



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
2021-2027
Fédération Départementale des Chasseurs de
l'Ardèche

SOMMAIRE

Sigles et abréviations	4
Tableaux et graphiques	5
Mot du Président.....	7
Introduction.....	7
Cadre juridique.....	8
La méthodologie et réalisation	9

PARTIE 1 : LA CHASSE, DES TERRITOIRES ET DES HOMMES 12

1.1. La chasse en France – Organisation nationale et régionale.....	12
1.1.1. La fédération nationale des chasseurs (FNC).....	12
1.1.2. La fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes (FRC AURA).....	13
1.2. La fédération départementale des chasseurs de l’Ardèche.....	13
1.2.1. Présentation.....	13
1.2.2. Missions	14
1.2.3. Schéma organisationnel : Les groupes de travail.....	15
1.2.4. Gestion des territoires / organisation territoriale	17
1.3. Les associations de chasse en Ardèche	19
1.3.1. Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA)	19
1.3.2. Les chasses privées (CP).....	21
1.3.3. L’office national des forêts (ONF)	21
1.4. Les modes de chasse	22
1.5. Les associations spécialisées.....	24

PARTIE 2 : LA PRATIQUE, LA SECURITE ET L’ETHIQUE..... 25

2.1. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....	25
2.1.1. Actions Pédagogiques	28
2.1.1.1. Actions pédagogiques internes	28
2.1.1.2. Actions pédagogiques externes.....	31
2.1.2. Actions réglementaires	33
2.1.2.1. Encadrer les pratiques cynégétiques	33
2.1.2.2. Mesures applicables à tous les modes de chasse	33
2.1.2.3. Mesures propres aux battues au renard et au grand gibier.....	34
2.1.3. Actions judiciaires.....	40
2.1.3.1. L’alternative aux poursuites judiciaires	40
2.1.3.2. La surveillance des territoires.....	40
2.1.4. Convention FDC 07 / gendarmerie nationale.....	40
2.2. La recherche au sang du grand gibier blessé	41
2.2.1. Contexte	41
2.2.2. Objectifs.....	42
2.2.3. Actions.....	42
2.3. La récupération des chiens en battue	43

PARTIE 3 : LE SUIVI ET LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE 44

3.1. La grande faune et le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.....	44
3.1.1. Le sanglier (Sus scrofa).....	44
3.1.1.1. Contexte	44
3.1.1.2. Bilan du premier SDGC et perspectives	46
3.1.1.3. Axe 1 : Poursuivre la récolte des données.....	47
3.1.1.4. Axe 2 : Connaissance et cartographie des territoires	48
3.1.1.5. Axe 3 : Définir les outils de gestion	49
3.1.1.6. Axe 4 : Déterminer les zones prioritaires d’actions	58
3.1.2. Les ongulés sauvages : chevreuil, cerf et chamois.....	61
3.1.2.1. Le chevreuil (Capreolus capreolus)	63
3.1.2.2. Le Cerf (Cervus elaphus)	67

3.2.	La petite faune et la gestion conservatoire des milieux associés	70
3.2.1.	La petite faune sédentaire chassable	70
3.2.1.1.	Le Lièvre	71
3.2.1.2.	La Perdrix Rouge	77
3.2.1.3.	Le Lapin de garenne	81
3.2.2.	Les milieux associés	85
3.2.2.1.	Acquis du SDGC 1	86
3.2.2.2.	Objectifs 2021-2027	92
3.2.3.	L'avifaune migratrice chassable et le gibier d'eau	92
3.2.3.1.	Les enjeux	92
3.2.3.2.	Les Migrateurs Terrestres	94
3.2.3.3.	Le gibier d'eau	98
3.2.3.4.	Préservation des zones humides et objectifs de la FDC 07	100
3.3.	Les espèces prédatrices et déprédatrices	102
3.3.1.	Contexte	102
3.3.2.	Critères de classement et différentes catégories des ESOD	103
3.3.3.	Les ESOD en Ardèche, collecte et traitement des données	104
3.3.4.	Objectifs 2021 – 2027	104
3.3.5.	Actions	105
3.3.5.1.	Améliorer la récolte et la synthèse des données relatives aux ESOD	105
3.3.5.2.	Valoriser, développer et dynamiser les opérations de régulations	106
3.3.5.3.	Formation des piégeurs au piégeage du sanglier	106
3.4.	Le retour des grands prédateurs	106
3.4.1.	Contexte	106
3.4.2.	Acquis du SDGC1	107
3.4.3.	Objectifs	107
3.4.4.	Actions	108
PARTIE 4 : LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE		109
4.1.	Contexte	109
4.2.	Acquis du SDGC 1	109
4.2.1.	Améliorer les connaissances et le suivi sanitaire	110
4.2.2.	Former et informer les chasseurs	117
4.2.3.	Prévenir les risques, anticiper et agir	119
4.2.4.	Traitement des sous-produits de venaison	120
4.3.	Objectifs 2021-2027	121
ANNEXES		122
ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-09-08-00003 APPROUVANT LE SDGC		122

Sigles et abréviations

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
ADVEST : Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre
AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréée
ANCGE : Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau
APAA : Association des Piégeurs Agréés de l'Ardèche
ARGGB : Association de Recherche du Grand Gibier Blessé
AURA : Auvergne Rhône Alpes (région)
CDESI : Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires
CEB : Conservatoire des Espaces Botaniques
CEE : Communauté Economique Européenne
CEN : Conservatoire des Espaces Naturels
CNB : Club National des Bécassiers
CNR : Compagnie Nationale du Rhône
CPO : Convention de Partenariat et d'Objectifs
CRPF : Centre Régional de la Propriétés Forestière
DDETSPP : Direction Départementale de l'emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DPF : Domaine Public Fluvial
ESOD : Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts
FACCC : Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants
FFC : Fédération Française de Cyclisme
FFRP / FDRP : Fédération Nationale / Départementale de la Randonnée Pédestre
FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
GDS : Groupement de Défense Sanitaire
GGD : Groupement de Gendarmerie Départementale
IAN : Indice d'Abondance Nocturne
ICE : Indice de Changement Ecologique
IKA : Indice Kilométrique d'Abondance
IKA PRV : Indice Kilométrique d'Abondance par Véhicule
IMAGN : Indice Magnétophone
IMCF : Institut Méditerranéen du patrimoine Cynégétique et Faunistique
IPA : Indice Ponctuel d'Abondance
IPIKA : Indice Ponctuel Indice kilométrique d'Abondance
IRSN : Institut de Radioprotection de Sûreté Nucléaire
IRSTEA : Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
MBF : Mountain Bikers Foundation
MLM 07 : Mouvement des Loisirs Motorisés de l'ardèche
MNHM : Muséum National D'Histoires Naturelle
OCMC : Observatoire Cycle Massif Central
OEZH : Oiseaux d'Eau et Zones Humides
OFB : Office Français de la Biodiversité
OGFH : Observatoire Grande Faune et Habitats
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
ORGFH : Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats
PGCAS : Plan de Gestion Cynégétique Approuvé pour le Sanglier
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
PNR : Parc Naturel Régional
PNMS : Plan National de la Maîtrise du Sanglier
PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois
RTE : Réseau de Transport de l'Electricité
SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SGGA : Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
SNPGC : Syndicat National des Producteurs de Gibiers de Chasse
TAN : Test d'Aptitude Naturelle
UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge
ZPS : Zone de Protection Spéciale

Tableaux et graphiques

Graphiques

Intitulé	Page
<i>Echéancier d'élaboration SDGC</i>	10
<i>Rétroplanning SDGC</i>	11
<i>Contexte institutionnel</i>	14
<i>Evolution du nombre d'accidents en France 2000 / 2019</i>	25
<i>Accidents et incidents relevés en Ardèche par les services de l'OFB. (2009 / 2020)</i>	26
<i>Nombre de personnes reçues à l'examen du permis de chasser</i>	28
<i>Nombre de personnes formées à la chasse accompagnée</i>	29
<i>Nombre de personnes formées aux chefs de battues</i>	30
<i>Tableau de chasse sangliers pour le département de l'Ardèche</i>	45
<i>Montants des dégâts indemnisés</i>	45
<i>Répartition des dégâts de grands gibiers aux détenteurs de droit de chasse</i>	55
<i>Evolution des prélèvements chevreuils</i>	63
<i>Résultats des IKA lièvre</i>	73
<i>Lièvre pourcentage de jeunes prélevés à la chasse</i>	73
<i>Chronologie des naissances chez le lièvre</i>	74
<i>Evolution du prélèvement lièvre</i>	74
<i>Subventions attribuées aux détenteurs pour le lièvre</i>	76
<i>Evolution du nombre de perdrix contactées par point par commune et par année</i>	78
<i>Evolution départementale d'observation de perdrix rouge</i>	79
<i>Tableau de chasse perdrix rouge</i>	79
<i>Subventions attribuées aux détenteurs pour la perdrix rouge</i>	81
<i>Résultats des IKA lapin</i>	83
<i>Tableau de chasse lapin</i>	83
<i>Subventions attribuées aux détenteurs pour le lapin</i>	84
<i>Evolution des captures de bécasses des bois en Ardèche</i>	95
<i>Evolution du tableau de chasse des bécasses des bois</i>	96
<i>Fonctionnement du piégeage en Ardèche</i>	105
<i>Suivi sanitaire – répartition des espèces analysées</i>	112
<i>Réseau d'alerte et de surveillance sanitaire</i>	120
<i>Schéma d'installation des panneaux chasse en cours</i>	127
<i>Sanglier : organigramme d'actions des décisions du dispositif des mesures administratives</i>	133
<i>Renard : exemple de données par enquête aux détenteurs</i>	141
<i>Renard : évolution de capture de renards par piégeage</i>	142
<i>Renard : données obtenues par carnet de déterrage</i>	144
<i>Renard : IKA - données obtenues par comptage nocturne</i>	144
<i>Renard : données obtenues par l'analyse des carnets de battue</i>	145
<i>Renard : résultats IKA</i>	146
<i>Renard : observation des renards en battue</i>	147

Tableaux

Intitulé	Page
<i>Accidents</i>	26
<i>Incidents</i>	27
<i>Calcul de la contribution territoriale</i>	53
<i>Vigilance points noirs</i>	59
<i>Chevreuil – données générales</i>	64
<i>Synthèse des actions biodiversité</i>	91
<i>Récapitulatif des différentes catégories d'ESOD – National</i>	103
<i>Récapitulatif des différentes catégories d'ESOD – Départemental</i>	104
<i>Liste des surfaces favorables aux grands gibiers par commune</i>	153

Cartes

Intitulé	Page
<i>Organisation cynégétique du territoire</i>	18
<i>Potentialité des communes pour le lièvre</i>	72
<i>Période d'ouverture de la chasse du lièvre</i>	75
<i>Potentialité des communes pour la perdrix rouge</i>	77
<i>Potentialité des communes pour le lapin</i>	82
<i>Répartition des analyses trichinelloses</i>	114
<i>Répartition des chasseurs formés « Hygiène et Venaison »</i>	118
<i>Agrainage de dissuasion</i>	131
<i>Répartition des piégeurs actifs</i>	143

Mot du Président

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi par la fédération départementale des chasseurs conformément à la loi N° 2005-157 du 23 février 2005. Il est soumis à l'approbation du préfet.

Le SDGC est un véritable projet d'entreprise. Il a pour vocation de définir les orientations de la FDC pour 6 ans. Il comprend obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage, la chasse du gibier d'eau ...
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Il est élaboré avec l'ensemble des acteurs locaux.

Le premier schéma a concerné la période 2008/2014. Il avait depuis été prolongé annuellement par arrêté préfectoral.

Ce nouveau schéma intègre bien-sûr comme précisé ci-dessus les nouvelles dispositions de la loi chasse de juillet 2019 et notamment la réforme du permis de chasser et la gestion des dégâts de sanglier, la nouvelle formation « sécurité à la chasse », la gestion des ACCA, des oppositions, du plan de chasse, par la fédération.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, et, aux sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département.

Le Schéma a pour objectif principal d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des territoires en contribuant à la préservation de la biodiversité et aux politiques environnementales du département avec les acteurs du monde rural. Il est compatible et il satisfait aux obligations des diverses politiques environnementales : Plan Régional de l'Agriculture Durable, Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB), Programme Régional Forêt Bois, Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour ne citer qu'eux.

Le SDGC 07 a été officiellement déclaré comme satisfaisant aux obligations de compatibilité et de prise en compte de ces plans, programmes et principes visés par la législation, notamment dans le respect des articles L 420-1 et L 425-1 du code de l'environnement qui pose les principes suivants :

- Atteindre un véritable équilibre agro-sylvo-génétique,
- Un prélèvement raisonnable sur les ressources renouvelables
- Le maintien ou la restauration des habitats naturels de la faune sauvage ou la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la biodiversité par des mesures adaptées
- Les plans de chasse et les plans de gestion qui fixent les prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux, les lâchers...
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Les objectifs de la chasse Ardéchoise sont ainsi clairement définis pour les 6 prochaines années. Notre feuille de route est entre vos mains !

Bons moments dans la nature à toutes et à tous

Introduction

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) s'intègre dans la politique d'aménagement des territoires du département. Les orientations de gestion données ont un caractère prospectif qui valorise le potentiel d'action des acteurs cynégétiques dans la gestion des espèces et habitats naturels et laissent une large part de liberté d'agir et d'initiative aux détenteurs de droit de chasse et gestionnaires de territoires. Au travers des actions normatives qui sont posées dans le SDGC, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche (FDC07) donne les moyens de valoriser la pratique d'une chasse traditionnelle et populaire, raisonnable et durable dans le respect de l'éthique et des valeurs écologiques qui renforcent le rôle du chasseur au sein de la biodiversité. Le SDGC opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse du département donne une orientation politique de gestion forte qui contribuera à pérenniser au sein de nos territoires l'intérêt écologique, patrimonial, économique et social que constitue la chasse et permettra de transmettre aux générations de demain cet héritage culturel, ces coutumes et cet art de vivre. Le SDGC est mis en place sur l'ensemble du territoire du département. Il s'étend sur une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2021-2022.

Cadre juridique

Le principe

Le SDGC est un outil légal et fonctionnel. Il encadre et planifie les grandes orientations cynégétiques pour une durée de six ans. Élaboré et conduit par les fédérations départementales des chasseurs, le SDGC a pour objectif principal d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des territoires en contribuant à la préservation de la biodiversité et aux politiques environnementales du département avec les acteurs du monde rural. Il pose les bases d'une gestion des espaces et des espèces maîtrisés en préservant l'équité de partage du territoire et en respectant les intérêts de tous les habitants du territoire. Reconnu par l'ensemble des acteurs du milieu cynégétique et élaboré en concertation avec les partenaires, c'est un projet collectif d'intérêt général.

L'objectif premier de ce SDGC est la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le cadre juridique et réglementaire

Le SDGC a été instauré par la loi chasse du 26 juillet 2000. Les textes évoluèrent par la suite. Ainsi, le législateur est venu donner les moyens aux fédérations de chasseurs de se doter d'un outil de gestion supplémentaire destiné à servir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'amélioration de l'activité cynégétique dans les départements, la pratique de la chasse, la gestion des espèces, la sécurité, la restauration des habitats naturels.

Un SDGC est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie, en application des dispositions de l'article L. 425-1, notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Si les modalités de rédaction du SDGC restent assez libres, certaines dispositions sont toutefois imposées par l'article L. 425-2 du code de l'environnement. Elles concernent :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article [L. 425-5](#), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), le SDGC est approuvé par M. le préfet pour une période de six ans renouvelable. Il est opposable à tous les chasseurs ainsi qu'aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Art. L.425-3) se situant dans un espace ouvert ou clos. Toutes infractions aux dispositions du SDGC font l'objet d'une contravention de la première à la quatrième classe selon les modalités fixées par le Conseil d'État.

La méthodologie et réalisation

Le premier schéma de la FDC 07 a été approuvé par M. le préfet de l'Ardèche le 19 décembre 2008.

Les dispositions de ce premier schéma ont été maintenues en vigueur par arrêté préfectoral du 16 septembre 2015.

Un échéancier pour le renouveler a été proposé à Mme le préfet de l'Ardèche au printemps 2020.

Après une première phase de consultation des partenaires, la FDC 07, en relation étroite avec les services de la DDT 07 s'est attachée à la réalisation de ce nouveau schéma.

Il a été présenté aux partenaires en mai 2021 pour recueillir et l'enrichir de leurs observations. Une assemblée générale extraordinaire de la FDC 07 doit valider ce programme en juin 2021. Il sera ensuite présenté en CDCFS pour approbation par M. le préfet de l'Ardèche dans le courant de l'été.

L'objectif est de disposer de ce document opérationnel pour l'ouverture générale de la chasse saison 2021/2022.

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires prévues aux articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'environnement, le SDGC a été élaboré par la FDC 07 en collaboration avec la fédération régionale des chasseurs AURA, en concertation avec la chambre d'agriculture et des syndicats agricoles, les représentants de la propriété privée rurale, l'office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière, le syndicat des forestiers privés de l'Ardèche, le parc naturel régional des monts d'Ardèche, les associations de protection de la nature et, de manière plus élargie, après avis de la DDT, DDTESPP, l'office français de la biodiversité. Cette vaste concertation a concerné l'ensemble des acteurs du monde rural, des usagers de la nature et des partenaires institutionnels, scientifiques et environnementaux de la FDC 07.

Echéancier d'élaboration du SDGC 2021-2027

Les différentes étapes de construction du SDGC respectent les procédures de concertation préalable nécessaires à l'élaboration d'un document de gestion normatif et prospectif ayant capacité à entrer en vigueur au titre de la campagne cynégétique 2021-2022 pour une durée de 6 ans.

1^{ère} étape : Phase de consultation

3^{ème} trimestre 2020

Consultation des institutionnels et des adhérents territoriaux. Evaluation du SDGC précédent -Tableau de bord enjeux cynégétiques et orientations stratégie action

2^{ème} étape : Phase de rédaction

1^{er} trimestre 2021

Rédaction du Projet de SDGC.

3^{ème} étape : Phase de concertation

2^{ème} trimestre 2021

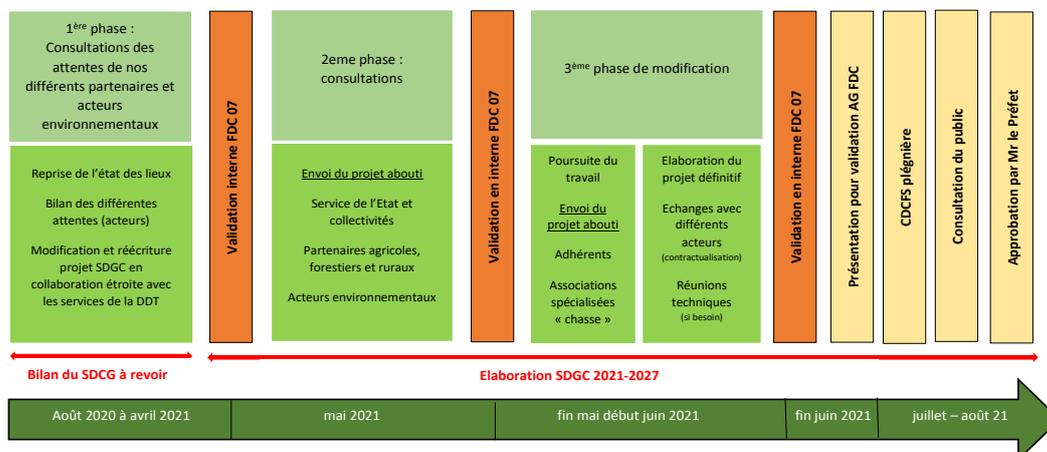
Recueil des avis, remarques et observations
Réunions de concertation et synthèse avec les institutionnels et adhérents.
Transmission aux adhérents territoriaux et aux institutionnels pour avis et remarques
Validation par le conseil d'administration de la FDC
Rédaction finale
Présentation du SDGC à l'assemblée générale de la FDC 07 pour validation

4^{ème} étape : Phase de validation

3^{ème} trimestre 2021

Avis de la CDCFS
Arrêté d'approbation du SDGC par le préfet
Diffusion pour application

RETRO PLANNING PREVISIONNEL - SDGC :



Mise en place d'un suivi du schéma

L'ensemble des actions servant à atteindre les objectifs fixés et les enjeux déterminés seront mis en œuvre tout au long de la durée du SDGC.

Amélioration du schéma : un tableau de bord sera tenu à jour par à la FDC 07. Chaque groupe de travail (voir p16) de la FDC 07 abondera ce tableau de bord. L'objectif sera d'enregistrer les propositions faites par les groupes de travail de la FDC 07. Ces propositions auront vocation à nourrir la réflexion et l'élaboration du prochain schéma.

Conformément à l'article L .425-1, le SDGC prend en compte :

**Le Plan régional de la forêt et du bois dans le cadre du plan national de la forêt et du bois
Adopté à la CRFB du 11 septembre 2019**

Programme 2019/2029

Approuvé par arrêté ministériel en date 28 novembre 2019

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2-PRFB_AURACorrectif_cle0dc9f4.pdf

Le Plan régional de l'agriculture durable de Rhône-Alpes 2012/2019:

Approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20120224_PRAD_RhoneAlpes_cle811874.pdf

Le Schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires

Ce schéma prévu par l'article L.425-1 n'a en fait jamais été établi en France.

PARTIE 1 : La chasse, des territoires et des hommes

1.1. La chasse en France – Organisation nationale et régionale

Avec plus de 5 millions de porteurs de permis dont 1 million de pratiquants, la chasse est la 3ème activité de loisirs des Français. Elle est structurée et représentée au niveau national par la fédération nationale des chasseurs et 13 fédérations régionales.

Les structures de la chasse en France :

- Une fédération nationale des chasseurs (FNC),
- 13 fédérations régionales des chasseurs (FRC),
- 94 fédérations départementales des chasseurs (FDC) = 89 FDC + 1 fédération interdépartementale pour la région parisienne. Chacune de ces entités est une association Loi 1901 et a une mission de service public en matière de gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

La loi chasse n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a conforté le rôle des actuelles structures cynégétiques.

1.1.1. La fédération nationale des chasseurs (FNC)

C'est l'instance représentative de tous les territoires. Elle est agréée au titre de la protection de la nature.

Elle assure :

- La promotion de la chasse,
- Sa représentation auprès des instances nationales et européennes,
- Le lien avec les fédérations régionales et départementales des chasseurs.

Elle est aussi l'interlocutrice avec les autorités publiques nationales sur les sujets suivants :

- La réglementation et la législation,
- Les dossiers européens et internationaux,
- La communication,
- L'expertise technique et scientifique,
- L'indemnisation des dégâts de grands gibiers.

La chasse c'est (*) :

- 13 fédérations régionales,
- 94 fédérations départementales ou interdépartementales,
- 25 000 élus bénévoles au sein des fédérations,
- 70 000 associations présentes sur tout le territoire national,
- 1 million de chasseurs pratiquants,
- 500 000 bénévoles,
- 1 500 professionnels (10 en Ardèche),
- 2.9 Milliards d'euros d'apport de la chasse à la nature.

(*) Source : enquête BIPE 2015

http://docs.chasseurdefrance.com/FNC_BIPE_Rapport_Final_2016.pdf

1.1.2. La fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes (FRC AURA)

La FRC AURA regroupe et coordonne l'ensemble des fédérations départementales de la région administrative. Elle en assure la représentation auprès des instances régionales. Elle conduit des actions d'information sur la pratique de la chasse au niveau régional. Orientée vers une logique de projets, elle monte des programmes d'actions en faveur de la biodiversité sur les territoires, conformément aux nouvelles missions issues de la loi chasse de juillet 2019.

Une FRC peut recevoir l'agrément du ministère en charge de l'écologie comme association de protection de l'environnement. Elle est habilitée à prendre part au débat régional sur l'environnement.

<http://www.chasseauvergnerhonealpes.com/>

1.2. La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche

1.2.1. Présentation

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est une association régie par la loi 1901 qui représente officiellement la chasse dans le département. Elle est agréée au titre de la protection de la nature. Ses statuts, d'ordre public, lui donnent toute légitimité en matière de cynégétique auprès des administrations de l'Etat, des collectivités, des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs. Elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique.

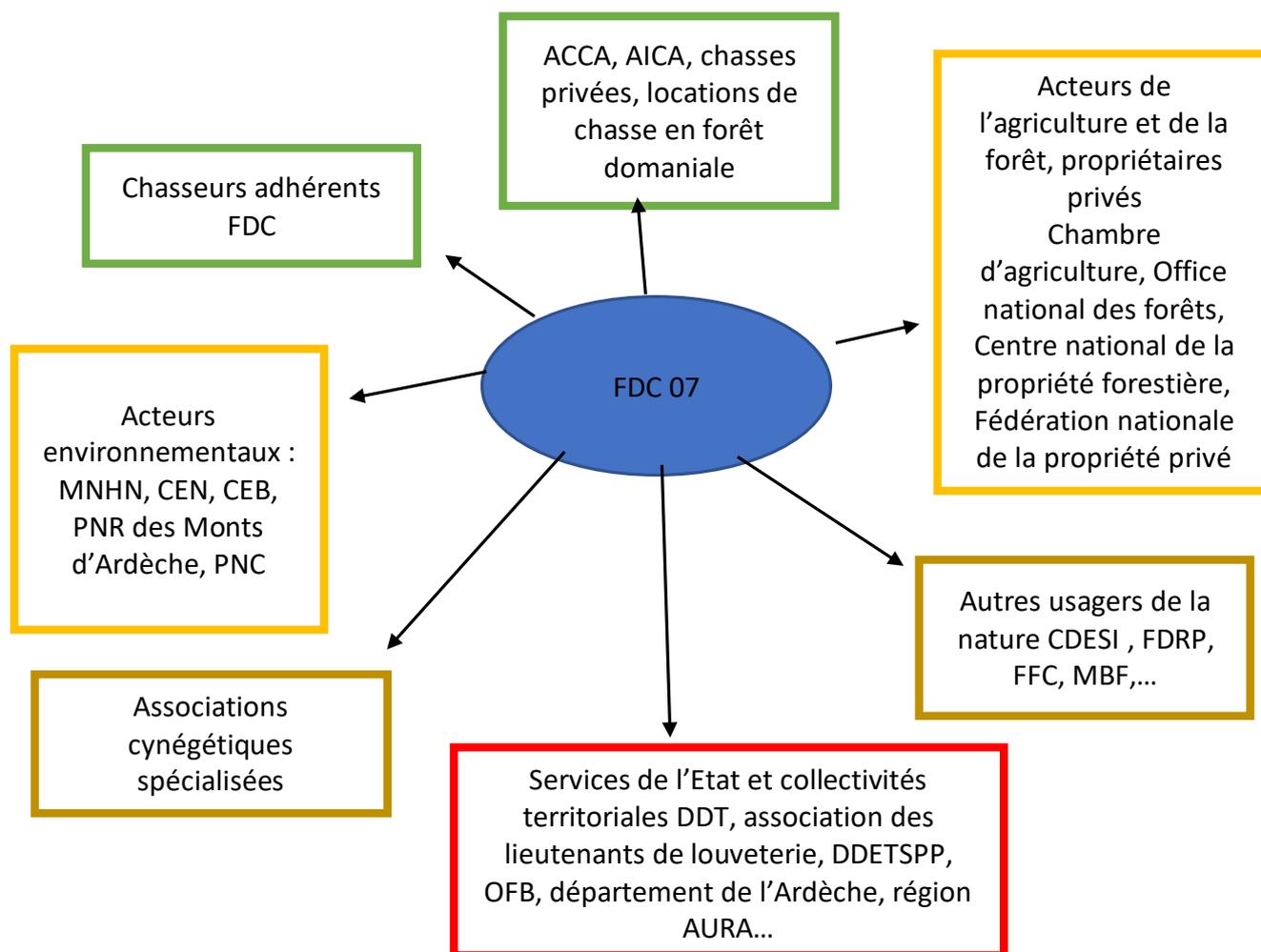
La FDC 07 est représentée par un conseil d'administration composé de 16 membres. A compter de 2022 ces membres seront rééligibles dans leur totalité tous les 6 ans. Le conseil d'administration s'appuie sur une équipe de 10 salariés et les réflexions des groupes de travail (voir page 16) pour la mise en œuvre de la politique cynégétique fédérale.

La FDC 07 travaille, ou est associée par le biais de conventions avec de nombreux acteurs du territoire à l'échelon local.

Dans ses missions d'amélioration de la biodiversité et du territoire pour les espèces sauvages, la FDC travaille par exemple avec le SGGA (aménagement de territoires en faveur des petits gibiers pour maintenir l'Aigle de bonelli), le département de l'Ardèche (nombreux travaux conduits avec la CDESI pour améliorer la cohabitation dans l'espace entre les chasseurs et les autres usagers), des établissements d'enseignement (travaux d'aménagement du territoire, accueil de thésards et de licences), des intercommunalités (mise en place du recyclage des douilles de munitions tirées à la chasse, récupération des sous-produits de venaison...). Elle a aussi une multitude d'implications avec différents organismes nationaux ou internationaux liés à la gestion des territoires ou des espèces.

<https://www.chasseardeche.fr/>

Contexte institutionnel



1.2.2. Missions

La FDC 07 est la représentante officielle de l'activité cynégétique dans le département. Elle est l'interlocutrice de référence auprès de ses adhérents (chasseurs, détenteurs de droits de chasse, associations spécialisées) et de ses différents partenaires.

L'article premier du statut des fédérations départementales des chasseurs définit les missions de celles-ci (AM du 01/02/2020) :

Article 1^{er} – Objet

La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.

Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.

Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre Ier et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

1.2.3. Schéma organisationnel : Les groupes de travail

Le Conseil d'Administration a mis en place plusieurs groupes de travail (composé de 3 à 6 élus généralement) au sein des différents services de la fédération. Chaque groupe est présidé par un administrateur désigné. Chaque groupe de travail associe un salarié référent. La notion de « groupe » se substitue aux anciennes « commissions ». Le groupe de travail est restreint, il dispose d'une autonomie propre.

Des groupes permanents sont liés aux thèmes répétitifs, saisonniers ou annuels (budget, formations, gestion des espèces ...). Des groupes temporaires seront créés si nécessaire pour traiter les événements ponctuels (aménagement spécifique dans la propriété de la FDC, formation piégeage du sanglier...).

La FDC 07 répondra ainsi plus vite et plus efficacement à toutes ses problématiques.

Groupes permanents (GRP)

Ci-après la liste des groupes permanents avec les tâches -non exhaustives- qui leur sont confiées.

GRP 1 - STRATEGIE FEDERALE

Projets associatifs de la FDC 07 (Stratégie à moyen ou long terme interne et externe), veille juridique... (statuts, règlement, charte, ...), impulser des projets stratégiques (ex orientation sur les plans de formation...).

Elaborer et proposer des orientations budgétaires.

(CPO, écocontribution...)

Superviser la communication, définir la stratégie de communication globale (plan de communication, budget), élaborer la stratégie événementielle et relations publiques.

Assurer une veille médiatique sur les retombées dans la presse.

GRP 2 - TISSU ASSOCIATIF

Médiation/conciliation/juridique (décisions...).

Gestion de Crise.

Elaboration RIC, statuts ACCA, Création AICA....

Contrat de service...

La commission SECURITE de la FDC 07 relève de ce GRP 2.

GRP 3 - PROMOTION DE LA CHASSE

Communication interne et externe (image de la structure, la marque de l'association, l'identité sociétale), assemblée générale, congrès (maires...), journal Fédéral, Espace Web internet, animations en milieu scolaire, éducation à l'environnement (CPO), Sentiers (CPO). La cohérence de l'image de la FDC sur l'ensemble des déclinaisons de la communication, des supports ou événements

GRP 4 - SDGC

Assumer la coordination, la mise en application et le suivi des actions du SDGC, la rédaction, le bilan et le rapport d'activité annuel.

GRP 5 – FORMATIONS

Assurer la réalisation des formations.

Contribuer à la conception et à l'organisation puis à la mise en œuvre des formations délivrées.

S'assurer de la qualité des formations dispensées et son adéquation avec la politique de la structure et même dans le cas d'intervenants externes.

GRP 6 - GEOGRAPHIE DES TERRITOIRES DE CHASSE

Etude et diagnostic des territoires de chasse (réserves ACCA, zonage des territoires de chasse, enclos...).

GRP 7 - L'ADHERENT

Vente de matériel, amélioration continue de la qualité de service (espaces intranets, Applications...), Cocagne, Guichet unique, paiements en ligne, subventions...

GRP 8 - TECHNIQUE FORET – PRFB

Technique Forêt – PRFB :
Gestion forestière - Plan de chasse.
Suivis et évolutions, études scientifiques.

GRP 9 - EXPERTISES DEGATS FAUNE SAUVAGE

Fixation des barèmes d'indemnisation.
Coordination des estimateurs.
Méthodes d'expertises (fiche technique...).
Abattements.
Dossiers complexes, mesures exceptionnelles.
Autres espèces.

GRP 10 – PRESERVER LA BIODIVERSITE

Engagement des partenaires.
Assurer la conduite d'études à caractère environnemental...
Gestion des milieux naturels.
Préservation et entretien des milieux naturels (ex. : CPO).
Suivis démographiques et comportementaux de la faune sauvage (CPO).
Suivi population petit gibier (ex. : Ecocontribution).
Prédateurs et déprédateurs.

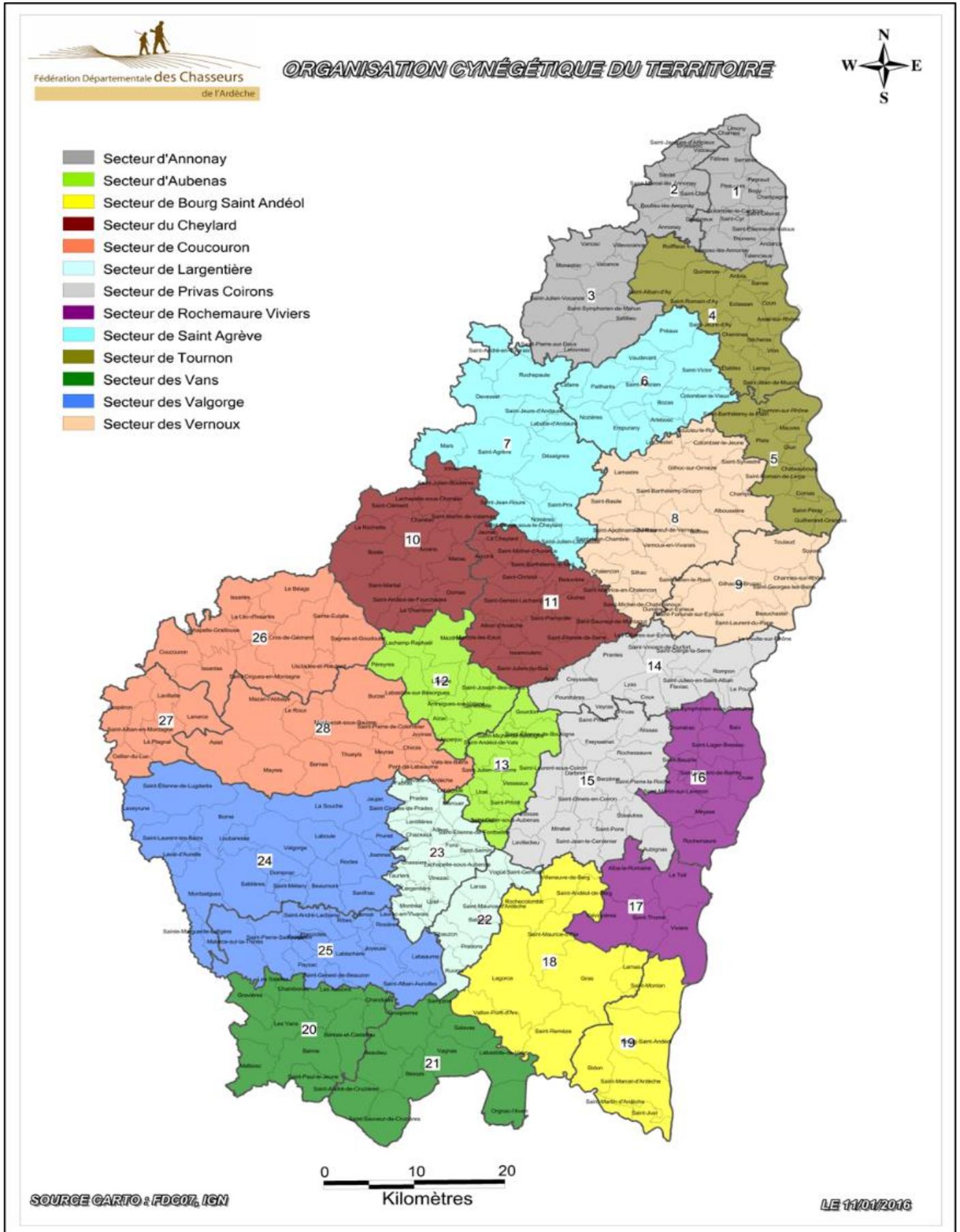
GRP 11 - SANITAIRE FAUNE SAUVAGE

Suivi sanitaire de la faune sauvage.
Formation des chasseurs au suivi sanitaire.
Gestion et organisation de la sérothèque F.aune Sauvage
Valorisation de la venaison.
Traitement des déchets de la venaison ...

1.2.4. Gestion des territoires / organisation territoriale

Le SDGC 2008-2014 avait permis d'élaborer une organisation du territoire de chasse ardéchois. 13 pays cynégétiques (PC) et 28 unités de gestion (UG) avaient été définis selon les caractéristiques biogéographiques départementales et locales. La FDC 07 a modifié en 2015 cette organisation. Les pays cynégétiques ont été supprimés au profit de 13 nouveaux secteurs géographiques qui correspondent aux secteurs des administrateurs, nous y retrouvons les 28 UG. La mise en place de cette nouvelle cohérence territoriale permet de respecter le cadre statutaire du conseil d'administration : 16 élus pour 13 secteurs géographiques et, à compter des prochaines élections en 2022, 3 représentants territoriaux (un pour les ACCA, un pour les chasses privées et un pour représenter les locations des forêts domaniales au sein du conseil d'administration).

Le système géographique retenu est basé sur 28 unités de gestion validées le 25 avril 2015 en assemblée générale de la FDC 07.



1.3. Les associations de chasse en Ardèche

Les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse

Les chasseurs constituent un important réseau en Ardèche et la fédération a enregistré 9 772 adhérents pour la 2019-2020.

Les chasseurs sont actifs sur un ou plusieurs territoires auquel(s) ils adhèrent. Ces territoires sont représentés par une structure ayant la qualité de détenteur de droit de chasse : les associations communales de chasse agréées (339 ACCA), les chasses privées (166 CP), l'office national des forêts (74 lots ONF). La FDC 07 dénombre à ce jour 579 détenteurs de droit de chasse sur l'ensemble du département.

1.3.1. Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA)

➤ Les ACCA

Une ACCA est une association loi de 1901 créée par la loi dite « Verdeille » n° 64-696 du 10 juillet 1964. L'ACCA est constituée sur une commune, mais, à la différence de l'association de chasse classique, elle connaît une procédure d'instruction particulière encadrée par le code de l'environnement dont les statuts et règlements intérieurs comportent des dispositions obligatoires. A l'issue de cette procédure, l'association reçoit un agrément préfectoral. L'ACCA permet de rassembler les droits de chasse sur les propriétés du territoire communal. En contrepartie, les propriétaires des parcelles peuvent, à leur convenance, adhérer à l'Association communale de chasse agréée et chasser sur tout son territoire.

Il existe actuellement 339 associations communales de chasse agréées (ACCA) sur les 335 communes du département (la fusion de 8 communes en 4 au 01/01/2019 n'a pas entraîné la fusion des ACCA, voir ci-après « fusion de communes »). L'ensemble du département est ainsi soumis au régime des ACCA.

Ces associations représentent environ 95 % du territoire chassable et leurs adhérents 95 % des chasseurs du département.

Globalement, l'ensemble des terrains d'une commune sont soumis à l'action de l'ACCA, à l'exception des territoires en opposition cynégétique (possibilité offerte aux propriétaires d'une surface de plus 20 ha de conserver leur droit de chasse) ou en opposition de conscience à la pratique de la chasse. Cette dernière intervient, au nom de convictions opposées à la pratique de la chasse. Dans ce cas le propriétaire interdit, y compris pour lui-même, l'exercice de la chasse sur ses biens.

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales en faveur du petit gibier. Par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'ACCA (Art. L 422 23).

La loi chasse n° 2019-773 du 24 juillet 2019 confie aux fédérations les missions visant à coordonner l'action de ces associations.

➤ Les AICA

Plusieurs ACCA peuvent se regrouper en association intercommunale de chasse agréée (AICA) où chaque adhérent peut chasser sur l'ensemble des territoires de chasse ainsi regroupés.

14 AICA présentes en Ardèche sont composées par 40 ACCA. Leur fonctionnement est souvent disparate en termes d'organisation de la chasse et de répartition des rôles entre les AICA et les ACCA. La FDC 07 se donne pour objectif dans le présent schéma :

- D'initier une harmonisation dans le fonctionnement de ces AICA. Il sera également pris en compte les ACCA, souvent en zones urbaines ou périurbaines, ne disposant plus d'un territoire suffisant pour mettre en place correctement et en toute sécurité l'organisation de la chasse. Il faudra que les chasseurs habitant ces communes trouvent une possibilité d'accueil dans les communes environnantes,
- D'encourager si nécessaire la création d'AICA.

La fédération des chasseurs et le fonctionnement des ACCA et AICA

La bonne organisation dans les ACCA et AICA tient un rôle majeur dans l'organisation de la chasse en Ardèche. La partie « vie associative » et les documents s'y réfèrent : statuts, compte-rendu d'assemblée générale, règlement intérieur et de chasse ainsi que les déclarations d'équipes de chasse sont des documents primordiaux et obligatoires pour le bon fonctionnement de l'association. La FDC assure désormais la coordination des ACCA et AICA, des règles de fonctionnement entre celles-ci et la FDC ont été définies.

La FDC s'engage à :

- Fournir aux ACCA et AICA pour le 25 mars de chaque année les documents suivants en formulaires types à compléter :
 - Règlement intérieur et de chasse (RIC),
 - Déclaration des équipes de chasse (DEC),
 - Compte-rendu d'assemblée générale (CRAG).
- Enregistrer et assurer le suivi administratif de ces documents,
- En vérifier la conformité,
- Informer dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la validité des documents présentés,
- Valider ou invalider le(s) document(s) reçu(s) sous deux mois après réception du dossier complet.

Les ACCA (sous la responsabilité du président ou d'organe délibérant) doivent transmettre à la FDC 07 leur compte rendu d'assemblée générale, règlement intérieur de chasse et déclaration d'équipe de chasse au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Le non-respect de cet engagement entrainera :

Un rappel de la FDC 07, le détenteur de droit de chasse disposera de 30 jours pour transmettre les éléments manquants ou incomplets. Ce rappel est renouvelable une fois. A l'issue de cette première procédure si la mise en conformité n'est toujours pas effectuée du fait du détenteur de droit de chasse, la FDC 07 se réserve le droit d'engager des poursuites et pourra demander la mise sous tutelle du détenteur de droit de chasse au Préfet.

Fusion de communes

La FDC 07 va, dans la durée du prochain schéma, engager une action favorisant le regroupement des ACCA au sein des communes qui ont fusionné au 01/01/2019. Elle apportera son appui technique au bon déroulement de ces regroupements.

La FDC préconise qu'il y ait une seule ACCA par commune.

Formation des responsables associatifs

Les ACCA restent empreintes dans leur fonctionnement d'une approche très associative montrant parfois des difficultés dans l'appréhension des missions d'intérêt public qui leur sont dévolues.

Depuis 2012, la FDC 07 accompagne ces ACCA dans la formation des responsables. Elle propose une formation « responsables d'associations » destinée aux membres des conseils d'administration des associations de chasse du département.

A cette occasion, les services de l'état (OFB) interviennent pour présenter leur structure et leurs missions en lien avec la police de la chasse.

La FDC 07 va, dans ce nouveau schéma, introduire les notions sur les dernières évolutions législatives (loi chasse n° 2019 – 773 du 24 juillet 2019). L'objectif étant d'apporter plus de rigueur et de clarté dans les textes régissant nos associations de chasse. Nos responsables associatifs doivent pouvoir disposer aisément de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions associatives. Cette formation a pour objectif de leur apporter ces notions pour représenter et diriger efficacement les associations de chasse.

1.3.2. Les chasses privées (CP)

Une chasse privée (CP) est un territoire où le propriétaire a fait valoir son droit à la chasse qui échappe au territoire de chasse de l'ACCA. En Ardèche, cela concerne uniquement les terrains de plus de 20 hectares d'un seul tenant. Au 01/01/2021, la FDC 07 recense 166 CP adhérentes. L'adhésion à la FDC est obligatoire pour l'obtention d'un plan de chasse, elle permet également d'accéder aux services de celle-ci, au même titre qu'une ACCA. Ces associations de chasse ont un statut de loi 1901 qui leur est propre. Des CP sont non adhérentes à la FDC 07. Elles ne peuvent être recensées précisément. La FDC met à jour régulièrement les territoires de chasse de chaque commune (à l'occasion d'un changement de réserve, d'une vérification foncière, ...). Lorsqu'apparaissent des incohérences, un travail est réalisé avec l'ACCA locale pour tenter de redonner un statut précis à ces –rares- territoires non classés en terme de statut cynégétique.

1.3.3. L'office national des forêts (ONF)

Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'état qui y dispose du droit de chasse. Ce droit de chasse a été rétrocédé à l'office national des forêts (ONF) en application des articles D. 422-96 du code de l'environnement et R. 213-45 du code forestier. Ainsi l'ONF, en tant que détenteur de droit de chasse, gère l'activité cynégétique dans les lots de forêts domaniales. Ces lots peuvent être loués soit par location amiable soit par adjudication par les chasseurs.

Il existe en Ardèche 74 lots en location (51 sont loués à des ACCA et 23 à des particuliers) représentant une surface totale de 15 000 ha environ. Ces chiffres peuvent évoluer chaque année au gré des résiliations et relocations.

1.4. Les modes de chasse

Différents modes de chasse sont pratiqués dans le département. Ces modes de chasse découlent des gibiers présents sur le territoire, s'adaptent à la géographie, et sont un équilibre entre les chasseurs présents et la probabilité de capture.

Avec un taux de boisement de 57 % (filiale forêt bois – 2017) l'Ardèche est un département fortement boisé. Le relief est très diversifié des plaines de polyculture de la région annonéenne à l'immense massif de chêne vert du sud du département ; de la longiligne vallée du Rhône aux reliefs escarpés des Cévennes qui se prolongent au nord par le « plateau ardéchois ». Dans ces paysages divers, les châtaigniers, les chênes (vert et pubescent) et les hêtres sont omniprésents, chacun dans leur niche écologique.

Ces paysages ont un point commun : ils sont très favorables au développement du sanglier.

La chasse en battue aux chiens courants est la chasse la plus pratiquée dans le département. Cette chasse joue un rôle prépondérant quant au prélèvement de sanglier par la chasse en Ardèche (voir ci-après « chiffres clés »). Plus de 700 équipes réalisent chaque saison entre 20 000 et 35 000 battues sur le département. Ces battues regroupent parfois quelques chasseurs et jusqu'à 40 pour les plus grandes d'entre elles.

La battue s'effectue autour d'un site où des animaux ont été localisés en « faisant le pied » ou sont susceptibles d'être présents. Des chasseurs « postés » se placent sur les lieux de passages supposés du gibier tandis que des « traqueurs » accompagnés de chiens ont pour mission de « lever » le gibier pour le « pousser » vers les chasseurs « postés ».

Chiffres clés de la chasse en Ardèche

Saison 2019/2020

Nombre de chasseur : 9 772

Nombre d'équipes de chasse au grand gibier : 730

Nombre de battues réalisées : 22 459

Nombre de « journées chasseurs » * : 269 762

**Journée chasseur : unité de mesure retenue par la FDC pour quantifier la pression de chasse. La présence, attestée par la signature du carnet de battue d'un chasseur à une chasse en équipe, constitue cette unité de mesure.*

Les autres modes de chasse pratiqués dans le département sont les suivants :

La chasse à l'approche et à l'affut. Elle est permise dès le 1er juin pour le sanglier et le chevreuil. L'objectif est d'assurer une chasse sélective dans le but de limiter les dégâts aux cultures. C'est un vrai outil de gestion que la FDC 07 s'efforce de vulgariser.

La chasse au chien courant sur le petit gibier : avant l'arrivée du sanglier, c'était la chasse reine dans le département. Les chasseurs poursuivent ainsi à l'aide de petits chiens courants (beagle, griffons, ariègeois, bruno du Jura, ...) le lièvre et dans une moindre mesure, le lapin.

La chasse au chien d'arrêt : méthode traditionnelle très répandue pour le petit gibier où le travail du chien consiste à indiquer la présence du gibier et à le rapporter une fois abattu. Elle se pratique principalement sur le faisan et la perdrix ainsi que sur la bécasse.

La chasse du gibier d'eau : on parle principalement de chasse à la « botte », à la « hutte » ou à la « passée ». Le chasseur prospecte les zones favorables au gibier d'eau et tire les oiseaux qui passent à sa portée et qu'il lève ou qu'il fait poser à l'aide d'appellants. La pratique à la passée s'exerce principalement à l'aube et au crépuscule. Le chien de rapport peut être un précieux auxiliaire. Elle est pratiquée tout le long du Rhône ainsi que sur les étangs ou retenues d'eau de l'intérieur du département.

La chasse des autres migrateurs que sont les pigeons, les grives et la caille a aussi ses adeptes. Ces gibiers sont parfois chassés à l'occasion de la rencontre, lors des chasses décrites ci-dessus. Quelques spécialistes de la chasse à la grive, de la chasse à la caille pratiquent ces chasses spécifiques à l'occasion du passage de ces oiseaux migrateurs.

La chasse à l'arc : mode de chasse à part entière, elle est classée dans la « chasse à tir ». On estime à une centaine le nombre de chasseurs à l'arc réguliers dans le département. Si tous les gibiers peuvent être recherchés, en Ardèche ce sont surtout le sanglier et le chevreuil qui sont recherchés par les adeptes de cette pratique. Une connaissance parfaite des mœurs de l'animal, du territoire ainsi qu'une maîtrise rigoureuse du matériel utilisé permet d'espérer la réussite pour l'archer. C'est une chasse de spécialistes passionnés, patients et emplis d'abnégation. Rappelons que cette chasse requiert du chasseur titulaire du permis de chasser d'avoir suivi une session de formation obligatoire « chasse à l'arc » dans la fédération de son choix. A l'issue de cette formation, une attestation de participation est délivrée. Entre 50 et 100 archers pratiquent la chasse à l'arc en Ardèche. Certains sont regroupés au sein de l'association des chasseurs à l'arc de l'Ardèche.

La chasse au vol utilise l'instinct prédateur des oiseaux de proie, les rapaces, pour capturer le petit gibier à plumes, les corvidés ou des lagomorphes. On distingue :

La chasse de haut vol à l'aide de faucons qui repèrent leur proie depuis une altitude élevée avant de piquer sur elle pour une capture aérienne.

La chasse de bas vol où le rapace poursuit sa proie à l'horizontale (autours, éperviers ou parfois des aigles).

La pratique de ce mode de chasse est très règlementée concernant la détention, le transport et l'utilisation d'oiseaux de proie.

La chasse à courre, appelée aussi vènerie, consiste à faire poursuivre et forcer le gibier avec des chiens (les chiens choisissent l'animal) que les veneurs encouragent de leurs cris et leurs cors de chasse.

La chasse à courre s'appuie essentiellement sur la sélection naturelle.

Cette pratique effectue peu de prélèvement, son impact sur la faune sauvage est faible.

Elle se réfère à des règles très anciennes, à un patrimoine acquis, et hérité.

Le maître d'équipage mène la partie de chasse et veille au respect du code d'honneur. L'éthique est une valeur fondatrice de la chasse à courre, elle est une richesse, un élément de culture fondamental et encadrée par des règles de bonnes pratiques (charte des veneurs, des suiveurs, charte de la vènerie)

L'ensemble des participants constitue l'équipage. Il existe 3 types de vènerie :

- La grande vènerie : elle concerne le cerf, le chevreuil et le sanglier et elle est exercée par des veneurs cavaliers,

- La petite vènerie : elle se pratique par des veneurs à pied pour la chasse au lièvre, au lapin et au renard,

- La vènerie sous terre : elle consiste, après déterrage à l'aide de chiens, à capturer renards ou blaireaux retranchés dans leurs terriers.

La vénerie recourt à des meutes de chiens qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une attestation signée par le préfet du département (environ 15 équipages sont identifiés en Ardèche). En Ardèche, seules sont pratiquées la vènerie sous terre et la petite vénerie. La FDC 07 est consciente de la richesse culturelle de ces modes de chasses, de nos héritages. Elle se donne pour objectif de poursuivre leur défense, dans le respect des populations animales. Afin de réaliser cet objectif, elle s'appuie sur le réseau des associations de chasse spécialisées présentes et représentées en Ardèche. Les détenteurs s'engagent à promouvoir et pérenniser les pratiques cynégétiques, en favorisant la diversité des modes de chasse sur leur territoire. Par exemple en autorisant leurs membres à pratiquer l'entraînement des chiens (Art. L420-3), ils participent au développement des pratiques cynégétiques et au maintien du patrimoine cynophile.

1.5. Les associations spécialisées

Les associations spécialisées ont pour rôle de fédérer les pratiquants partageant une même éthique ou un même mode de chasse. La plupart des associations spécialisées du département existent au niveau national. Elles participent aux travaux de la fédération et aux différentes manifestations cynégétiques départementales afin de promouvoir et de pérenniser les pratiques cynégétiques.

Parmi les associations cynégétiques spécialisées présentes en Ardèche, on retrouve les suivantes :

- Association des Piégeurs Agréés de l'Ardèche,
- Association des Lieutenants de Louveterie de l'Ardèche,
- Association des Conducteurs de Chiens de Sang,
- Association des Chasseurs à l'Arc de l'Ardèche,
- Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants,
- ANCLATRA - Association Des Chasseurs de Lapins et de Petit gibier,
- Association Française des Équipages de Vènerie Sous Terre,
- Association des Équipages de Vènerie,
- Interdépartementale Chasse Drôme-Ardèche,
- Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau,
- Association des Jeunes Chasseurs de l'Ardèche,
- Club National des Bécassiers,
- Association Nationale des Chasseurs de Grands Gibiers,
- Association la chasse au féminin.

PARTIE 2 : La pratique, la sécurité et l'éthique

La fédération des chasseurs de l'Ardèche a connu une période très difficile en matière d'accident de chasse. De 1970 aux années 2000, un à deux accidents mortels avaient lieu chaque année. La fédération a vivement réagi à ces problèmes majeurs que sont les accidents de chasse. Nous allons découvrir les actions mises en œuvre par la fédération sur le sujet. La première partie établira le constat des accidents de ces dernières années. Ensuite nous définirons les différents moyens pédagogiques mis en œuvre auprès de nos chasseurs, nos responsables, sans oublier les autres usagers de la nature pour limiter les accidents de chasse. Une partie réglementaire détaillera les réglementations obligatoires en matière d'organisation de la chasse et liées à la sécurité. Les moyens judiciaires qui peuvent être déployés concluront ce chapitre sur la sécurité.

La recherche au sang du grand gibier blessé fera l'objet d'une description de cette pratique vivement encouragée par la FDC. Le sujet de la récupération des chiens fera l'objet d'un rappel de la réglementation nationale.

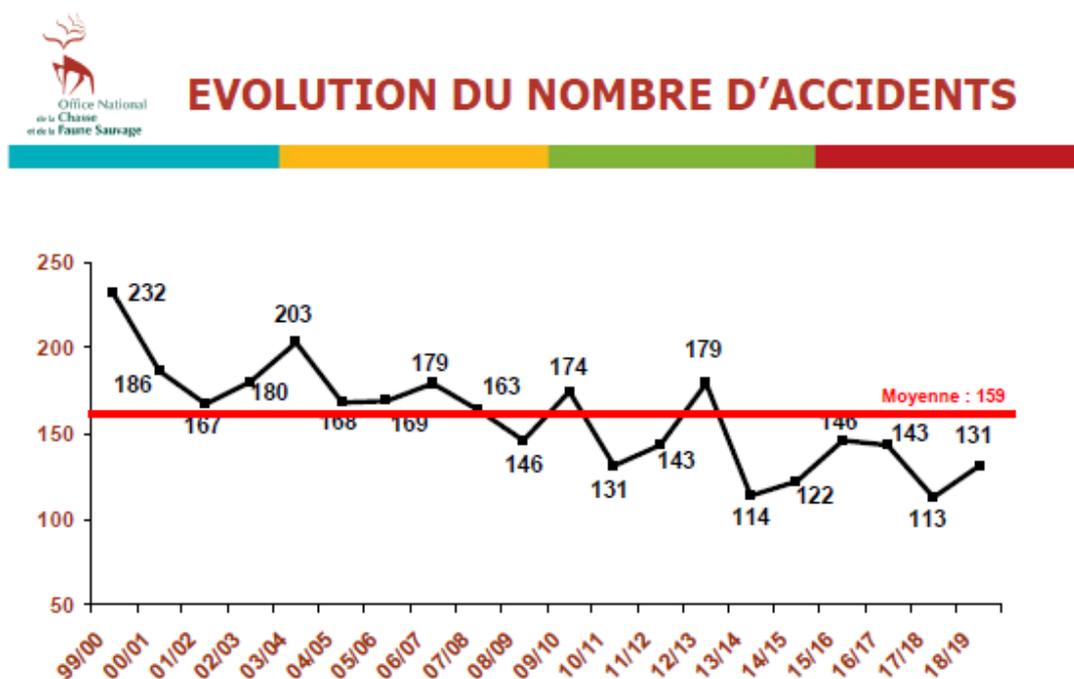
2.1. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Contexte

La sécurité à la chasse est un élément majeur à prendre en considération pour en définir sa pratique. Le souci de sécurité est rigoureusement partagé par tous les acteurs, il a une importance particulière en Ardèche qui présente un haut niveau d'interface entre les chasseurs et les autres usagers du milieu naturel. Depuis la fin des années 90, les accidents de chasse en France ne cessent de diminuer (voir ci-dessous). Les années 80 très accidentogènes, avaient été décisives quant à la mise en place d'actions pour améliorer la sécurité à la chasse.

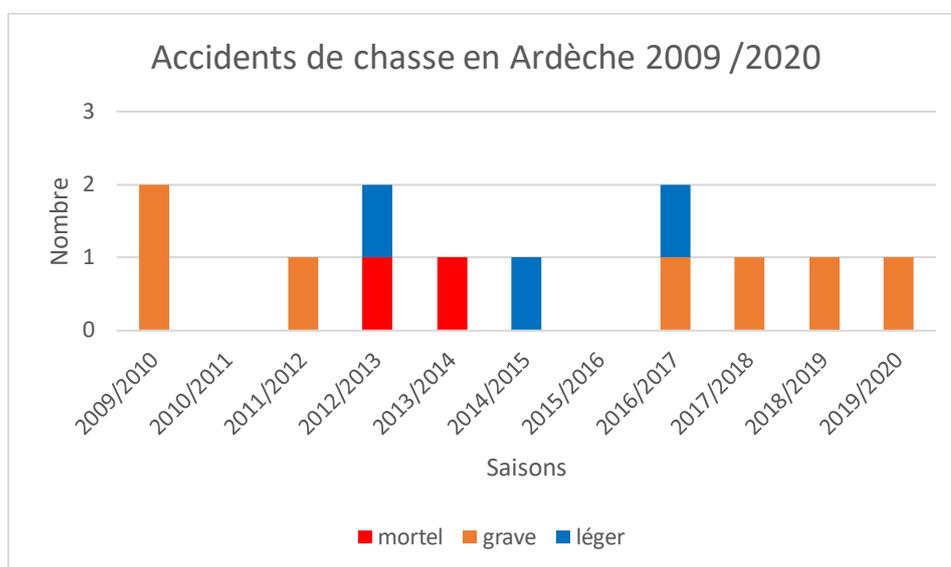
Evolution du nombre d'accident en France 2000 / 2019

Source OFB



Pour chaque accident ou incident, les services de l'OFB (ex ONCFS) effectuent une enquête. Un rapport est établi et rend compte des circonstances. Le tableau ci-dessous retransmet les accidents et incidents survenus dans le département depuis 2009. La fédération des chasseurs informera l'OFB de tout incident ou accident porté à sa connaissance, dans le cadre du réseau « sécurité à la chasse ».

Accidents et incidents relevés en Ardèche par les services de l'OFB. (2009 / 2020)
ACCIDENTS(*)



Saison	Dept	Commune	Cause	Statut victime	Gravité
2019/2020	07	BOURG SAINT ANDEOL	chute arme posée et chargée	chasseur	grave
2018 / 2019	07	CHIROLS	manipulation de l'arme	chasseur	grave
2017 / 2018	07	TOULAUD	tir dans la traque posté vers traqueur	chasseur	grave
2016 / 2017	07	CHIROLS	ricochet au sol avec tir dans angle 30°	chasseur	léger
2016 / 2017	07	MALARCE SUR LA THINES	ricochet avec tir hors angle 30°	chasseur	grave
2014 / 2015	07	ROCHEMAURE	tir en direction habitation ou route	Non chasseur	léger
2013 / 2014	07	VAGNAS	tir sans identifier	chasseur	mortel
2012 / 2013	07	LABASTIDE DE VIRAC	désorganisation de la chasse	chasseur	léger
2012 / 2013	07	FABRAS	au ferme	chasseur	mortel
2011 / 2012	07	MEYRAS	départ de coup intempestif en épaulant	chasseur	grave
2009 / 2010	07	AUBIGNAS	ricochet plombs avec respect angle 30°	chasseur	grave
2009 / 2010	07	JOYEUSE	pose son arme chargée au sol pour ramasser un gibier	chasseur	grave

INCIDENTS(**)

Saison	Nbre	Circonstances
2019/2020	1	tir directionnel véhicule en stationnement
2018/2019	2	tir directionnel véhicule en stationnement (chasse GB)
		1 chien mort - tir sans identifier (battue GB)
2016/2017	1	tir directionnel véhicule en mouvement
2015/2016	1	1 taureau mort (battue GB)
2011/2012	1	1 âne blessé (battue GB)

- La notion de gravité est qualifiée de grave lors de plus de 10 jours ITT,
- (*) Accident de chasse : tout accident corporel (avant, pendant, après) lié à une action de chasse ou de destruction par une arme à feu, une arme de jet, une arme blanche,
- (**) Incident de chasse : tout incident lié à une action de chasse ou de destruction provoquant des dégâts matériels (habitation, véhicule, pylône, etc ...) ou des blessures à des animaux domestiques.

Dès 1997 une commission « sécurité à la chasse » avait été mise en place à la FDC 07. Cette commission sera réactivée dès début 2021 et sera dénommée, au sein de la FDC 07 le « Groupe de travail permanent sécurité à la chasse » (GRP 2 – Commission sécurité - voir page 16). Il sera composé d'élus et de personnels de la FDC 07. Il pourra faire appel à des personnes ressources extérieures à la FDC 07 notamment le responsable départemental « sécurité à la chasse » de l'OFB. Ce groupe veillera en premier lieu à ce que toutes les mesures nationales concernant la sécurité à la chasse soient parfaitement retranscrites à notre échelon départemental. Il assurera une veille et une analyse des problèmes rencontrés en matière de sécurité dans le département afin d'y apporter des solutions pratiques. Il sera force de proposition auprès des partenaires et mettra en œuvre toutes actions susceptibles d'améliorer la sécurité à la chasse (voir ci-dessous). La FDC contribuera à renforcer le contrôle de la pratique de la chasse par les services de contrôle compétents (OFB, gendarmerie nationale, garde-chasse particuliers...) notamment en ce qui concerne la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Si les moyens évoluent, les objectifs sont toujours de diminuer autant que possible le nombre d'accidents et d'incidents, ouvrir le monde cynégétique aux publics externes, renforcer la sensibilisation et consolider les acquis en matière de sécurité.

Les actions seront déclinées en 3 axes :

- **Pédagogiques** : formations initiales et continues et information,
- **Réglementaires** : transposition des mesures de sécurité à l'égard de tous,
- **Judiciaires** : cadre répressif avec stage de citoyenneté d'alternatives aux poursuites judiciaires en cas d'infraction(s).

2.1.1. Actions Pédagogiques

2.1.1.1. *Actions pédagogiques internes*

Formation initiale – Les formations

a) **La formation « SECURITE »**

La loi chasse N° 2019 – 773 du 24 juillet 2019 dans son article L. 424 – 15 prévoit de nouvelles dispositions sur la sécurité à la chasse. L'objectif est de renforcer la formation des chasseurs en matière de sécurité.

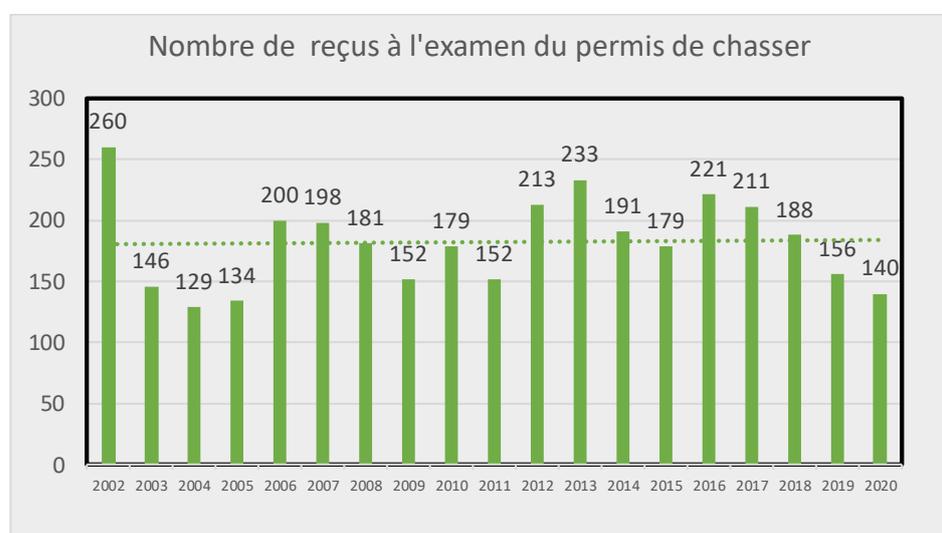
Cette formation a pour objectif une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la fédération nationale des chasseurs avec un « temps libre » à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs.

La FDC mettra en œuvre cette formation en 2021. Cette formation aura lieu en plusieurs lieux du département pour aller au-devant des territoires et des chasseurs. Cette formation sera conforme aux directives nationales. Un laps de temps (non encore défini) sera à l'initiative locale de chaque FDC. La FDC 07 utilisera ce moment pour développer particulièrement le sujet de la « chasse en battue » largement pratiquée en Ardèche.

b) **L'examen du permis de chasser**

Porte d'entrée à la pratique de la chasse, la formation initiale au permis de chasser est obligatoire pour toute personne souhaitant pratiquer une activité cynégétique. Elle consiste à préparer le futur chasseur à l'examen du permis de chasser et constitue l'une des missions de service public confiée à la fédération. La FDC 07 consacre 1.5 journée de formation par candidats. Les candidats sont dans un premier temps convoqués par groupe de 25 durant une journée au siège de la FDC 07. Il leur est présenté les règles élémentaires de sécurité, les manipulations élémentaires des armes de chasse et les aspects réglementaires. Ensuite les candidats sont formés une demi-journée par groupe de 4 sur le stand de tir pour parfaire les manipulations pratiques et préparer l'épreuve de l'examen unique. Le taux de réussite à l'examen est de 68 %.

Au-delà de la réglementation de la chasse, de la connaissance des espèces et de la chasse en général, l'examen du permis de chasser a pour objectif principal la sécurité à la chasse.

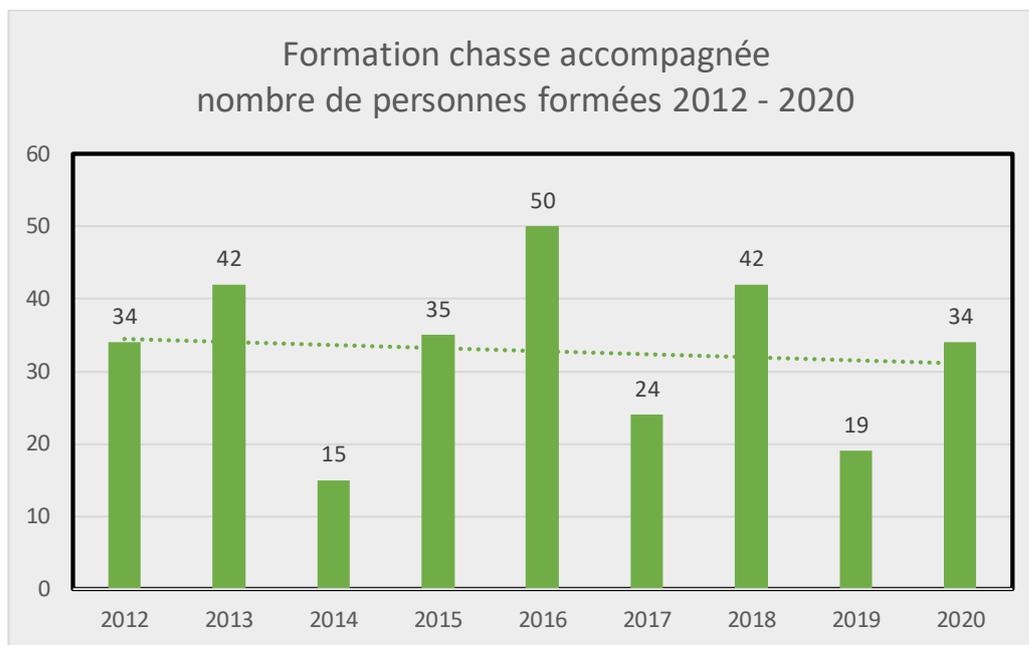


c) La chasse accompagnée

Cette formation obligatoire et gratuite est délivrée aux personnes désirant s'initier à la pratique de la chasse avant une éventuelle inscription à l'examen du permis de chasser. Elle permet au titulaire d'effectuer une année de chasse sous la responsabilité d'un parrain formé à cet effet. Le titulaire est formé aux règles élémentaires de sécurité et à la manipulation des armes de chasse.

La FDC 07 délivre au titulaire une « autorisation de chasser accompagnée » valable un an qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

34 personnes ont été formées en 2020 à la chasse accompagnée par la FDC 07.



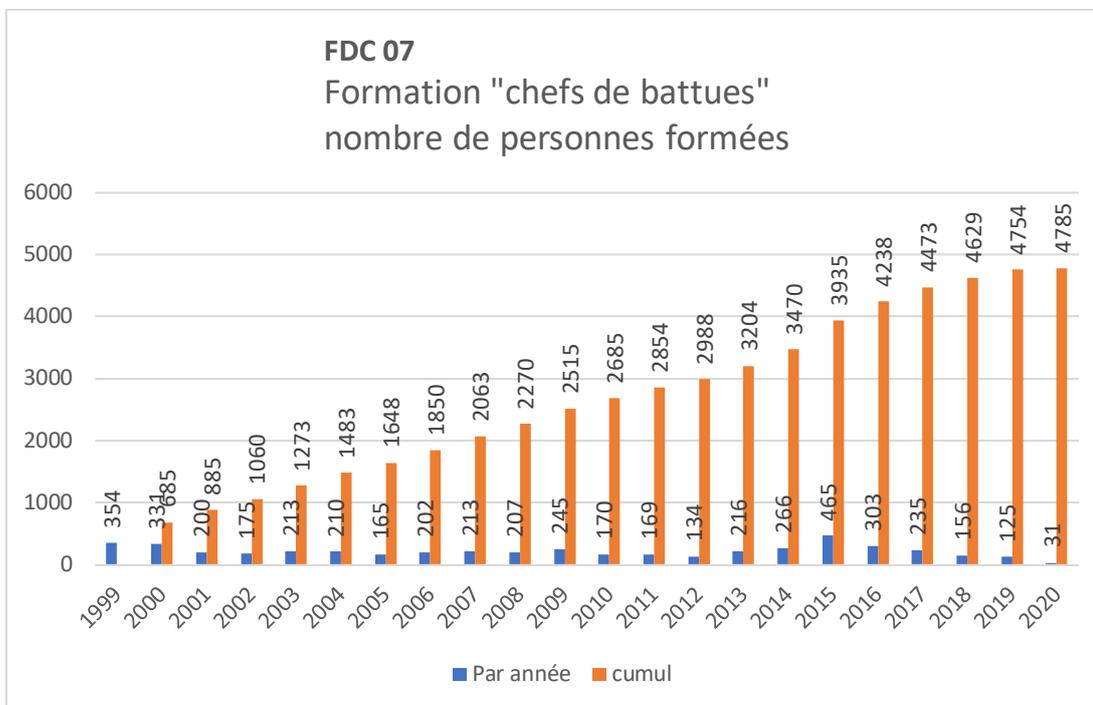
d) Le « Parrain accompagnateur »

Ce titre est apparu avec la loi chasse N° 2019 – 773 du 24 juillet 2019. Une formation obligatoire est entrée en vigueur le 01/07/2020. Elle consiste à former les encadrants de personnes en « chasse accompagnée ». La FDC 07 forme les parrains accompagnateurs avec les personnes qu'elles auront à encadrer. Il est délivré à ces stagiaires une attestation de « parrain accompagnateur » valable 10 ans.

Au 12/2020, une seule de ces formations a eu lieu, elle a concerné 24 « parrains accompagnateurs ».

e) Les responsables de battues

La battue au grand gibier est le mode de chasse le plus communément pratiqué en Ardèche. Mode de chasse de loin le plus efficace pour réguler la population de sanglier, il est aussi le mode de chasse qui connaît le plus grand nombre d'accidents (enquêtes annuelles ONCFS / OFB 2000 / 2019). Depuis 1999, la FDC 07 forme les personnes responsables dédiées à l'encadrement des battues aux grands gibiers. Cette formation est obligatoire pour encadrer une battue dans le département. La FDC 07 recommande aux « chefs de battues » ainsi formés d'effectuer un recyclage de cette formation tous les 10 ans.



Part du « recyclage » (personnes venues plusieurs fois) :

Note d'après une enquête sur 358 participants en 2017 et 2018 :

2.45 % des personnes sont venues dans le cadre d'un « recyclage ».

5 % des participants sont des présidents d'association de chasse.

Hors année exceptionnelle (Année 2020 mesures sanitaires liées au COVID 19), la FDC est sur un rythme moyen de 8 stages annuels « chefs de battues ». Cela répond parfaitement à la demande annuelle de renouvellement de ces derniers. La FDC va continuer à proposer cette formation sous la même forme pour les prochaines années en veillant à ce qu'elle s'adapte à la réglementation en vigueur.

Programme : *rappel réglementaire et des règles élémentaires de bonnes conduites, responsabilités des acteurs cynégétiques (président, responsables de battues, tireur), organisation des chasses collectives, exercices pratiques. Un chapitre est dédié aux autres usagers de la nature. A la demande de la FDC 07, le service départemental de l'OFB participe à cette formation et présente l'enquête annuelle sur les accidents de chasse en France.*

A l'issue de cette formation d'une journée, chaque participant se voit remettre une attestation de présence valable dans toutes les fédérations de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Une attestation de la formation « responsable de battue » effectuée dans une FDC de la région AURA est valable en Ardèche. Cela lui permet d'être « chef de battues » dans l'ensemble des territoires de la région AURA.

Tout chasseur formé au titre de responsable de battue ayant été condamné à un retrait ou une suspension de son permis de chasser devra suivre à nouveau la formation "Sécurité, responsable de battue" afin d'assurer cette fonction.

f) Les Gardes-chasse particuliers

La FDC 07 forme les gardes-chasse particuliers en mettant en œuvre chaque année une formation conformément à l'arrêté du 30 août 2006 module 1 (général sur l'organisation de la réglementation) et module 2 (spécifique chasse, réglementaire, territoires et espèces). Ces gardes-chasse sont agréés par le Préfet et sont habilités à dresser des procès-verbaux à l'échelle de leur espace de compétence (ACCA, chasse privée).

Même s'ils ont des compétences en matière de police de la chasse, leurs missions concrètes sur le terrain s'orientent plutôt en faveur d'une présence effective faisant office de prévention et de lien avec les services compétents en matière de police de la chasse (Gendarmerie nationale et OFB, ...).

Formation des responsables associatifs

Cette formation est décrite p 21 (présentation de la chasse en Ardèche).

Le programme de cette formation intègre une partie « sécurité à la chasse » et reprend les « dispositions destinées aux détenteurs de droit de chasse » décrites ci-après (p 38).

Il s'agit de faire appréhender aux détenteurs de droit de chasse les missions d'intérêt public qui leur sont dévolues.

2.1.1.2. Actions pédagogiques externes

a) Relations avec les autres usagers de la nature

Les activités de pleine nature sont pratiquées à haut niveau dans le département. Parmi les modes de chasse, la battue est prépondérante. Elle est parfois vécue comme une zone d'exclusion et de danger par les autres usagers de la nature. La FDC a mis en œuvre de nombreuses mesures visant à une cohabitation harmonieuse entre les chasseurs et les autres usagers. Elles sont décrites dans ce chapitre.

Le schéma qui se met en place donnera une large part à la poursuite des actions déjà menées.

La FDC 07 représente également l'activité cynégétique au sein de la Commission Départementale des Espaces - Sites et Itinéraires (CDESI) mise en place par le département de l'Ardèche. Cette commission regroupe l'ensemble des acteurs des sports loisirs du département. C'est une plateforme opérationnelle précieuse pour aborder et mettre en place la concertation avec les autres usagers de l'espace naturel quant à la pratique de la chasse.

b) Supports de communication et sécurité à la chasse

La FDC 07 élabore régulièrement des supports à destination des autres usagers de la nature pour leur expliquer ce qu'est la chasse et comment elle se pratique en Ardèche. Des relations entretenues avec les autres usagers de la nature permettent de suivre au plus près les difficultés que pourraient engendrer la cohabitation chasseurs / autres usagers.

c) Approfondir le travail sur la cohabitation dans la nature

Des réunions d'échanges seront reconduites avec les autres usagers de la nature. Ces réunions à destination des comités départementaux sont organisées par la FDC en relation avec les services du département. L'objectif est d'expliquer la pratique de la chasse en Ardèche, les enjeux, la sécurité. Les rencontres prévues en 2021 (voir ci-après) avec les représentants des autres usagers de la nature auront vocation à élaborer des supports de communication pour expliquer les pratiques et les enjeux de chacun.

Depuis plus de 20 ans (1999), la FDC 07 dialogue et œuvre avec les autres utilisateurs de la nature. Un partenariat a été établi dès 1999 avec le Comité de la Randonnée Non Motorisée (CRNM). Ce partenariat a permis l'élaboration d'une brochure « Randonnée et chasse en Ardèche » régulièrement distribuée et rééditée depuis. A la demande du département, la FDC 07 a également établi des Fiches d'Information et de Cohabitation de l'Espace (FICE) avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre. Ces dernières sont diffusées auprès des chasseurs et de nombreuses associations de sports et de loisirs de nature. Depuis 2018, ce relais d'information est entièrement informatisé et fonctionne en autonomie. Tout organisateur (clubs, associations, groupes scolaires, ...) de manifestation en milieu naturel est invité à créer son espace sur le site de la FDC 07 dans la rubrique « Sports et nature ». Un compte lui est dédié et il peut venir déposer ses informations sur un espace prévu sur le site internet de la FDC 07. Les territoires de chasse présents sur la-les- communes concernée-s- par la manifestation reçoivent immédiatement l'information déposée. Ils prennent alors les mesures nécessaires pour organiser leur chasse sans perturber la manifestation.

Depuis 2018, année de mise en place, 113 associations se sont enregistrées. Elles ont déposé un total de 501 manifestations.

La FDC a été également un des acteurs importants du dispositif « mouvement des loisirs motorisés » (MLM) piloté par le Comité Départemental de Motocyclisme, le temps de son existence (de 2008 à 2017).

Le département de l'Ardèche a décidé, à partir de septembre 2021, de se ré-impliquer sur ces questions de pratiques d'activités dans la nature avec l'ouverture d'un poste de chargé de mission dédié à la gestion et à la régulation des pratiques motorisées en espaces naturels. La FDC 07 sera associée aux travaux du Département dans ce domaine dès 2021.

La fédération nationale des chasseurs a signé 3 partenariats d'importance avec la fédération française de randonnée pédestre (FFR le 22/03/2018 à LYON), la fédération française de cyclotourisme (FFvélo) et la Mountain Bikers Fondation (MBF) à SAINT-MALO le 05 mars 2020 à l'occasion des congrès nationaux.

La FDC 07 va, dès 2021, organiser des rencontres avec les représentants départementaux de ces 3 fédérations pour mettre en place une déclinaison départementale de ces conventions.

Les objectifs seront simples : nécessité de mieux connaître l'interaction des pratiques, de se comprendre et agir pour améliorer les pratiques de chacun.

2.1.2. Actions réglementaires

2.1.2.1. Encadrer les pratiques cynégétiques

La sécurité à la chasse nécessite qu'un certain nombre de règles élémentaires soient respectées lors d'une action de chasse mais aussi avant et après. Conformément à l'article L.425-2 parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Ces mesures sont opposables à tous les chasseurs et aux sociétés de chasse ainsi qu'aux groupements et à toutes les associations de chasse du département.

A ce jour, 4 documents règlementent chacun une partie des règles de sécurité applicables en Ardèche :

- Le schéma précédent,
- L'AP N° 2010-179-15 améliorant les conditions de sécurité de la chasse,
- L'AM du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activités cynégétiques,
- L'AP N° 07 – 2020 – 06 – 23 – 003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Ardèche.

Ce présent schéma a vocation à unifier les différents textes réglementaires applicables à ce jour dans le département.

2.1.2.2. Mesures applicables à tous les modes de chasse

Tout chasseur doit respecter les dispositions de prudence et de sécurité ci-dessous :

- Assurer un tir sur un gibier identifié avec certitude,
- Assurer un tir fichant pour la chasse au grand gibier et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le chasseur ni pour autrui,
- Etre porteur d'un permis de chasser validé, d'une attestation d'assurance et être légalement autorisé à chasser sur le territoire pour la saison en cours,
- Appliquer les dispositions réglementaires en vigueur et les mesures fixées par le règlement intérieur de chasse du territoire de validité après en avoir pris connaissance,
- N'utiliser qu'une arme en parfait état de fonctionnement et administrativement conforme à la réglementation en vigueur,
- Il est obligatoire de décharger son arme à l'approche d'un autre usager de la nature ainsi qu'avant tout regroupement,
- S'assurer, à l'occasion du transport et de la manipulation de son arme que cette dernière ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui,
- Le chasseur pratiquant une chasse individuelle doit veiller à ne pas entraver le déroulement d'une battue organisée ni, par une action de chasse ou un passage à l'intérieur de la traque ou à proximité des lignes de tir, compromettre la sécurité de cette battue,
- Tenue fluo obligatoire pour la chasse du grand gibier à l'exception du tir d'été entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale de la chasse.

Il est interdit :

- De se poster, lors d'une action de chasse, sur l'emprise (chaussée, fossés, talus et accotements) des routes, voies, et chemins goudronnés affectés à la

circulation publique, ainsi que les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer,

- A tout chasseur situé à moins de 150 mètres de tirer en direction d'une de ces routes, voies et chemins goudronnés ou voies ferrées ou au-dessus de ceux-ci,
- De tirer en étant situé à moins de 150 mètres des lieux accueillant du public (stades, campings, hôtels, etc.) et des habitations sauf pour les propriétaires ou leurs ayants-droits, sous réserve que ces tirs ne portent pas atteinte à la sécurité ou au droit des tiers et ne s'effectuent pas en direction de ces habitations et de ces lieux accueillant du public,
- De tirer dans les zones d'exploitation à caractère industriel ou artisanal,
- D'utiliser, pour le tir des ongulés, une arme à percussion annulaire, dont le 22 long rifle, ou une arme rayée à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,56 mm, ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100m,
- De transporter, à bord d'un véhicule, une arme de chasse sans qu'elle soit placée sous un étui fermé ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée,
- De porter son arme à la bretelle lorsqu'elle est chargée (approvisionnée et armée),
- De tirer en voiture ou à partir d'un véhicule, quel que soit le mode de traction, sauf pour les personnes autorisées au titre d'un handicap moteur et sous réserve que le tir n'intervienne à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt,
- D'employer un engin automobile, même agricole, en action de chasse ou pour la destruction des espèces classées ESOD, y compris pour le rabat, est strictement interdit,
- D'employer toute forme de chevrotine ou de plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm, à l'exception du tir du chevreuil dans les conditions définies par l'AP annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

2.1.2.3. Mesures propres aux battues au renard et au grand gibier

Au-delà des mesures qui précèdent, il importe que chaque participant à une chasse collective approuve ses obligations en termes de sécurité et que la répartition des rôles entre le détenteur de droit de chasse, le responsable de battue et le chasseur soit précisément établie. Dans le but de prévenir les accidents, les droits et les obligations de chacun des acteurs sont ainsi fixés.

La chasse au grand gibier concerne le sanglier, le chevreuil, le cerf, le chamois, le daim et le mouflon. Des dispositions particulières à ce mode de chasse ont été prises et elles doivent être respectées par l'ensemble des acteurs cynégétiques (tireur, responsable de battue, président, etc.).

Les obligations du chasseur en battue :

- Port obligatoire d'un gilet ou veste fluorescent en action collective de chasse à tir au grand gibier (Article L 424 – 15 du CE). Le chasseur porte cet équipement (qui peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type Tee shirt, veste ou cape) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées,
- Respecter un angle horizontal de tir qui soit supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés,

- Ne pas se déplacer ni quitter le poste assigné avant le signal de fin de la battue,
- Signer, pour la saison de chasse, un engagement écrit à respecter les consignes de sécurité (modèle figurant dans le carnet de battue validé en CDCFS),
- Signer le carnet de battue avant le début de chaque battue. Par cette signature le chasseur s'engage à respecter, outre le SDGC et les dispositions réglementaires en vigueur (arrêtés préfectoraux), le règlement intérieur de chasse de l'association détentrice des droits de chasse et les consignes générales et spécifiques de la chasse en battue,
- Respecter les conditions de « ferme »,
- Ne pas tirer sur un gibier situé à plus de :
 - 100 m en battue,
 - 150 m à l'affut ou à l'approche,
- Ne pas être posté à moins de 150 m des habitations.



Article L. 424 – 15.

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

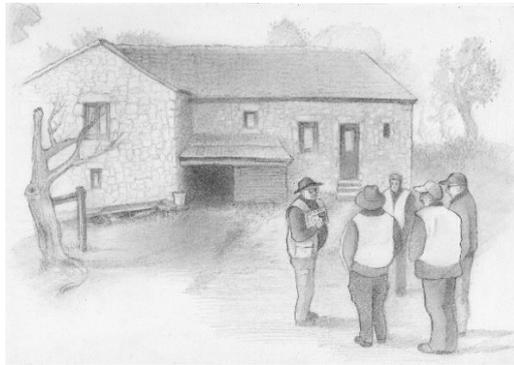
Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article [L. 425-1](#). Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération.

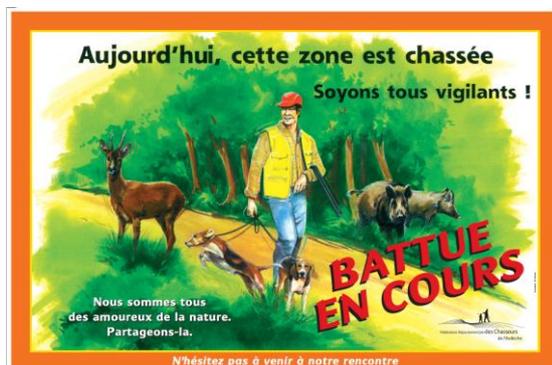
Dispositions destinées aux chefs de battue

Le chef de battue est responsable de l'organisation, de la transmission et de la mise en place des mesures de sécurité, du respect des limites des territoires chassés, du comportement des chasseurs de son équipe et du bon déroulement d'une battue. Les chefs de battue sont désignés par une décision de l'assemblée générale pour les associations et par le détenteur du droit de chasse dans les autres cas. Cette désignation fait l'objet d'une déclaration obligatoire à la FDC. Une formation « responsable de battue / sécurité à la chasse » est obligatoire pour tous les chefs de battue ainsi nommés. Cette formation, qui fait l'objet d'une attestation, peut être dispensée par l'une des fédérations de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour être valide en Ardèche.



Les obligations du chef de battues :

- Tenir à jour le carnet de battue papier ou dématérialisé (lorsqu'il pourra être mis en place) et ainsi assurer le suivi du tableau de chasse via l'application GEOCHASSE et le tenir à disposition du détenteur du droit de chasse,
- Le cas échéant, remettre le carnet de battue au détenteur du droit de chasse dès la fin de la saison de chasse,
- Le cas échéant, renseigner les fiches du bilan intermédiaire dans les délais fixés par la fédération,
- Présenter le cahier de battue sur toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse lors d'un contrôle à l'occasion d'une battue,
- S'assurer que chaque battue sera préalablement signalée au moyen de panneaux ou faire mettre en place en s'assurant de l'application de la mesure, les panneaux de signalisation de la battue sur les principales voies d'accès à la battue et les retirer ou les faire retirer dès la fin de la battue,



Panneau à installer à chaque battue et à enlever sitôt la battue terminée.

Le panneau ne doit pas rester en place toute la saison

- Apposer ou faire apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des **voies publiques** pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Ces panneaux sont mis en place avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée et retirés le même jour une fois l'action de chasse terminée (L. 424 – 15). La pose de ces panneaux est réalisée conformément à la convention du 24/04/2017 établie entre le département de l'Ardèche et la FDC 07 (voir annexe 2).



Pour chacune des battues qu'il organise, il peut en outre :

- S'assurer, grâce à sa connaissance du territoire, que la battue pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité, notamment lorsqu'il y a présence d'autres battues en cours sur les territoires voisins.

En outre, il doit en fonction des circonstances :

- Distribuer les rôles entre les traqueurs et les chasseurs postés et définir l'attribution des postes,
- Préciser les conditions d'identification et de matérialisation des postes sur les territoires,
- Spécifier les conditions à respecter en cas de « ferme »,
- Préciser les animaux à prélever,
- Rappeler les codes de trompe utilisés.

Il rappelle à tous les participants les consignes essentielles de prudence et de sécurité à respecter. Ces consignes sont les suivantes :

Consignes de sécurité

À lire avant chaque battue

- Identifier le gibier avant de tirer
- Tir fichant obligatoire
- Respecter l'angle de sécurité de 30°
- Respectez les consignes du «ferme» (précisez)
- Tenue fluo obligatoire (gilet ou veste)
- Ne pas se déplacer de son poste
- Ne pas tirer est aussi un acte de chasse responsable
- Soyez courtois et avenants avec les randonneurs, VTT, etc.
- Obligation de mise en place des panneaux :

Qui.....

Et où



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardoche

FOMRON

En cas de manquement aux consignes d'un chasseur de l'équipe, mettant en cause sa propre sécurité, celle des autres chasseurs ou d'un tiers, le responsable de battue doit prendre immédiatement les mesures de nature à faire cesser le risque et à mettre fin au trouble qui en résulte. Ces mesures peuvent être de deux ordres :

- Simple rappel au(x) chasseur(s) concerné(s),

- Exclusion de la battue du jour lorsque le chef de battue constate qu'un danger demeure au sein de la battue ou d'un manquement aux consignes de sécurité.

Dans ces circonstances, le chef de battue doit obligatoirement annoter le carnet de battue des manquements qu'il a constatés, du nom de leur(s) auteur(s) et les mesures qu'il a prises. Il précise, le cas échéant, le nom des éventuels témoins à ces manquements. Il doit, par les moyens les plus rapides et le jour même, rendre compte des faits constatés et des mesures prises au détenteur du droit de chasse et au Président pour les associations.

Un usage abusif du pouvoir d'exclusion du chef de battue ou en cas de preuve de carences graves dans l'exécution de sa mission peut entraîner une suspension de sa fonction par le détenteur du droit de chasse.

Le chef de battue annotera dans le cahier de battues tous les événements inhabituels liés à la sécurité et aux relations avec les autres usagers de la nature.

Dispositions destinées aux détenteurs de droit de chasse

Le détenteur de droit de chasse (à l'exception de l'ONF pour lequel il n'y a pas de règlement intérieur, les modalités étant définies dans le cahier des clauses de la chasse en forêt domaniale, les baux de chasse et les contrats sylvicoles et cynégétiques) élabore, lors de l'assemblée générale, le règlement intérieur de chasse (RIC) à partir d'un modèle proposé par la FDC. Parallèlement, pour les ACCA, il désigne le(s) chef(s) de battue validé(s) en assemblée générale et figurant dans le compte rendu. Cette désignation prend la forme d'une délégation de pouvoir du détenteur de droit de chasse en matière d'organisation et de réalisation des battues sur son territoire. Les autres détenteurs de droit de chasse (dont l'ONF) doivent fournir une déclaration d'équipes mentionnant le(s) nom(s) des responsables.

La FDC délivre chaque année à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse :

Les documents suivants en formulaires types à compléter :

- Règlement intérieur et de chasse (RIC),
- Déclaration des équipes de chasse (DEC),
- Compte-rendu d'assemblée générale (CRAG),
- Un ou plusieurs cahiers de battues en fonction du nombre d'équipe(s) déclarée(s).

Ces documents sont mis à disposition des adhérents au sein d'un intranet personnalisé pour les adhérents de la FDC.

Le détenteur de droit de chasse remet un carnet de battue à chacune des équipes constituées et validées en AG, sous réserve de signature par le(s) chef(s) de battue qui vaut engagement de ce(s) dernier(s). La restitution des cahiers de battue à la FDC doit être effective dans les 15 jours suivant la fermeture de la chasse des grands gibiers. (Inutile si utilisation de l'application « GEOCHASSE »)

Le détenteur du droit de chasse organise le territoire de chasse ou le calendrier de telle sorte qu'il n'y ait pas de superposition de battues.

Tous les détenteurs du droit de chasse ou les conseils d'administration pour les associations doivent :

- Se tenir informés par tout moyen opportun de l'application des principes de sécurité par le(s) chef(s) de battue,

- Être immédiatement informés des observations, rappels ou mesures d'exclusions figurant dans le(s) cahier(s) de battue,
- Demander au chef de battue de rendre compte des circonstances particulières l'ayant amené à l'exclusion d'un chasseur lors d'une battue et s'assurer que cette mesure visait bien à retrouver le niveau de sécurité nécessaire ou à faire cesser le trouble résultant des manquements aux consignes de sécurité,
- Examiner, dans un délai de 8 jours, les conditions selon lesquelles le chasseur ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion lors d'une battue peut reprendre sa participation dans le respect des principes de sécurité ou les sanctions prévues dans le règlement intérieur de chasse qu'il convient d'infliger au chasseur concerné,
- Mettre fin à la mission du responsable de battue si ce dernier fait un usage abusif de son pouvoir d'exclusion ou en cas de manquements graves dans l'exécution de sa mission,
- Rendre compte à la FDC 07 par les moyens les plus rapides des faits constatés et des mesures prises.

Les obligations vis-à-vis de la FDC

- Transmettre à la FDC 07 leur compte rendu d'assemblée générale comprenant la liste des chefs de battues retenues par celle-ci ainsi que les territoires affectés à chacune des équipes,
- Transmettre à la FDC 07 leur CRAG, RIC et DEC au plus tard le 31 juillet de chaque année,
- Pour les autres territoires de chasse au minimum la déclaration d'équipe.

Au-delà du 31 juillet un rappel sera effectué par la FDC 07, le détenteur de droit de chasse disposera de 30 jours pour transmettre les éléments manquants ou incomplets. Cette dernière procédure est renouvelable une fois.

En cas de non-respect de cette procédure, la responsabilité du détenteur de droit de chasse et de son conseil d'administration dans le cas d'une organisation associative pourra être engagée, par exemple, en cas d'accident.

Ainsi la FDC 07 s'obligera à faire respecter, dans leur intérêt, le bon fonctionnement de l'association de chasse.

A l'issue de cette première procédure, si la mise en conformité n'est toujours effectuée du fait du détenteur de droit de chasse, la FDC 07 se réserve le droit d'engager des poursuites et pourra demander la mise sous tutelle du détenteur de droit de chasse au Préfet.

Article L422-25-1

Création LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)

En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causés par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, de violation grave de ses statuts ou de son règlement de chasse ou de dysfonctionnement grave et continu de l'association, le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, décider de

mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu.

2.1.3. Actions judiciaires

2.1.3.1. L'alternative aux poursuites judiciaires

Les infractions à la chasse et/ou à la sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature donnent lieu à poursuite devant le tribunal judiciaire statuant en matière contraventionnelle ou le tribunal correctionnel. En cas d'infraction grave, la FDC peut se constituer partie civile. Outre les peines d'amende et/ou d'emprisonnement, le retrait du permis de chasser et la confiscation des armes figurent au nombre des peines complémentaires.

Depuis 2012, le parquet de PRIVAS a mis en place un stage de citoyenneté alternatif aux poursuites pénales visant à sensibiliser les auteurs d'infractions et diminuer le taux de récidive. Ce stage a une vocation pédagogique et doit amener les auteurs d'infraction à une réflexion sur leur pratique de la chasse et le respect des règles de sécurité notamment.

La FDC collabore par convention à l'organisation pratique de ce stage.

2.1.3.2. La surveillance des territoires

La FDC 07 forme les gardes-chasse particuliers conformément au module réglementaire national. La FDC fait appel aux services de l'OFB, de la gendarmerie nationale, du tribunal de PRIVAS pour effectuer ces stages de formation. Le garde-chasse particulier, rend compte à son commettant. Présent sur le terrain, à l'écoute et à la disposition des services de l'autorité publique (gendarmerie nationale, OFB, ...) il est avant tout un agent qui veille sur un territoire, qui informe son commettant des dérives qu'il peut constater. Au-delà de la fonction, les risques encourus incitent la FDC, lors des formations à enjoindre les gardes-chasse particuliers à la plus grande vigilance quant à l'établissement de procès-verbaux. Ils peuvent cependant appuyer les services compétents nommés ci-avant.

2.1.4. Convention FDC 07 / gendarmerie nationale

Convention de partenariat entre la FDC 07 et le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche (GGD 07).

Cette convention en date du 11 juin 2020 a pour objet d'établir un partenariat de confiance visant à une meilleure connaissance et collaboration entre les deux organismes. Les actions se déclinent sur deux niveaux :

- A l'échelon départemental :

Entre la FDC 07 et le GGD aux fins d'échange d'informations sur l'actualité respective des deux partenaires.

Le GGD 07 prend en charge une partie (instruction juridique de base) de la formation des gardes-chasse particuliers.

La FDC délivre des informations régulières sur l'évolution de la réglementation de la chasse (règlement général de la chasse et de l'environnement, modes et moyens de chasse, gestion de la faune sauvage, etc...).

Echange régulier des coordonnées des différents niveaux de contact départemental et local (officiers adjoints, commandants d'unités, référents chasse, ...)

- A l'échelon local :
Entre les détenteurs de droit de chasse et leurs auxiliaires (garde-chasse particulier) et, d'autre part, les brigades territoriales de gendarmerie,
En favorisant les échanges réguliers entre eux,
En permettant une meilleure connaissance mutuelle entre les gendarmes des brigades et les gardes-chasse particuliers.

DIVERS

En fonction des sujétions des parties la FDC 07 pourra organiser au profit des militaires du Groupement de Gendarmerie Départemental des journées de formation et d'information sur :

- L'état sanitaire de la faune sauvage,
- L'examen du permis de chasser et la formation chefs de battues,
- La validation annuelle du permis de chasser,
- Autres...

Le GGD 07 pourra organiser au profit de la FDC 07 des journées de formation et d'information sur :

- Les missions des différentes unités de la gendarmerie,
- Le fonctionnement du centre d'opération et renseignement de la gendarmerie (CORG) et la gestion des appels d'urgence,
- La sécurité routière,
- Les grandes lignes de la procédure pénale.

2.2. La recherche au sang du grand gibier blessé

2.2.1. Contexte

Pour tous les modes de chasse, le chasseur se retrouve régulièrement et involontairement exposé à blesser le gibier. La recherche au sang du grand gibier blessé fait partie de l'éthique du chasseur.

Selon les textes réglementaires (L. 420 – 3), la recherche au sang et mettre à mort un animal mortellement blessé ne constituent pas des actes de chasse en tant que tels. Les meilleures chances de succès sont obtenues avec le recours de chiens spécialisés et menés par des conducteurs formés et expérimentés. Est considéré comme conducteur de chien de sang toute personne physique ayant suivi une formation spécifique (théorique et pratique) et ayant présenté avec succès son chien à une épreuve cynophile officielle de recherche au sang (Test d'Aptitude Naturelle (TAN) et épreuve multi-races). En France, les organismes compétents et reconnus dans ce domaine sont l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR) et l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (ARGGB).

Les conducteurs de chiens de sang disposent d'un permis de chasser et d'une assurance couvrant la pratique de la recherche du grand gibier blessé. Ils peuvent être également armés. Lorsqu'un animal est signalé blessé, le chef de battue est en charge de contacter un conducteur de chien de sang agréé. Une fois sur place, le conducteur peut solliciter la présence, au maximum, de deux personnes armées et titulaires du permis de chasser. Tous

les membres de l'équipe de recherche doivent systématiquement être équipés de vêtements fluorescents (gilet ou veste). Dans certains cas, un conducteur certifié peut être amené à encadrer le travail d'une personne et/ou d'un chien en cours de formation. Dans les faits, les détenteurs du droit de chasse ne peuvent s'opposer au passage et au déroulement d'une recherche sur leurs territoires. Dans tous les cas, l'équipe de recherche veillera au respect des biens présents sur les fonds traversés. Les recherches sont organisées en fonction des éléments portés à la connaissance des conducteurs de chien de sang et dans la limite de leur faisabilité. Outre la contribution des conducteurs de chiens de sang dans la recherche de gibier blessé à la chasse, ces derniers peuvent être sollicités à la suite de collisions routières/ferroviaires, de travaux agricoles, actes de braconnage et de mesures administratives.

2.2.2. Objectifs

Conformément à l'article L.425-3 du CE, les dispositions relatives à la recherche au sang du grand gibier blessé doivent obligatoirement figurer dans le SDGC au même titre que la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. La sollicitation des conducteurs de chiens de sang améliore l'image de la chasse à l'égard de tous. Ce type de pratique doit donc être largement valorisé et communiqué auprès des chasseurs.

Dans le présent schéma figurent ainsi des mesures destinées à favoriser la recherche au sang dans le département ardéchois et les objectifs à atteindre sont les suivants :

- **Encourager la recherche du grand gibier blessé et garantir son succès,**
- **Établir un réseau d'échanges entre la FDC 07, les chasseurs et l'UNUCR.**

2.2.3. Actions

2.2.3.1. Encourager la recherche au sang et garantir le succès des opérations

La recherche au sang des animaux blessés à la chasse est l'une des obligations morales qui s'impose à tout chasseur. L'appel aux conducteurs de chiens de sang participe à renforcer l'image d'une chasse responsable, durable et éthique.

Lors des formations dispensées par la FDC 07, les actions, les rôles et l'importance des conducteurs de chiens de sang, de l'UNUCR et de l'ARGGB seront soutenues auprès des chasseurs afin d'encourager leur sollicitation. Chaque année, une liste actualisée des conducteurs de chien de sang dans le département sera diffusée par la FDC auprès de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse. Tout grand gibier blessé doit faire l'objet d'une recherche au sang avec les moyens les plus appropriés et le recours aux conducteurs de chiens de sang est vivement conseillé.

Une information visant à valoriser la recherche au sang sera effectuée par la FDC 07 lors de la formation « règles élémentaires de sécurité ».

Cette nouvelle formation débutera en 2021 conformément à la loi chasse du 24/07/2019.

2.2.3.2. Communiquer auprès des chasseurs pour valoriser la recherche

La délégation départementale UNUCR de l'Ardèche émet un compte rendu annuel de son activité de recherche. Dans ce compte rendu figure le nombre d'interventions et le pourcentage de recherches ayant été positif. La diffusion de ces données par la FDC 07, selon les besoins, permet à tous les chasseurs de mesurer l'implication des conducteurs agréés, l'évolution du nombre de recherches et des résultats au regard des animaux prélevés sur leur territoire. De plus, ces données permettent également de compléter les tableaux de chasse annuels de grands gibiers.

2.3. La récupération des chiens en battue

Les dispositifs de localisation des chiens sont interdits. L'utilisation pendant l'action de chasse ne peut avoir d'autres objectifs que de prévenir les collisions ou d'assurer la sécurité des chiens.

En effet en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des ESOD les moyens d'assistance électronique suivants :

Les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 (« *toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée*. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. ») s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

PARTIE 3 : Le suivi et la gestion de la faune sauvage

3.1. La grande faune et le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. » Art L 425-5 du code de l'environnement.

3.1.1. Le sanglier (Sus scrofa)

3.1.1.1. Contexte

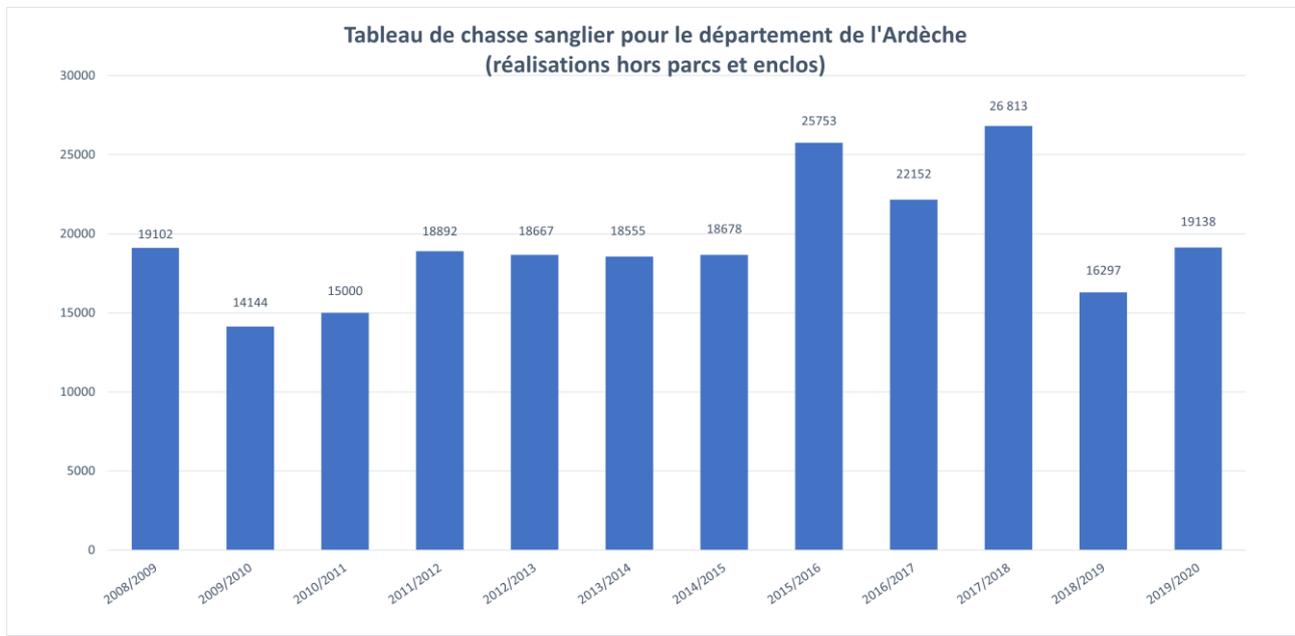
La gestion du sanglier en Ardèche est un enjeu majeur de la politique cynégétique de la FDC 07.

L'augmentation des effectifs de sangliers a été très importante ces dernières décennies dans toute l'Europe, y compris en France (European Landowners' Organization, 2012). Les facteurs à l'origine de ce constat sont multiples : évolutions socio-économiques (déprise agricole, urbanisation), modification des pratiques agricoles, absence de prédateurs, évolutions climatiques et météorologiques, pratiques cynégétiques (lâchers, nourrissage, tirs sélectifs), etc. Compte tenu des caractéristiques biologiques de l'espèce, de sa prolificité et de ses capacités d'adaptation, l'explosion démographique des populations a conduit dans un même temps à une augmentation des préjudices causés. Sur la base de cette situation, la dynamique expansive des sangliers devient un réel enjeu pour la gestion des territoires.

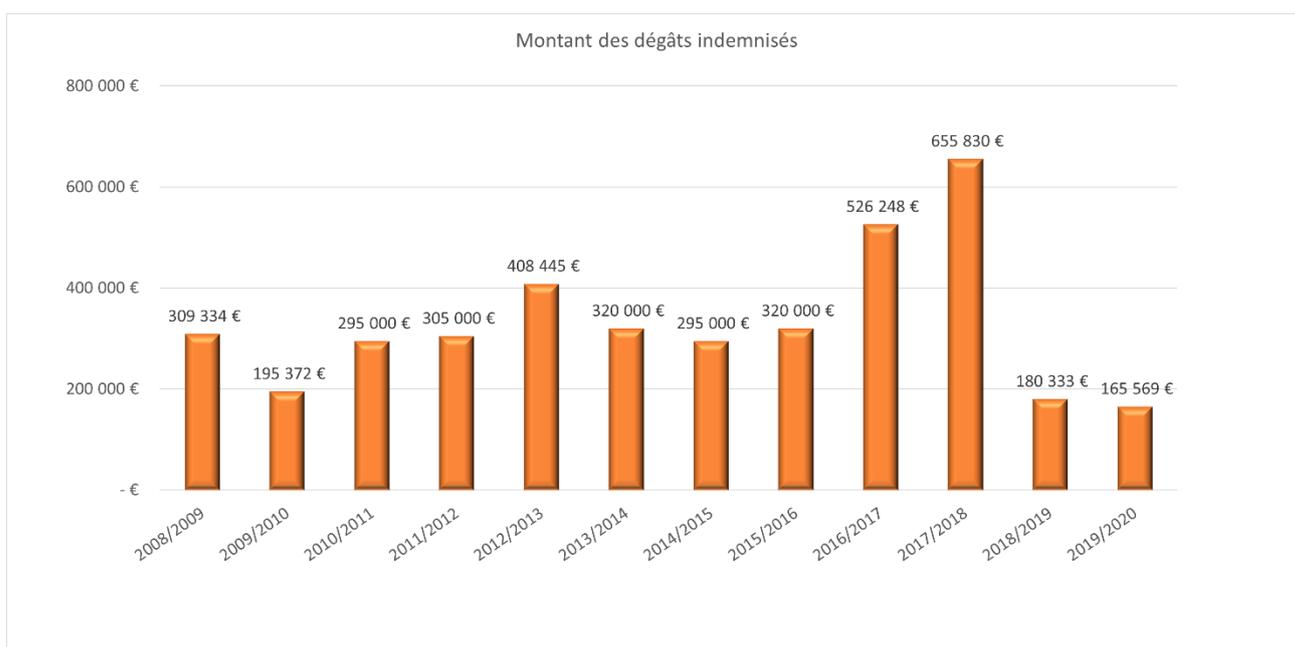
L'Ardèche fait face à cette problématique. Ces dernières décennies, les milieux naturels ont subi des modifications : abandon des terres agricoles, grandes étendues de chênes verts, de forêts de châtaigniers, productions fruitières, etc... Ainsi, la surface favorable au sanglier n'a cessé d'augmenter avec de vastes zones de refuge, de reproduction et qui offrent de nombreuses ressources alimentaires, ce qui a grandement conforté le développement de l'espèce sur le département.

La population de sanglier et son territoire favorable sont en augmentation en Ardèche et les effets peuvent être lourds de conséquences : dégâts agricoles importants, risques sanitaires, préjudices aux particuliers et aux collectivités (collisions, présences dans les lieux publics, etc.), risques sur les objectifs de gestion des milieux naturels, etc.

Ces enjeux posent la question de la régulation de l'espèce et de la gestion du territoire. La pratique cynégétique constitue l'outil majeur de la gestion de la maîtrise de la population et par conséquent, de la sauvegarde des équilibres associés ; qu'ils soient agricoles, sociaux, économiques ou environnementaux.



Les tableaux de chasse annuels départementaux sont stables ou en légère hausse ces dernières années. Des conditions favorables à la reproduction du sanglier (fructification forestière élevée, hivers doux, ...), engendrent très vite une augmentation de la population et des prélèvements.



L'Ardèche reste néanmoins, en comparaison des autres départements français, un des territoires où les dégâts sont maîtrisés eu égard au nombre d'animaux prélevés (prélèvement en France d'environ 800 000 sangliers pour une enveloppe de dégâts de 80 millions d'euros – FNC 2019-).

Le ratio « montant indemnisé par sanglier prélevé » (ou « coût du sanglier ») en Ardèche est 10 fois moins élevé que la moyenne nationale.

3.1.1.2. Bilan du premier SDGC et perspectives

Le SDGC 2008-2014 a permis d'élaborer et de tester un certain nombre d'outils qui entrent dans la gestion des populations de sangliers en Ardèche.

Les actions engagées par la FDC 07 consistaient à développer des recueils de données auprès des adhérents et des partenaires (prélèvements, connaissances générales de l'espèce, dégâts agricoles et autres nuisances, etc.), des espaces de concertation, des programmes d'actions cynégétiques adaptés, des mesures de protection/prévention et de dissuasion mais aussi des aides ou des pénalités financières pour favoriser la mise en application de ces outils.

Toutes ces actions qui avaient pour objectifs d'optimiser la maîtrise et la gestion des populations de sangliers et les méthodes conduisant au diagnostic du territoire, l'appréciation de la situation d'équilibre/déséquilibre au niveau des UG, le financement des dégâts aux cultures et l'élaboration de plans d'actions se sont révélées globalement pertinentes.

Ces outils se sont poursuivis sur la période du 16/09/2015 au 15/09/2021 à la suite de la prorogation du SDGC existant. Ce fonctionnement basé sur des fondamentaux tels que le principe d'une gestion concertée, le principe d'une gestion adaptée ou adaptative, le principe de la solidarité, le principe de la responsabilité apparaît satisfaisant aux yeux des partenaires et des chasseurs.

Au regard de la situation actuelle, **les outils de gestion mis en place par le premier SDGC, doivent être poursuivis, renforcés et améliorés.**

Au cours du premier SDGC l'Ardèche a été un territoire d'innovation avec le développement d'un indicateur permettant d'apprécier l'effort de chasse : Les « journées chasseurs ». Cet outil a été confronté à un support scientifique par des travaux menés conjointement par la FDC 07 et l'ONCFS en 2015 puis au cours d'une thèse de 2017 à 2020. Une note à ce sujet est adossée au présent SDGC en Annexe n°3.

L'ensemble des actions engagées constitue le socle nécessaire pour aborder la nouvelle étape du présent SDGC qui s'inscrit dans la continuité du dispositif mis en place et se consacrera plus précisément à la mise en œuvre de progrès et de solutions notamment sur les communes et zones fortement impactées par les dégâts de sangliers aux cultures (communes classées en « points noir »).

Au cours de ce SDGC, **l'objectif est de diminuer la population de sangliers en Ardèche afin de maîtriser les dégâts agricoles à un seuil économiquement et socialement acceptable, le plus bas possible mais aussi afin de prévenir des menaces sanitaires qui pèsent sur l'espèce** (maladie de l'œdème, peste porcine africaine, ...).

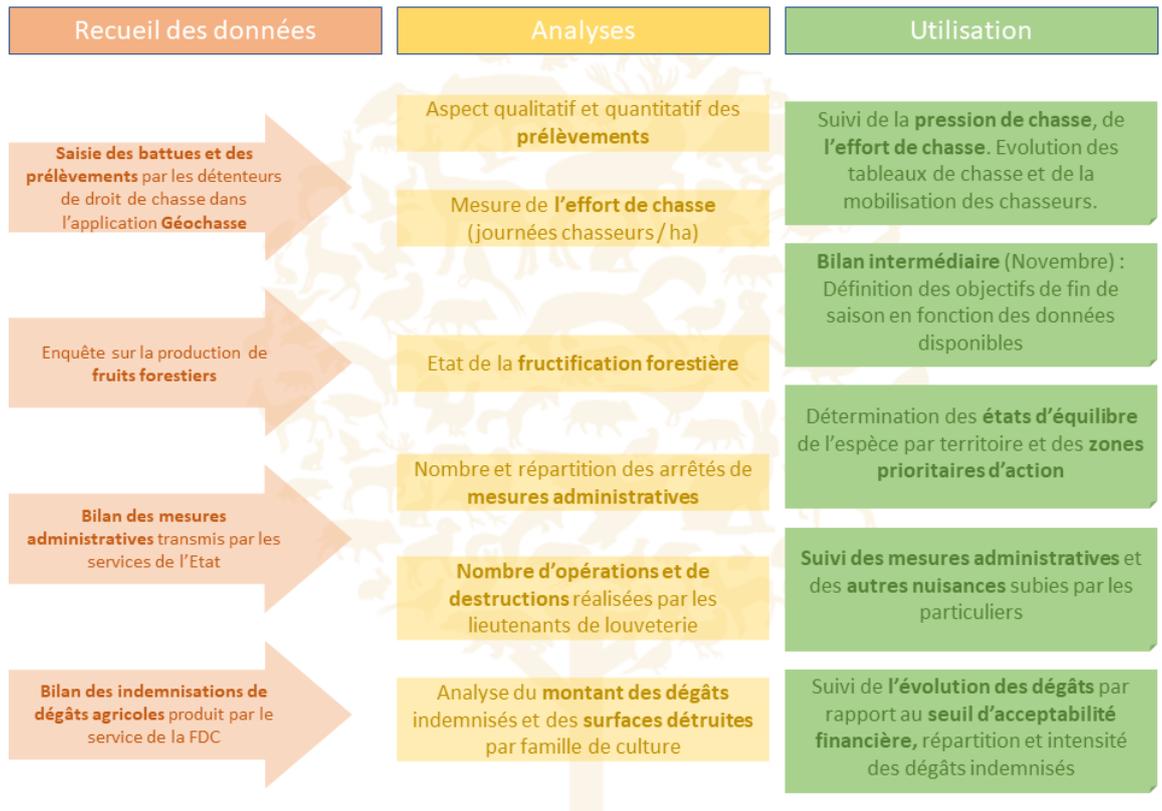
Il est primordial de maintenir une population de sanglier à un niveau qui permet de la maîtriser, y compris lors des années de fort développement démographique. L'expérience des dernières années et de la saison 2017-2018 en particulier illustre bien l'explosion du montant des dégâts que peut engendrer la concordance de conditions favorables (à la fois à la reproduction de l'espèce, puis à la survenue de dégâts), et d'une population de départ trop importante.

Pour répondre à cet objectif, la FDC 07 définit 4 axes de travail principaux à développer au cours de ce SDGC 2021-2027.

3.1.1.3. Axe 1 : Poursuivre la récolte des données

- **Acquis :**

Pour connaître l'évolution des populations et des dégâts agricoles causés par le sanglier, la FDC 07 récolte des données auprès des détenteurs de droit de chasse. Une fois les données restituées à la fédération, elles sont analysées à différentes échelles (communes, UG, département). Cela permet d'évaluer la situation en temps réel par rapport à la population de sangliers (mobilisation des chasseurs, prélèvements, dégâts, ...) et de faire des comparatifs interannuels. Les analyses s'effectuent généralement à l'échelle des UG, à partir des données communales. Elles alimentent aussi le diagnostic départemental.



- **Objectifs :**

Poursuivre la récolte et l'analyse des données. Les optimiser et les utiliser dans la gestion du sanglier.

- **Action 1 : Optimiser le recueil et le traitement des données issues des battues**

La saisie des battues et de leurs résultats sur l'application Géochasse via smartphone ou ordinateur est rendue obligatoire pour tous les détenteurs de droit de chasse. La saisie est systématique, que l'action de chasse ait permis un prélèvement ou non. Il en est de même pour les prélèvements réalisés en chasse individuelle. Chaque saisie est réalisée au plus tard 72 heures après l'action de chasse. Il s'agit de dématérialiser le traitement des résultats des actions de chasse. Le cahier de battue conserve son rôle conformément aux prérogatives liées à la sécurité à la chasse. En cas de non-respect de cette action, la FDC se réserve le droit d'engager des poursuites envers les détenteurs de droit de chasse concernés.

- **Action 2 : Réaliser les enquêtes de désagrément auprès des communes**

La FDC 07 réalise chaque année une enquête auprès des mairies afin d'évaluer les nuisances subies par les particuliers (jardins, pelouses, collisions, ...). Historiquement, cette enquête était réalisée par les services de l'Etat. La FDC 07 organise et centralise le recueil de ces données. Un bilan des réponses sera adressé annuellement au service environnement de la DDT. Le questionnaire portera sur l'appréciation par l' élu local, du niveau de la population de sangliers et de son évolution. Le contenu et la formulation de l'enquête sont discutés lorsque c'est jugé nécessaire par l'ensemble des acteurs du groupe de travail départemental sur le sanglier.

- **Action 3 : Réaliser une enquête départementale sur la fructification forestière**

La FDC 07 met en place une enquête départementale annuelle auprès des détenteurs de droit de chasse afin de déterminer par unité de gestion et par secteur la production de fruits forestiers. L'enquête est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque saison. La fructification forestière est un paramètre naturel essentiel de la croissance de la population de sangliers qui doit être pris en compte pour fixer les objectifs.

3.1.1.4. Axe 2 : Connaissance et cartographie des territoires

- **Acquis :**

La connaissance des territoires de chasse est un enjeu majeur, d'autant plus qu'ils évoluent régulièrement. A l'échelle communale, il est fréquent que plusieurs découpages cynégétiques soient présents : ACCA, chasses privées, lots ONF, oppositions cynégétiques sans équipe de chasse en battue ou encore oppositions à la chasse pour convictions personnelles. Une connaissance la plus fine possible du territoire sera un outil précieux.

L'identification des territoires de non-chasse est également indispensable à la résolution des problèmes engendrés par les déséquilibres récurrents au niveau des territoires. Ces zones de refuge pour le sanglier ont pour origine un mitage important du territoire départemental. Les enclaves de territoires, les clôtures, l'urbanisation sont autant de freins à l'application d'une pression de chasse homogène sur le département. Ces territoires qui ne sont pas ou peu chassés constituent des refuges pour les sangliers.

- **Objectifs :**

Approfondir les connaissances sur l'organisation et la gestion des territoires tant sur le plan cartographique (Système d'Information Géographique, gestion des enclaves, ...) que sur le plan des pratiques cynégétiques. Il s'agit de diagnostiquer le mitage du territoire de chasse, afin d'appuyer les ACCA dans la gestion des enclaves, des réserves de chasse et des zones périurbaines de non-chasse (à moins de 150 m des habitations). Il est indispensable de connaître également qui, ou quelle équipe, chasse sur le territoire des oppositions cynégétiques.

- **Action 1 : Mettre à jour la cartographie des territoires**

La connaissance des limites, des surfaces, des différents zonages territoriaux est indispensable à la gestion des territoires de chasse. En pratique, il y a des territoires dont la création remonte aux années de création des ACCA (1968 et 1969) et qui n'ont encore jamais été cartographiés. La difficulté se trouve dans la recherche des actes ou décisions de création, les références cadastrales qui ont parfois changé. Il faut également s'assurer qu'une opposition par exemple, a toujours vocation à exister et, le cas échéant, opérer une réintégration au territoire de l'ACCA.

- **Action 2 : Elaborer des outils cartographiques, les utiliser, les diffuser**

La poursuite des efforts engagés dans la représentation graphique des données permettra de conforter et de développer encore les outils d'aide à la décision et de gestion. La connaissance des territoires et leur cartographie permettra d'établir des diagnostics dans différents contextes : territoires, actions de chasse, dégâts, mesures de protections, aménagements en faveur de la biodiversité, ...

- **Action 3 : Recenser les locations et mises à disposition de droit de chasse des oppositions**

Pour les oppositions cynégétiques, il est rendu obligatoire la communication auprès des services de la FDC 07, d'une copie du bail de location ou de mise à disposition du droit de chasse par le réceptionnaire du droit de chasse.

3.1.1.5. Axe 3 : Définir les outils de gestion

- **Acquis :**

Les analyses réalisées par la fédération durant la saison de chasse permettent d'évaluer la pression de chasse et de définir des zones prioritaires d'actions pour pouvoir ainsi fixer des recommandations aux chasseurs.

Les modalités de gestion du sanglier sont définies dans le PGCS. Sur propositions de la FDC, ce plan de gestion consiste à conduire une politique de régulation des populations dans le but de concilier les intérêts communs de l'ensemble des acteurs locaux (chasseurs, agriculteurs, collectivités, forestiers, etc.). L'atteinte de cet objectif passe essentiellement par le respect des recommandations et des bonnes pratiques cynégétiques.

La prévention des dégâts par la pose de clôtures, n'a vocation qu'à palier un déséquilibre temporaire mais ne doit pas être considérée comme une solution durable, sauf dans le cas très particulier de parcelles agricoles isolées au sein du massif forestier. La mise en place de ce dispositif nécessite une implication forte des acteurs locaux et ne peut être envisagée sur le long terme ni de manière généralisée.

Les différentes pratiques dans la gestion de l'espèce se doivent d'être mieux comprises et utilisées par les chasseurs mais aussi être davantage connues et expliquées au grand public.

- **Objectifs :**

Dans le cadre de la réforme de la chasse instaurée par la loi « chasse » de 2019, il convient de **redéfinir les modalités de financement des dégâts de grand gibier** aux cultures afin de maintenir un système économique viable par les chasseurs ardéchois ;

Définir les principes de gestion de base pour l'espèce à l'échelle départementale ;

Identifier les outils de gestion à mettre en œuvre pour la chasse du sanglier en Ardèche et prévoir une boîte à outils complémentaire en cas de problématique relevant du classement « points noirs ».

Redynamiser les échanges et la diffusion des données issues de la chasse et de la gestion de l'espèce.

- **Action 1 : Promouvoir la diversité des modes de chasse du sanglier**

La battue est incontestablement ancrée dans l'identité de la chasse ardéchoise. Elle procure chaque année la quasi-totalité des prélèvements de sangliers (plus de 95%). Afin de mieux maîtriser la population de sangliers, et compte tenu de l'objectif actuel de réduction, la diversification des pratiques de chasse est un levier important à instaurer.

En ce sens, chaque détenteur de droit de chasse se doit de pouvoir organiser la pratique de la chasse individuelle, de l'affût, de l'approche. La diversification des modes de chasse permet de maintenir la pression sur les populations de sangliers tout en s'adaptant aux besoins (tirs d'affût pour la protection de certaines cultures sensibles durant un court laps de temps par exemple).

Ces pratiques ne doivent plus seulement être envisagées qu'en cas de déséquilibre constatés, mais faire entièrement partie des outils de gestion quotidiens du chasseur ardéchois.

Dans tous les cas, ces modes de chasse alternatifs à la battue sont déployés sous l'autorité du détenteur de droit de chasse et ne doivent pas entraver le bon déroulement des chasses collectives.

- **Action 2 : Prévenir les dégâts**

Outre l'effort cynégétique, il est nécessaire de mettre en place des mesures préventives pour réduire les dégâts agricoles et les autres nuisances causées par les sangliers. Cette prévention peut prendre plusieurs formes :

- Protection des cultures par la pose de clôtures

La politique de prévention des dégâts engagée par la FDC 07 est principalement fondée sur la mise en place de clôtures (électriques ou de type « *Ursus* ») pour la protection des cultures. Les chasseurs peuvent s'impliquer dans la pose et l'entretien des clôtures en collaboration avec des agriculteurs. La FDC met à disposition de ses adhérents des conventions et des aides à la fois financières et techniques. Les subventions proposées aux détenteurs, par le biais du contrat de service, sont votées annuellement par le conseil d'administration de la FDC 07.

Une « convention de pose de mesures de protection contre les dégâts de grands gibiers » (voir exemple ANNEXE 8) entre l'ACCA et l'exploitant des parcelles concernées est signée. Ceci permet d'identifier le matériel fourni, sa propriété et localise son action sur la durée.

Dans les zones d'actions prioritaires identifiées, une étude fine de la situation territoriale pourra, sous certaines conditions, donner suite à des mesures spéciales de protections financées par la FDC 07. Dans tous les cas, ces mesures seront conventionnées avec le ou les propriétaires ou exploitants agricoles et devront faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration de la FDC 07.

En cas de non-respect des conventions, de refus des protections proposées par le détenteur du droit de chasse, ou encore d'abus ou de mise en œuvre délibérée de quelque sorte que ce soit pour attirer les sangliers et accentuer des dégâts, les abattements prévus par les textes nationaux établis par la commission nationale d'indemnisation (CNI) seront appliqués par le service d'indemnisation des dégâts de la FDC 07.

L'investissement dans ces mesures de protection est un atout pour diminuer les dégâts subis et indemnisés mais ne doit pas être considéré comme une solution sur le long terme. Il s'agit là de pallier une situation de déséquilibre ponctuel mais la mise en œuvre de ces pratiques de façon généralisée et continue n'est pas souhaitable (lassitude des acteurs, investissement humain et financier important, limites techniques de mise en œuvre et d'entretien, cloisonnement des espaces naturels...) sauf dans le cas de parcelle(s) isolée(s) au sein d'un massif forestier et de cultures à forte valeur ajoutée.

- Affourage :

L'affouragement et le nourrissage du grand gibier sont interdits en Ardèche.

- Agrainage de dissuasion

Parallèlement aux clôtures, les détenteurs de droits de chasse peuvent pratiquer un agrainage de dissuasion afin de détourner les sangliers des cultures agricoles ou des zones sensibles. Voir l'itinéraire technique d'un dossier d'agrainage en annexe N°4.

L'agrainage de dissuasion ne peut être autorisé que **du 15 mars au 15 octobre** et dans les secteurs à risques tels que les zones viticoles, céréalières et de cultures à forte valeur ajoutée. Les détenteurs de droit de chasse doivent faire une demande auprès de la FDC 07. Une autorisation administrative annuelle leur sera délivrée par le Président de la FDC après étude de leur dossier. Sont exclusivement autorisées les UG suivantes : **9, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22**. Toute demande en dehors de la liste des UG citées précédemment pourra être étudiée par la formation spécialisée « *dégâts de gibiers* » de la CDCFS.

Seuls les agrainages dissuasifs manuels en « *traînée* » ou à la « *volée* » avec du maïs en grain peuvent être autorisés. L'emploi de toute autre substance végétale ou animale est strictement interdit. La zone d'agrainage de dissuasion doit être située à plus de 500 mètres des cultures et de toute habitation. L'autorisation des propriétaires est obligatoire. L'autorisation d'agrainage de dissuasion ne pourra être accordée que si la situation le justifie et en complément d'autres mesures prises par le détenteur de droit de chasse :

- Mesures de protection (justifier de l'achat de clôtures et de leur mise à disposition auprès des exploitants agricoles des terrains sur lesquels le droit de chasse est détenu).
- Chasse du sanglier en ouverture anticipée par le détenteur du droit de chasse (à partir du 1^{er} juin ou à minima à partir du 15 août).

La FDC 07 exercera de manière aléatoire des contrôles pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion. La FDC 07 se portera partie civile en cas de procès-verbal établi pour non-respect des mesures concernant l'agrainage (ou en cas d'agrainage non autorisé).

Tout manquement* au respect des mesures réglementaires liées à l'agrainage entraîne une mise en demeure du responsable du territoire de chasse concerné et constitue une infraction au présent schéma. Dans ce cas, le président de la FDC 07 avise le détenteur que l'autorisation d'agrainage de dissuasion est immédiatement suspendue.

***RAPPEL :**

[Article L 425-3-1](#)

[Modifié par LOI n°2008-1545 du 31 décembre 2008 - art. 3](#)

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat :

Article R 428-17-1

[Création Décret n°2010-707 du 29 juin 2010 - art. 8](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

La FDC 07 mettra en œuvre l'agrainage au printemps et en fera un bilan à l'automne auprès de la formation spécialisée « *dégâts de gibiers* » de la CDCFS.

- **Action 3 : Fixer les modalités de financement de l'indemnisation des dégâts**

Conformément aux dispositions réglementaires, la fédération départementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle dispose de trois leviers pour financer la prévention et l'indemnisation des dégâts agricoles causés par le grand gibier : la cotisation spécifique de ses adhérents qui chassent le grand gibier (timbre), les dispositifs de marquage des animaux tués (bracelets pour les espèces soumises à plan de chasse) et la contribution territoriale.

Désormais, la fédération a l'obligation d'instaurer cette contribution territoriale mais elle reste libre d'en fixer le montant et le mode de calcul. Celle-ci permet de réorienter le mode de financement des dégâts en responsabilisant davantage les gestionnaires de territoires plutôt que d'augmenter la charge financière individuelle des chasseurs.

Ces modalités de financement sont opposables au gestionnaire d'une chasse privée, propriétaire d'une opposition cynégétique, ACCA, ONF, enclos, et tous les territoires ou peuvent avoir lieu des actes de chasse. Ce sont les chasseurs exerçant leur activité sur ces territoires qui doivent régler les montants dus.

L'objectif est la disparition du « seuil départemental de solidarité » financé par tous les chasseurs grâce au timbre sanglier.

Ce seuil est fixé actuellement à 290 000 euros, il va diminuer progressivement pour disparaître totalement en 2023/2024. **Les territoires de chasse devront régler dans leur totalité le montant des dégâts en fonction de règles prédéfinies par le conseil d'administration de la FDC.**

La FDC a retenu un double principe pour l'indemnisation des dégâts : **le principe de solidarité et le principe de responsabilité** (validée lors de L'AG 2021).

- **Le principe de solidarité**

Pour le financement des frais de fonctionnement du service d'indemnisation et des aides apportées aux détenteurs en ce qui concerne l'investissement pour les mesures de protection, les recettes proviennent des produits des ventes de timbres « sanglier », de bracelets grands gibiers et d'une contribution territoriale départementale. Pour cette dernière, le mode de calcul correspond à un barème dont le taux est fixé par paliers successifs. Chaque taux s'applique à une fraction différente de la surface chassable, de sorte que la contribution est calculée tranche par tranche. La somme des montants obtenus par tranche correspond à la contribution territoriale.

Exemple du calcul des taux de la contribution territoriale départementale validé par l'assemblée générale dématérialisée de la FDC du 10 au 12 avril 2021.

Cotisation territoire <small>(stabilité sur 3 ans)</small>	Contribution territoriale départementale
2021/2022	<i>Le mode de calcul correspond à un barème dont le taux est fixé par palier successif. Chaque taux s'applique à une fraction différente de la surface chassable, de sorte que la contribution est calculée tranche par tranche</i>
2022/2023*	<ul style="list-style-type: none"> - La contribution minimale est de 25 € - 0.25 €/ha de 0 Ha jusqu'à 2000 Ha (soit un maxi de 500 € pour cette tranche) - 0.15 €/ha de 2001 Ha jusqu'à 3000 ha (soit un maxi supplémentaire de 150 €) - 0.05 €/ha au-delà de 3001 ha
2023/2024*	<i>La somme des montants obtenus par tranche correspond à la contribution territoriale.</i>

*Réajustement possible en Assemblée Générale de la FDC

Sur proposition du conseil d'administration de la FDC, l'assemblée générale fixe les montants des cotisations ainsi que le mode de calcul.

- **Le principe de responsabilité (contribution territoriale de responsabilité)**
Désormais, la fédération a l'obligation d'instaurer cette contribution, elle fixe le montant et le mode de calcul. Celle-ci permet de réorienter le mode de financement des dégâts en responsabilisant davantage les gestionnaires de territoires.

La méthode de financement :

En fin d'exercice au-delà du 30 juin, la fédération des chasseurs détermine :
La dette de l'unité de gestion qui est la somme des indemnités payées aux agriculteurs et frais d'expertises associés pendant l'exercice cynégétique précédent. Ces sommes payées peuvent correspondre à des dossiers dont l'instruction s'étale sur plusieurs exercices.

a) La Répartition de la dette de l'UG à la commune

Il est retenu la répartition suivante :

- 10 % de la dette constatée sont répartis au prorata des dégâts de chaque commune,
- 90 % de la dette constatée sont répartis au prorata de la surface favorable aux grands gibiers*.

En application de ces pourcentages, une dette communale est fixée.

(*) la surface favorable est calculée en fonction de critères géographiques. Ces critères géographiques comprennent des éléments topographiques ainsi que des considérations d'habitat.

L'habitat et particulièrement la qualité de celui-ci, est de première importance pour la gestion d'une population notamment de grands gibiers.

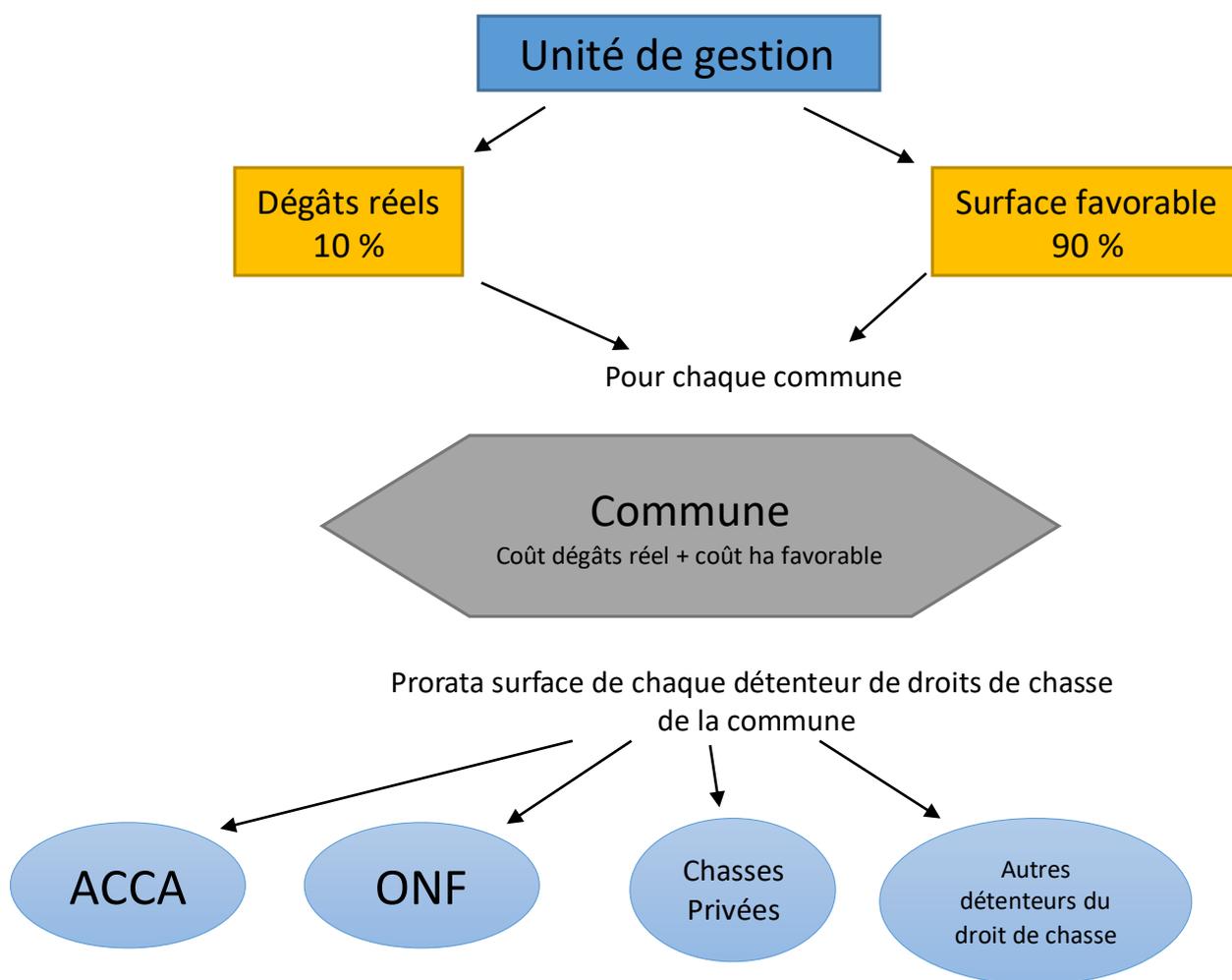
Nous disposons de données d'habitat (diversité et recouvrement des différentes essences forestières via les données BD forêt de l'IGN). Une mise à jour régulière de ces sources de données est nécessaire du fait de leurs évolutions régulières. (Annexe 9 liste des surfaces favorables à l'échelle de la commune)

b) Répartition aux détenteurs de droit de chasse au sein de la commune

La dette communale est répartie au prorata de la surface chassable de chaque détenteur du droit de chasse.

c) Schématisation de la répartition du financement des dégâts de grands gibiers aux détenteurs de droits de chasse

La répartition aux détenteurs de droits de chasse



d) Evolution de la méthode de financement

Durant la période d'application de ce SDGC 2021 – 2026, nous envisageons d'étudier et de réaliser les évolutions suivantes :

- Par une modulation du pourcentage dans la fourchette de 10 à 30 % de la dette dégâts attribuée aux communes ayant des dégâts uniquement sur quelques unités de gestion répondant à une situation géographique particulière.
- Par une suppression de l'entité administrative communale, ce qui impliquera la nécessité de connaître :
 - ❖ D'abord, la localisation géographique de tous les détenteurs de droit de chasse du département et de déterminer au sein même de leur entité certes la surface chassable mais aussi la surface favorable au grand gibier.
 - ❖ Puis de localiser précisément les lieux de dégâts faisant l'objet d'une indemnisation ;

- Par une identification des territoires ou l'effort de chasse (indirectement la pression de chasse) est insuffisant, inférieur à 30 % et plus, par rapport à la moyenne de l'effort de chasse de l'unité de gestion (journées chasseurs/ ha). Une attribution financière supplémentaire (pourcentage ou forfait) sera affectée à ces territoires pour une responsabilisation plus importante.

La mise en œuvre :

Avant le 31 juillet de la saison cynégétique suivante, les services de la FDC procéderont à la facturation de la contribution territoriale de responsabilité des détenteurs de droit de chasse concernés.

Pour les détenteurs autorisant le prélèvement automatique, celui-ci sera effectif au 15 septembre. Dans le cas contraire, à réception, l'intéressé disposera d'un délai de 20 jours, pour s'acquitter par un autre moyen à sa convenance du montant facturé.

En cas de contestation au plus tard 15 jours après réception de la facture, il appartiendra à ce dernier de motiver sa décision par écrit (situation financière, actions de lutte contre les dégâts...), laquelle fera l'objet d'un examen par le conseil d'administration de la FDC.

Cette procédure de mise en œuvre, oblige la FDC de disposer d'une trésorerie d'avance. Dans le cas d'une augmentation très importante des indemnisations de dégâts, la FDC sera amenée à engager une procédure d'acompte au cours de l'exercice comptable auprès des détenteurs de droit de chasse.

En cas de non-respect de cette mise en œuvre, la FDC 07 se réserve le droit d'engager des poursuites envers les détenteurs de droit de chasse concerné(s).

• **Action 4 : Participer à la gestion de l'espèce au-delà du champ d'action de la chasse**

En cas de besoin, le préfet peut décider de la mise en œuvre de mesures administratives. Il s'agit de répondre à des contraintes particulières à l'exercice de la chasse (période de fermeture légale, zones périurbaines, tirs de nuit, ...) ou encore de venir compléter la pression de chasse en réponse aux dégâts agricoles et aux nuisances subies par les particuliers. C'est alors un lieutenant de louveterie qui est mandaté pour utiliser les moyens légaux à sa disposition (battues administratives, tirs de nuit, tirs d'affût, ...).

Avant la prise d'un arrêté, la DDT consulte le président de la FDC 07 (avis mentionné sur l'arrêté lors de sa parution). L'avis est rendu après analyse, par la FDC 07, de la situation cynégétique et des limites rencontrées par la chasse sur la localité du projet d'arrêté.

Le piégeage du sanglier est un nouvel outil mis en place par le législateur. Un arrêté du 2 novembre 2020 encadre la pratique (annexe 10). La FDC 07 supervisera les opérations de piégeage. L'utilisation d'appâts non carnés sera autorisée.

Voir en Annexe 5 : les différents cas et organigrammes d'actions et de décisions du dispositif de mesures administratives.

Les mesures administratives de destruction de sangliers sont aussi un outil supplémentaire, auquel le détenteur de droit de chasse peut faire appel lorsqu'il le juge nécessaire. La FDC 07 est à la disposition du détenteur pour appuyer et relayer sa demande auprès des services de la DDT.

- **Action 5 : Etablir les bilans intermédiaires et les objectifs de fin de saison de chasse, les appliquer pour adapter la gestion de l'espèce.**

Au cours de chaque saison de chasse, un bilan intermédiaire sera établi début décembre sur la base des données récoltées et arrêtées au 30 novembre. Il s'agit de réaliser un point d'étape afin de fixer les objectifs à atteindre pour la fin de la saison de chasse, pour assurer la meilleure gestion possible de l'espèce, compte tenu des analyses effectuées par la FDC 07.

Le bilan intermédiaire est réalisé pour chaque unité de gestion, à partir des données récoltées à l'échelle communale. Les principaux indicateurs étudiés sont :

- La production de fruits forestiers,
- Le bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers au 30 novembre,
- L'effort de chasse (en journées chasseurs/ha) produit depuis le début de la saison de chasse,
- Le bilan provisoire des dégâts de gibier indemnisés.

Ces données sont mises en perspectives avec l'historique des dernières saisons de chasse afin de déterminer l'objectif à tenir en termes de mobilisation des chasseurs et de pression de chasse de l'UG pour la fin de la saison en cours. Il s'agit d'établir un objectif minimum de mobilisation qui se traduira naturellement par une pression de chasse idéale sur l'espèce, si tous les détenteurs fournissent l'effort demandé. Cette démarche utilisera les principes validés scientifiquement par la thèse réalisée sur le « catch-effort » et dont l'un des territoires d'élaboration était le département de l'Ardèche (voir 1-2 ci-dessus et annexe 3).

Une fois la situation analysée et les objectifs établis par la FDC 07, ils sont présentés aux différentes UG lors d'une réunion de secteur afin d'échanger, et de se mobiliser pour assurer une gestion optimale de l'espèce pour le reste de la saison.

Dans le cas de détenteur ne suivant pas les orientations de gestion proposées par le CA de la FDC, celui-ci fixera les modalités attribuées à ces détenteurs. Elles peuvent être de différents ordres, proposition de déclenchement de mesures administratives par exemple ou financières par une participation supplémentaire au financement de la dette constatée à l'échelle de l'unité géographique retenue.

3.1.1.6. Axe 4 : Déterminer les zones prioritaires d'actions

- **Acquis :**

Une vingtaine de communes est annuellement responsable de plus de 40% du montant global des dégâts agricoles indemnisés. Et, dans la plupart des cas, ce sont les mêmes chaque année.

Lorsque sur une zone géographique se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés, de nombreux accidents de la route, on parle de « point noir » tel que défini par le plan national de maîtrise du sanglier (PNMS).

La FDC 07 au travers de son expérience acquise lors du premier SDGC dispose de différents critères d'analyse pour déterminer ces points noirs sur son territoire. Les données retenues sont de deux types : factuelles et objectives, remontées par le service dégâts et indemnisation à partir des dossiers traités tout au long de l'année et, plus subjectives, sur l'appréciation par les élus locaux (maires) du désagrément subi par leurs administrés.

- **Objectifs :**

Il s'agit d'identifier les communes relevant de la situation de « point noir », de diagnostiquer les sources et enjeux du déséquilibre mis en évidence et enfin d'agir efficacement pour faire disparaître le point noir et retrouver une gestion équilibrée de la population de sanglier.

- **Action 1 : Identifier chaque année les communes où l'équilibre est rompu**

A partir du traitement des dossiers d'indemnisation de dégâts de grand gibier, les données retenues pour l'identification des communes présentant un niveau anormal de dégâts sont notamment :

- La surface agricole détruite par commune (en hectare),
- L'indemnisation par commune (en €),
- Le nombre de dossiers instruits.

Un autre élément pris en compte est le résultat des enquêtes auprès des maires afin de recueillir le niveau de désagrément relatif à l'espèce sanglier.

En analysant les données recueillies par le passé, la FDC 07 a établi différents cas de figure qui relèvent d'une situation anormale, du point de vue des dégâts agricoles indemnisés pour une commune :

- ➔ Surface agricole détruite supérieure à 20 ha
- ➔ Surface agricole détruite supérieure à 10 ha **ET** représentant plus de 1.5% de la SAU communale
- ➔ Surface agricole de vigne détruite supérieure à 3 ha **ET** indemnisation supérieure à 6 000 €
- ➔ Surface agricole détruite supérieure à 2 ha **ET** indemnisation supérieure à 10 000 €
- ➔ Nombre de dossiers instruits supérieur ou égal à 12 **ET** indemnisation supérieure à 6 000 €

➔ La surface agricole détruite est supérieure à 2 ha **ET** le niveau de désagrément retenu pour la commune (enquête des maires) est « insupportable »

Si **un de ces 6 cas est vérifié** pour une commune donnée, elle est classée en **vigilance**.

- **Action 2 : Déterminer la liste des communes « point noir »**

Afin de déterminer les communes relevant du classement de point noir, la récurrence du classement en vigilance sera analysée. Il faut considérer que le sanglier peut bénéficier de conditions naturelles plus ou moins favorables et ainsi causer sur une année et de façon exceptionnelle, des dégâts et désagréments importants. Si la situation ne se répète pas dans le temps de façon récurrente, elle ne relève pas de la catégorie point noir.

Ce critère est analysé sur les 3 dernières années écoulées avec une fréquence retenue pour le classement point noir de **2 années en vigilance dont la dernière année**. Si une commune a été point noir mais ne l'est plus au vu du bilan de la dernière année, elle est placée « sous surveillance » afin de poursuivre les efforts et de s'assurer qu'elle ne redevienne pas point noir l'année suivante.

On peut donc synthétiser ce classement par cette série d'exemples :

	Année 1	Année 2	Année 3	Diagnostic point noir
Commune A	Vigilance	Vigilance	Vigilance	POINT NOIR
Commune B	Vigilance		Vigilance	POINT NOIR
Commune C		Vigilance	Vigilance	POINT NOIR
Commune D	Vigilance	Vigilance		Sous Surveillance
Commune E	Vigilance			
Commune F			Vigilance	
Commune G		Vigilance		
Commune H				

Les communes classées « point noir » le sont en fin d'année cynégétique, soit le 30 juin.

Néanmoins un suivi trimestriel des données permettra d'identifier très rapidement les communes d'ores et déjà classées « point noir » au vu des données provisoires de la saison en cours. Ceci est pertinent dans les communes à dominante viticole ou les dégâts interviennent majoritairement de juillet à octobre.

Par exemple, l'analyse des données de 2015 à 2018 permet de classer pour 2018-2019 les communes suivantes en point noir : AUBIGNAS, BERZEME, GILHAC ET BRUZAC, LAGORCE, ROCHEMAURE, SAINT BARTHELEMY DE GROZON, SAINT JULIEN LE ROUX, SAINT LAGER BRESSAC, SAINT REMEZE. Mais aussi de placer sous surveillance MAZAN L'ABBAYE et ORGNAC L'AVEN.

Au cours de la saison 2018-19 les dégâts à l'échelle départementale ont largement diminué et aucune commune ne figurait comme point noir en 2019-2020 d'après les données de 2016 à 2019. Les communes suivantes : AUBIGNAS, BERZEME, GILHAC ET BRUZAC, LAGORCE, ROCHEMAURE, SAINT BARTHELEMY DE

GROZON, SAINT JULIEN LE ROUX, SAINT LAGER BRESSAC et SAINT REMEZE restaient placées « sous surveillance ».

- **Action 3 : Mettre en place le protocole de diagnostic et de suivi**

Lorsqu'un point noir est identifié, la FDC 07 réalise un diagnostic approfondi de la situation qui conduit à ce classement. Il est réalisé en plusieurs étapes qui se décomposent comme suit :

1- L'identification des causes du classement en point noir : pourquoi la commune est-elle régulièrement en vigilance ?

Il s'agit de comprendre les dégâts et nuisances du territoire en recueillant, dans un premier temps, l'avis des détenteurs de droits de chasse de la commune, au travers d'un courrier les informant du début de la démarche de diagnostic du point noir. Il s'agit également de déterminer les particularités du territoire communal. Dans le même temps, la FDC dresse une analyse des dégâts et nuisances constatés sur la commune : localisation précise, analyse cartographique, fonds de provenance présumé des animaux, analyse des surfaces détruites en fonction des périodes, des cultures, du nombre de dossiers instruits et des montants. **Ce premier bilan constitue la base du diagnostic.**

2- Détermination de la zone d'intervention :

A partir de ces éléments, la FDC détermine une zone d'intervention correspondant au point noir. Cette zone pourra se limiter au territoire communal mais pourra également s'étendre à un territoire plus vaste regroupant des communes voisines (y compris d'une UG voisine). Cette zone est déterminée sur la base d'une nécessité technique pour la gestion du point noir et pourra être révisée chaque fois que des éléments le justifieront.

3- Etude des moyens mis en œuvre dans la gestion de l'espèce :

Il est ensuite dressé le bilan des moyens mis en œuvre par les détenteurs de droit de chasse de la zone d'intervention mais également, en coopération avec les services de la DDT, le bilan des éventuelles opérations menées dans le cadre des mesures administratives. Il s'agit de dresser le bilan des actions en termes de mobilisation (effort de chasse mesuré par les journées chasseurs), de pression de chasse (prélèvements de sangliers), d'utilisation de la période d'ouverture de la chasse (effort de chasse dans le temps), de types de chasse pratiqués, d'atteinte des objectifs fixés au bilan intermédiaire, mais également du nombre d'opérations et de destructions effectuées.

Les mesures préventives déployées (clôtures, agrainage de dissuasion, ...) seront également analysées.

4- Réunir les différents acteurs de la zone d'intervention dans un groupe de travail :

Il s'agira, au sein de la zone d'intervention, de partager le diagnostic entre les détenteurs de droit de chasse, les élus locaux de la FDC 07, les élus locaux des collectivités concernées, les représentants locaux du monde agricole et

des forestiers. Sur la base des éléments du diagnostic, et considérant la boîte à outils que constitue le PGCS en terme d'intervention sur les populations de sangliers en cas de déséquilibre, il sera décidé **un plan d'action local** à mettre en œuvre par tous les détenteurs de droit de chasse. Des préconisations de mise en œuvre technique, de communication ou de tout autre type pourront être décidées et appliquées par tous les acteurs présents au sein du groupe de travail.

Il s'agira de constituer un lieu d'échange et de coopération afin de trouver les solutions aux problèmes mis en exergue par le classement point noir. Le groupe de travail se réunira au minimum une fois avant le mois de juillet afin que le plan d'action soit établi pour la saison de chasse suivante.

5- Suivre la mise en œuvre des outils du PGCS et des préconisations établies par le groupe de travail :

Tout au long de la saison de chasse suivante et jusqu'au nouveau classement des communes selon les critères point noir (soit pour une durée minimum de 1 an), la FDC 07 suivra les opérations mises en œuvre dans la zone d'intervention. Elle apportera, à tout moment, son soutien technique aux détenteurs de droit de chasse et formulera des préconisations de gestion, notamment lors du bilan intermédiaire, de façon adaptée.

En cas de besoin identifié et justifié de la part de l'un ou l'autre des participants, le groupe de travail local (voir § 4 ci-dessus) pourra se réunir afin de faire un point d'étape et de traiter les sujets nécessaires.

Dans le cas où le suivi de cette mise en œuvre apporterait le constat d'un manquement de la part d'un ou plusieurs détenteurs de droit de chasse, ou bien de l'impossibilité de ceux-ci d'agir pour des raisons règlementaires, la FDC 07 fera appel aux services de la DDT afin de faire procéder à des mesures administratives de destructions, sans recueillir au préalable l'avis des détenteurs concernés.

6- Dresser le bilan de cette mise en œuvre :

L'année suivante, et avant la production du nouveau classement point noir, le bilan du suivi de la zone d'intervention sera réalisé. Le groupe de travail produira un avis sur l'atteinte des objectifs fixés qui sera conforté ou non par le nouveau classement point noir. En fonction des besoins identifiés, le groupe de travail sera maintenu lors de l'année suivante, le temps que la commune est « sous surveillance » jusqu'à un retour à la normale.

3.1.2. Les ongulés sauvages : chevreuil, cerf et chamois

Contexte général

Les ongulés contribuent aux services écologiques rendus par les écosystèmes forestiers. Ils participent à la dynamique forestière et représentent des avantages économiques, sociaux et culturels, notamment liés à la chasse. Suite à la régression drastique des populations au cours du Moyen-Âge, la tendance s'est inversée à la fin des années 70. Les changements socio-économiques des territoires et l'abandon des terres agricoles ont conduit à une reforestation spontanée des espaces naturels. Couplées à des opérations de

repeuplements, ces conditions ont été propices au développement et à l'accroissement des populations d'ongulés sauvages sur tout le territoire métropolitain.

Les territoires où les ongulés ont atteint des densités importantes ont vu apparaître des impacts négatifs sur la régénération forestière (production sylvicole) pouvant s'accompagner de répercussions sur la biodiversité végétale et animale et ainsi sur l'ensemble des services écologiques liés à cette grande faune. Ainsi, à la volonté première d'assurer leur développement, les récentes augmentations des effectifs des populations suscitent de nouvelles questions : il s'agit de concilier la dynamique naturelle des forêts, le développement harmonieux des ongulés sauvages et la maîtrise des dégâts agricoles dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes. La concertation entre les acteurs cynégétiques, forestiers et agricoles encourage des orientations de gestion partagées pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au sein des territoires.

Actuellement l'Ardèche abrite principalement 2 espèces de cervidés :

- **Le Chevreuil** (*Capreolus capreolus*) : en moins de 40 ans et grâce à des opérations de lâchers (ONCFS – ONF : 110 animaux lâchés sur le TANARGUE – FDC 07 : 90 animaux lâchés sur le massif des EMBALLES communes de Saint-Agrève, Rochepaule, Devesset, ceci entre 1978 et 1981), l'espèce a colonisé le département avec des densités différentes selon les biotopes mais globalement la population est assez stable. Le chevreuil est soumis à un plan de chasse qui représente en moyenne une attribution maximale d'environ 6000 individus. Il se prélève 5000 à 5500 chevreuils par an en Ardèche.
- **Le Cerf élaphe** (*Cervus elaphus*) : L'espèce est présente en densité faible dans le département, elle est en phase de colonisation. Trois noyaux de populations sont recensés dans les secteurs de Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains et Coucouron. Le cerf se développe peu à peu autour de ces trois noyaux. Depuis la saison 2019-2020, le cerf est soumis au plan de chasse qualitatif et est chassé sur quelques communes. C'est le tout début de la gestion cynégétique du cerf en Ardèche !

Parmi les autres espèces d'ongulés sauvages présentes sur le territoire métropolitain, certaines sont observées ponctuellement dans le département sans que l'on puisse considérer qu'elles y sont implantées. C'est le cas du Daim (*Dama dama*) et du Cerf sika (*Cervus nippon*), des espèces non endémiques au territoire français, dont les individus qui peuvent être observés très ponctuellement sont des animaux échappés de parcs ou d'enclos. Pour ces deux espèces la FDC 07 répertorie les observations. Ces espèces sont indésirables en Ardèche. Considérant les risques (sanitaire, dégâts aux cultures et forêts, collisions routières, compétition interspécifique...) que pourraient engendrer le Daim et le Cerf Sika, leur implantation n'est pas souhaitable pendant la durée d'application du présent schéma.

Le mouflon (*Ovis gmelini musimon*) est présent dans plusieurs départements voisins mais est actuellement absent du territoire ardéchois. La FDC 07 est attentive aux possibles observations qui pourraient être signalées sur le territoire, sans prévoir d'action en faveur de cette espèce.

Le chamois (*Rupicapra rupicapra*) est observé ponctuellement en Ardèche ces dernières années. Il s'agit d'individus provenant des populations des départements voisins (Drôme, Isère et Lozère notamment) qui se lancent à la recherche d'un nouveau territoire. En 1994, la FDC 07 avait publié une première étude de faisabilité pour la réintroduction du chamois dans le massif du Tanargue.

Après une relance infructueuse de ce projet en 2011, la situation n'a aujourd'hui pas évolué. Le présent SDGC sera l'occasion de reconsidérer l'opportunité du développement du chamois en Ardèche en collaboration avec les différents acteurs du territoire. La FDC 07 soutient et renouvelle ici sa volonté d'implanter le chamois en Ardèche et de favoriser l'accueil des animaux erratiques...

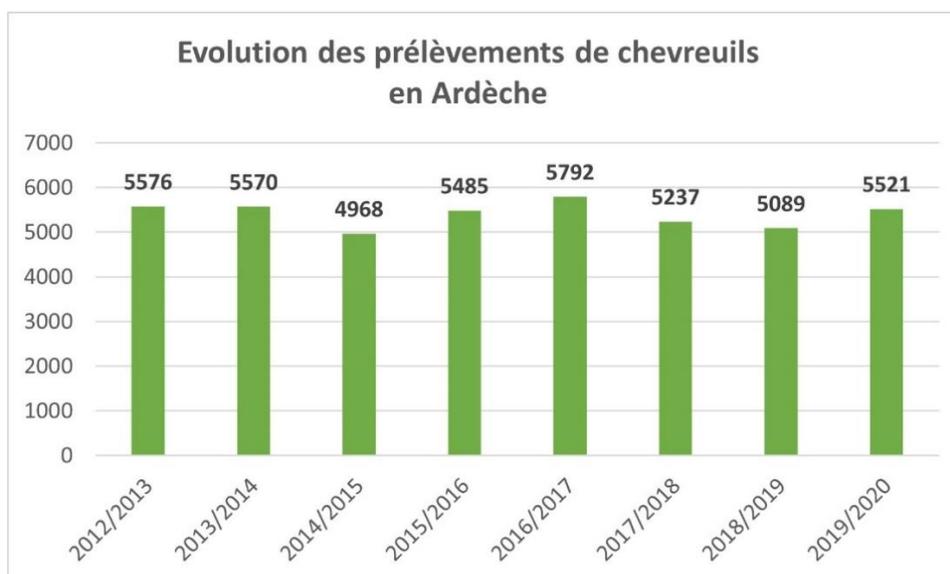
3.1.2.1. Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

- **Acquis :**

Au cours de la période d'application du premier schéma, la FDC 07 a engagé un certain nombre d'actions en faveur du chevreuil dans le département.

Les différents axes de travail concernaient :

- **L'amélioration des connaissances en lien avec notre territoire** (biologie, dynamique et répartition des populations dans nos unités de gestion),
- **L'élaboration d'un plan de chasse triennal** qui tend vers une gestion concertée et adaptée de l'espèce,
- **La maîtrise des dégâts agricoles et sylvicoles** (inventaire et cartographie des dégâts, mesures de protection).



- **Objectifs :**

Dans la continuité, l'objectif pour l'espèce est de **maintenir un effectif stable et durable pour le chevreuil avec une population en équilibre avec son habitat.**

La FDC 07 poursuivra et développera ainsi ces actions afin d'améliorer la connaissance de l'écologie et de la biologie de l'espèce. Il s'agira également de poursuivre la gestion adaptative et concertée de l'espèce par l'évaluation et l'adaptation du plan de chasse triennal tout en continuant à maîtriser les dégâts agricoles et forestiers que peuvent occasionner l'espèce en cas de déséquilibre.

- **Action 1 : Améliorer les connaissances**

Pour améliorer les connaissances sur l'espèce et son développement (dynamique des populations, répartition, etc.), la FDC 07 a mis en place un suivi de certains critères grâce à la collaboration de ses adhérents à partir des prélèvements effectués et de leurs implications sur le terrain.

Données générales :

Document	Période de restitution	Données récoltées	Objectifs
Saisie des prélèvements via Géochasse	Toute la saison de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Sexe, poids et classe d'âge des animaux prélevés • Dates de prélèvement 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'état de santé des populations (par l'appréciation de l'évolution du poids des jeunes individus) • Comparatifs interannuels
Bilan de fin de saison	Mars-avril	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements (aspect qualitatif et quantitatif) • Indice d'abondance (prélèvement/ha favorable) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des prélèvements • Part du plan de chasse réalisé à l'échelle d'un territoire, d'une commune ou d'une unité de gestion
Tableau de bord FDC 07	Mars-avril	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisations des plans de chasse au regard de la capacité d'accueil des territoires 	<ul style="list-style-type: none"> • Situation de l'espèce par rapport au territoire • Détermination des ajustements nécessaire pour le plan de chasse suivant

S'ajoutent à cela les observations ponctuelles faites lors des IKA nocturnes « lièvre » de février à avril, même si la méthode n'est pas valide pour l'espèce. En effet le protocole scientifique validé pour apprécier l'abondance de la population de chevreuil est en pratique un peu différent que le protocole lièvre même si le principe de dénombrement selon un IKA reste identique. L'ensemble de ces analyses permet de suivre l'évolution de l'espèce et les tendances démographiques sur le territoire. Lors du bilan de fin de saison, elles sont communiquées et diffusées aux détenteurs de droit de chasse.

- **Action 2 : Gestion adaptative et concertée**

- Indicateurs de Changements Ecologiques

La gestion durable des ongulés sauvages passe par une bonne connaissance de la dynamique des populations et des caractéristiques environnementales des milieux. Il s'agit d'établir le lien existant entre l'état des populations et les évolutions environnementales à partir d'indicateurs. Les indicateurs de changements écologiques (ICE) répondent à cet objectif : ils permettent de suivre la dynamique de la relation entre les populations de chevreuils et les milieux forestiers. Les gestionnaires et les décideurs, dont la FDC, disposent ainsi d'un outil fiable et réactif pour détecter d'éventuels changements et évaluer la pertinence des mesures de gestion.

Le diagnostic est établi dans le cadre d'un site d'étude de l'observatoire de la grande faune et de ses habitats (OGFH). Trois principaux types d'indicateurs sont étudiés :

- **L'abondance des populations** (indice kilométrique d'abondance, ...),
- **La performance physique des individus** (mesures morphométriques sur les individus prélevés à la chasse),
- **La pression des animaux sur le milieu** (indice de consommation ou d'abroutissement en milieux forestiers).

Les protocoles et les tableaux de bords utilisés sont standardisés et ont pour objectif d'alimenter une base de données nationale gérée par l'OGFH de l'OFB. En pratique, les ICE ne sont aujourd'hui mis en œuvre que sur le site OGFH du secteur de Mazan-L'Abbaye.

La population de chevreuil au niveau départemental ne présente aujourd'hui aucune menace pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La situation est largement satisfaisante comme en témoigne la régularité des attributions des deux derniers plans de chasse triennaux.

Les ongulés sauvages peuvent, en cas de déséquilibre et outre les dégâts agricoles, causer de réels problèmes dans la gestion des milieux forestiers. La mise en œuvre des ICE est un des piliers de la gestion des ongulés sauvages et est largement développée dans le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région AURA. Cependant la généralisation des ICE sur le département nécessiterait l'implication de la FDC 07, de ses adhérents et des partenaires forestiers et agricoles, de façon conséquente et couteuse en temps et en moyens !

Considérant que la gestion actuelle satisfait aux enjeux de maîtrise de l'espèce, la FDC 07 choisit :

- De **poursuivre la récolte de données et l'utilisation des ICE sur la zone OGFH de Mazan-L'Abbaye**. Ceci permet de poursuivre le travail sur l'espèce et de maintenir le savoir-faire dans la mesure et l'appréciation de ces outils,
- De **mettre en œuvre les ICE** à l'échelle d'une ou plusieurs unité(s) de gestion, au cas par cas, **si l'évolution de la situation agro-sylvo-cynégétique le justifie**. En pratique, le groupe de travail « cervidés » pourra, en cas de déséquilibre constaté ou suspecté, solliciter la mise en œuvre des ICE. Ceci permettrait de vérifier le retour à l'équilibre. En parallèle la FDC 07 proposera aux forestiers la mise en place du diagnostic « IRSTEAs » qui permettrait lui, d'évaluer les dégâts sylvicoles et d'en rechercher les causes. Ceci en conformité avec la boîte à outils du comité paritaire sylvo-cynégétique AURA.

- Groupe de travail « cervidés »

Le groupe de travail « cervidés » (ex. groupe de travail « Chevreuil ») coordonne la gestion de l'espèce dans un esprit de concertation pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il réunit la FDC 07 et des membres de la CDCFS à raison de leur représentation, des intérêts agricoles et forestiers.

L'objectif est de poursuivre une gestion concertée du chevreuil, à partir de la récolte et du traitement des données des prélèvements (nombre, classes d'âge, sexe, etc.) et aux demandes de plan de chasse des détenteurs. La fédération dispose d'un tableau de bord basé sur le traitement des données disponibles pour chaque UG en tenant compte des caractéristiques des milieux forestiers, de l'évolution des tableaux de chasse, des différents indicateurs et de la capacité d'accueil du territoire.

Les communes à forts dégâts agricoles et sylvicoles et où il existe de récentes parcelles à enjeux de renouvellement sylvicoles (supérieures à 5 hectares) sont examinées plus en détails.

- Plan de chasse triennal

« Un plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum à prélever sur un territoire de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leur habitat, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ».

Depuis le 1^{er} Juillet 2014, le plan de chasse spécifique au chevreuil est devenu triennal (période d'application : 2014-2017). Après avis de la CDCFS, il fixe un nombre d'attribution de bracelets pour trois saisons consécutives et impose annuellement un minimum obligatoire à réaliser et un maximum. Les attributions sont définies à l'échelle des territoires pour chaque détenteur de droit de chasse. Des modalités de révision ou de modifications peuvent toutefois exister au cours de la période triennale. La gestion du chevreuil est plus adaptée puisque les objectifs sont réalisables sur une période de 3 ans. Le détenteur de droit de chasse gère lui-même les prélèvements au cours de cette période selon l'évolution des populations et les dégâts. A l'issue de sa période d'application, un bilan est réalisé et un nouveau plan de chasse triennal est élaboré.

Cette application du plan de chasse triennal apporte aujourd'hui entière satisfaction et permet de gérer efficacement les populations de chevreuils. La situation départementale est aujourd'hui satisfaisante avec des préjudices aux cultures et aux forêts mineurs et maîtrisés : la nouvelle attribution de plan de chasse triennal a donc été équivalente en 2020 à celle réalisée en 2017.

- **Action 3 : Maintenir la maîtrise des dégâts**

- Prévention des dégâts agricoles

La FDC 07 subventionne annuellement les détenteurs de droits de chasse qui s'investissent dans la mise en place des dispositifs de protection des cultures (clôtures électriques) auprès des agriculteurs. Des fiches techniques et des conventions sont proposées aux détenteurs et aux agriculteurs pour une utilisation optimale du matériel (voir annexe N° 8).

Grâce à sa contribution financière et à son assistance technique, la FDC 07 incite les chasseurs à s'investir auprès du monde agricole pour la mise en œuvre des mesures de prévention des dégâts causés par le chevreuil.

- Prévention des dégâts sylvicoles

La protection des plans forestiers entre dans le cadre de la réglementation en vigueur prévue par le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 portant sur la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles.

La FDC 07 collabore avec les représentants des intérêts forestiers présents dans le département.

Outre les moyens de protections, les relations ont pour but d'établir un espace d'échanges et de concertation entre les représentants forestiers et les représentants cynégétiques. L'objectif est d'appréhender la production forestière et d'enclencher une pression de chasse ciblée selon les périodes de sensibilité des plants, de dégâts sylvicoles et de la densité de chevreuil. En pratique, les forestiers s'associent aux chasseurs pour mettre en œuvre une gestion adaptative en cohérence avec les préconisations du PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de prévenir les dégâts sylvicoles, le tir d'été du brocard est possible sur demande auprès de la FDC 07 lors des demandes d'attribution de plan de chasse. Ces tirs d'été sont rendus obligatoires dans les territoires de chasse à fort enjeux sylvicoles et donc de dégâts avérés et/ou potentiels. Le tir d'été est un outil efficace pour réduire des dégâts ponctuels, il n'est probablement pas assez utilisé. La FDC 07 s'engage à le valoriser (informer les détenteurs dans les réunions, articles dans le journal de la FDC 07) sur la durée de ce SDGC.

3.1.2.2. Le Cerf (*Cervus elaphus*)

- **Acquis :**

Au cours de la période d'application du premier schéma, la FDC 07 a, en parallèle à la gestion du chevreuil, poursuivi son engagement pour répertorier et analyser les observations de cerf dans le département. La dynamique observée autour des trois principaux noyaux de populations a permis depuis 2019-2020, la mise en œuvre d'un plan de chasse quantitatif et qualitatif.

Dans le cadre d'un développement maîtrisé, le plan de chasse cerf annuel permet de prélever à ce jour des jeunes individus dans leur première année (2 attributions en 2019-2020, 3 en 2020-2021). Il s'agit d'un nouveau défi pour les chasseurs ardéchois. En effet, si la gestion du chevreuil par le plan de chasse est maintenant pratiquée et comprise par tous, l'apparition d'un plan de chasse qualitatif (par classe d'âge et par sexe) nécessite une connaissance fine de l'espèce.

- **Objectifs :**

Dans la continuité du premier schéma, l'objectif de gestion est de favoriser le développement du cerf sur le plateau ardéchois avec des populations en équilibre avec les habitats disponibles. L'activité cynégétique est l'outil indispensable pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, comme le montre la gestion du chevreuil en Ardèche. Le cerf arrive en Ardèche naturellement, aucune mesure (comme des lâchers de repeuplement), pour favoriser son arrivée n'est envisagée par la FDC 07. L'objectif assigné au plan de chasse consiste à permettre la colonisation de nouveaux territoires par le cerf tout en s'assurant que, dans les territoires sur lesquels il s'est fixé et prospère, les dégâts agricoles et forestiers restent maîtrisés.

La FDC 07 poursuivra et développera ainsi des actions concernant :

- **L'amélioration des connaissances sur l'écologie et la biologie de l'espèce en lien avec notre territoire,**
- **La mise en place d'outils pour une gestion adaptée et concertée, notamment avec les départements voisins du massif central qui ont établi des bases de gestion depuis de nombreuses années,**
- **La maîtrise des dégâts agricoles et forestiers.**

- **Action 1 : Améliorer les connaissances**

La FDC 07 a mis en place un suivi de la progression du cerf dans le département. Elle organise, centralise, et analyse les indices de présence de l'espèce ainsi que les observations faites par les chasseurs et/ou les partenaires forestiers. L'étude de ces données permet d'apprécier la tendance d'évolution des effectifs et de l'aire de répartition (y compris des déplacements) du cerf en Ardèche.

A titre d'exemple, des sessions d'écoutes « *brame du cerf* » au cours des mois de septembre-octobre sont organisées par la FDC avec la présence d'adhérents bénévoles. Cela consiste à localiser les cerfs lors du brame (période de reproduction) selon un protocole normalisé. Ce type de suivi ne permet pas d'estimer les effectifs des populations mais c'est un outil complémentaire qui reflète la présence de l'espèce dans un secteur géographique précis. Ces moments de rencontre sont très précieux pour créer une dynamique, impliquer les chasseurs locaux, autour de l'arrivée du cerf.

Les différentes enquêtes, les observations ponctuelles, le recensement d'indices de présence et les inventaires permettent d'évaluer la dynamique de progression du cerf en Ardèche en tenant compte des populations présentes dans les départements limitrophes. Ces connaissances ont permis pour la saison de chasse 2019-2020, la mise en place d'un plan de chasse cerf, autorisant le prélèvement de deux jeunes individus dans les deux principaux noyaux de population ardéchois.

Afin de mettre en œuvre une gestion durable de l'espèce, il convient, à l'image de ce qui est mis en place pour le chevreuil, de développer des indicateurs de changements écologiques pour le cerf. Ceci permettra de recueillir des informations et d'accumuler les connaissances sur l'espèce et son impact sur le milieu dans lequel elle évolue. L'implication au niveau local tant des chasseurs bénévoles que des partenaires forestiers, agricoles et cynégétiques lors des prises de données, permettra de rassembler les acteurs des territoires autour de la gestion de cette espèce, nouvelle en Ardèche.

- **Action 2 : gestion adaptative et concertée**

Ce nouveau SDGC va permettre la mise en œuvre d'une gestion adaptative du cerf qui a débuté avec les premières attributions de plan de chasse en 2019-2020. L'objectif est de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cela s'articule en plusieurs actions :

- Poursuivre le travail de suivi de l'évolution de la population de cerf grâce à l'indice « brâme ». Il donne une bonne indication sur la répartition géographique des cerfs lors de la période de reproduction. Ceci permettra par la même occasion de mobiliser et de sensibiliser les chasseurs et les partenaires locaux à la connaissance et la gestion de l'espèce.
- Engager une réflexion sur les ICE. La gestion du cerf sur le long terme ne pourra s'appuyer que sur des outils validés scientifiquement pour l'espèce. Dans chaque catégorie d'indices (performance individuelle, abondance et pression sur le milieu) il conviendra d'identifier l'indicateur le plus adapté à notre territoire. La mise en œuvre de ces indicateurs sera grandement conditionnée par le niveau des populations. A titre d'exemple, l'analyse du poids des jeunes individus ou de la longueur d'une partie du corps (membre, mâchoire ou dague) nécessite un nombre conséquent de données afin d'être représentatif. Il est donc impossible de mettre en œuvre ce type d'indicateur pour l'instant. En revanche un indicateur d'abondance comme le comptage nocturne du cerf (indice nocturne) permet d'observer la tendance d'évolution des populations après quelques années de mise en œuvre.
- Mettre en œuvre en Ardèche les principes de gestion de l'Observatoire du Cerf du Massif Central (OCMC) sur la durée du présent schéma. Cette gestion technique permet de maîtriser les enjeux liés à l'espèce. Elle responsabilise les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse. La découverte du plan de chasse cerf qualitatif implique obligatoirement, la première année, l'attribution d'un jeune. Ensuite les attributions en fonction de l'évolution de la population seront réalisées conformément au principe de gestion mis en place par l'OCMC :
 - Le plan de chasse est constitué de bracelets « mâle », « femelle » ou « indéterminé ».
 - Pour les bracelets « mâle » ou « femelle », ils pourront être apposés sans distinction de sexe sur les faons, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.
- **Action 3 : Tendre vers une maîtrise des dégâts**

L'arrivée d'une troisième espèce d'ongulés sauvages en plus du chevreuil et du sanglier en Ardèche, retient l'attention des gestionnaires et tout particulièrement des chasseurs. En effet la superposition d'espèces sur un territoire peut parfois conduire à une concurrence territoriale et/ou alimentaire qui engendre des répercussions sur l'équilibre avec le milieu. Dans tous les cas, les forêts et les cultures agricoles ne doivent pas en subir des conséquences trop importantes. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit, avec le développement naturel du cerf en Ardèche, être au centre des préoccupations tant des chasseurs gestionnaires de l'espèce au sens de l'aménagement du territoire et des prélèvements, que des partenaires locaux engagés dans la gestion des espèces : services de l'Etat, structures agricoles et forestières.

La biologie de l'espèce dans notre pays montre que le cerf affectionne les milieux forestiers typiques du plateau ardéchois (hêtraies-sapinières-pessières). En adéquation avec le PRFB de la région AURA, et en concertation avec les acteurs forestiers ardéchois, il conviendra d'apporter une attention particulière aux indices de consommations et d'abrouissements de ces types de milieux forestiers afin d'y maîtriser les dégâts potentiels.

3.2. La petite faune et la gestion conservatoire des milieux associés

Contexte :

Ce chapitre sera traité en 2 étapes qui distingueront dans un premier temps les espèces sédentaires et dans un second temps les milieux associés à ces espèces. Les milieux concernés présentent des enjeux et des intérêts communs à toutes les espèces citées. Ils seront traités globalement et non pas espèce par espèce.

Ces milieux sont répartis de façon hétérogène sur le département. Ils présentent un intérêt majeur car aujourd'hui les espaces favorables à la petite faune en général se sont raréfiés. La fédération veille et tente de restaurer les zones en déclin par l'aménagement du territoire. Tous les aménagements réalisés pour l'une de ces espèces sont réfléchis pour répondre aux exigences de la biodiversité dans son ensemble. Nous détaillerons (page 91) les différents travaux conduits par la FDC pour l'amélioration de la biodiversité et les objectifs 2021 / 2027.

La chasse du gibier sédentaire est réglementée et les modalités sont fixées annuellement par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse. La FDC 07 est chargée, en lien avec les autorités compétentes, de veiller à l'application de ces arrêtés par les chasseurs (nombre de prélèvements, jours de chasse, modalités de tir, etc.).

Les horaires de chasse sont fixés par arrêté ministériel : pour le gibier sédentaire, la chasse est interdite le soir une heure après l'heure légale du coucher du soleil et le matin une heure avant l'heure légale de lever du soleil. Pour le département de l'Ardèche et pour tous gibiers à l'exception du grand gibier, du petit gibier sédentaire et du gibier d'eau les horaires de chasse sont fixés comme tels :

De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février, chasse interdite le soir une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et le matin une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil. Pour le gibier d'eau, la chasse est interdite le soir deux heures après l'heure légale du coucher du soleil et le matin deux heures avant l'heure légale de lever du soleil. Ces horaires s'appliquent à proximité des zones humides favorables au gibier d'eau.

3.2.1. La petite faune sédentaire chassable

Les espèces de petit gibier sédentaire chassables présentes dans le département sont : **le Lièvre d'Europe** (*Lepus europaeus*), **le Lapin de Garenne** (*Oryctogalus cuniculus*), **la Perdrix rouge** (*Alectoris rufa*). Le Faisan commun n'est pas une espèce historiquement présente sur notre département. Pour cette raison, il ne sera pas développé dans ce document d'objectifs. La FDC ne souhaite pas mettre en place des outils de gestion pour cette espèce exogène.

Pour chacune des 3 espèces concernées, nous établirons le diagnostic de leur état dans le département en 2020. Les méthodes de suivis et les résultats seront décrits ainsi que les perspectives pour la durée du présent schéma. Enfin, la restauration de milieux en faveur

de ces 3 espèces favorise le développement d'espèces protégées. Un paragraphe sera consacré à ces travaux et aux résultats de ces aménagements.

Les données ci-après sont en grande partie issues du travail de A. ARNAUD (Master 2 université Paul Sabatier TOULOUSE - 2014) établi pour la FDC 07.

Une carte établissant les potentialités du territoire a été réalisée pour chacune de ces espèces.

Ce diagnostic de territoire permet à la FDC 07 d'établir une base de travail en retenant les milieux disposant encore d'une potentialité pour l'espèce concernée. Ce résultat a été établi en croisant les données suivantes : volonté des chasseurs (établie sur la base d'un questionnaire auprès des détenteurs de droit de chasse) et les possibilités du territoire (établies sur la base des données disponibles telles que Corine Land Covers, surfaces agricoles utiles, recensement général agricole, institut forestier national...) avec les besoins de l'espèce. Le résultat final est exprimé au format cartographique par commune sur le département. Plus une commune est représentée par une couleur foncée, plus les potentialités sont fortes et inversement. Cependant, la volonté du chasseur est un des fondements de ce travail. Ce critère n'a rien à voir avec les effectifs de gibier. Même sur une commune qui apparaît au potentiel moyen ou faible, le territoire peut être accueillant et connaître des densités de gibier conformes aux potentialités du milieu. Ce résultat n'est pas l'expression de la situation démographique d'une espèce. Sur ces communes, l'espèce est chassée et les chasseurs locaux peuvent considérer ce gibier comme suffisamment présent sans nécessité de développer des mesures de gestions supplémentaires. Il faut ainsi utiliser ce résultat comme un support de travail et non comme une donnée absolue et définitive.

Plusieurs méthodes donnant chacune leur propre résultat sont utilisées pour suivre l'état ou l'évolution d'une population. Pour le petit gibier, il s'agit de méthodes dites « indiciaires » qui vont permettre de donner une tendance d'évolution généralement annuelle sur la population ; et des méthodes dites « absolues », qui vont permettre d'établir une densité, généralement sur 100 Ha.

Pour chacune des espèces, les aides apportées par la FDC aux détenteurs pour le suivi et le développement seront présentées sous la forme d'un graphique (5 dernières années). Les montants financiers présentés ne concernent que les subventions attribuées aux détenteurs du droit de chasse suite à une demande d'aide de sa part au travers d'un dossier de demande de subventions. Les frais d'investissement, de fonctionnement, de personnel dédiés à chacune des espèces par la FDC ne sont pas inclus dans les montants présentés.

3.2.1.1. *Le Lièvre*

- **Le potentiel sur le département**

La cartographie établie met en évidence que, hormis Cévennes et Boutières (où la population semble en adéquation avec le milieu), le reste du département conserve un potentiel pour le maintien voire le développement de l'espèce.

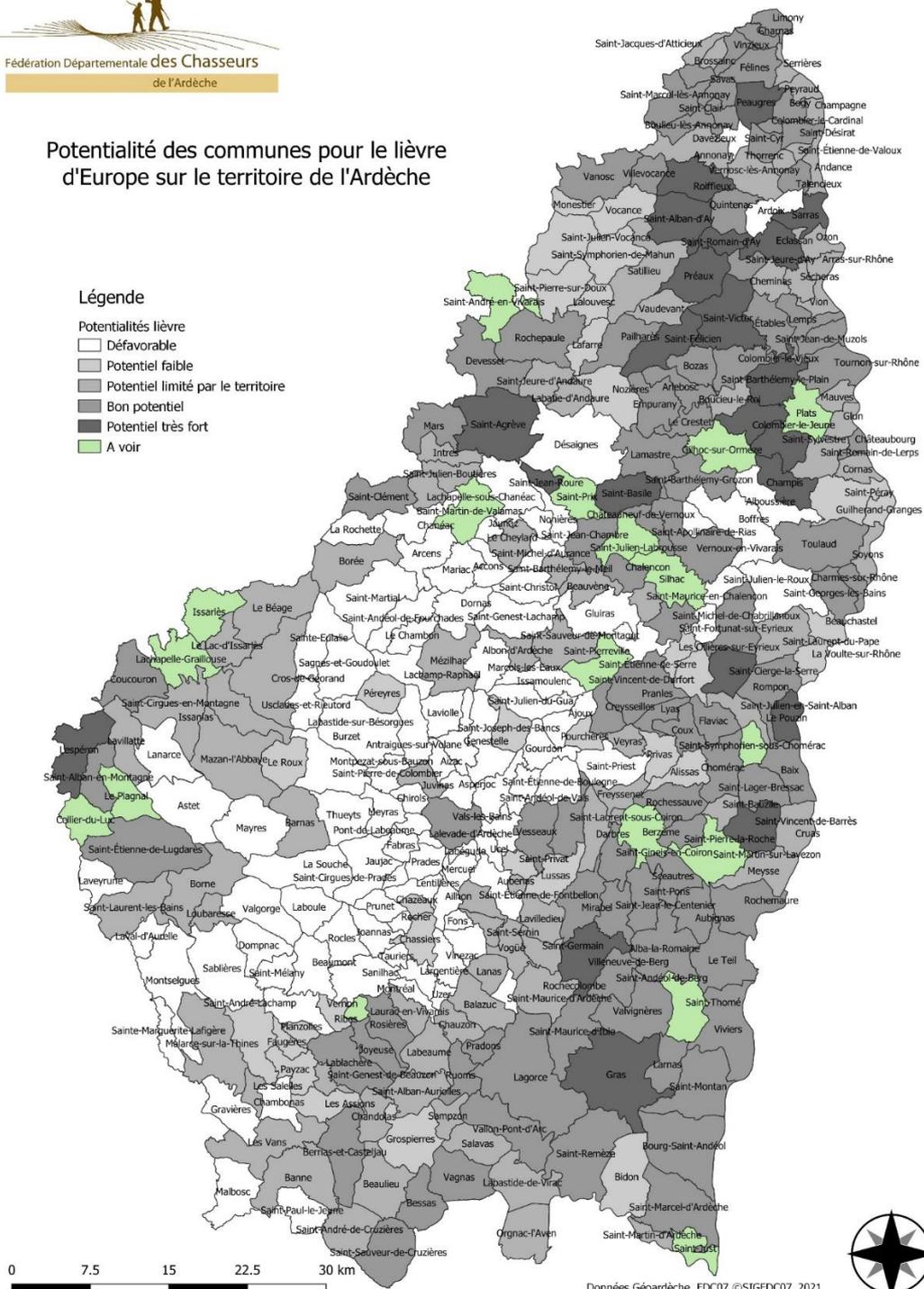
Ce diagnostic des potentialités des territoires a été établi sur la base de deux principaux critères :

- La volonté des chasseurs
- Les potentialités du territoire

Potentialité des communes pour le lièvre d'Europe sur le territoire de l'Ardèche

Légende

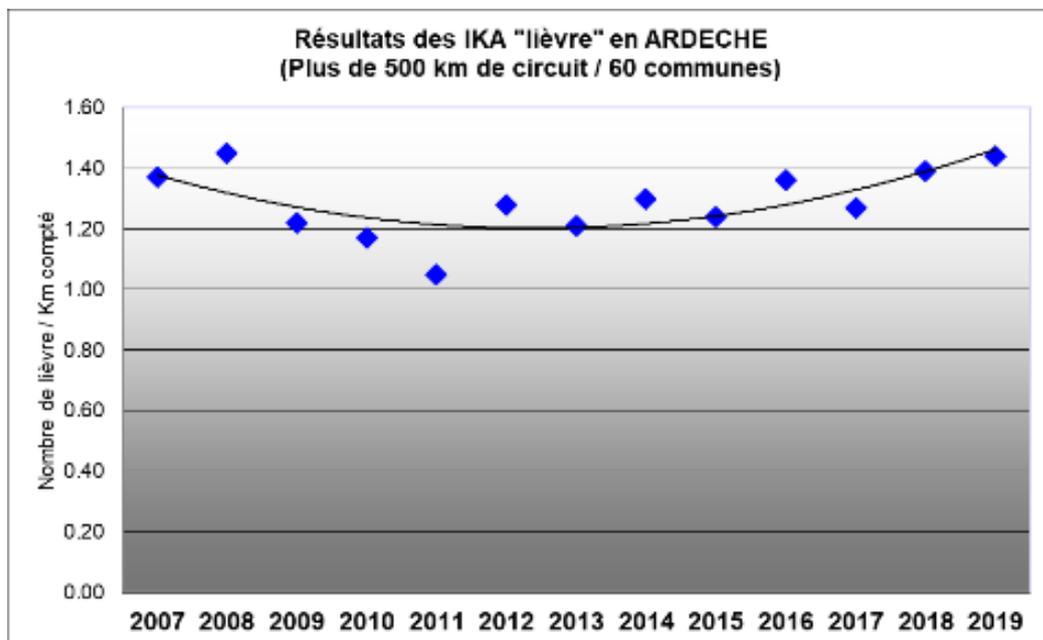
- Potentialités lièvre
- Défavorable
 - Potentiel faible
 - Potentiel limité par le territoire
 - Bon potentiel
 - Potentiel très fort
 - A voir



- **Les méthodes de suivi**

Les IKA

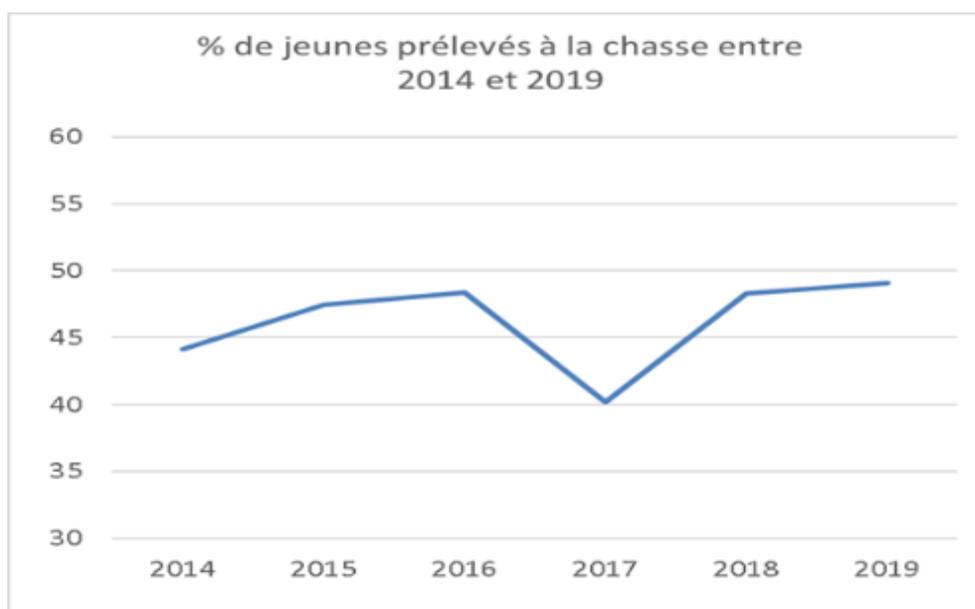
La méthode de suivi des populations de lièvre repose sur la méthode des IKA*. Depuis 2007, des circuits identiques sont parcourus chaque année à 3 reprises. Ils permettent d'estimer la tendance d'évolution des populations de lièvre. L'indice départemental varie entre 1 et 1.5 lièvre / km. Les populations du département paraissent stables.

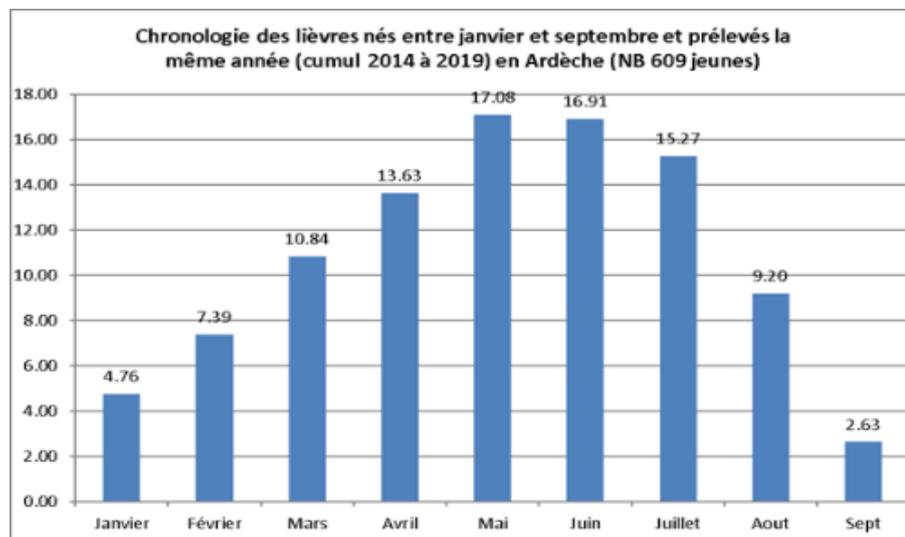


IKA* : l'Indice Kilométrique d'Abondance est une méthode de suivi indiciaire. Cela consiste à recenser au phare longue portée les animaux présents sur un circuit pré établi. Un ratio par km donne l'indice d'abondance.

Connaissance de la reproduction : pesée des cristallins

Après avoir suivi la qualité de la reproduction par l'analyse de l'ossification du radius des lièvres chassés, nous procédons maintenant essentiellement à la récolte et la pesée des cristallins. Cette méthode est plus précise et permet d'obtenir des résultats plus complets. En effet, en plus du pourcentage de jeunes lièvres parmi les individus prélevés à la chasse, il est possible de connaître leur mois de naissance. Cette technique permet alors de mieux comprendre la chronologie des naissances et d'apporter des éléments importants pour améliorer la gestion des populations.



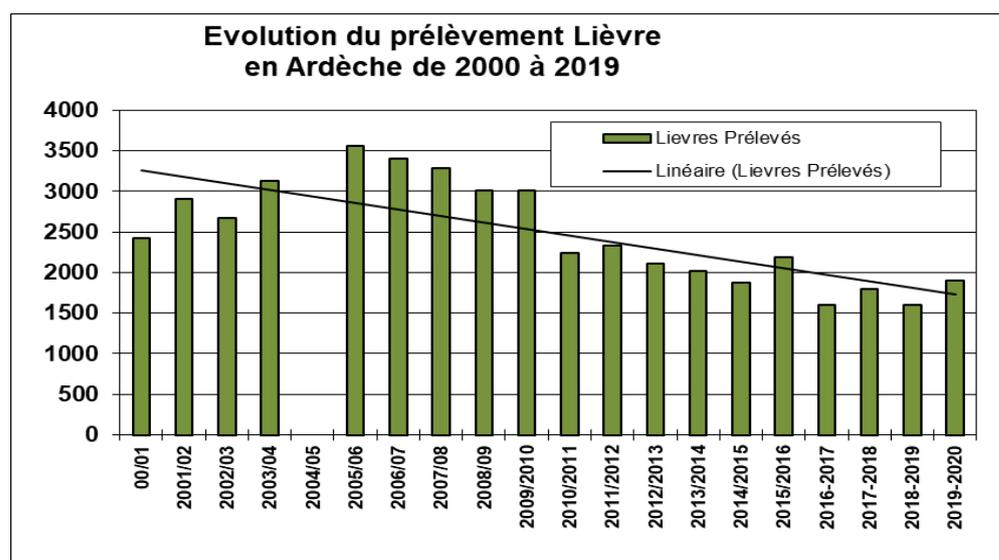


Depuis 2014, le pourcentage de jeunes lièvres tués à la chasse est toujours inférieur à 50%. Nous sommes loin des données bibliographiques et des données plus historiques dont nous disposons et qui affichaient toujours plus de 55 voire 60 % de jeunes au tableau de chasse. Ce phénomène n'est pas propre à l'Ardèche. A l'heure actuelle, les spécialistes de cette espèce sont dans l'incapacité d'expliquer ce phénomène.

Résultats et tableaux de chasse

Les tableaux de chasse ont subi un net recul entre 2005 et 2020. Les facteurs sont multiples :

- Forte baisse de la pression de chasse
- Plus faible restitution des tableaux de chasse
- Succession de mauvaise reproduction
- Arrivée de nouvelles épizooties (EBHS, RHDV2).
- Baisse des territoires favorables à l'espèce



La pression de chasse sur cette espèce est en recul au dépend de la chasse au grand gibier. Au cours des dernières années, le tableau départemental oscille entre 1500 et 2000 individus prélevés en Ardèche.

• **Le développement des populations**

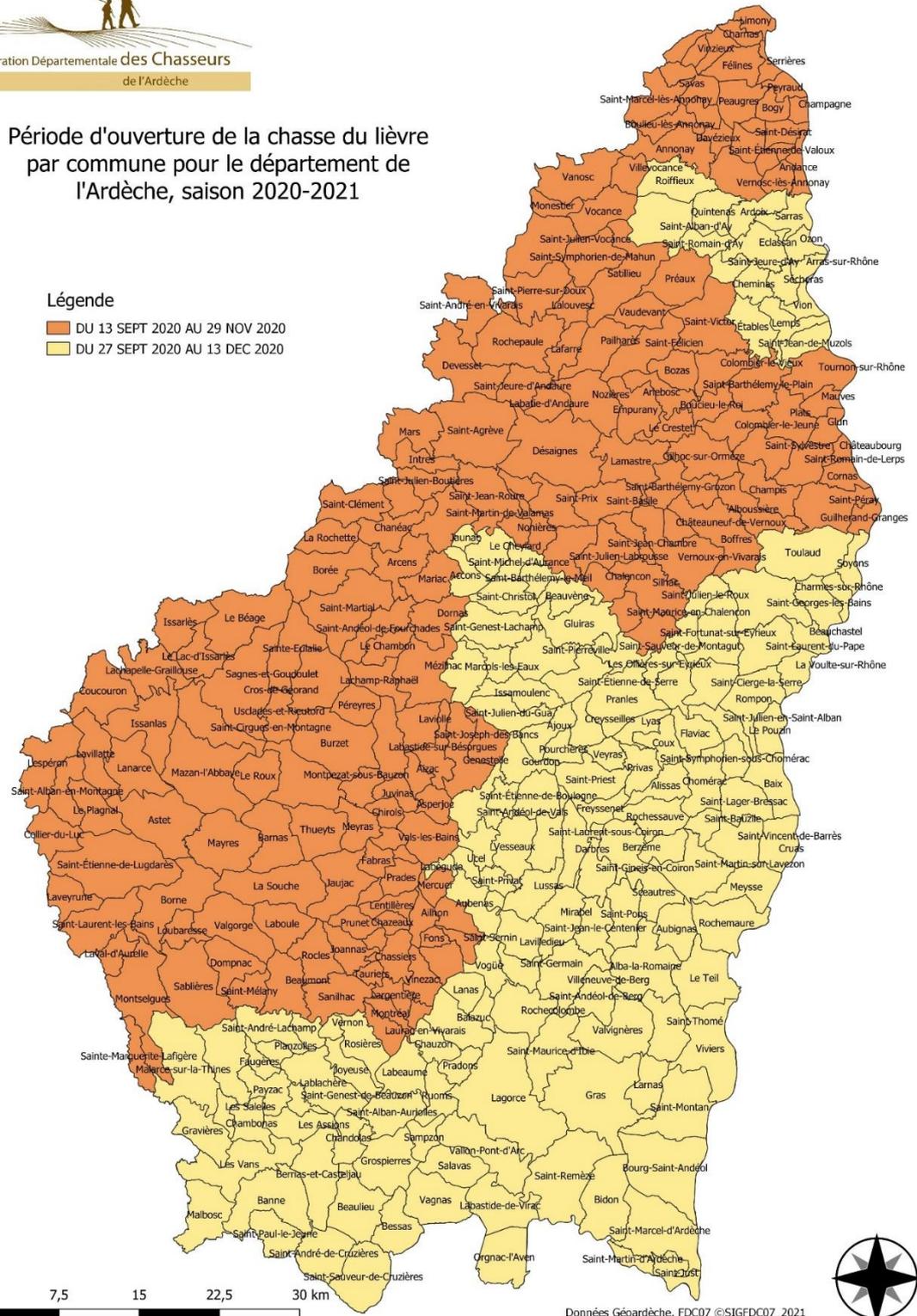
Pour favoriser le développement de ces populations, les FDC et les associations de chasse ont mis en place des actions d'aménagement du territoire (P 91) et de gestion de ces populations. Pour le lièvre en particulier, une enquête auprès des détenteurs de droit de chasse ainsi qu'un important travail de suivi des populations a permis d'organiser la chasse telle qu'elle est proposée à ce jour dans l'arrêté préfectoral. (1 groupement de gestion sur le secteur d'Annonay et 2 périodes d'ouverture selon des unités géographiques).



Période d'ouverture de la chasse du lièvre par commune pour le département de l'Ardèche, saison 2020-2021

Légende

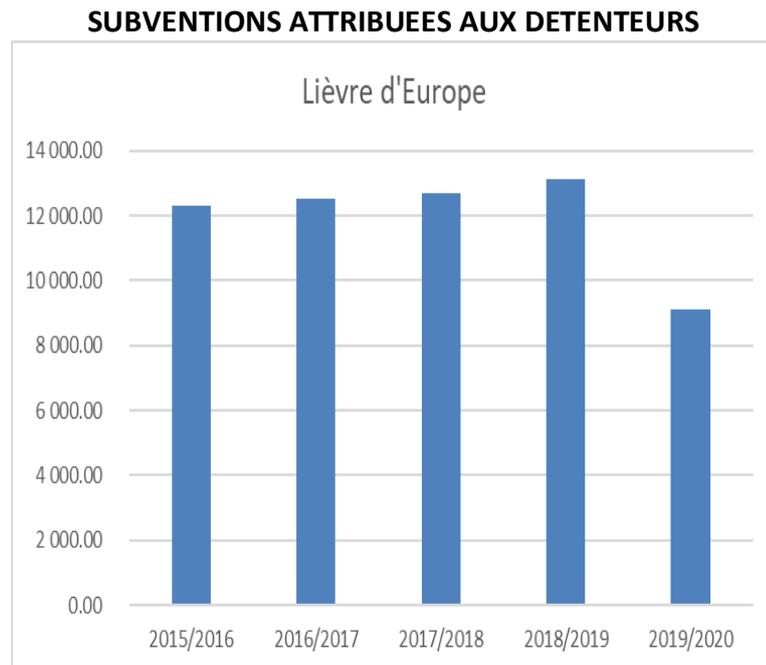
- DU 13 SEPT 2020 AU 29 NOV 2020
- DU 27 SEPT 2020 AU 13 DEC 2020



- **Les subventions attribuées aux détenteurs pour le lièvre d'Europe**

Les subventions attribuées à l'espèce concernent exclusivement les suivis. La FDC indemnise entre autres les kilomètres parcourus. L'achat de phares et autres matériels de suivi tels que les flacons pour la récolte des cristallins et les frais associés ne sont pas concernés dans les montants présentés ci-contre.

Les aides se situent entre 12 et 14 000 euros. La baisse en 2019-2020 est la conséquence du confinement lié à la Covid-19. Les comptages ont été annulés sur certains secteurs.



- **Perspectives 2021-2027**

La FDC 07 va maintenir l'ensemble des mesures de suivi sur le lièvre qui sont mises en place. Une veille est ainsi assurée tant sur l'évolution des populations que sur celle des tableaux de chasse. La FDC souhaite continuer les opérations d'aménagement du territoire qui peuvent être bénéfiques au développement de cette espèce.

Bibliographie et autres études conduites sur l'espèce avec la FDC 07 et les chasseurs (EBHS, Strongylose, Génétique)

Lesage C. 2014 - Etude de la protostrongylose dans la population de lièvres européens (Lepus europaeus) dans le sud-est de la France : approche épidémiologique et écologique

Letty et al. 2017 ONCFS Faune sauvage. Des marqueurs génétiques adaptés au suivi des populations de lièvre d'Europe et de lièvre variable, pp93-97.

Arnaud A, 2014, Université Paul Sabatier - Analyse des potentialités cynégétiques et territoriales de la petite faune chassable sur le département de l'Ardèche

3.2.1.2. La Perdrix Rouge

- **Le potentiel sur le département**

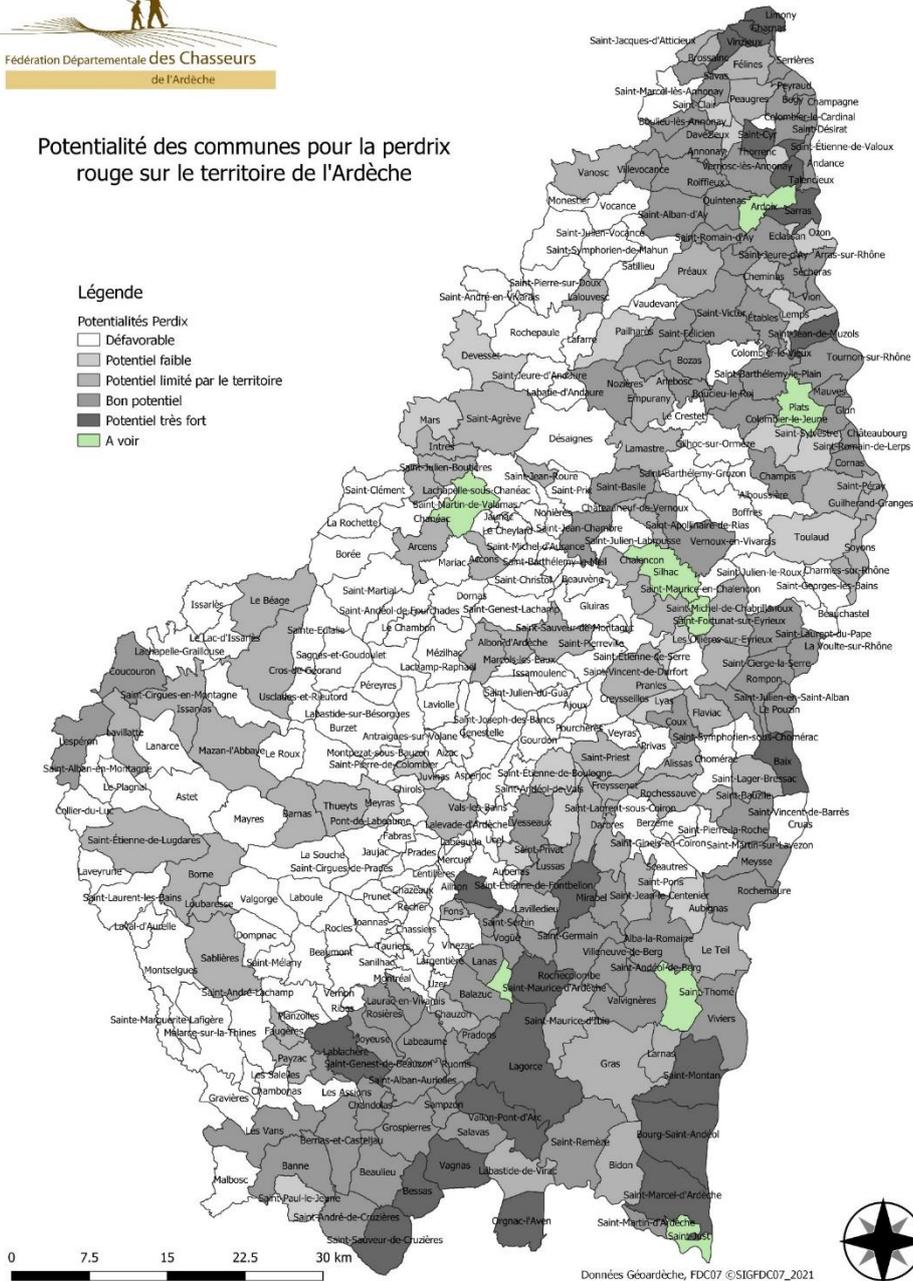
Un peu à l'identique du lièvre les zones les plus propices à l'espèce sont sur l'est du département. Ce sont à l'évidence les territoires où l'agriculture est diversifiée.

Ce diagnostic des potentialités des territoires a été établi sur la base de deux principaux critères :

- La volonté des chasseurs
- Les potentialités du territoire



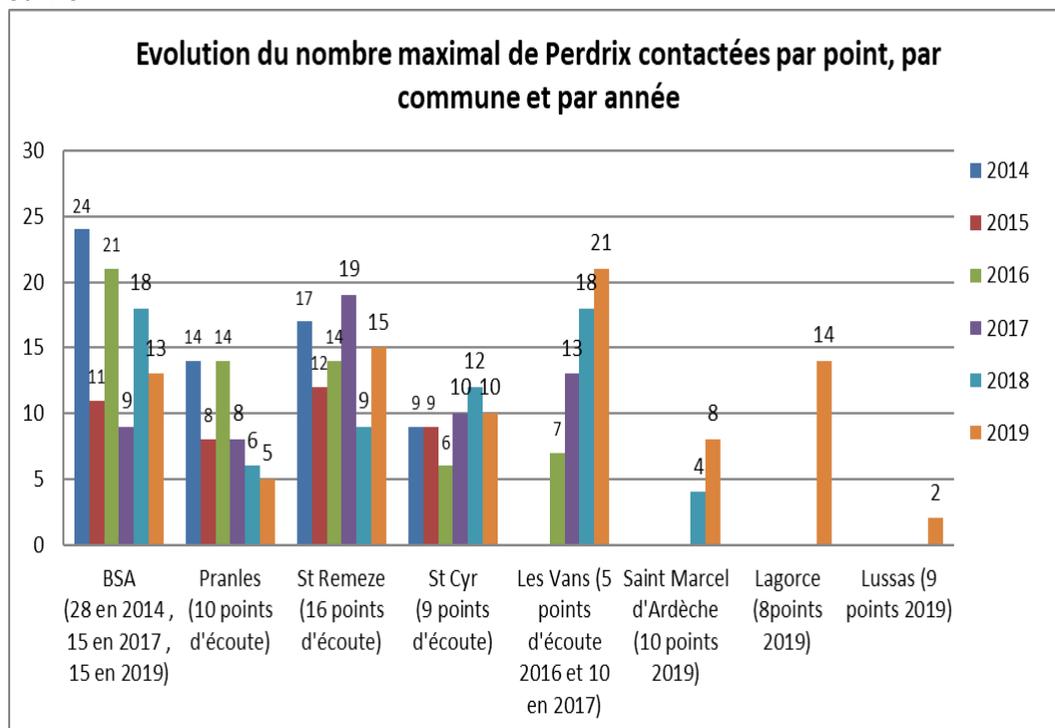
Potentialité des communes pour la perdrix rouge sur le territoire de l'Ardèche



- **Les Méthodes de suivi**

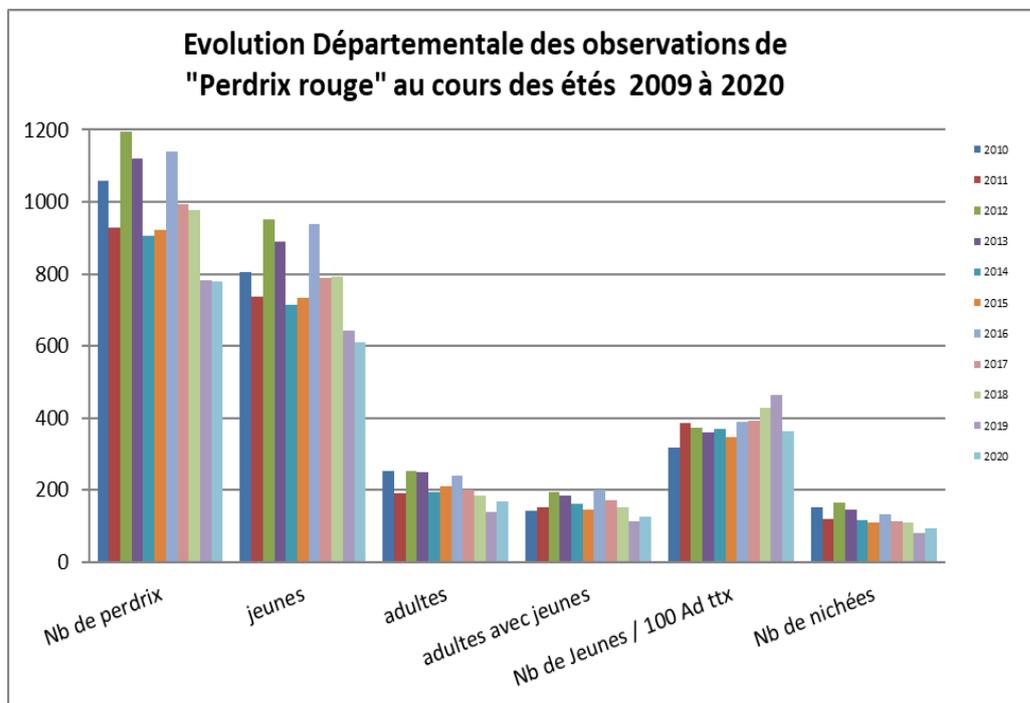
Tendances d'évolution et IMAGN

Sur le graphique ci-dessous, les résultats sont exprimés en nombre d'individus contactés par site suivi et par année. L'évolution est irrégulière suivant les sites. A l'exception de Pranles où la tendance est à la baisse, pour les autres sites, les effectifs sont plutôt stables ou en progression. Sur Bourg St Andéol, le recul des effectifs n'est pas lié à la population mais à la réduction du nombre de points suivis.



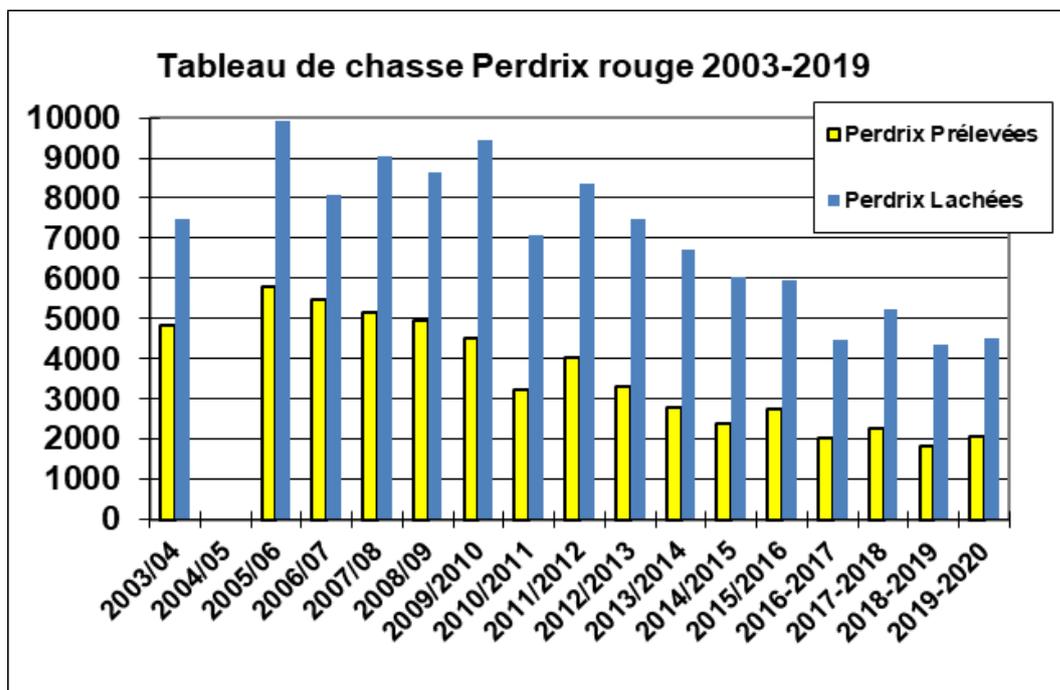
Connaitre les populations : suivi de la nidification

Chaque année, un réseau d'observateurs réparti sur le département transmet ses observations de compagnies en été. Cette méthode permet d'estimer la qualité de la reproduction d'une année sur l'autre et de vérifier la dynamique des populations. Ce sont ainsi entre 800 et 1200 perdrix rouges qui sont observées chaque été par quelques dizaines d'observateurs répartis sur 30 à 40 communes de l'Ardèche.



Résultats et Tableaux de chasse

La perdrix est une espèce assez peu chassée en Ardèche. C'est un gibier difficile à prélever, ce qui explique que l'évolution des prélèvements est très liée à celle des lâchers. En effet, les oiseaux d'élevage sont plus sujet à être chassés. Le tableau déclaré sur le département est aujourd'hui proche de 2000 individus.



Diagnostic de la qualité des habitats pour la nidification de la perdrix rouge

Cette méthode, mise en place par J-C. RICCI, Directeur de l'IMPCF (RICCI et al (1990) : publication scientifique traduite en français in Game & Wildlife Science (7) :231-253), permet d'évaluer le potentiel de nidification d'un territoire pour la perdrix. Cette méthode a été appliquée à plusieurs reprises par la FDC dans l'objectif de comprendre le fonctionnement de certaines populations et d'améliorer la qualité des habitats par des actions d'aménagement des territoires.

- **Développement des populations**

Pour favoriser le développement des populations, les FDC et les associations de chasse ont mis en place des actions d'aménagement du territoire (P. 91) et de gestion de ces populations. Au-delà de l'arrêté préfectoral qui détermine 2 périodes de chasses différentes, de nombreuses ACCA déterminent des mesures restrictives pour adapter les prélèvements à la population (limitation des jours, détermination de quotas...).

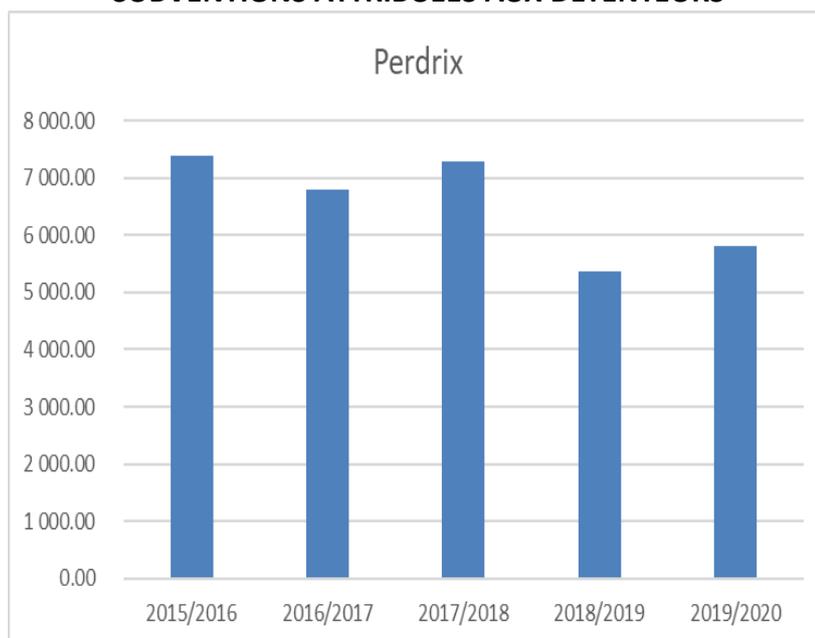
Aussi, chaque année quelques centaines de perdrix rouge sont réintroduites dans le milieu naturel sur le département pour des renforcements de population. Ces oiseaux sont issus d'élevage. Afin de garantir la qualité d'élevage et la pureté génétique de ces perdrix une convention a été signée en 2013 avec le SNPGC (Syndicat National des Producteurs de Gibiers de Chasse). Cette convention est la déclinaison d'engagement pris au niveau national traduit au travers d'une charte qualité. La FDC demande ainsi aux territoires de chasse de ne travailler qu'avec des éleveurs engagés dans cette démarche qualité.

Pour la FDC, les actions de développement sont particulièrement axées sur l'amélioration des habitats. Au-delà des aides financières proposées à chaque territoire (données ci-dessous), la FDC s'engage dans des actions d'amélioration des habitats de cette espèce (réouverture de milieux, restauration de zones pastorales et mise en place de pâturage, entretien de pelouses sèches). Considérant que cette espèce est dite « parapluie », les améliorations d'habitats réalisées en sa faveur répondent aux exigences de très nombreuses espèces protégées qui ont des besoins écologiques proches de celles de la perdrix rouge.

- **Les subventions attribuées aux détenteurs pour la perdrix rouge**

Les subventions attribuées à l'espèce concernent le suivi, les incitations à la gestion et les petits aménagements (abris-agrainoirs, parcs de pré-lâchers...). Des aides sont aussi apportées pour les repeuplements effectués avec des oiseaux élevés dans le respect de la charte qualité. Les aides se situent entre 5 et 7 500 euros. L'achat des enceintes et autres matériels de suivi tels que les enveloppes pour la récolte des ailes et les frais associés ne sont pas concernés dans les montants présentés ci-dessous.

SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX DETENTEURS



- **Perspectives 2021-2027**

La FDC 07 va maintenir l'ensemble des mesures qui sont mises en place pour la Perdrix rouge. Une veille est ainsi assurée tant sur l'état d'évolution des populations que sur celle des tableaux de chasse. La FDC souhaite continuer les opérations d'aménagement du territoire en faveur de cette espèce.

Autres études conduites sur l'espèce avec la FDC 07 et les chasseurs

FDC 07. 2007- Doc interne-Synthèse des résultats de l'étude concernant la pollution génétique de la Perdrix rouge par la Perdrix choukar sur le département de l'Ardèche 2006-2007 : pp4.

IMPCF. 2019- Etat des lieux de la génétique de la Perdrix rouge en France continentale : pp 18.

3.2.1.3. Le Lapin de garenne

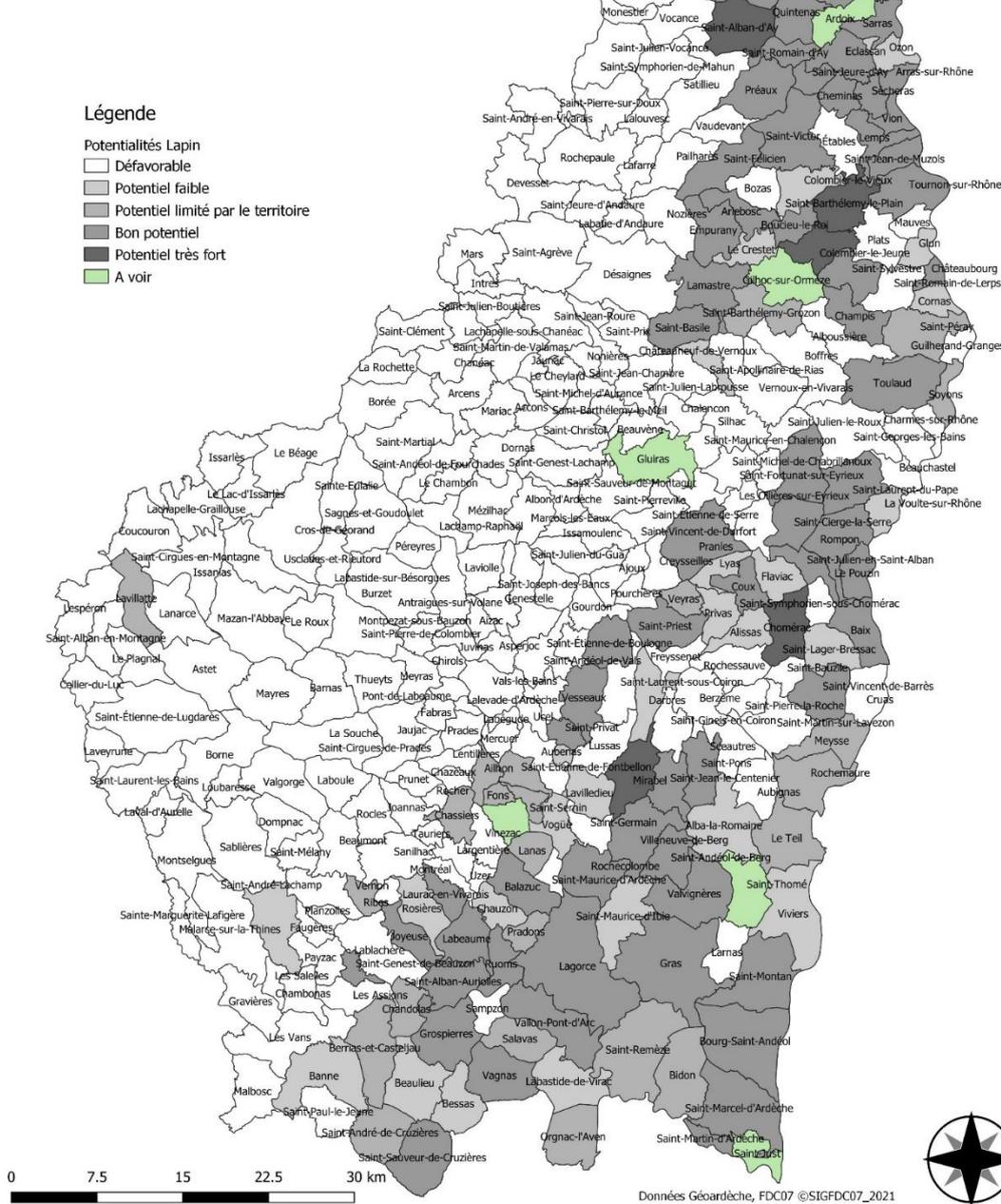
- **Le potentiel sur le département**

En 2014, nous avons établi une cartographie des potentialités du territoire pour chacune des espèces de petit gibier (Arnaud, 2014). L'est et le sud du département (où la population semble en adéquation avec le milieu) apparaissent clairement comme étant les plus propices au lapin de garenne. Ce diagnostic des potentialités des territoires a été établi sur la base de deux principaux critères :

- La volonté des chasseurs
- Les potentialités du territoire

Ce travail a été présenté par A. Arnaud, Master 2 à l'université Paul Sabatier de Toulouse

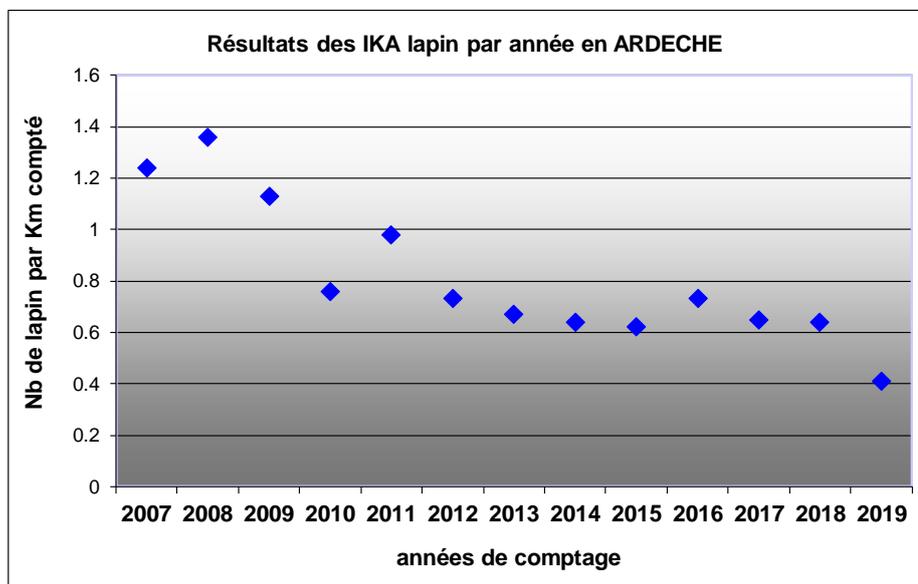
Potentialité des communes pour le lapin de garenne sur le territoire de l'Ardèche



- **Les Méthodes de suivi**

Connaître les populations

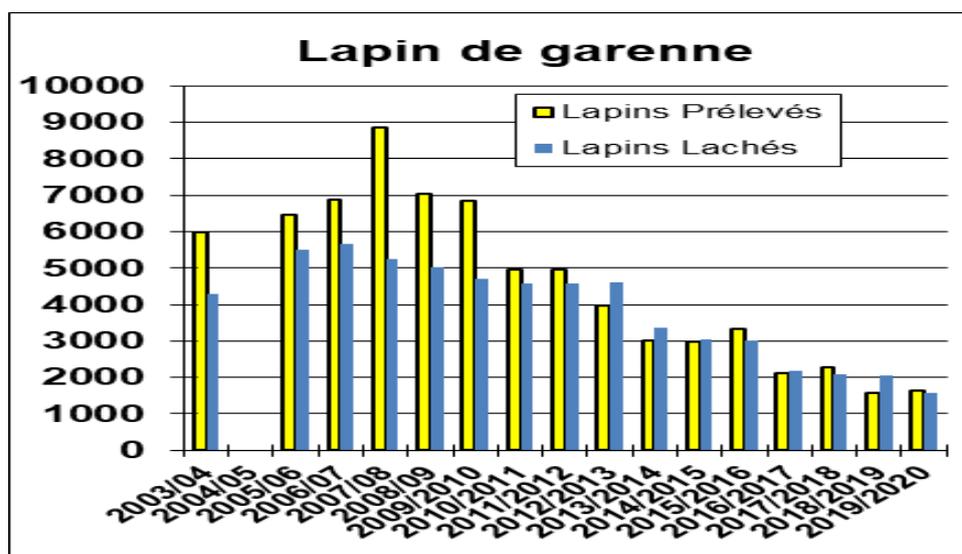
Les comptages nocturnes, assurés avant tout pour le suivi des populations de lièvre, permettent d'obtenir une tendance sur les territoires parcourus. Les populations sont en net déclin sur la majorité des territoires. Les territoires aménagés pour cette espèce ne sont pas parcourus à l'occasion des IKA nocturnes.



La tendance d'évolution des populations de lapin est très difficile à estimer. En 2010, nous avons travaillé sur l'adaptation d'un protocole de suivi (proposition d'un protocole d'estimation de la répartition et de l'abondance du lapin de garenne en zone de garrigue aménagée, territoire de Bourg-Saint-Andéol, Ardèche (Jérôme Letty, ONCFS / Direction des Études et de la Recherche / Cnera Petite Faune Sédentaire de Plaine). Il était basé sur des indices kilométriques couplés à des suivis d'indices de présence. Du fait des conditions d'application, du biais observateur, de la biologie de l'espèce, ce protocole ne s'est pas révélé suffisamment pertinent pour être développé. Les tableaux de chasse restent le principal moyen de suivi des tendances d'évolution de l'espèce.

Tableaux de chasse

Le tableau de chasse départemental décroît d'année en année. A ce jour, moins de 2000 lapins sont déclarés sur le département. Cette espèce est de moins en moins chassée du fait de sa raréfaction, des maladies répétées, de l'évolution des habitats et de l'augmentation des populations de grand gibier.



- **Le développement des populations**

Pour favoriser le développement des populations, les FDC et les associations de chasse ont mis en place des actions d'aménagement du territoire (page 91) et de gestion de ces populations. Les mesures de gestion et de développement sont réfléchies pour limiter les risques de dégâts. En cas de problème, l'objectif des chasseurs est de proposer des mesures alternatives à la destruction. La FDC peut avoir un rôle de diagnostic de la situation, d'évaluation de mesures alternatives à la destruction (chasse, capture pour repeuplement de site dépeuplé en lapin, mesure de protection des cultures...), de concertation et d'appui technique. Les mesures de destruction ne doivent être pratiquées qu'en ultime recours. Aussi, chaque année quelques centaines de lapins de garenne sont réintroduits dans le milieu naturel sur le département pour des renforcements de population. Ces animaux sont originaires de milieux naturels ou d'élevage. A chaque fois, les détenteurs de droit de chasse ont l'obligation de demander un arrêté préfectoral d'introduction de lapin dans le milieu naturel. La FDC centralise ces demandes et émet un avis avant transmission de celles-ci au service de la DDT.

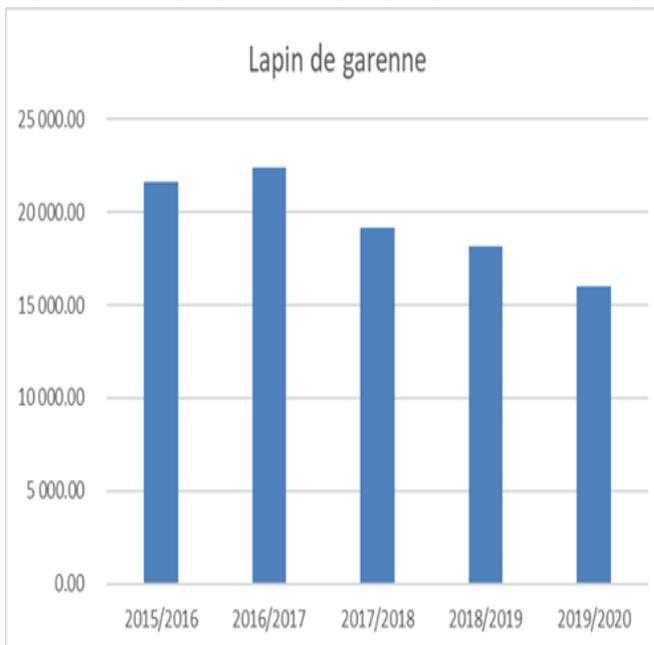
Pour la FDC les actions de développement sont particulièrement axées sur l'amélioration des habitats. Au-delà des aides financières proposées à chaque territoire (données ci-dessous), la FDC s'engage dans des actions d'aménagement des habitats de cette espèce (création de garennes artificielles, réouverture de milieux, restauration de zones pastorales et mise en place de pâturage, entretien de pelouses sèches). La FDC a développé un véritable savoir-faire dans ce domaine et obtient des résultats très intéressants.

- **Les subventions attribuées aux détenteurs pour le lapin de garenne**

Les subventions attribuées à l'espèce concernent certains aménagements spécifiques (garenne artificielle...) et des frais de repeuplement (aide à l'achat de lapins).

Les aides sont à la baisse passant de 22 à 16 000.00 euros entre 2015 et 2019. Cette baisse n'est pas la volonté de la FDC mais la conséquence d'un découragement des chasseurs par suite des échecs de développement de l'espèce et au passage répété des maladies.

SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX DETENEURS



- **Perspectives 2021-2027**

Les opérations d'aménagement conduites pour la biodiversité sont très propices au développement du lapin. La FDC 07 va maintenir l'ensemble des mesures qui sont mises en place pour cette espèce. Une veille est ainsi assurée tant sur l'état d'évolution des populations que sur celle des tableaux de chasse. La FDC souhaite continuer les opérations d'aménagement du territoire en faveur de cette espèce.

3.2.2. Les milieux associés

La petite faune chassable et son cortège d'espèces associées sont intimement liés aux différents milieux agricoles. Ces territoires ruraux sont en total paradoxe depuis de nombreuses années :

- Les zones exploitées subissent l'intensification des pratiques agricoles (mécanisation, augmentation de la taille des parcelles, produits phytosanitaires) au détriment des milieux bocagers,
- Les zones agricoles peu accessibles sont abandonnées et disparaissent peu à peu avec les espèces associées à ces habitats (faune et flore),
- Les zones péri-urbaines et touristiques font face à une pression foncière de plus en plus importante.

L'ensemble de ces phénomènes entraîne d'importantes modifications dans la structure des paysages et des milieux naturels : diminution importante des milieux ouverts favorables à la petite faune sauvage chassable. L'homogénéisation des milieux a conduit à une perte de biodiversité en termes d'espèces et de densité d'individus. La fragmentation des paysages et la disparition des corridors écologiques conduisent à un isolement progressif des populations les rendant plus vulnérables face aux prédateurs, aux épizooties et à la consanguinité.

Simultanément, l'augmentation des couverts forestiers favorise le développement de la grande faune au détriment de la petite faune. L'intérêt pour la chasse au grand gibier est grandissant et on observe une baisse progressive du nombre de chasseurs de petit gibier. Cette évolution entraîne une diminution des aménagements en faveur de la petite faune qui permettraient de compenser la perte d'habitats favorables, ce qui ne favorise en rien le maintien des populations.

On observe alors la disparition progressive des habitats favorables à la petite faune et un recul des territoires de chasse propices à ces espèces. Pour exemple, en Ardèche la surface forestière a doublé entre 1950 et 2000, passant de 125 000 ha à plus de 250 000 ha. La tendance générale des populations de petit gibier est à la baisse et ces phénomènes sont parfois amplifiés par l'apparition de nouvelles maladies. Parmi les plus virulentes, la myxomatose chez le lapin mais aussi et surtout la VHD (Viral Hémorragic Disease) qui peut en quelques jours détruire plus de 80% de la population. La fragmentation des habitats et l'isolement des populations ont des effets indirects très importants sur l'impact des virus. (Marchandeau et al, 2000 - le lapin de garenne : une réelle résistance des fortes populations à la myxomatose et à la VHD, faune sauvage).

3.2.2.1. Acquis du SDGC 1

- **Les actions conduites depuis 2008**

Des actions ponctuelles sont effectuées tous les ans par les chasseurs locaux (culture à gibier, garennes, points d'eau...). Parallèlement à ces actions réparties sur de nombreux territoires ardéchois, la FDC restaure des habitats naturels à des échelles beaucoup plus grandes. C'est particulièrement le cas en milieu méditerranéen.

La FDC 07 et des ACCA se sont fixées des objectifs de restauration de garrigues et des milieux qui avaient autrefois une vocation pastorale. La FDC propose des aménagements permettant le développement de la biodiversité en recréant des milieux complexes, structurés en mosaïque et qui alternent entre buissons, murets, pelouses sèches...

Pour pérenniser ces actions, les chasseurs y ont intégré du pastoralisme avec des bergers associés. L'objectif du pastoralisme est d'inscrire ces actions dans la durée.

Des actions conduites comme autrefois

Depuis 2008, les chasseurs financent et organisent la réouverture d'espaces jadis exploités. Ce sont ainsi plusieurs dizaines voire centaines d'hectares qui ont été restaurés comme autrefois. Les interventions proposées par la FDC se décomposent en plusieurs phases :

- Diagnostic et définition des actions à mettre en œuvre,
- Travaux d'aménagement et de restauration,
- Réalisation d'aménagements spécifiques type garennes,
- Entretien des sites,
- Suivi des populations d'espèces gibier : perdrix rouge, lièvre, lapin,
- Selon les sites, suivi des populations de passereaux et de l'évolution de la flore,
- Mise en place d'une activité pastorale.



Opération Broyage



Pastoralisme



Comptage de Perdrix rouge

Les travaux consistent à morceler ces habitats en une forme de mosaïque. Après les aménagements de réouverture, le milieu alterne entre de nombreux petits bosquets buissonnants et des zones herbeuses. Entretien dans le temps, ces espaces sont très bénéfiques à une multitude d'oiseaux, d'insectes, de reptiles ainsi que de mammifères. Les essences végétales sont toutes aussi multiples et variées. Le pastoralisme est adapté aux potentialités du milieu et aux besoins des espèces sauvages. C'est uniquement un pâturage temporaire qui est pratiqué durant quelques mois de l'année au cours de l'hiver essentiellement. Cette pratique, appelée écopastoralisme est très avantageuse pour de multiples raisons :

- Entretien de la végétation à un coût réduit,
- Faible empreinte carbone,
- Respecte les exigences écologiques de la faune et de la flore,
- Permet une activité économique et pastorale...

Avant aménagement



Après aménagement et pâturage



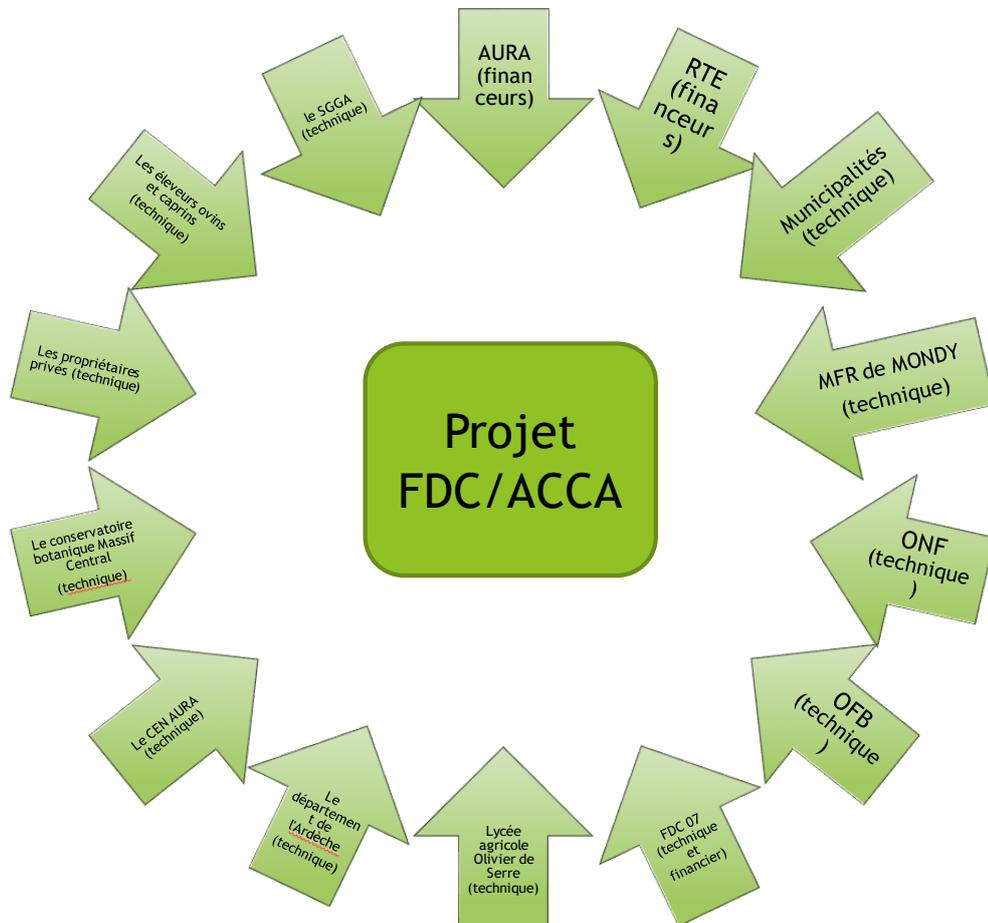
Les autres bienfaits de ces actions :

Valorisation de notre patrimoine naturel dans ces secteurs très touristiques du sud de l'Ardèche.

Lutte contre les incendies (en 2017, sur BSA en Ardèche, deux départs d'incendie ont pu être rapidement maîtrisés par les pompiers grâce aux aménagements du territoire réalisés par les chasseurs).

De nombreux acteurs avec la FDC 07

Depuis la mise en place de ces actions d'aménagement des territoires, de nombreux partenaires se sont associés aux projets. Ils apportent leurs compétences et donnent aux actions une dimension qualitative. Cette mutualisation de moyens techniques et financiers permet d'engager les actions à plus grande échelle. Aussi, les compétences que chacun des partenaires apportent à ces travaux les inscrivent dans la durée et la qualité.



Exemple d'un territoire aménagé en Ardèche à l'initiative des chasseurs locaux. Ici sur l'AICA de Chambonas / Les Vans. Près de 100 ha sont ainsi aménagés et pâturés.



Le programme d'actions de la FDC 07 pour l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux s'articule autour de plusieurs grandes étapes :

- **Evaluation de la qualité des habitats**

Dans ce domaine, nous continuerons à nous appuyer sur le diagnostic établi par A. Arnaud en 2012. En cas de nécessité et sur certains territoires, la FDC pourra éventuellement faire appel à des structures externes pour répondre à un besoin ponctuel.

En fonction des espèces ciblées, de la volonté des chasseurs et des moyens techniques et financiers disponibles (partenariats), la fédération proposera des actions qui correspondent au territoire et aux attentes des acteurs cynégétiques concernés. Cela permet d'augmenter le pourcentage de réussite des aménagements et en parallèle de créer une dynamique d'échanges avec les chasseurs et de les inciter à collaborer avec les acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs, gestionnaires de la nature, collectivités ...) et les particuliers. Des diagnostics spécifiques pourront être conduits sur certains territoires (Diagnostic de nidification de la perdrix rouge par exemple).

- **Préservation et amélioration des habitats favorables**

La préservation et l'amélioration des habitats favorables à la petite faune sédentaire passent par la protection et l'amélioration des milieux suivants :

- Protection et entretien des haies et des prairies attenantes (mesures agro-environnementales,
- Préservation des bandes enherbées aux abords des cultures ou dans les vignes et les vergers,
- Réouverture des milieux embroussaillés et laissés en friche,
- Entretien, réouverture des zones humides.
- Préservation et entretien des roselières

- **Aménagements propices à la petite faune**

Certains aménagements permettent d'améliorer les potentialités d'un territoire. Parmi ceux-ci, et de manière non exhaustive, on retrouve :

- **Les agrainoirs ou les cultures « faune sauvage »** pour améliorer les ressources alimentaires disponibles,
- **Les garennes ou les rabouillères artificielles** pour augmenter le succès reproducteur des lapins et l'imprégnation dans le milieu lors des opérations de repeuplement,
- **Les points d'eau, les mares, restauration de sources naturelles,**
- **La restauration et entretien de pelouses sèches,**
- **La restauration d'anciennes parcelles agricoles,**
- **La création de mosaïques d'habitats qui alternent entre différentes structures végétales,**
- **L'intégration ou maintien du pastoralisme pour l'entretien de ces milieux restaurés,**
- **La restauration, protection ou plantation de haies à vocation environnementale.**

Ces travaux parfois de grande ampleur demandent une mutualisation des moyens techniques et financiers entre la FDC 07, les chasseurs, les propriétaires privés et divers partenaires par le biais de conventions. La FDC 07 a réuni des partenaires nombreux qui ont permis la réalisation des actions conduites p. 91. La FDC 07, avec différents types de conventions, travaille avec la région Auvergne Rhône Alpes, l'ONF, l'OFB, le Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche (SGGA), les collectivités locales, le conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône Alpes (CEN AURA), les établissements scolaires qui préparent aux métiers de l'environnement, les exploitants agricoles, etc.

La FDC 07 apporte une aide technique aux chasseurs pour la mise en œuvre et l'entretien des aménagements. Elle accorde également, sous conditions, des subventions aux détenteurs du droit de chasse qui s'investissent dans la gestion de la petite faune sédentaire chassable.

Globalement, ces aménagements vont être bénéfiques à la petite faune mais aussi à d'autres espèces (faune et flore) qui vont en profiter directement ou indirectement par le développement du petit gibier. Ces actions réalisées par les chasseurs permettent de façon concrète le développement et la protection de la biodiversité en général.

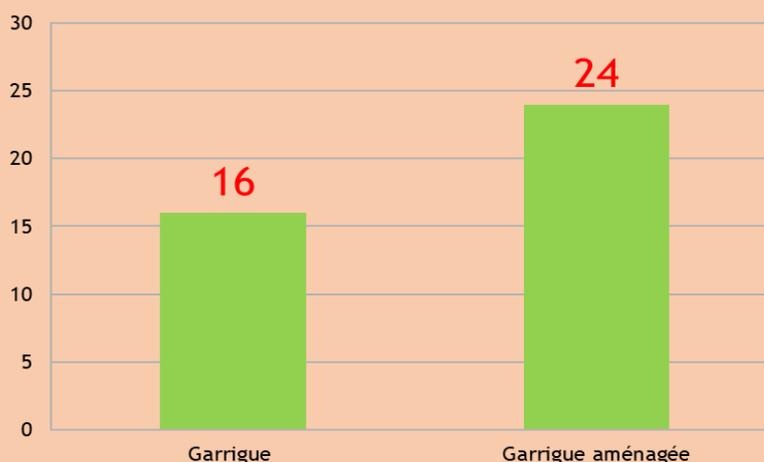
Exemple d'actions de restauration d'habitats et développement d'espèces protégées

Connaissance des espèces protégées :

Les exigences écologiques de la Perdrix rouge correspondent à de nombreux autres animaux sauvages. En mettant en place des aménagements adaptés à cet oiseau, une multitude de représentants de la faune sauvage en bénéficie : Fauvettes, Bruants, Pipits, ... Sur les territoires de Bourg St Andéol, nous avons mis en place un suivi des passereaux, réalisé pour la 1^{ère} fois en 2018.

Au-delà des espèces gibiers, c'est toute la biodiversité qui se développe sur les sites restaurés.

Comparaison du nombre d'espèces d'oiseaux contactées entre les garrigues aménagées et les garrigues non aménagées.



Au-delà d'un nombre d'espèce supérieur entre sites aménagés et non aménagés, certaines espèces sont aussi beaucoup plus représentées. Comme par exemple, les fauvettes (mélanocephale, passerinette, à tête noire) mais aussi le rossignol philomèle, l'Alouette lulu et bien d'autres.

Aussi, sur les sites où le pastoralisme est intégré, la présence du troupeau permet de restituer naturellement au sol, par les crottes et les urines, des éléments nutritifs essentiels aux plantes herbacées. Ces excréments jouent aussi un rôle clef dans la nourriture de nombreux vers et insectes (microfaune), eux-mêmes consommés par des oiseaux...

Les actions réalisées sont également profitables aux Lézard ocellé, Couleuvres, insectes et bien d'autres invertébrés...

Toutes ces espèces s'inscrivent dans le cycle complexe de la chaîne alimentaire et sont des proies potentielles pour de multiples prédateurs : Grand-duc d'Europe, Circaète Jean le Blanc, Faucons, Genette...

La flore fait bien évidemment partie des espèces bénéficiaires des actions d'aménagement mises en place. En collaboration avec le CEN et le Conservatoire botanique, une étude est assurée sur les garrigues aménagées. Les résultats serviront à mesurer la pertinence des actions et à améliorer la qualité des opérations d'entretien.

Synthèse des actions « biodiversité » conduites par la FDC 07 depuis 2008

Commune	Situation avant action	Situation 2020	Espèces suivies en lien avec l'aménagement	Partenaires	Autres	Objectif 2021-2027
Bourg Saint Andéol	Avant 2008, des aménagements été réalisés. Néanmoins, ces aménagements étaient dispersés sur l'ensemble du territoire sans réelle connexion.	2 entités de 70 ha environ composées de 60 garennes artificielles, 10 points d'eau, 12 parcelles culture faune sauvage, 7 ha de pelouses sèches, plus de 10 km de layons broyés de 2 à 6 m de large, 40 m de haie plantés, restauration de murets en pierre sèche et capitelle,	Lapin, Lièvre, Perdrix rouge, Passereaux, lézard ocellé, végétation	Municipalité, office national des forêts, office français de la biodiversité, réseau de transport d'électricité, Région Auvergne Rhône Alpes, la maison familiale de Mondy, conservatoire des espaces naturels, le conservatoire botanique massif central, le département de l'Ardèche, et les propriétaires privés	Attribution des honneurs Laurent perrier groupama	Entretien l'existant, intégrer le pastoralisme
St Martin d'Ardèche	quelques aménagements lapin dispersés et anciens (garennes réalisées dans le cadre du life bonelli en 2000	1 site d'une dizaine d'hectares aménagée pour le lapin et mise en place d'une zone pastorale. 10 garennes artificielles, ouverture de layon herbeux.	Lapin, lièvre	Municipalité, Région Auvergne Rhône Alpes, la maison familiale de Mondy, le Syndicat de gestion des gorges de l'ardèche, le propriétaire et berger du troupeau les propriétaires privés		Connecter la zone avec St Marcel d'Ardèche
St Marcel d'Ardèche	Avant 2016, des aménagements été réalisés. Néanmoins, ces aménagements étaient dispersés sur l'ensemble du territoire sans réelle connexion.	1 entité de 50 ha environ et 120 ha de d'espace pastoral. 17 garennes artificielles, 5 points d'eau, 2 parcelles culture faune sauvage, plusieurs hectares de pelouses sèches,	Lapin, Lièvre, Perdrix rouge, Passereaux, lézard ocellé, végétation	Municipalité, office national des forêts, office français de la biodiversité, réseau de transport d'électricité, Région Auvergne Rhône Alpes, la maison familiale de Mondy, conservatoire des espaces naturels, le conservatoire botanique massif central, le département de l'Ardèche, le propriétaire et berger du troupeau, le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche et les		Connecter la zone avec St Martin d'Ardèche
Les Vans	2015, pas d'actions	plus de 100 ha de zone pastorale, plus de 15 ha de zones restaurées en mosaïque,	Perdrix rouge, végétation	Région Auvergne Rhône Alpes, le département, Lycée Olivier de serre Aubenas, Conservatoire des espaces naturels, le Conservatoire botanique massif central le propriétaire et berger du troupeau, les propriétaires privés		Développer les zones de culture faune sauvage, augmenter les surfaces aménagées en mosaïque, créer 2 points d'eau et maintenir l'existant
Bidon/St Remeze	quelques aménagements lapin dispersés	Quelques hectares de zone réouverte en mosaïque, 25 garennes artificielles,	lièvre, lapin et perdrix rouge sur st remeze	Syndicat de gestion des gorges de l'ardèche, les propriétaires privés		Améliorer le réseau de garennes artificielles et maintenir l'existant
Lagorce	Avant 2019, des aménagements été réalisés. Néanmoins, ces aménagements étaient dispersés sur l'ensemble du territoire sans réelle connexion.	Plus de 50 ha de zone pastorale, plus de 10 ha de zone restaurée en mosaïque, 10 garennes artificielles	lièvre, lapin, perdrix rouge	Municipalité, Région Auvergne Rhône Alpes, le propriétaire et berger du troupeau, (le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche) et les propriétaires privés, les forestiers sapeurs		Augmenter les surfaces aménagées en mosaïque, augmenter la densité d'aménagements spécifique au lapin, entretenir l'existant
Grospièrres	avant 2010 aménagements diffus	après 2010, plus de 10 garennes artificielles	lièvre, lapin	les propriétaires privés		Améliorer le réseau de garennes artificielles et maintenir l'existant
Coux	Avant 2007 aménagement diffus	Plus de 15 ha aménagées pour le lapin de garenne avec près de 20 garennes et des zones herbacées tenues rases	lapin, lièvre	les propriétaires privés		entretenir l'existant
St Cyr	zone humide envasée	2 ha de zone humide restaurée par creusement, création d'ilots, augmentation du niveau d'eau, pentes des berges adoucies.	oiseaux d'eau	La région Auvergne rhône alpes, le département, le syndicat des 3 rivières (en cours), les propriétaires privés		améliorer la gestion périphérique de la zone humide et augmenter sa fonction écologique
St Désirat	2019, milieu viticole avec peu de lignieux.	fin 2020, plantation de 600 arbres sur 300 m de haie champêtre en zone viticole pour le bien de l'exploitation et pour améliorer la biodiversité.	toute espèce milieu de plaine	La région Auvergne rhône alpes, l'exploitant viticole, la Maison familiale et Rurale de Mondy,		développer ce type d'intervention chez d'autres exploitants
Talencieux	2008, quelques aménagements lapin dispersés	2020, une vingtaine de garennes artificielles, quelques parcelles broyées	lièvre, lapin	les propriétaires privés		Améliorer le réseau de garennes artificielles et maintenir l'existant

3.2.2.2. Objectifs 2021-2027

Au cours de la période d'application du présent schéma, la FDC va maintenir, renforcer et développer les partenariats déjà engagés. Ceci pour développer et améliorer les actions en cours, et en initier de nouvelles. L'objectif de la FDC est de progresser dans une préservation durable de la biodiversité à travers des actions en faveur des territoires et des espèces et la poursuite d'une gestion cohérente des populations par des chasseurs impliqués et sensibilisés.

La FDC 07 s'engagera dans les politiques publiques d'aménagement du territoire (CDOA, CDAF, PLU...) pour préserver les milieux naturels favorables à la petite faune chassable.

Dans le cadre de l'entretien des milieux, la FDC 07 poursuivra sa politique de soutien financier aux territoires de chasse qui aménageront le territoire.

La FDC ambitionne de revaloriser la chasse au petit gibier en Ardèche et d'animer un réseau de chasseurs actifs. La fermeture progressive des milieux et le développement de la grande faune ont entraîné une perte de motivation chez les chasseurs de petit gibier au détriment du maintien de ces espèces. La FDC 07 veut recréer une dynamique d'échanges avec les chasseurs (réunions d'informations et de sensibilisation) et valoriser au maximum leurs actions (presse locale, bulletin cynégétique, interventions en milieux scolaires ou sur sites, réseaux sociaux, panneaux d'information sur les sites aménagés, etc.).

L'ensemble de ces actions contribue au maintien des milieux ouverts, au développement du petit gibier et à la préservation de la biodiversité en général.

3.2.3. L'avifaune migratrice chassable et le gibier d'eau

Contexte

Majoritairement spectateur de l'avifaune migratrice, tout chasseur a néanmoins sa part de responsabilité vis-à-vis de celle-ci, par ses prélèvements, sa connaissance des espèces et l'aménagements des milieux qui permet de maintenir les espaces favorables à cette avifaune.

Ce chapitre présentera dans un premier temps les enjeux d'une gestion qui dépasse nos frontières puis nous présenterons les espèces (migrateurs terrestres et gibier d'eau seront distingués) sur lesquelles la FDC 07 travaille et investit dans la connaissance.

Un chapitre sur les enjeux de préservation des milieux spécifiques et les objectifs de ce schéma pour la FDC 07 précèdera la réglementation de la chasse de ces oiseaux migrants.

3.2.3.1. Les enjeux

Depuis 1979, le Comité Européen de l'Environnement (CEE) promeut l'étude, la protection et la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats (directive « Oiseaux », ZPS, etc.). Au niveau national, le suivi et la gestion de l'avifaune migratrice sont majoritairement assurés par différents réseaux réunissant l'OFB et la FNC (réseau « Oiseaux d'Eau et Zones Humides » (OEZH), réseau national d'observation des oiseaux de passages, réseau « bécasse », etc.) et autres associations spécialisées (Club National des Bécassiers, ANCGE, etc.).

De nombreuses études ainsi réalisées montrent que parmi les principaux facteurs défavorables au devenir des espèces on retrouve :

- L'intensification des pratiques agricoles (produits phytosanitaires, monocultures, modification des assolements, mécanisation, etc.),
- La perte des milieux bocagers et le recul des prairies naturelles permanentes,
- La fermeture progressive des milieux agricoles,
- L'urbanisation,
- Un déséquilibre des populations de prédateurs.

La gestion de l'avifaune migratrice relève de nombreux textes internationaux, européens et nationaux. Les principales espèces concernées en Ardèche sont : la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), les Grives et les colombidés (pigeons et tourterelles) et le gibier d'eau (essentiellement anatidés et limicoles).

Dans le cadre de la gestion de l'avifaune migratrice chassable, la FDC 07 entretient des partenariats associatifs et scientifiques (OFB, IMPCF, FNC, etc.), ainsi qu'avec des acteurs locaux pour la mise en œuvre d'actions de terrains (ex. : ACCA et mairie de SAINT-CYR, département pour l'aménagement d'une zone humide).

Comme pour toutes autres espèces, l'amélioration des connaissances résulte de l'implication de la fédération et des chasseurs dans la récolte de données sur le terrain en application des études engagées sur le plan national. Sur la base de protocoles existants et des tableaux de chasse, ils assurent le suivi des espèces dans le département. Les données sont ensuite transmises aux établissements scientifiques partenaires ou aux différents réseaux. Cela permet d'obtenir des informations sur la biologie des espèces, la dynamique des populations (migrateurs, hivernants, nicheurs), d'évaluer leurs capacités d'adaptation et de déterminer les périodes de migration. Pour cela les chasseurs sont sensibilisés et formés sur la base de leur volontariat.

Former les chasseurs à l'application des protocoles

Les chasseurs sont formés pour effectuer des prélèvements d'échantillons sur les individus tués à la chasse (récoltes d'ailes, de plumes, etc.). Ces échantillons sont transmis aux partenaires ou laboratoires compétents qui les analysent. La FDC assure la diffusion des résultats aux intéressés. Ces informations concernent l'âge des individus, le sex-ratio ou encore la provenance géographique. Ceci permet d'établir des tendances d'évolution, la dynamique des populations...

Parfois, les individus chassés peuvent être bagués. Dans ce cas, la FDC centralise les informations et les communique au muséum national d'histoire naturelle ou au réseau de correspondant (Bécasse par exemple).

Les données proviennent de 2 sources différentes :

- **Données issues du vivant**
Le recueil des données sur le vivant passe par le suivi des populations d'oiseaux migrateurs en milieu naturel. L'objectif est d'obtenir des informations concernant les couloirs de migration, les effectifs et l'état de santé des populations (nicheuses ou hivernantes) ou encore les conditions physiologiques des individus et leurs capacités d'adaptations (maladies, changements environnementaux, etc.).

La FDC 07 applique, coordonne et met en place divers protocoles de suivis avec ses adhérents. Parmi ces protocoles, on retrouve à titre non exhaustif : la méthode IPIKA (*Indice Ponctuel et Indice Kilométrique d'Abondance*), (RICCI et al, 1995), la bioacoustique, le protocole « gel prolongé » couplé à la méthode BOOS pour l'étude des ressources énergétiques (ONCFS-FNC, suivi d'espèces sensibles en cas de conditions climatiques exceptionnelles), les méthodes spécifiques du réseau « Bécasses » (OFB-FNC, dénombrements hivernaux, Indice d'abondance nocturne, baguage, mesures biométriques, balises Argos, études des stratégies d'hivernage, etc.).

Une fois les données centralisées, la fédération a la charge de les transmettre aux différents réseaux et partenaires. Les méthodes et les protocoles appliqués sont susceptibles d'évoluer au cours du présent schéma selon les besoins et les actualités liées à l'avifaune migratrice.

- **Données issues des individus prélevés à la chasse**

Les prélèvements à la chasse permettent également d'améliorer les connaissances. Les tableaux de chasse départementaux sont annuellement étudiés et comparés aux prélèvements régionaux et nationaux. Cette analyse permet d'apprécier la tendance d'évolution des populations de l'avifaune migratrice et d'évaluer la pression de chasse.

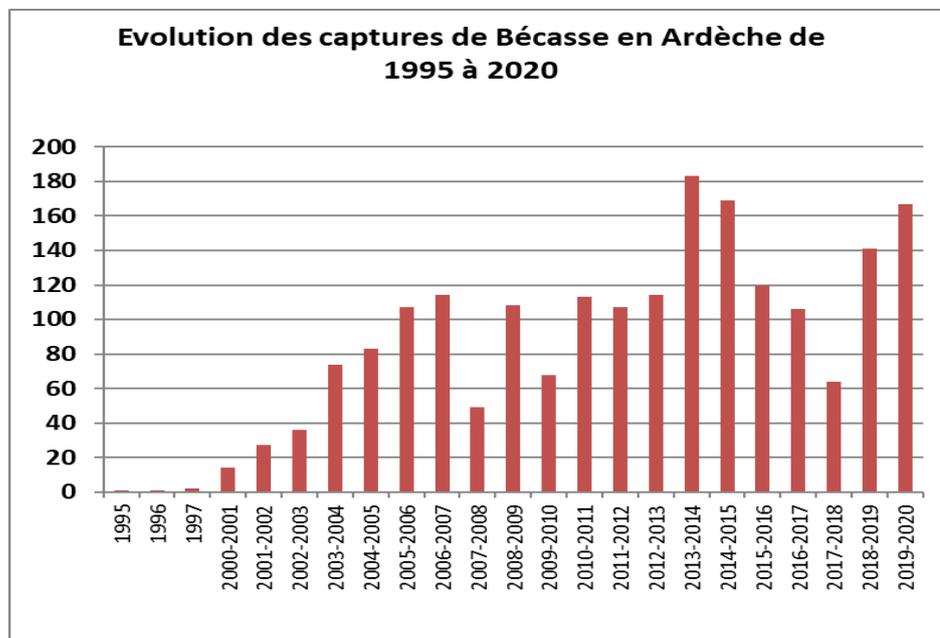
3.2.3.2. Les Migrateurs Terrestres

- **La Bécasse des bois**

La Bécasse des bois est l'une des espèces migratrices les plus étudiées en Europe et la France est le pays le plus investi dans le suivi. Le réseau Bécasse mobilise un très grand nombre de bénévoles et de professionnels en France. En Ardèche, la FDC 07 déploie des moyens importants au suivi de cette espèce. Cependant, il est nécessaire de conserver une vision à grande échelle. Les données récoltées sont toutes intégrées dans un tableau de bord national. Le programme régional est financé par la CPO et l'éco-contribution.

- Hivernage

La FDC est très impliquée dans les travaux conduits par le réseau bécasse. Elle participe à la majorité des actions conduites par celui-ci. Le baguage est un des axes forts du réseau. En Ardèche, ce n'est pas la seule structure à déployer des moyens pour ce suivi. Les bagueurs ardéchois de la FDC, du club national des bécassiers, de l'office national des forêts et de l'OFB capturent chaque hiver en moyenne une centaine de bécasses (moyenne sur les 20 derniers hivers). La FDC fournit les matériels de capture aux bagueurs bénévoles.



Le baguage est une activité scientifique riche d'enseignement. Cette pratique permet d'évaluer les tendances des effectifs migrateurs et hivernants, de prendre des mesures biométriques, de déterminer la qualité de la reproduction, de mesurer la dynamique des populations, de connaître les axes migratoires, d'évaluer le niveau de la pression de chasse.

- Nidification

Pour la nidification, le réseau organise des comptages « Croule ». Cette méthode permet d'estimer les tendances d'évolution des mâles et par conséquent des effectifs reproducteurs. Chaque année des points sont tirés au hasard sur des sites potentiellement favorables à l'espèce et suivi dans le respect d'un protocole développé par le réseau bécasse. La FDC 07 participe à ces suivis. C'est essentiellement l'ouest du département qui est occupé par la bécasse en période de nidification. Exceptionnellement, des observations de nids ou de nichées sont signalées à la FDC. Ces observations font l'objet d'une fiche descriptive de l'habitat, effectuée par un professionnel de la FDC et transmise au réseau national. A deux reprises, des poussins nés en Ardèche ont pu être bagués par le service technique de la FDC 07.

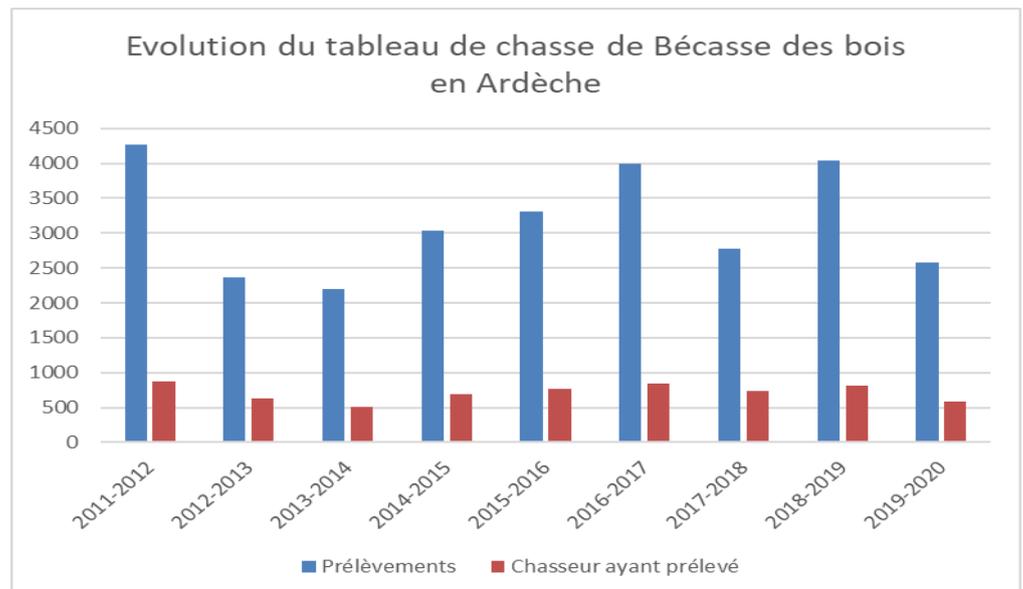
- Migration

Le baguage permet d'obtenir des informations majeures sur la migration des bécasses. Cette pratique a permis de déterminer les grands axes migratoires des bécasses. Cependant, entre le moment du baguage et le lieu de contrôle (capturé à nouveau par un bagueur) ou de reprise (oiseau chassé ou trouvé mort), nous ne connaissons pas le parcours de l'oiseau. Comment migre-t-il, avec quelles conditions climatiques, à quelle vitesse... ? Pour répondre à ces questions, un programme de suivi a été financé par le réseau bécasse et le Club National des Bécassiers. Des oiseaux ont ainsi été équipés de balises argos sur les 3 grandes régions d'hivernage (nord-ouest, sud-ouest et sud-est). Pour cette dernière, l'Ardèche a été choisie. La FDC 07 s'est alors particulièrement investie dans ce programme de suivi et une douzaine de bécasses ont été équipées et suivies.

- Autres données

Tableau de chasse :

Les tableaux de chasse sont récoltés au travers du carnet de prélèvement. Désormais, un procédé de saisie en ligne est proposé aux chasseurs. Cette application appelée « chassadapt », permet au chasseur qui l'utilise de ne plus être en possession du carnet de prélèvement. Conformément aux obligations ministérielles, chaque chasseur en possession d'un carnet doit le restituer en fin de saison de chasse. La FDC organise la distribution des carnets, la récolte, la saisie et le traitement des données. Celles-ci sont ensuite communiquées à la fédération nationale des chasseurs pour être centralisées, traitées sur le plan national. Chaque année, en Ardèche, entre 2000 et 5000 bécasses sont chassées par 500 à 1000 chasseurs. Au-delà du tableau de chasse, les oiseaux chassés sont une source de données. En accord avec le club national des bécassiers, la FDC récolte et centralise des ailes de bécasse qui sont ensuite expédiées au lecteur d'aile du CNB. Ce travail permet de calculer l'âge ratio des oiseaux chassés. Ces données sont complémentaires aux données du baguage et se révèlent indispensables au réseau pour améliorer la connaissance de l'oiseau.



Connaître les populations

Au-delà des actions décrites précédemment, la FDC s'investit dans d'autres suivis :

En 2007 et 2008, la FDC s'est impliquée dans une expédition internationale de suivi de la nidification de la bécasse en Russie, principal pays de nidification de l'espèce. La mission a consisté à faire des recherches de nichées au chien d'arrêt, étudier les habitats, effectuer des comptages à la croule et conforter les relations avec les partenaires russes. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au symposium Bécasse/Bécassine à St Pétersbourg en 2011 (Seventh European Woodcock and Snipe Workshop Proceedings of an International Symposium of the IUCN/Wetlands International Woodcock & Snipe Specialist Group 16-18 May 2011).

Pour disposer de plus de données sur les étapes migratoires de cet oiseau, la FDC et le CNB ont signé en 2007 une convention de partenariat avec le Centre Ornithologique Hongrois. A sa création, ce partenariat avait pour objectif de former un réseau de bagueurs et d'augmenter le nombre d'oiseaux bagués afin de disposer d'information sur ce pays situé à mi-chemin entre la Russie et la France. Deux expéditions ont été organisées en 2007 et 2008. Aujourd'hui, une dizaine d'équipes sont actives en Hongrie et baguent entre 50 et 100 oiseaux par année. Ce travail a également fait l'objet d'une présentation au symposium Bécasse/Bécassine à St Pétersbourg en 2011.

La fédération régionale des chasseurs AURA déploie des moyens conséquents pour la connaissance, le suivi et la gestion de cette espèce. Les travaux sont conduits en étroite relation avec le réseau bécasse. Au-delà des missions conduites en Russie encore de nos jours, des travaux sont assurés sur la nidification de cette espèce dans notre région et sur les habitats utilisés par l'espèce pour se reproduire. La FDC 07 participe activement à ces suivis. Un programme scientifique établi sur 3 ans (2020-2022) concerne l'écoéthologie de la bécasse des bois en milieu méditerranéen. L'intérêt est d'améliorer les connaissances de cet oiseau en hivernage dans le sud de notre région et de pouvoir proposer des mesures de protection ou d'aménagements de ses habitats de prédilection. En sud Ardèche et sud Drôme, des individus sont ainsi équipés de balises GPS/VHF et sont suivis chaque jour d'hiver. Une étude des habitats et des disponibilités alimentaires complète les données propres à chaque oiseau.

L'ensemble de ces programmes scientifiques fera l'objet d'une présentation au cours d'un colloque qui devrait se tenir en 2023 en région AURA.

➤ **Les turdidés, alaudidés et colombidés chassables**

Ce groupe d'espèces est assez large. Il concerne les 4 espèces de grives chassables (musicienne, mauvis, litorne, draine), le merle noir, l'alouette des champs, le pigeon ramier et colombine, la tourterelle des bois et la tourterelle turque. La FDC ne s'implique plus depuis de nombreuses années dans le fonctionnement du réseau ACT (Alaudidés, Turdidés, Colombidés) de l'OFB. Ceci étant, elle a déployé des moyens parallèles avec d'autres partenaires pour répondre à la gestion de ces espèces.

- **Tableaux de chasse**

Les tableaux de chasse de ces espèces ne sont pas disponibles au niveau départemental. Nous utilisons les enquêtes nationales des tableaux de chasse à tir effectuées tous les 10 ans par l'OFB.

- **Connaître les populations**

Dans l'objectif de mieux comprendre l'hivernage et la migration des grives et de l'alouette des champs, plusieurs méthodes de suivi ont été appliquées. La FDC a travaillé avec l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique. Parmi les méthodes utilisées : la bioacoustique. Ce procédé consiste à utiliser du matériel audio pour enregistrer les cris d'oiseaux. Considérant que certains oiseaux crient au cours de leurs déplacements, un protocole a été adapté pour permettre le suivi de certaines espèces et

remplacer l'oreille humaine. Cette méthode a été couplée aux IPIKA, qui consiste au suivi de ces mêmes migrateurs en des points et des circuits précis parcourus tous les 10 jours. Ce travail avait pour objectif de proposer une adaptation des périodes de chasse à la biologie des espèces. Il avait démontré un début de migration la deuxième décennie de février et confirmé les dates de chasse retenues encore de nos jours. (arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture des oiseaux migrateurs).

Aussi, l'IMPCF et l'association nationale de défense des chasses traditionnelles de la grive ont créé l'observatoire national scientifique et cynégétique citoyen. Cet observatoire a pour objectifs de mieux comprendre la répartition spatiale des oiseaux migrateurs, de mieux cerner leur tendance d'évolution et d'approfondir les connaissances sur la migration en France. Son fonctionnement est basé sur la participation citoyenne. Il consiste à saisir les observations sur une base de données commune. La FDC incite tout particulièrement les chasseurs à saisir leurs données dans cet outil de suivi.

- Gestion durable des populations

En cas de gel prolongé la FDC pourra utiliser un protocole d'aide à la décision pour la mise en place de mesure de protection des grives. (*Boos et al, 2009 rapport final relatif à la convention MT/05. Composition corporelle et stratégie énergétique des grives hivernant en France, p.37*). Nous disposons de courbes de référence des réserves énergétiques établie dans le cadre du protocole Boos pour les grives mauvis et musicienne. En cas de besoin, un réseau de chasseurs référents réparti sur certaines communes du sud Ardèche pourra être sollicité. Ces bénévoles sont en mesure de disposer d'échantillons et d'observations à analyser dans les plus brefs délais.

3.2.3.3. Le gibier d'eau

En Ardèche, les oiseaux d'eau chassables sont principalement représentés par le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*) et les bécassines (sourde et des marais). Les autres canards de surface et plongeur, les autres limicoles et les rallidés ne sont que très peu chassés.

Les actions développées au cours du SDGC 2008-2014 s'articulaient autour des suivis techniques et scientifiques des populations de gibier d'eau. La FDC 07 s'est révélée être active dans l'acquisition et l'analyse de données dans le cadre du réseau d'étude OEZH (réseau oiseaux d'eau zones humides), et des partenariats élaborés avec divers établissements de recherches comme Naturaconst@ par exemple. Elle s'est impliquée dans la mise en œuvre d'une gestion cohérente des populations de gibier d'eau et de leurs habitats en respectant les particularités locales.

Depuis 2013, le réseau oiseaux d'eau zones humides ONCFS/FNC/FDC n'existe plus. Cette compétence a été donnée à la ligue de protection des oiseaux (LPO). Ce n'est pas sans conséquence puisque de nombreux sites ne sont plus suivis aujourd'hui sur le fleuve Rhône, principal site d'hivernage nous concernant. Pour les sites où les comptages sont encore réalisés, la fréquence des inventaires a été fortement revue à la baisse. En résulte un manque de données. En cas de vague de froid, cette évolution est préjudiciable aux prises de décisions.

Les services de l'état de la région ont soulevé ce problème et ont créé un groupe de travail à ce sujet. Ce dossier est en cours et pourrait à nouveau nécessiter l'implication de la FDC 07.

- Tableaux de chasse

Les tableaux de chasse de ces espèces ne sont pas disponibles au niveau départemental. Nous utilisons les enquêtes nationales des tableaux de chasse à tir effectuées tous les 10 ans par l'OFB. La chasse du gibier d'eau est maintenant très peu pratiquée en Ardèche. Le nombre de détenteur d'appelants est inférieur à 10 sur notre département et traduit une très faible pression de chasse. Toutefois les chasseurs de gibier d'eau de l'Ardèche participent activement au réseau national d'observations ANCGE–La sauvagine. Leur rôle d'observateurs de la migration assure une veille sanitaire essentielle, en particulier dans le couloir rhodanien en période d'influenza aviaire.

- Gestion durable des populations

En cas de gel prolongé, nous disposons de courbes de référence des réserves énergétiques établies dans le cadre du protocole Boos pour le canard colvert et la sarcelle d'hiver. Un réseau de chasseurs référents est réparti sur certaines communes du fleuve Rhône pour être en mesure de disposer d'échantillons et d'observations à analyser dans les plus brefs délais.

Conformément aux engagements négociés entre la FDC 07 et la CNR lors du renouvellement des amodiations sur le Domaine Public Fluvial (DPF), le prélèvement de gibier d'eau est limité par jour et par chasseur (PMA de 10 oiseaux d'eau par jour et par chasseur).

Synthèse de la réglementation de la chasse des espèces migratrices

La chasse aux espèces migratrices est réglementée. Les modalités sont fixées par des arrêtés ministériels et préfectoraux. La FDC 07 est chargée, en lien avec les autorités compétentes, de veiller à l'application de ces arrêtés par les chasseurs (nombre de prélèvements, jours de chasse, modalités de tir, etc.).

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

La chasse de la bécasse des bois est réglementée par un arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé (Annexe N° 6). Pour cette espèce la FDC a la volonté de contribuer à une harmonisation des déclinaisons départementales au niveau de la région, pour cela dans le cadre du PMA national de 30/an. La FDC 07 proposera annuellement à la CDCFS une déclinaison départementale (exemple : 6 oiseaux hebdomadaires, 3 oiseaux par jour) jusqu'à la fermeture « générale" puis 2 oiseaux hebdomadaires jusqu'à la fermeture de l'espèce par arrêté ministériel".

Protocole particulier en cas de calamité

L'article R. 424-3 du code de l'environnement prévoit que, « *en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.*

La suspension s'étend sur une période de dix jours ou moins, elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

En cas de vague de froid, pour permettre aux préfets de département de disposer des éléments techniques nécessaires à la décision, une procédure nationale « gel prolongé » a été élaborée par l'OFB (ex. ONCFS).

Si la décision relève de la compétence des préfets de département, sur proposition de la DDT, il importe d'éclairer ladite décision et de mettre en place, de manière concertée, un dispositif de surveillance et de suivi des oiseaux. Dans ce contexte, la FDC s'investit dans l'application du protocole national « gel prolongé ». Il consiste à accentuer les suivis et la surveillance des oiseaux (effectifs, comportement, poids...). Au-delà du protocole, la FDC s'appuie sur le réseau de chasseurs « observateurs » réparti sur le département. L'objectif est d'apporter des éléments concrets sur la situation des oiseaux migrateurs et être force de proposition de gestion de ces espèces. La FDC 07 est en mesure d'apporter des données complémentaires sur l'état physiologique des oiseaux d'eau et des turdidés, par l'application du protocole Boos. (FNC/FRC/Boos, Ecophysiologie énergétique, vague de froid et chasse : des résultats nouveaux et complémentaires pour l'aide à la décision). Ce suivi s'appuie sur l'étude des réserves énergétiques d'oiseaux chassés.

3.2.3.4. Préservation des zones humides et objectifs de la FDC 07

➤ **Les zones humides**

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel tant pour la diversité floristique et faunistique qu'elles abritent que pour les fonctions naturelles qu'elles remplissent et les services écosystémiques qu'elles assurent. Au cours du siècle dernier, plus de la moitié des zones humides en France et dans le monde ont disparu (CEE, 1995) et les causes sont multiples : développement urbain et des infrastructures, modification des pratiques agricoles, drainage, comblement, aménagement des cours d'eau, fréquentation humaine (loisirs), arrivée d'espèces exotiques envahissantes, etc. Malgré la prise de conscience de la valeur de ces milieux et de la mobilisation pour leur préservation (Convention de Ramsar, directives « oiseaux » et « habitats-faune-flore », etc.), la dégradation et la destruction directe de ces milieux perdurent encore aujourd'hui.

La FDC 07 sensibilise les chasseurs quant à l'interdiction de l'usage de cartouche de plomb dans les zones humides et au ramassage des douilles. Le plomb pouvant entraîner une pollution des eaux et donc une dégradation des milieux aquatiques (impacts sur la faune et la flore).

En parallèle, elle encourage les actions qui visent à améliorer et à restaurer les zones humides auprès des chasseurs. Ces actions peuvent faire l'objet de conventions avec les acteurs locaux. La FDC 07 et les chasseurs locaux s'investissent dans la restauration et la préservation d'une zone humide de plus de 2ha sur la commune de Saint Cyr.

La FDC 07 peut faire office d'assistance technique et elle est en mesure d'accorder des subventions selon les conditions fixées. Elle définit, coordonne, structure des interventions sur des zones humides.

L'ensemble des actions accomplies par les chasseurs entre dans le cadre des politiques environnementales actuelles pour la préservation des zones humides. La FDC 07 valorise et soutient très largement leur implication par le biais d'articles de communication via la presse, le bulletin cynégétique, le site internet ou les réseaux sociaux, panneaux d'information.

➤ **Objectifs 2021-2027**

Les enjeux sont multiples et liés : préservation des zones humides, aménager les espaces favorables aux espèces migratrices pour maintenir la biodiversité de ces territoires.

La FDC 07 se donne comme objectif de poursuivre ses efforts et ses engagements en visant à :

- Maintenir une gestion rigoureuse, éthique et durable des populations de l'avifaune migratrice chassable,
- Améliorer les connaissances en sollicitant les chasseurs dans l'acquisition des données pour appréhender l'évolution des populations et en participant à des études scientifiques,
- Approfondir ses connaissances relatives aux espèces de gibier d'eau,
- Contribuer à la préservation des zones humides,
- Développer et encourager une gestion cohérente des habitats des espèces concernées,
- Mener à bien des actions de communication et de sensibilisation auprès des acteurs locaux,
- Aménager le territoire pour répondre aux exigences des oiseaux migrateurs (création de haie, restauration d'habitats pastoraux...).

Bibliographie :

RICCI J.C, DEBENEST D, GALVAND P, GRIFFE S., 1995. Hivernage et chronologie de la migration de retour des grands turdidés dans le sud de la France : méthodologie, automatisation du recueil des données et premiers résultats. Office national de la chasse, bulletin mensuel n°199 : 2-17

3.3. Les espèces prédatrices et déprédatrices

Prédateur : espèce qui se nourrit d'individus d'une autre espèce animale. On distingue les petits prédateurs (ex : renard, etc.) des grands prédateurs (ex : ours, loup, lynx)

Déprédateur : espèce qui occasionne des préjudices à la santé, à la sécurité et aux activités humaines

3.3.1. Contexte

Qu'est-ce qu'une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ?

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont définies par l'arrêté du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Afin d'être classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, l'espèce doit être susceptible de porter atteinte ou doit porter atteinte à au moins un des 4 intérêts énumérés à l'article R.427-6 du code de l'environnement :

- La santé publique et la sécurité publique ;
- La faune et la flore ;
- Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- D'autres formes de propriété (cet intérêt ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Cependant, l'espèce doit causer des atteintes significatives aux intérêts protégés pour être considérée comme ESOD. En outre, le montant des dégâts ne peut être faible. Il doit atteindre un seuil suffisant en deçà duquel l'espèce ne peut être légalement classée.

L'ensemble des données récoltées relatives à une espèce, doit ainsi démontrer que :

- L'espèce est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de ce dernier, la présence de l'espèce en question, est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement¹ ;

OU

- L'espèce est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R.427-6 du code de l'environnement².

La récolte et le traitement de ces données s'effectuent :

- Sur une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet de la première année jusqu'au 30 juin de la 3^{ème} année pour le classement des ESOD de catégorie II ;

Sur une période d'un an à compter du 1^{er} juillet de la première année jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour le classement des ESOD de catégorie III.

¹ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour assurer la protection de la faune et de la flore, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles, ou à d'autres formes de propriété.

² *Ibid.*

3.3.2. Critères de classement et différentes catégories des ESOD

Il existe plusieurs catégories d'ESOD déterminées par un arrêté ministériel qui précise les conditions, les périodes ainsi que les modes de destruction autorisés :

Catégorie 1 : Espèces non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire. Elles sont déterminées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 : Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué et Bernache du Canada.

Catégorie 2 : Espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces listes d'espèces sont établies tous les 3 ans pour chaque département par le ministre chargé de la chasse. Elles figurent en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2019. Les espèces de catégorie 2 susceptibles de figurer sur une liste départementale sont les suivantes : la Belette, la Fouine, la Martre des pins, le Putois d'Europe, le Renard roux, le Corbeau freux, la Corneille noire, la Pie bavarde, le Geai des chênes et l'Étourneau sansonnet. Cette liste est fixée par département.

Catégorie 3 : Espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts, fixées par arrêté préfectoral pour une durée d'un an. Cette liste est variable selon les départements (Cf. le site de la fédération départementale des chasseurs). L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 détermine les espèces de catégorie 3 susceptibles de figurer sur les listes départementales : le sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne.

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'ESOD au niveau national

	I - Espèces non indigènes	II - Espèces indigènes	III - Espèces indigènes
Catégories ESOD	Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada	Belette, Fouine, Martre des pins, Putois d'Europe, Renard roux, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Étourneau sansonnet	Sanglier, Pigeon ramier, Lapin de garenne
Arrêtés en vigueur	Arrêté du 2 septembre 2016	Arrêté du 3 juillet 2019	Arrêté du 3 avril 2012 Arrêté du 3 avril 2012 et arrêté du 02 novembre 2020 (piégeage du sanglier)
Révision du classement	Classement pérenne	Tous les 3 ans	Tous les ans
Autorité compétente	Ministre	Ministre	Préfet du département
Périmètre du classement	Sur l'ensemble du territoire national	Sur tout ou partie du territoire des départements	Sur tout ou partie du département

3.3.3. Les ESOD en Ardèche, collecte et traitement des données

La FDC 07 récolte les données en vue du futur classement des ESOD de catégorie II, classées par le ministre chargé de la chasse, et de catégorie III, classées par le préfet du département. Le classement des ESOD de catégorie I étant une mesure pérenne, la récolte des données concernant ces espèces n'est pas prioritaire. Nous traiterons de la récolte et du traitement des données pour les espèces des catégories II et III.

La FDC assure la récolte des relevés de capture des piégeurs, des prélèvements effectués au cours des saisons cynégétiques, les relevés d'opérations de déterrage et/ou de vénerie sous terre. Occasionnellement, la FDC récolte des déclarations de dégâts qui sont transmises à la chambre d'agriculture.

La FDC traite et analyse ces données récoltées par les chasseurs, piégeurs et déterreurs

Origine et récolte des données par la FDC 07

Différentes sources sont utilisées pour la récolte des données. Elles sont nombreuses et détaillées en annexe N° 7. Afin d'éviter de superposer ces chiffres et leurs résultats, une seule source est retenue. Celle-ci est précisée. En aucun cas, les données sont cumulées.

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'ESOD au niveau du département de l'Ardèche

	I - Espèces non indigènes	II - Espèces indigènes	III - Espèces indigènes
Catégories ESOD	Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du Canada	Fouine, Renard roux, Pie bavarde	Sanglier, Pigeon ramier, Lapin de garenne
Arrêtés en vigueur	Arrêté du 2 septembre 2016	Arrêté du 3 juillet 2019	Arrêté du 2 juillet 2020
Périmètre du classement	Sur l'ensemble du territoire national	Sur tout ou partie du territoire du département	Sur tout ou partie du département

3.3.4. Objectifs 2021 – 2027

L'Ardèche est un département où l'agriculture, notamment l'élevage (ovins, caprins, volailles, etc.), et l'activité cynégétique occupent une place économique et sociale importante. Un déséquilibre dans les relations prédateurs-proies et la présence de ESOD peut ainsi avoir de graves conséquences (économiques, sanitaires, ...). Les objectifs de maintien de cet équilibre sont multiples : lutte et prévention contre les zoonoses, préservation de la faune sauvage et maintien de la chasse (principalement au petit gibier), réduction des préjudices envers les activités agricoles, limitation des nuisances aux particuliers, etc.

L'objectif est le maintien des ESOD à un niveau qui favorise un bon équilibre entre les espèces sauvages (prédateurs-proies) et qui soit compatible avec les activités agricoles.

La fédération souhaite poursuivre les actions et les initiatives engagées lors du précédent SDGC. Les objectifs sont :

- D'identifier les ESOD.
- **De permettre la régulation des ESOD** pour protéger les intérêts cités dans la loi.
- **Améliorer les connaissances sur ces espèces pour mieux maîtriser les actions** les concernant en matière de respect des équilibres prédateurs / proies.
- **Former et informer les chasseurs, piégeurs et déterreurs.**
- **Prolonger et développer les actions conduites** en relation avec les différents partenaires tels que l'APAA, l'ADVEST.

3.3.5. Actions

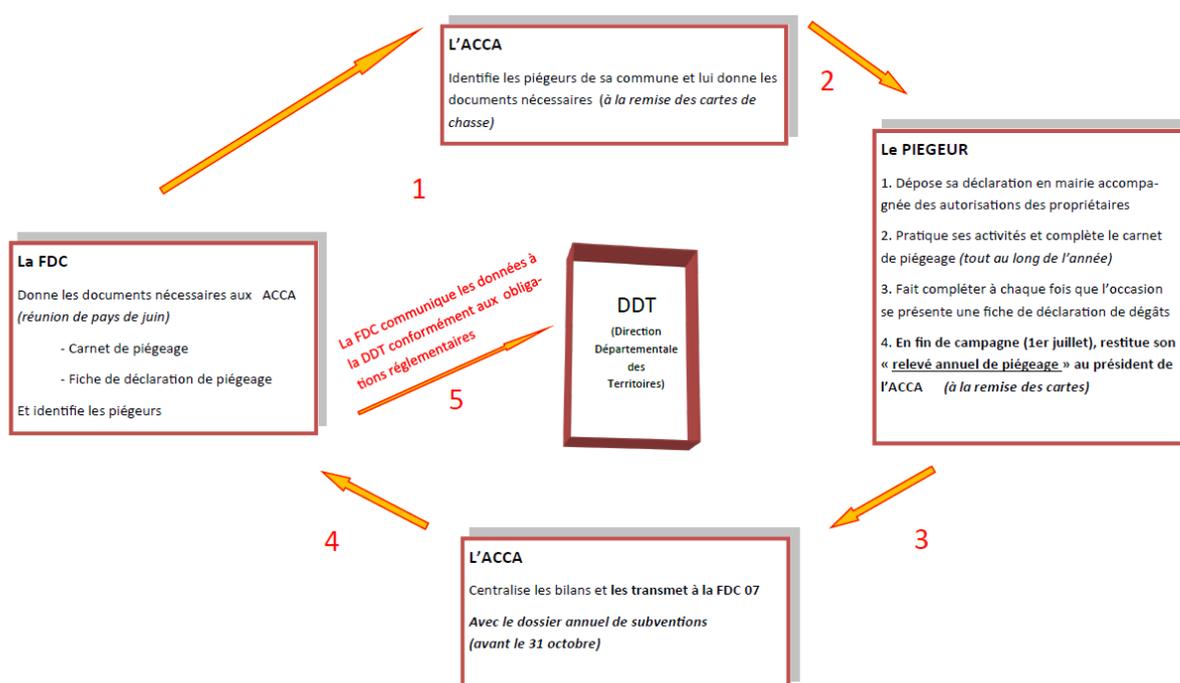
3.3.5.1. Améliorer la récolte et la synthèse des données relatives aux ESOD

L'implication des chasseurs, piégeurs et déterreurs et la nécessité de communiquer leurs données sont indispensables, elles constituent un outil de gestion et d'aide à la décision à part entière. En accord avec les services de la DDT, une démarche simplifiée a été travaillée entre les services de la DDT, la FDC 07 et l'association des piégeurs. La totalité des bilans de capture est retournée par les piégeurs à la FDC 07 avant le 31/10 (accord DDT 07 et FDC 07) de chaque année. Les données sont saisies et communiquées à la DDT par la FDC avant le 31/12.

Des accords ont été mis en place depuis 2015 avec l'association départementale des piégeurs de l'Ardèche. Ils permettent une information plus régulière du piégeur actif et de l'aider dans ses démarches administratives pour faciliter le retour des données.

La fédération mutualise les données recueillies avec la DDT et la chambre d'agriculture afin de présenter un argumentaire commun pour proposer le classement des ESOD sur le département.

Schéma synthétique du fonctionnement du piégeage en Ardèche



3.3.5.2. *Valoriser, développer et dynamiser les opérations de régulations*

En tenant compte des préjudices envers la faune sauvage et les activités agricoles et la politique petit gibier menée par la FDC 07, les activités cynégétiques s'intègrent naturellement dans la gestion des équilibres des populations d'espèces sauvages. Elles confirment le rôle fondamental des chasseurs, des piégeurs et des déterreurs comme acteurs incontournables pour la préservation de la faune sauvage et des biens protégés par la loi. Les opérations de régulation des ESOD sur le département se doivent d'être efficaces et pérennes.

Afin de pallier les manques de moyens techniques et humains, la FDC 07 propose des formations « piégeur ». L'objectif de la fédération est de mettre en place un réseau de piégeurs actifs sur l'ensemble du département en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de l'Ardèche. A ce titre elle encourage la pratique du piégeage, notamment dans le cadre de la gestion du petit gibier, par des subventions allouées aux ACCA. Lorsque des opérations de repeuplement de petits gibiers ont lieu, la régulation des ESOD doit être favorisée et autorisée. Les actions de régulations en faveur du développement de la petite faune sédentaire peuvent être motifs de classement des ESOD.

La fédération informe et sensibilise ses adhérents sur la nécessité de la mise en place d'une lutte coordonnée. Elle valorise leurs investissements en récoltant leurs données et en les communiquant auprès des diverses administrations.

3.3.5.3. *Formation des piégeurs au piégeage du sanglier*

La mise en place du schéma 2021 / 2027 pourrait être concomitante avec une nouvelle formation. En effet, par arrêté du ministre de la transition écologique du 02 novembre 2020, dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers sous certaines conditions (fixées dans ce même arrêté ministériel).

La FDC tient un rôle important dans le dispositif proposé par le ministre. Elle dispose de deux personnels titulaires du « monitorat de piégeage » qui forment déjà les piégeurs agréés. La fédération va mettre en place cette nouvelle formation. Un groupe de travail temporaire (voir P. 11) a été créé début 2021 et travaille sur un programme de formation ainsi que sur les modalités de mise en place du piégeage du sanglier.

3.4. Le retour des grands prédateurs

3.4.1. Contexte

Situés au sommet de la chaîne alimentaire, les grands prédateurs occupent une place fondamentale au sein des écosystèmes : ils régulent, limitent et stabilisent les populations de leurs espèces proies. En France, les grands prédateurs ont vu leurs populations disparaître jusqu'à l'extinction au cours du XIX^{ème} siècle. Les causes sont multiples : perte d'habitats favorables, manque de ressources alimentaires, destructions directes (abattage, empoisonnement, piégeage), etc... Depuis une trentaine d'années, ces espèces ont néanmoins reconquis une partie de leurs territoires d'antan à partir de populations sources des pays limitrophes ou d'opérations de réintroduction.

Le département de l'Ardèche est actuellement concerné par deux espèces de grands prédateurs : **le loup** (*Canis lupus*) et **le lynx boréal** (*Lynx lynx*).

Le Loup

Fort de ses capacités d'expansion, le loup recolonise progressivement depuis 1992 le territoire français à partir de la population italienne. Réapparu dans le massif du Mercantour, on le retrouve aujourd'hui sur l'ensemble des Alpes, dans le Jura, les Vosges, le Massif Central et la partie orientale des Pyrénées. En Ardèche, les observations initialement recensées par la FDC via le Réseau Loup/Lynx ont permis de confirmer la présence de l'espèce dans le département de 2012 à 2021.

Le Lynx

Le lynx est présent dans les massifs jurassien, alpin et vosgien. Sa présence résulte d'opérations de réintroduction dans les Vosges et de colonisation dans le Jura et les Alpes à partir des populations suisses au cours des années 70. Un témoignage a été validé par le réseau loup-lynx en 2012, cependant cette unique donnée isolée ne permet pas d'attester la présence de l'espèce sur le département.

Statut juridique des espèces

Le loup et le lynx sont deux espèces protégées au niveau international, communautaire et européen : convention de Washington, convention de Berne, directive « *Habitats-Faune-Flore* », liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français, liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France (uniquement le lynx). Le loup est classé « *vulnérable* » et le lynx « *en danger* » sur la liste rouge des espèces de mammifères menacés en France métropolitaine.

3.4.2. Acquis du SDGC1

A travers divers partenariats à différentes échelles au cours du SDGC 1, les données récoltées par la FDC et ses adhérents concernant les grands prédateurs ont permis de confirmer la présence du loup dans le département dès 2012 et d'améliorer les connaissances. Un épisode notable de présence du Loup dans le département a été enregistré courant 2015. La zone concernée était le plateau Ardéchois. Une zone de présence permanente (ZPP) a été maintenue active par le réseau Loup Lynx de l'OFB. Avec la diminution des indices de présence avérés, la zone a été déclassée par la suite.

3.4.3. Objectifs

En France, les populations de loups et de lynx sont en phase d'expansion et des études scientifiques ont montré les effets positifs de leur présence sur l'équilibre des écosystèmes. Toutefois, le retour de ces espèces peut porter des préjudices sur les activités agricoles et cynégétiques : impacts sur l'élevage, prédation sur les populations de grands gibiers, fermeture des milieux (abandon du pastoralisme) et conséquences sur la petite faune sédentaire.

Le loup et le lynx sont des espèces protégées. Les enjeux liés à leur présence sur le territoire relèvent à la fois de la conservation des populations et de la préservation des intérêts ruraux (élevage, pastoralisme, chasse).

Ainsi, les objectifs de la FDC 07 sont les suivants :

- **Participer aux suivis de la dynamique des populations,**
- **Sensibiliser les chasseurs et les impliquer dans la gestion des espèces.**

3.4.4. Actions

Participer aux suivis de la dynamique des populations

Le réseau *Loup Lynx* de l'OFB concentre ses recherches sur les espèces prédatrices qui, de manière générale, entrent en interaction avec les activités humaines (agricoles, cynégétiques et forestières).

Depuis le premier schéma, la FDC 07 est impliquée dans le réseau « *Loup-Lynx* » (deux personnels sont correspondants du réseau) qui développe des techniques de suivis de ces deux espèces afin de suivre l'évolution des populations. La fédération, en tant que correspondant local du réseau, retransmet les observations et les indices de présence des grands prédateurs constatés dans le département. Directement concernés par l'impact des prédateurs sur les espèces gibier, les chasseurs sont amenés à participer à ce type de suivi et contribuent ainsi à l'amélioration des connaissances. Les informations ainsi obtenues viennent compléter les bases de données actuelles et permettent de représenter l'évolution de l'aire de répartition et de la dynamique des populations en Ardèche et en France au cours du temps.

Sensibiliser et impliquer les chasseurs dans la gestion des espèces

La FDC participe au projet national « *Média loup* » initié par la FNC en 2012. Ce projet permet d'engager une dynamique associative entre les acteurs cynégétiques et les structures agricoles et environnementales pour améliorer la gestion de l'espèce dans un esprit de concertation. L'objectif est de promouvoir la cohabitation entre les activités socio-économiques et la présence des grands prédateurs, tels que le loup et le lynx, sur les territoires.

Toute information relative à la présence des grands prédateurs, et notamment du loup, est retransmise aux services de la DDT. A travers cette démarche, la FDC agit dans le cadre du plan national d'action loup afin de renseigner au mieux l'aire de répartition et la dynamique de population. La gestion de ces espèces relève d'un cadre réglementaire qui fixe les conditions et les limites selon lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction d'espèces protégées peuvent être accordées par les Préfets. La FDC peut être sollicitée pour répondre à ce type d'opérations. Elle contribuera avec l'OFB à la réalisation des missions qui viseront cet objectif (formation, sensibilisation des chasseurs, ...).

Le présent SDGC sera l'occasion de poursuivre la sensibilisation des chasseurs du département afin de faire remonter les observations vers l'OFB ou un correspondant du réseau qui validera et collectera la donnée. Il s'agira également de poursuivre la formation du personnel et des élus de la FDC (formation des personnes pour intégrer le réseau de correspondant loup / lynx) afin d'assurer le suivi sur l'ensemble des zones concernées. Enfin la FDC continuera de participer au comité départemental grands prédateurs et poursuivra, avec les chasseurs habilités du département, son investissement auprès des éleveurs qui le souhaitent, éventuellement lors des tirs de défense.

PARTIE 4 : La surveillance sanitaire de la faune sauvage

4.1. Contexte

La faune sauvage est bien souvent considérée comme vectrice de maladies, source de contamination alimentaire et responsable de crises sanitaires. Les chasseurs, nombreux et répartis sur le territoire sont des acteurs majeurs pour le suivi sanitaire de la faune sauvage.

Le rôle des chasseurs est primordial en tant que sentinelle épidémiologique et acteurs de la lutte contre les maladies des animaux (Loi d'avenir agricole et repris dans le code rural aux articles L 201-2, 4, 9, 10 ; L223-4 et 5 ; R221-4), particulièrement pour les maladies épizootiques (influenza aviaire pour le petit gibier, PPC, PPA, maladie d'Aujeszky pour les sangliers) ou zoonotiques (brucellose, tuberculose pour le grand gibier).

A l'échelon national la création du réseau SAGIR (« *Surveiller les maladies de la faune sauvage pour AGIR* », 1986) a eu pour objectif la mise en place d'un réseau de surveillance épidémiologique de la faune à l'échelle nationale. Ce réseau est issu d'une collaboration entre l'OFB et la FNC, ce réseau se décline au niveau de chaque département. Ses principaux objectifs sont au nombre de quatre :

- **Détecter précocement l'apparition de maladies parmi la faune sauvage,**
- **Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou aux animaux domestiques,**
- **Surveiller les effets des produits phytopharmaceutiques,**
- **Caractériser dans le temps et dans l'espace l'évolution des maladies.**

La surveillance épidémiologique repose sur un réseau d'observateurs de terrain (chasseurs, techniciens de la FDC, agents de l'OFB, etc.) et l'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale. L'acquisition de ces données est fondamentale pour les gestionnaires cynégétiques mais aussi les professionnels de la santé (animale et publique) et les administrations.

En plus du suivi sanitaire, les chasseurs constituent un relais important dans le cadre de la sécurité alimentaire (venaison) et de la consommation de gibier. Premièrement, le chasseur est amené à respecter des règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène alimentaire pour sa consommation personnelle. Deuxièmement, depuis l'arrêté du 18 décembre 2009, l'examen initial de la venaison est obligatoire pour les chasseurs qui cèdent leur gibier (repas associatif, repas de chasse, marché local, etc.).

Depuis les années 2000 et outre son investissement dans le réseau SAGIR, la FDC a un rôle majeur dans l'organisation, la mise en place, le suivi, la communication et l'information concernant la surveillance sanitaire des espèces sauvages. Elle participe, entre autres, à la constitution d'une sérothèque et à diverses études spécifiques portées à l'échelle locale, départementale et nationale (maladie de l'œdème, EBHS, protostrongylose, etc.).

4.2. Acquis du SDGC 1

Les actions développées au cours du SDGC 2008-2014 par la FDC 07 ont permis d'optimiser la qualité et la quantité des données récoltées, le suivi sanitaire de la faune sauvage, la formation et la sensibilisation des chasseurs.

Les chasseurs sont -parmi d'autres- des « sentinelles de la nature » et doivent continuer à progresser dans les savoir-faire épidémiologiques. La détection des maladies repose néanmoins en grande partie sur l'implication des chasseurs, des techniciens de la FDC et des agents de l'OFB. La FDC maintiendra ses engagements et continuera à animer ce réseau de veille pour une bonne connaissance de l'état sanitaire de la faune sauvage.

L'implication des acteurs cynégétiques dans la surveillance sanitaire et dans les études destinées à comprendre, expliquer et anticiper les problèmes sanitaires est essentielle. Elle contribue à la compréhension des phénomènes démographiques des populations et à la connaissance des agents pathogènes transmissibles à l'homme et aux animaux d'élevage. Les enjeux sont donc à la fois cynégétiques, économiques et sociaux.

Les objectifs de la FDC pour la surveillance sanitaire dans le département se déclinent ainsi selon différents axes :

- **Améliorer les connaissances et le suivi sanitaire de la faune sauvage,**
- **Former et informer les chasseurs,**
- **Prévenir les risques, anticiper et agir.**

A travers ces objectifs, la FDC assure sa mission d'intérêt général dans le cadre de la santé animale et publique et de la sécurité alimentaire des consommateurs de gibier.

4.2.1. Améliorer les connaissances et le suivi sanitaire

L'acquisition de données et un suivi sanitaire constant de la faune sauvage sont fondamentaux sur plusieurs points :

- Au niveau local où les acteurs cynégétiques, selon les cas, peuvent prendre des mesures de gestion adaptées à la situation,
- A l'échelle départementale pour que la FDC puisse intervenir auprès des administrations afin de prendre les dispositions les plus appropriées,
- Pour prévenir tout risque sanitaire pouvant survenir dans le milieu naturel et qui pourrait mettre en péril le développement d'une ou plusieurs espèces sauvages,
- Pour prévenir et contrôler l'apparition de maladies transmissibles à l'homme (zoonose) et aux élevages domestiques.

En Ardèche, le suivi sanitaire de la faune sauvage s'effectue principalement par le biais du réseau SAGIR et de l'examen initial du gibier en période de chasse mais d'autres sources d'informations sont également susceptibles d'être mobilisées.

- *Le réseau SAGIR*

Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance en continu des maladies qui peuvent toucher la faune sauvage. Il repose sur l'analyse tout au long de l'année des animaux trouvés morts en dehors des activités cynégétiques afin de mettre en évidence les principales causes de mortalité de la faune sauvage pour pouvoir éliminer ou réduire leur(s) impact(s) grâce à des programmes d'actions de gestion des populations, de recherches scientifiques ou de surveillances spécifiques.

L'OFB, la FDC et le laboratoire d'analyses vétérinaires représentent la base indispensable au bon fonctionnement du réseau. Les techniciens de la FDC et les agents de l'OFB jouent le rôle de coordinateurs au niveau départemental. Les chasseurs, et dans une moindre mesure les particuliers, signalent les cas de mortalités animales observés sur le terrain. Les techniciens sont alors chargés de récupérer l'animal et de remplir une fiche SAGIR standardisée. L'animal est ensuite acheminé au laboratoire qui est en charge d'effectuer les analyses nécessaires pour identifier la ou les causes de la mort et de communiquer les résultats à la FDC qui se chargera d'en informer les chasseurs ou les administrations.

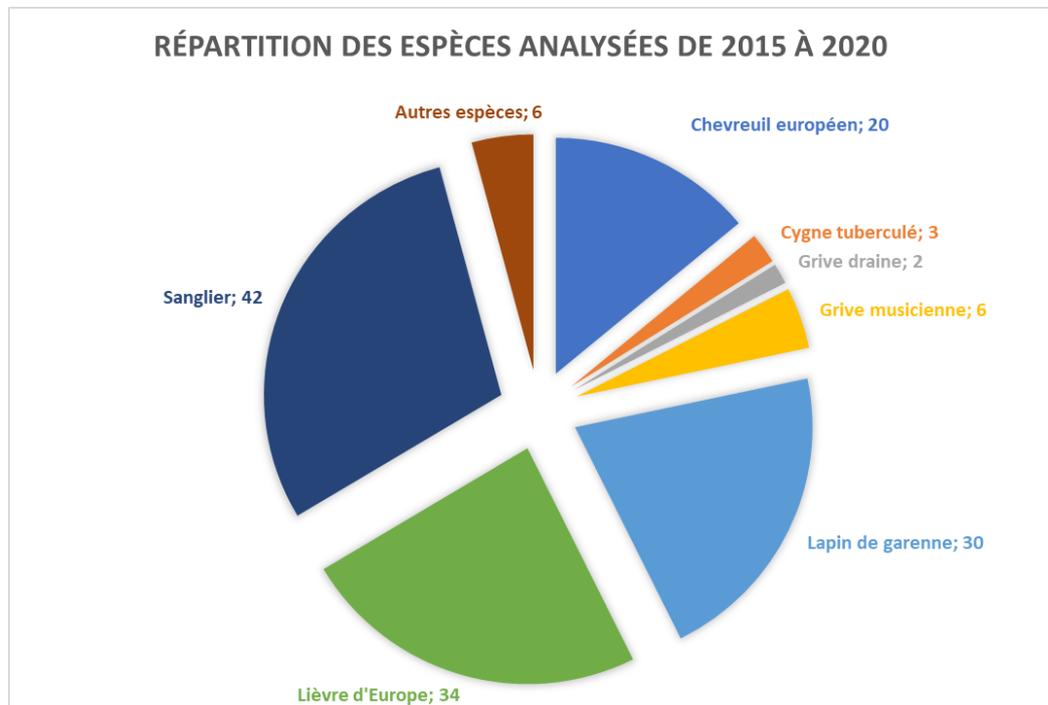
Les informations recueillies par SAGIR au niveau départemental viennent alimenter la base de données nationale. Elles permettent d'améliorer le suivi des maladies liées à la faune sauvage, notamment des zoonoses (maladies infectieuses ou parasitaires qui peuvent être transmissibles à l'homme et inversement) et des maladies transmissibles aux animaux domestiques. Ce suivi permet également la détection de nouveaux agents pathogènes dans le temps et dans l'espace et d'évaluer leur incidence. L'amélioration des connaissances contribue ainsi à la protection de la faune sauvage, de la santé publique et à la préservation des activités agricoles d'élevages.

La FDC, très largement impliquée dans le réseau SAGIR, souhaite augmenter le nombre d'analyses pratiquées sur les animaux trouvés morts afin de mieux connaître et suivre l'évolution des maladies en Ardèche. Il est alors primordial de communiquer l'existence et l'importance de ce réseau auprès des acteurs du monde rural, qu'ils soient chasseurs ou non (agriculteurs, particuliers, collectivités, etc.), afin de les sensibiliser à contacter la fédération en cas de découverte d'un cadavre. Ceci ne pourra se faire uniquement grâce à une meilleure information des publics concernés via, entre autres, les formations, la presse locale, le bulletin cynégétique ou encore le site internet de la FDC.

Sur la période 2015-2020, ce sont ainsi 143 animaux qui ont été analysés dans le cadre du réseau SAGIR. 45 % sont des lagomorphes (lièvre et lapin). Les principales causes de mortalité de ces deux espèces sont les maladies hémorragiques virales.

Pour la grande faune, les recherches concernent le Sanglier et le Chevreuil et représentent 43% des animaux analysés. Pour le sanglier, la maladie de l'œdème est la première cause de mortalité détectée sur les animaux pris en compte dans le réseau SAGIR. Pour le chevreuil, les causes de mortalités sont souvent indéterminées. On constate des animaux amaigris, avec des charges parasitaires importantes mais sans être en mesure de déterminer la ou les causes précises de la mort. Ce constat n'est pas propre à notre département.

Pour les oiseaux (11% du total des espèces récoltées en Ardèche), la grippe aviaire a été plusieurs fois recherchée mais jamais identifiée. Nous avons pu mettre en évidence la première mortalité identifiée en France sur Grive musicienne par le virus USUTUV sur un individu récolté en août 2018 à Saint-Laurent-du-Pape. Cette maladie pathogène et très contagieuse chez les turdidés a causé la mort de très nombreux merles noirs en Europe.



- La surveillance active

L'acquisition de nouvelles connaissances et une surveillance active de l'état de santé de la faune sauvage sont possibles en période de chasse grâce aux nombreux chasseurs répartis sur l'ensemble du département. Pour ce faire, la FDC s'engage régulièrement dans divers programmes de recherches à différentes échelles (locale, départementale et nationale) pour lesquels les chasseurs sur le terrain effectuent des prélèvements (échantillons génétiques et sanguins, sérums, etc.) sur les animaux abattus à la chasse.

Ces programmes d'études sont généralement ciblés sur des maladies qui touchent la faune sauvage et qui sont à l'origine d'une augmentation des taux de mortalités au sein des populations. La récolte d'échantillons et les observations effectuées par les chasseurs sont essentielles pour comprendre l'apparition des maladies, identifier les symptômes, appréhender les conséquences sur les populations (pourcentage et type d'individus touchés, circulation et répartition géographique des maladies, etc.).

Ainsi la FDC s'engage régulièrement aux côtés de l'OFB, la FNC et les laboratoires d'analyses compétents pour comprendre l'apparition et les conséquences de certaines maladies qui touchent la faune sauvage ardéchoise. Cela pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, les activités d'élevage et les activités cynégétiques. Parmi elles on retrouve notamment :

« Densité des populations animales et risques sanitaires »

La surveillance, le suivi, la recherche ne sont pas les seules actions du chasseur pour limiter la propagation de certaines maladies. Le fait de maintenir des populations en équilibre avec la capacité d'accueil des territoires permet de limiter la propagation de certaines épizooties. Pour exemple, des populations trop importantes de sangliers peuvent favoriser la vitesse de circulations de certains virus ou autres bactéries. La maladie de l'œdème est un bon exemple. C'est une maladie bactérienne dite « fainéante », c'est-à-dire qui circule lentement et pourtant, elle a touché des centaines d'individus en seulement quelques mois. Une population plus faible aurait certainement limité la propagation de cette bactérie. Actuellement, la circulation de la PPA et de la tuberculose sont des faits qui nécessitent la maîtrise des populations de sangliers. Cette régulation des effectifs doit nous permettre d'éviter des opérations radicales de destruction comme celles mises en place sur certains territoires français touchés par des maladies hautement contagieuses. Le sanglier n'est pas le seul exemple. La place du chasseur ou du piégeur pour la régulation de certaines ESOD est indispensable. Des études conduites sur différents territoires en France, montrent que les ragondins et les rats musqués sont des foyers très importants de leptospirose. Pour limiter le risque de contamination de l'homme (environ 600 cas humain recensés chaque année en France métropolitaine selon l'institut pasteur) les populations de ces mammifères exotiques doivent être réduites à des seuils très faibles.

- **Les maladies réglementées**

En France, la liste des maladies à déclaration obligatoire (dites réglementées) est définie dans le code rural et contient les maladies réputées contagieuses (MRC). Certaines de ces maladies donnent lieu à l'élaboration de plans d'urgence préparés au niveau national par le ministre chargé de l'agriculture et dans chaque département par le préfet.

- **La peste porcine classique (PPC) et la peste porcine africaine (PPA)**

La présence importante des chasseurs sur le territoire permet une surveillance active et pérenne dans le temps de la faune sauvage. La FDC est leur interlocuteur privilégié. En cas de suspicion de PPC ou PPA, certains personnels de la FDC sont formés à l'application des gestes de biosécurité.

- **La tuberculose bovine**

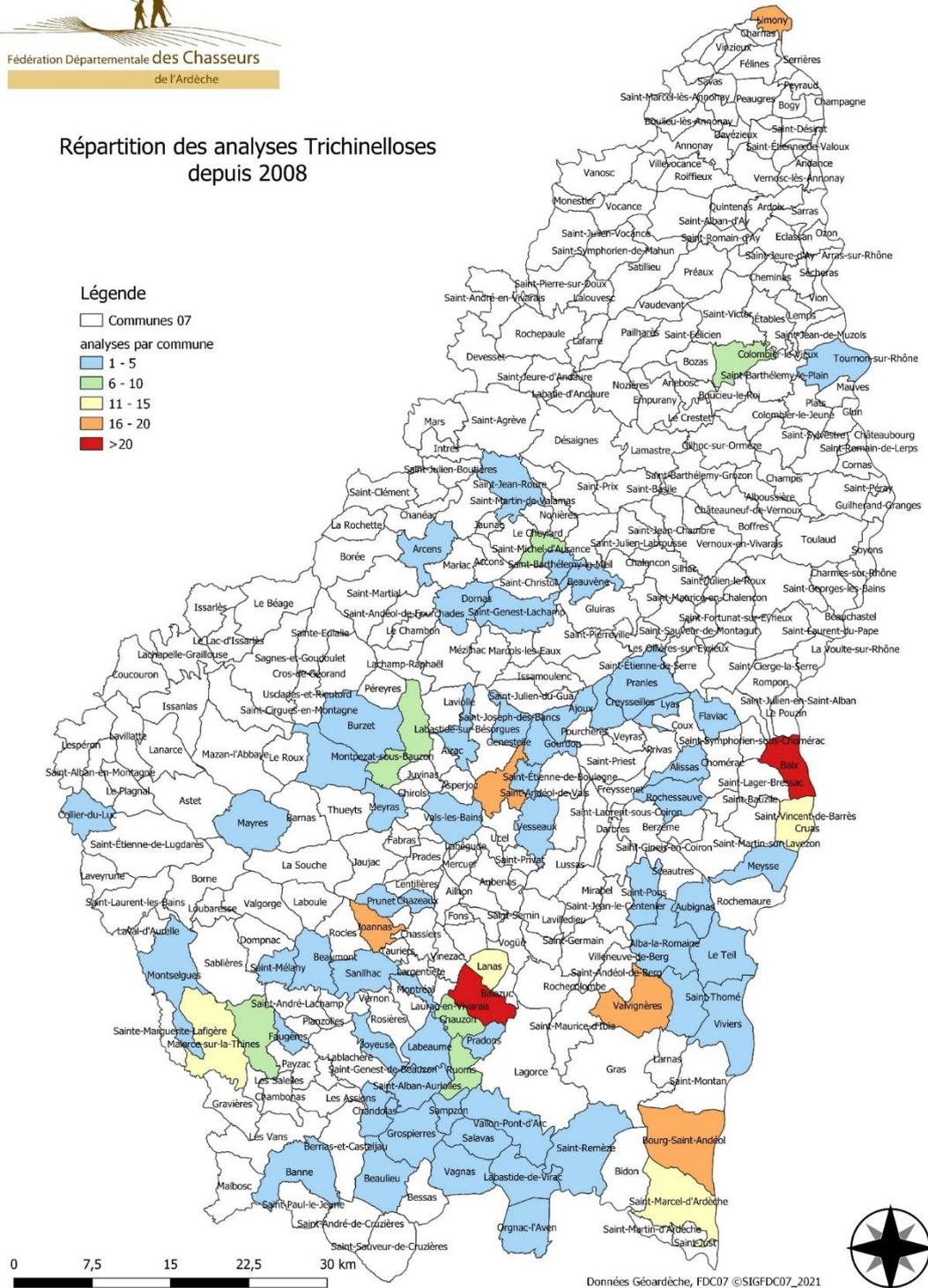
La surveillance de cette maladie se fait au sein d'un réseau appelé Sylvatub. Ce programme organise la surveillance sur le territoire national et structure celle-ci en fonction du niveau de risque du département concerné. Les chasseurs font entièrement partie de ce plan de surveillance pour détecter la maladie au sein de la faune sauvage. Elle peut se faire soit par l'analyse des animaux chassés mais aussi par le signalement des animaux trouvés morts ou mourants. Certains personnels de la FDC sont formés à l'application des gestes de biosécurité.

- **La trichinellose**

Pour chaque sanglier entier distribué localement « donné ou commercialisé », il est obligatoire d'effectuer un examen initial de la venaison mais aussi une recherche spécifique de ce parasite. La FDC met à disposition gratuitement des kits de prélèvement nécessaires à ces recherches pour nos adhérents territoriaux. Ces prélèvements sont expédiés au laboratoire départemental d'analyse vétérinaire du Vaucluse et les frais d'analyses sont assumés par la FDC. Les prélèvements sont essentiellement effectués sur le sud Ardèche. Entre 30 et 50 analyses par an ont été effectuées entre 2008 et 2018 sur le département. Toutes les recherches effectuées ont été négatives.



Répartition des analyses Trichinelloses depuis 2008



- **La grippe aviaire**

Cette maladie virale qui touche les oiseaux est très contagieuse chez certaines espèces avicoles et surtout les anatidés. Les élevages de canards sont peu répandus en Ardèche. Cependant, notre département est considéré comme un axe majeur de migration pour les canards sauvages avec la présence du fleuve Rhône. Des préconisations de surveillance sanitaire sont mises en place par l'Etat. Parmi les mesures préventives qui concernent l'activité cynégétique, les lâchers de gibiers et le mouvement des appelants utilisés pour la chasse des oiseaux d'eau sont réglementés. La FDC s'applique à informer ses adhérents des mesures à respecter pour aider à la bonne application des mesures sanitaires qui s'imposent.

- Les autres maladies

- **La maladie de l'œdème chez le sanglier**

Cette maladie a été découverte en 2013 sur des sangliers en Ardèche après 6 mois d'investigation soutenue conduite par le réseau SAGIR, la FDC, et une forte mobilisation des chasseurs Ardéchois. Les moyens déployés sont très importants pour découvrir cette maladie qui a provoqué la mort de plusieurs centaines de sangliers. La méthode de diagnostic mise en place pour déterminer cette maladie a fait l'objet d'une publication scientifique (Decors et al. Diagnostiquer un problème de santé dans la faune sauvage : exemple de la maladie de l'œdème chez le sanglier sauvage (*Sus scrofa*) en Ardèche, bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation N°69, pp7). La place du chasseur a été prépondérante pour permettre une surveillance accrue des mortalités, une remontée rapide des observations faites en nature. Cette implication a permis des prélèvements de qualité effectués par les professionnels de la FDC pour répondre aux besoins des nombreux vétérinaires et scientifiques sollicités.

Lors de l'épisode de mortalité, une cellule de crise a été structurée par les services de l'état, regroupant les acteurs impliqués dans cette démarche (DDETSPP, DDT, ONCFS, Gendarmerie Nationale, Association des maires, les représentants agricoles et la FDC 07). Ce rassemblement de compétences et la mise en place d'un protocole de surveillance a permis l'organisation d'un suivi précis des mortalités. Aussi, des communiqués de presse communs rédigés par les services de l'état et la FDC ont été diffusés tous les 10 jours. Depuis la maladie de l'œdème a été découverte dans d'autres départements qui ont pu s'appuyer sur notre expérience dans ce domaine.

Pour comprendre l'origine de cette maladie jusqu'alors inconnue chez cette espèce dans le monde, la FDC et l'OFB ont financé une thèse de Docteur d'université soutenue le 03/10/2019 à l'université de Clermont Auvergne, intitulée « Etude des facteurs de risque et de pathogénicité et de l'évolution spatiotemporelle de la maladie de l'œdème chez le sanglier en Ardèche ». Les besoins de cette étude ont nécessité une forte implication des acteurs cynégétiques pour récolter plusieurs centaines d'échantillons de matériel biologique sur des sangliers prélevés à la chasse ou découverts morts. De nombreux prélèvements conservés dans la cadre de la sérothèque ont aussi été utilisés.

- **La protostrongylose chez le lièvre**

Certains départements du sud de la France sont particulièrement concernés par le développement de la strongylose pulmonaire chez le lièvre. Les résultats obtenus dans le cadre du réseau SAGIR confirment ces impressions. A la demande de certaines FDC, une thèse de docteur d'université « Etude de la protostrongylose dans la population de Lièvre européen dans le sud-est de la France - Approche épidémiologique et écologique » a été conduite sur cette maladie. La FDC a investi des moyens importants pour répondre au besoin de cette étude.

- **L'EBHS ou l'hépatite virale chez le lièvre et génétique des populations**

Suite à une très importante épidémie de EBHS chez le lièvre en 2004, une étude a été conduite par l'ONCFS et certaines FDC entre 2005 et 2009, dont l'Ardèche. Les chasseurs ardéchois et la FDC ont récolté des dizaines d'échantillons sur des lièvres tués à la chasse. Ces prélèvements ont permis de répondre au besoin de différentes études vétérinaires (Guitton et al. 2006. Analyse de la structuration génétique des populations de lièvre dans les départements touchés par l'épidémiologie EBHS de 2004, pp4) et d'autres dont la dernière publication sur la structure génétique des populations de lièvre. (Letty et al 2017, des marqueurs génétiques adaptés au suivi des populations de lièvre d'Europe et de lièvre variable, p93-96)

L'ensemble des données ainsi récoltées vient alimenter les bases de données départementale et nationale.

La FDC forme les chasseurs à l'application des protocoles pour la récolte d'informations et des échantillons, encadre leur collecte et centralise les données et les échantillons avant de les transmettre aux établissements scientifiques partenaires et aux laboratoires d'analyses. Une fois les résultats retournés à la fédération, elle est en charge de diffuser l'information auprès des chasseurs et d'agir en conséquence.

Cette implication de la FDC et des chasseurs permet d'améliorer les connaissances et de suivre l'évolution des maladies dans le département. Forte de son expérience, elle souhaite ainsi poursuivre les études en cours. Au regard de l'actualité sanitaire et des besoins scientifiques, elle est susceptible d'en engager de nouvelles, toujours en y associant les chasseurs pour l'acquisition de données.

• Autres études en cours

Afin d'agir au plus vite en cas d'apparition d'une nouvelle maladie et à l'initiative de la FNC, la FDC participe à la constitution d'une **sérothèque**. Sur le terrain, les chasseurs collectent des échantillons sanguins et de rate de différentes espèces tuées à la chasse. Ces échantillons sont identifiés puis transmis à la fédération et stockés au congélateur pendant une période donnée. L'objectif est de comprendre dans le temps et dans l'espace, l'origine de nouvelles maladies qui ont été détectées et d'évaluer leur(s) incidence(s) comme pour la maladie de l'œdème par exemple.

D'autres études peuvent être menées par la FDC dans le cadre de la sécurité publique et sanitaire. A titre d'exemple :

Dans le cadre des bilans décennaux radio-écologique des centrales nucléaires, l'IRSN (Institut de Radioprotection de Sûreté Nucléaire) sollicite les chasseurs ardéchois pour effectuer des prélèvements sur des animaux chassés.

4.2.2. Former et informer les chasseurs

La détection des maladies liées à la faune sauvage relève des intérêts économiques (impact sur les activités cynégétiques et agricoles), sociaux (risques pour la population humaine) et environnementaux (conséquences sur les espèces sauvages).

Afin d'optimiser la qualité et la quantité des prélèvements, d'obtenir des diagnostics clairs et précis et d'avoir un maximum de retours d'informations, la FDC sensibilise et forme les chasseurs. Ainsi, la FDC apporte une assistance technique dans l'application des protocoles de recherches, dans l'évaluation et la détection des maladies de la faune sauvage et au contrôle de la venaison. De plus, elle tient informée les chasseurs quant aux maladies présentes, ou susceptibles de l'être, par le biais de fiches techniques ou de divers outils de communication (site internet, bulletin cynégétique, presse, etc.).

- Formation spécifiques « hygiène et venaison »

Conformément à la réglementation européenne, la FDC a mis en place des formations « hygiène et venaison ». Tout chasseur qui désire faire don ou commerce (localement) de son produit de chasse à l'obligation de réaliser un examen initial de la venaison et seul un chasseur formé par la fédération a le droit de valider le bon état sanitaire du gibier.

Spécifiquement, pour le sanglier : pour chaque sanglier entier distribué localement « donné ou commercialisé », il est obligatoire d'effectuer un examen initial de la venaison mais aussi une recherche spécifique de ce parasite. La FDC met à disposition des kits de prélèvement nécessaires à ces recherches pour nos adhérents territoriaux. La formation se déroule sur une journée.

La matinée est consacrée aux aspects réglementaires et aux aspects théoriques.

L'après-midi, les candidats sont mis en situation sur le terrain avec des animaux prélevés le jour même, sur des territoires de chasse voisins.

Les points obligatoires abordés lors de ces formations et que les chasseurs doivent être aptes à réaliser sont :

- **L'examen initial du gibier,**
- **Connaître la procédure de traçabilité applicable au gibier sauvage prélevé à la chasse,**
- **Le respect des consignes d'hygiène et de pratiques (éviscération, découpe, etc.),**
- **La procédure du contrôle « trichine » chez le sanglier.**

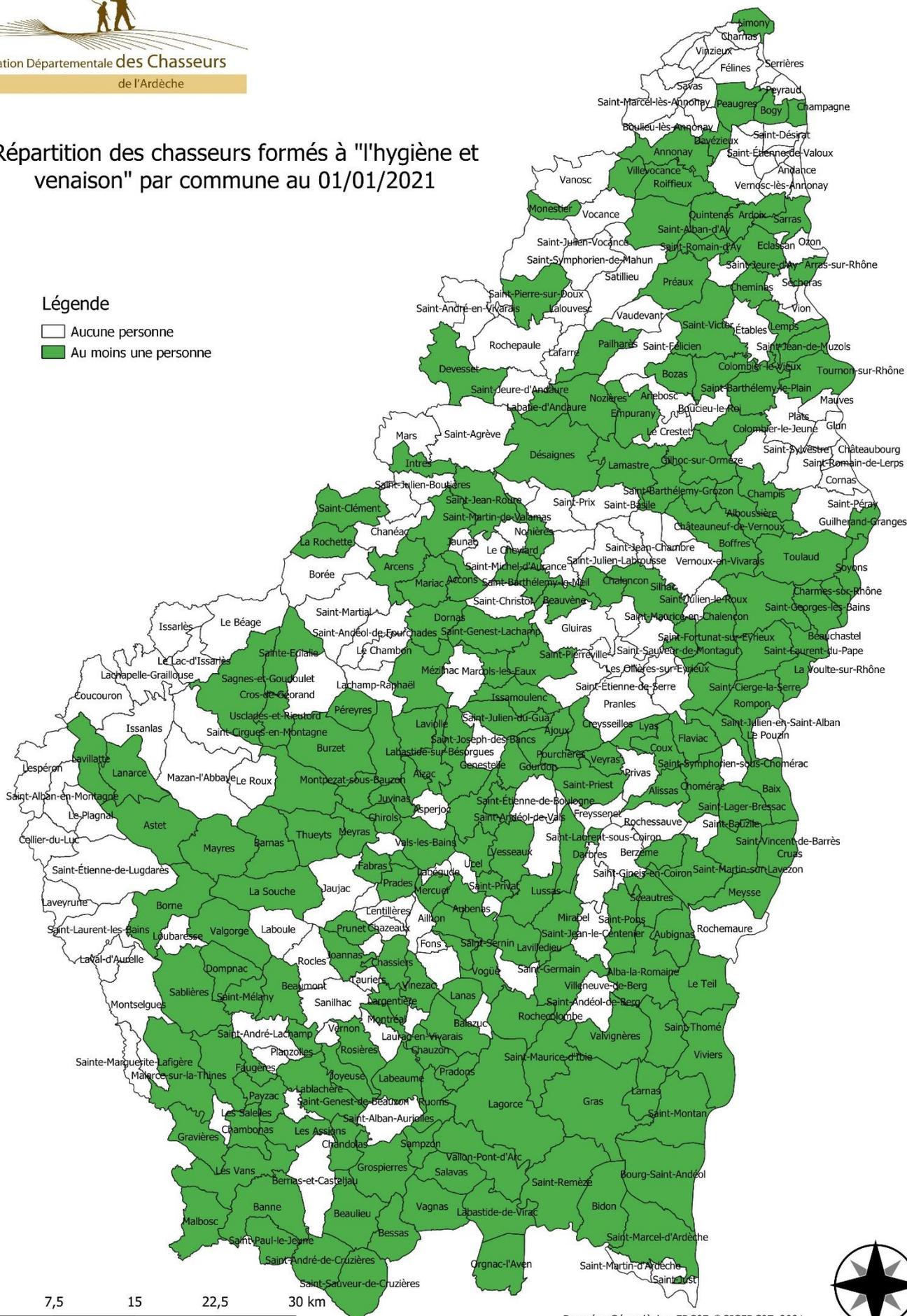
Les 500 chasseurs ainsi formés se voient délivrer une attestation à l'issue de leur journée de formation par la FDC.

A l'aide de leurs connaissances et de leurs observations, les chasseurs sont capables de repérer toute anomalie et d'analyser le plus rapidement possible le comportement qu'ils doivent adopter en conséquence dans l'intérêt des consommateurs et de la veille sanitaire en Ardèche.

Répartition des chasseurs formés à "l'hygiène et venaison" par commune au 01/01/2021

Légende

- Aucune personne
- Au moins une personne



0 7,5 15 22,5 30 km

Données Géoardèche, FDC07 ©SIGFDC07_2021



Parmi les maladies les plus recherchées dans le cadre de cette surveillance, on peut citer les maladies réglementées. Une part importante de la formation traite de celles-ci et plus particulièrement de la trichinellose, la tuberculose et la peste porcine.

4.2.3. Prévenir les risques, anticiper et agir

Le suivi sanitaire permet de prévenir le risque sanitaire pour agir selon les directives données par les services de l'état. Pour limiter les contaminations entre la faune domestique et la faune sauvage, des mesures préventives ont été développées. En Ardèche, avec plus d'une centaine d'élevages de porcs de plein air et 15 000 à 20 000 sangliers déclarés au tableau de chasse, le risque d'interactions est élevé. Le chasseur doit agir sur la gestion des populations d'animaux sauvage. Les éleveurs de porcs ont l'obligation de respecter des mesures de biosécurité. Pour la compréhension et une meilleure application des mesures préconisées, les relations de la FDC avec le groupement de défense sanitaire (GDS) et les services de l'état doivent être constructives. Un rapprochement entre les structures permet une meilleure information des acteurs locaux sur les droits, les devoirs et les obligations de chacun.

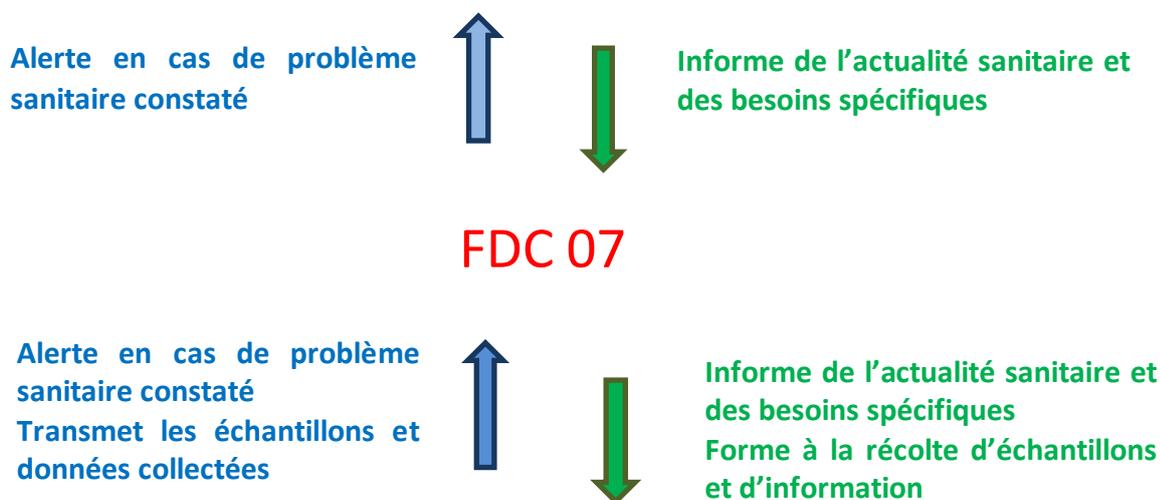
La vigilance des chasseurs, partout dans le département, permet le plus souvent d'appréhender très rapidement les problèmes sanitaires liés à la faune sauvage et d'y apporter des réponses adaptées. Pour satisfaire à cet objectif et lorsqu'une anomalie est détectée, c'est tout un réseau qui se met en place.

Le chasseur est informé que toute anomalie doit être signalée dans les plus brefs délais à la fédération. Cette dernière est alors en mesure d'agir en conséquence et de traiter l'information auprès des laboratoires et des référents des réseaux de surveillances où elle est investie (OFB, SAGIR, FNC, etc.). En cas de crise ou de risque sanitaire, les services de l'État sont saisis et des mesures spécifiques, cynégétiques ou non, peuvent être prises. Les résultats d'analyses ou tout autre point concernant la veille sanitaire sont communiqués auprès des chasseurs par l'intermédiaire de la fédération et des différents moyens de communication dont elle dispose.

La FDC tient un rôle central dans le cadre de la surveillance sanitaire de la faune sauvage. Au-delà de sa participation active dans le réseau SAGIR, de la constitution d'un réseau de chasseurs formés au suivi sanitaire des animaux tués à la chasse et des études conduites plus ponctuellement (maladie de l'œdème, protostrongylose...), la FDC est aussi l'animateur d'un **réseau d'alerte**. En cas de problème sanitaire constaté, elle joue un rôle majeur dans la remontée d'information vers les autorités départementales sanitaires (DDETSPP, GDS) et vers son correspondant national (réseau SAGIR). Elle se doit aussi de faire circuler l'information auprès de ses adhérents, autant sur le besoin de surveillance en fonction de l'actualité que sur le retour d'informations. Ils participent à la lutte et à la surveillance de maladies épizootiques (influenza, pestes porcines, maladie d'Aujeszky...) ou zoonotiques (brucellose, tuberculose...). A l'heure où la peste porcine africaine est aux frontières de notre pays, le poids de ce réseau est d'autant plus important. Les actions de sensibilisation mises en place par la FDC au travers des différents réseaux existants permettent de disposer d'un réseau de 10 000 chasseurs sentinelles sanitaires répartis sur tout le département.

La FDC au centre d'un réseau d'alerte et de surveillance sanitaire de la faune sauvage

Autorités sanitaires départementales et nationales



Les chasseurs locaux

De par cette implication dans la surveillance sanitaire et son réseau d'alerte, la FDC et ses chasseurs participent activement à la protection des populations, des exploitations agricoles, des animaux domestiques.

4.2.4. Traitement des sous-produits de venaison

La chasse est une source d'approvisionnement en viande parmi les plus saines qui soient. Ces produits issus de la venaison impliquent le traitement dès la fin de la partie de chasse du gibier prélevé. Il en résulte des déchets nommés « sous-produits de venaison ».

Notre département n'échappe pas à la problématique du traitement de ces produits. Ils peuvent parfois représenter de grosses quantités, notamment à l'occasion des chasses collectives du grand gibier.

Le cadre législatif est complexe. La FDC 07 appelle les chasseurs du département à faire preuve de bon sens. Il ne faut en aucun cas mettre en danger la santé des personnes et limiter au maximum les risques d'atteinte à l'environnement (avec une attention particulière en matière de pollution de l'eau !).

La FDC 07 a souhaité accompagner les détenteurs de droit de chasse adhérents, dans l'utilisation de l'équarrissage pour traiter ces déchets. Le projet « équarrissage clé en main » de la FDC 07, permet depuis 2020 aux détenteurs volontaires de bénéficier de conseils techniques et d'un accompagnement pour la création d'un point de collecte pour l'équarrissage. Ces détenteurs bénéficient également d'une subvention de la région AURA et de la FDC 07 pour l'achat d'un bac d'équarrissage. Plusieurs dizaines de détenteurs de droit de chasse en ont déjà bénéficié. Ce dispositif est reconduit pour l'année 2021. Il sera reconduit dans la mesure des aides apportées à ce dispositif. La FDC souhaite dans un

premier temps encourager et permettre à tous les détenteurs de droit de chasse prélevant plus de 150 sangliers par saison de mettre en place ce dispositif, si possible dans l'échéance de ce SDGC 2021/2027.

Pour les faibles quantités de sous-produits de venaison, l'enfouissement reste toléré mais en prenant les précautions nécessaires : utilisation d'une fosse suffisamment profonde, sur un terrain en accord avec le propriétaire, utilisation de chaux vive, déchets recouverts entièrement de terre, à l'écart des zones humides, etc. Dans tous les cas il convient de se débarrasser des déchets de venaison hors du passage du public et en prévenant toutes nuisances et atteintes à l'environnement.

La FDC 07, et les chasseurs ardéchois, sont dans l'attente d'un positionnement clair de la part du législateur sur ce dossier, au niveau national, afin de disposer de méthodes clairement définies et adaptées à nos territoires.

4.3. Objectifs 2021-2027

Dans le cadre de ce SDGC, la FDC souhaite :

- Accentuer les relations avec les partenaires. Le GDS fait partie des structures importantes pour l'amélioration des relations faune sauvage/faune domestique. La prévention doit s'accroître sur la limitation des risques de contact entre porc de plein air et sanglier. Une réflexion va être menée sur ce sujet et des actions pourront être mises en place,
- La FDC souhaite renforcer la communication auprès de ses adhérents, de ses partenaires scientifiques et des administrations,
- Continuer les programmes sanitaires engagés avec des partenaires,
- Maintenir le niveau de surveillance des maladies de la faune sauvage,
- Assurer la continuité de la mise en place de l'équarrissage auprès de nos détenteurs de droit de chasse,
- Poursuivre ses travaux selon les principes définis par l'office international des épizooties (ex. organisation mondiale de la santé animale): concept "One health (<https://www.oie.int/fr/pour-les-medias/une-seule-sante/>).

ANNEXES

Annexe N° 1

Article L425-1

[Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 144](#)

[Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 146](#)

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à [l'article L. 111-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article [L. 420-1](#) et les dispositions de l'article [L. 425-4](#) du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article [L. 201-12](#) du code rural et de la pêche maritime.

[Article L425-2](#)

[Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41](#)

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article [L. 425-5](#), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

☞ [Article L425-3](#)

[Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 \(\) JORF 24 février 2005](#)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

☞ [Article L425-3-1](#)

[Modifié par LOI n°2008-1545 du 31 décembre 2008 - art. 3](#)

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.



CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALISATION DU DANGER TEMPORAIRE CAUSE PAR LES BATTUES DE CHASSE

Contexte

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs cynégétiques (SDGC). En raison de la taille de certains gibiers, mais également du fait de leur concentration dans certains secteurs, les collisions avec des véhicules automobiles ne sont pas rares et peuvent occasionner non seulement des dommages matériels, mais aussi des dommages corporels graves pour les usagers des voies de circulation. Afin de prévenir ces collisions lors d'actions de chasse, il s'avère nécessaire de mettre en place une signalisation adaptée, qui est l'objet de cette convention entre la fédération des chasseurs de l'Ardèche et le Département de l'Ardèche, gestionnaire des routes départementales.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Ardèche,

représenté par Monsieur Hervé SAULIGNAC, Président du Département de l'Ardèche, autorisé par décision de la Commission permanente en date du 05 décembre 2016, et désigné dans la présente convention sous la dénomination "Le Département" d'une part,

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ardèche,

représentée par Monsieur Jacques AURANGE, Président, autorisé par son Conseil d'administration en date du 12/12/16 d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser les titulaires d'un droit de chasse à installer, sur le domaine public routier départemental, de la signalisation temporaire de danger, pour informer les usagers de la route que des battues de chasse sont en cours et les avertir des risques accrus de traversée des chaussées par le grand gibier ou les chiens.

Article 2 - Signalisation de danger autorisée

Les plans décors des panneaux, composés d'un panneau léger et solide afin d'être plus facilement transportables, seront de type AK 14 (le côté du triangle d'une longueur de 70 cm), complétés par un panneau de type KM 9 conformément au schéma ci joint. Ces panneaux ne seront pas rétro-réfléchissants. Ces panneaux seront installés dans les deux sens de circulation pour délimiter le tronçon de route concerné par l'action de chasse.

Article 3 - Fourniture, pose et dépose de la signalisation de danger

La fourniture, la pose et la dépose de cette signalisation sont à la charge des titulaires d'un droit de chasse.

Les panneaux seront posés sur l'accotement, selon le schéma de principe ci-joint. Le système de lestage ou d'arrimage (sacs de sable par exemple) ne devra pas constituer un obstacle latéral aggravant les conséquences d'une sortie de route et devra garantir que ces panneaux demeurent debout, efficaces et ne se retrouvent en aucun cas sur la chaussée.

Les opérations de pose et de dépose de cette signalisation seront parfaitement coordonnées avec les actions de chasse (récupération des chiens, retours des chasseurs aux véhicules). Ces panneaux devront être notamment enlevés après la fin de l'action de chasse, et avant la tombée de la nuit.

Article 4 Responsabilité

Chaque titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose et de la dépose de cette signalisation temporaire de danger.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du contrevenant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties et sitôt qu'elle aura été rendue exécutoire par sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, au titre du contrôle de la légalité des actes des autorités locales.

Elle sera renouvelée annuellement, par tacite reconduction sauf si dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ne saurait se prévaloir de la présente convention aux fins d'obtenir une quelconque compensation financière.

Article 6 Règlement des litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 - Mise en application

Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PRIVAS, le

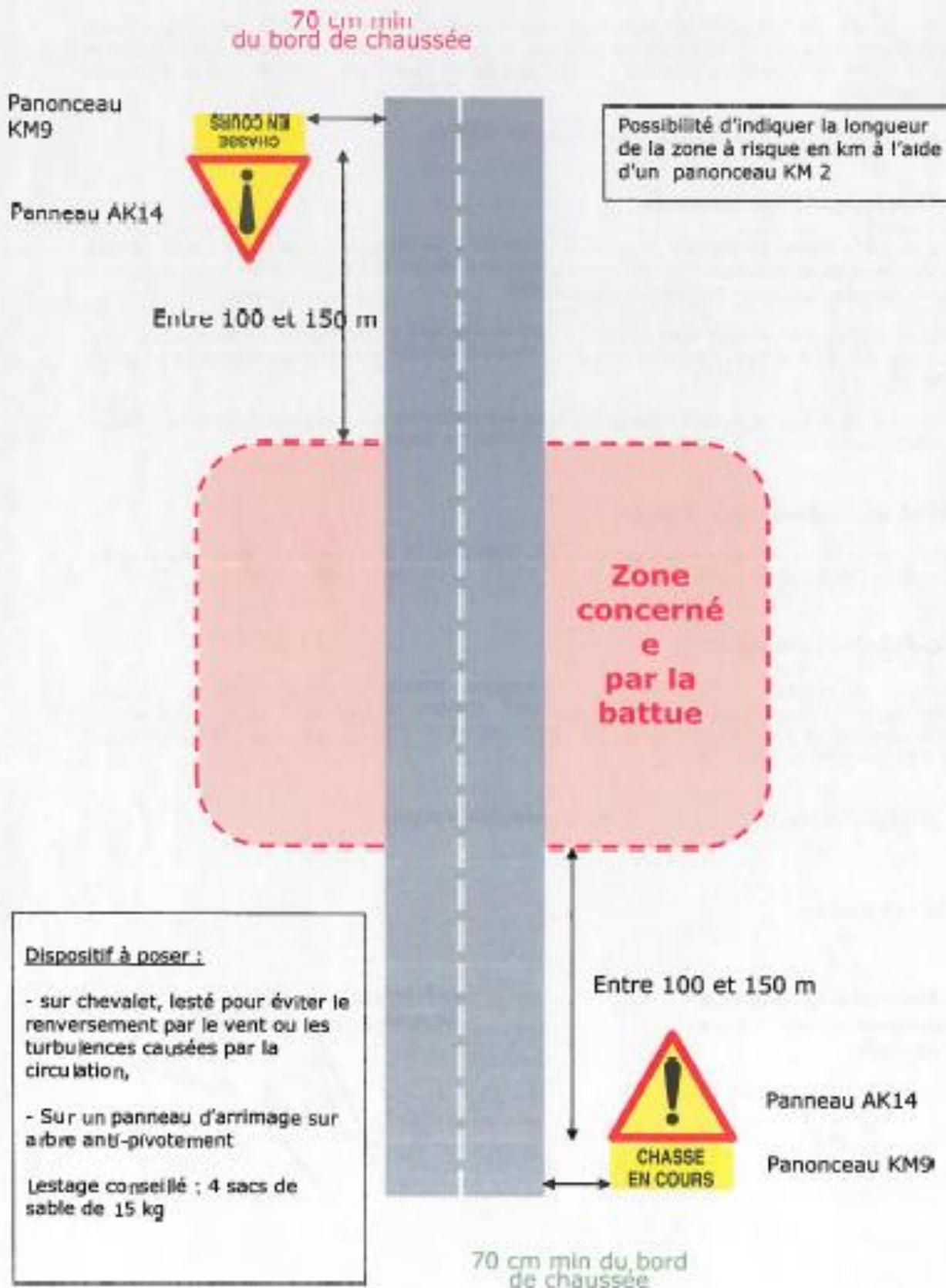
**Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
de l'Ardèche,**



**Le Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche**



SCHEMA DE PRINCIPE



Annexe N° 3

L'utilisation intuitive et partagée du paramètre « journées chasseurs » comme un outil mesurant l'effort de chasse et de la pression de chasse, pour en renforcer la crédibilité et l'inscrire dans le futur SDGC, il est apparu nécessaire de le confronter à un support scientifique.

Pour cela, dès 2011, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche (FDC 07) et la direction de la Recherche et de l'expertise (DRE) de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) maintenant sous le nom de l'office français de la biodiversité se sont associés pour mener une première réflexion sur le sujet. Les premiers résultats de cette collaboration ont été présentés lors du colloque qui s'est tenu au Domaine National de Chambord en 2015 (Girard *et al.*, 2015).

Ces premiers enseignements ont encouragé les partenaires à poursuivre ce travail en prenant en compte des situations territoriales contrastées. De nouveaux partenaires se sont alors associés au projet : la Fondation François Sommer, la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC34) et la fédération des chasseurs de la Haute-Marne (FDC52).



Face à l'ampleur et au fort enjeu sociétal que représente ce travail, l'idée de former un étudiant en thèse sur le sujet est née. Les partenaires ont alors sollicité l'association nationale de recherche et technologique (ANRT) pour obtenir un financement du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, complémentaire à celui consenti par les différents partenaires. Après une évaluation technique et scientifique du projet, une thèse en 3 ans (2017 à 2020) est engagée sur le sujet suivant : *La chasse comme un outil de gestion des populations de sangliers (Sus scrofa) : modélisation de l'effort de chasse et de son impact en situations contrastées.*

La gestion du sanglier, une préoccupation majeure pour la FDC 07

Cette thèse a pour objectif de comprendre les modalités et les conditions de chasse qui affectent le tableau de chasse, et à terme constituer un outil d'aide à la décision pour le gestionnaire, lui permettant d'abord de connaître la tendance d'évolution de la population (à la hausse ou à la baisse) au bilan intermédiaire puis de prédire le tableau de chasse espéré.

Concepts clés : Effort de chasse, pression de chasse et capturabilité.

Les moyens pour mesurer les stratégies des chasseurs semblent peu clairs dans la littérature scientifique et il nous a semblé important de clarifier ces notions pour poser notre cadre de travail. Souvent, les termes de pression de chasse, d'effort de chasse, d'efficacité de la chasse, de capture par unité d'effort, d'intensité de la chasse sont utilisés, parfois comme synonymes, pour parler d'un grand tableau de chasse ou d'un fort taux de mortalité.

Cependant nous pouvons préciser ces notions qui présentent une diversité de significations. Nous nous sommes donc tournés **vers le domaine de l'halieutique**, puisque contrairement à ce qui se passe

pour le prélèvement d'espèces terrestres, pour les milieux aquatiques les concepts ont été définis bien plus précisément. Ainsi, après une revue de la littérature adaptée, nous savons quels concepts étaient le plus utilisés dans la gestion de la ressource halieutique et notamment ceux qui s'adaptent le plus à notre situation. Ainsi, deux concepts importants ont retenu notre attention :

- L'effort de pêche nominal, qui correspond à la quantité de moyens mis en œuvre pour pratiquer la pêche et est la seule quantité de moyen qui mérite l'appellation d'effort.
- L'effort de pêche effectif qui mesure directement le taux de mortalité due à la pêche dans une population.

Par analogie,

- **L'effort de chasse** représente l'ensemble des moyens mis en œuvre par les chasseurs dans l'activité de la chasse.
- **La capturabilité** représente la probabilité « non contrôlable » par les chasseurs (ex. : pénibilité de la chasse) de capturer un sanglier dans un lieu, sur une période donnée pour un effort donné.
- **La pression de chasse** représente le taux de mortalité exercé sur les sangliers par l'effort de chasse conditionnellement à la capturabilité.

Ainsi, une forte pression de chasse traduit une forte proportion (taux de mortalité) de sangliers tués par la chasse. Cependant, lorsque l'on parle d'efficacité de la chasse, il est souvent question de prélèvements. Ainsi, une pression de chasse exercée sur un certain nombre d'individus se traduit par une quantité de prélèvements, c'est-à-dire un tableau de chasse (figure 1).

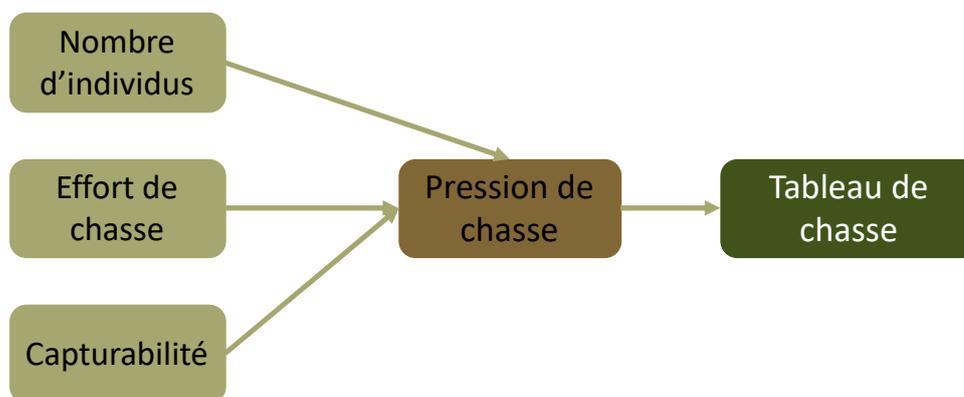


FIGURE : REPRESENTATION DE LA RELATION ENTRE L'EFFORT DE CHASSE ET LA CAPTURABILITE, LA PRESSION DE CHASSE ET LE NOMBRE D'INDIVIDUS, ET LA CONSEQUENCE FINALE : LE TABLEAU DE CHASSE.

Le nombre de journées-chasseurs mises en œuvre est la meilleure mesure de l'effort de chasse

Ce paramètre de « journées chasseurs » a pour objectif d'harmoniser au sein même d'une unité de gestion, l'effort de chasse afin d'éviter les zones de concentration et ainsi anéantir les effets de la gestion réalisée. L'expertise valide scientifiquement l'approche par **le nombre de journées chasseurs** comme outil de gestion permettant **d'ajuster** la pression de chasse.

Facteurs humains et environnementaux qui affectent la composition du tableau de chasse aux sangliers.

Les données des carnets de battues de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche nous donnent le niveau de détail du prélèvement. Ainsi nous connaissons avec précision l'identité de chaque sanglier prélevé. **Le prélèvement des individus est un mécanisme complexe** qui peut dépendre d'une probabilité différentielle de capture des individus de certaines classes d'âge et de sexe en fonction de différences de comportements de groupes, de recherche alimentaire et de prise de risques (par exemple jeune immature).

En d'autres termes, est-ce que l'effort de chasse affecte la composition du tableau de chasse ? Ou encore, est-ce que les chasseurs peuvent modifier la structure du tableau de chasse ?



Réunion groupe Thèse, février 2019 au siège de la FDC 07

Cette réunion a rassemblé Eric Baubet (ONCFS), Clément Calenge (ONCFS), Michel Duwez (FDC 07), Fabrice Girard (FDC 07), Olivier Mélac (FDC34) accompagné de son élu (FDC34), Emmanuelle Richard (FFS), Sonia Saïd (ONCFS) et Pablo Vajas (Doctorant)

FFS : Fondation François Sommer

ONCFS : Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (OFB)

L'ensemble des actions engagées constitue le socle nécessaire pour aborder la continuité du dispositif mis en place, et se consacrera plus précisément à la mise en œuvre de progrès et de solutions notamment sur les communes et zones fortement impactées par les dégâts aux cultures (communes classées en « point noir »).

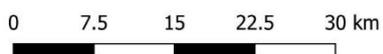
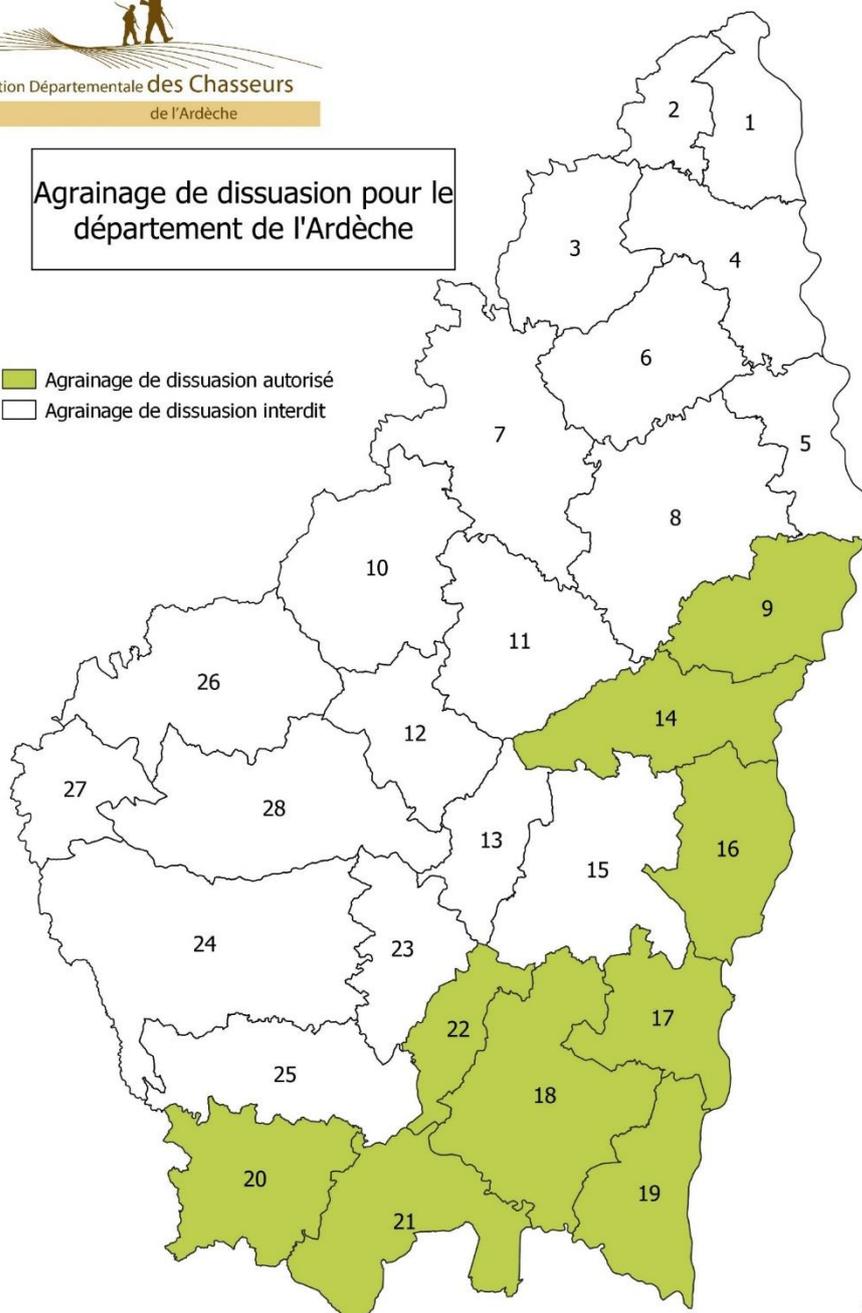
Agrainage de dissuasion du sanglier : itinéraire technique

L'agrainage de dissuasion ne peut être autorisé que dans 9 unités de gestion.



Agrainage de dissuasion pour le département de l'Ardèche

-  Agrainage de dissuasion autorisé
-  Agrainage de dissuasion interdit



©SIG FDC07 2021



Début février, la FDC 07 adresse aux détenteurs de ces unités de gestion un formulaire de demande d'autorisation pour l'agrainage de dissuasion. Il y est rappelé les modalités techniques et réglementaires fixées par le SDGC.

Extrait du formulaire :

Zone(s) envisagée(s) : à plus de 500 m des habitations et culture(s) entretenue(s) et exploitée(s)

Période autorisée : Du 15 mars au 15 octobre 2021

Produit autorisé : Maïs grain (tout autre produit végétal ou animal est strictement interdit)

Quantité maximum autorisée pour chaque site : La quantité maximum disponible à tout moment sur le terrain pour chaque site est limitée à 1 Kg pour 100 m² sans pour autant dépasser 30 Kg par zone et par jour.

Mode de distribution à préciser (le plus dispersé possible) : Seuls les agrainages dissuasifs en « traînée » et à la « volée » sont autorisés.

Préciser les autres dispositifs mis en place pour réduire les dégâts (clôtures ...) :

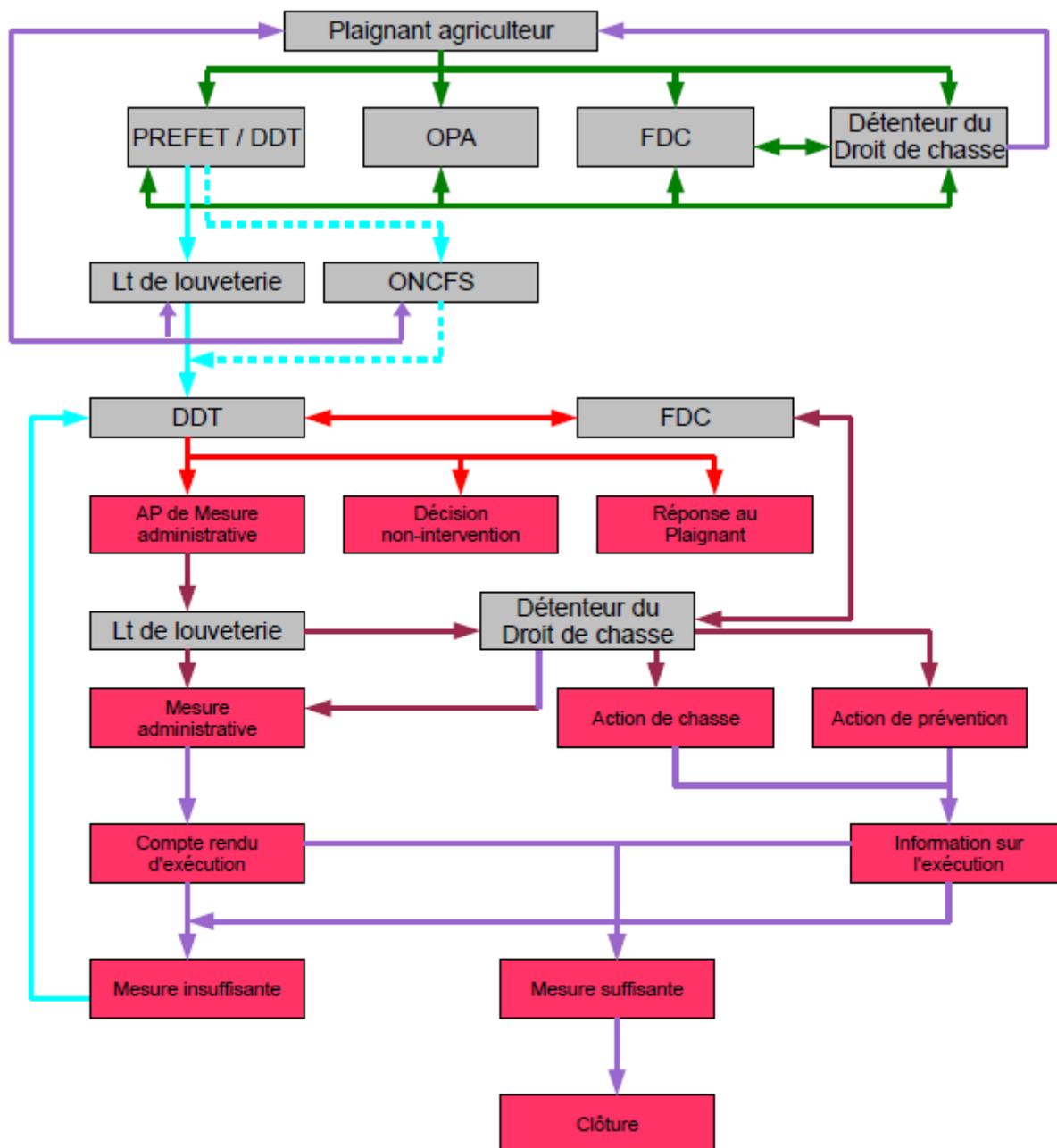
La FDC 07 réceptionne les demandes jusqu'au 28 février. Puis instruits les dossiers et délivre par courrier les autorisations ou les refus pour l'agrainage de dissuasion de l'année. Une attention particulière est portée au respect des zones autorisées et aux autres mesures prises pour limiter les dégâts par le détenteur de droit de chasse.

A la fin octobre le bilan des éventuelles remontées d'informations en provenance des territoires est effectué.

Annexe N° 5

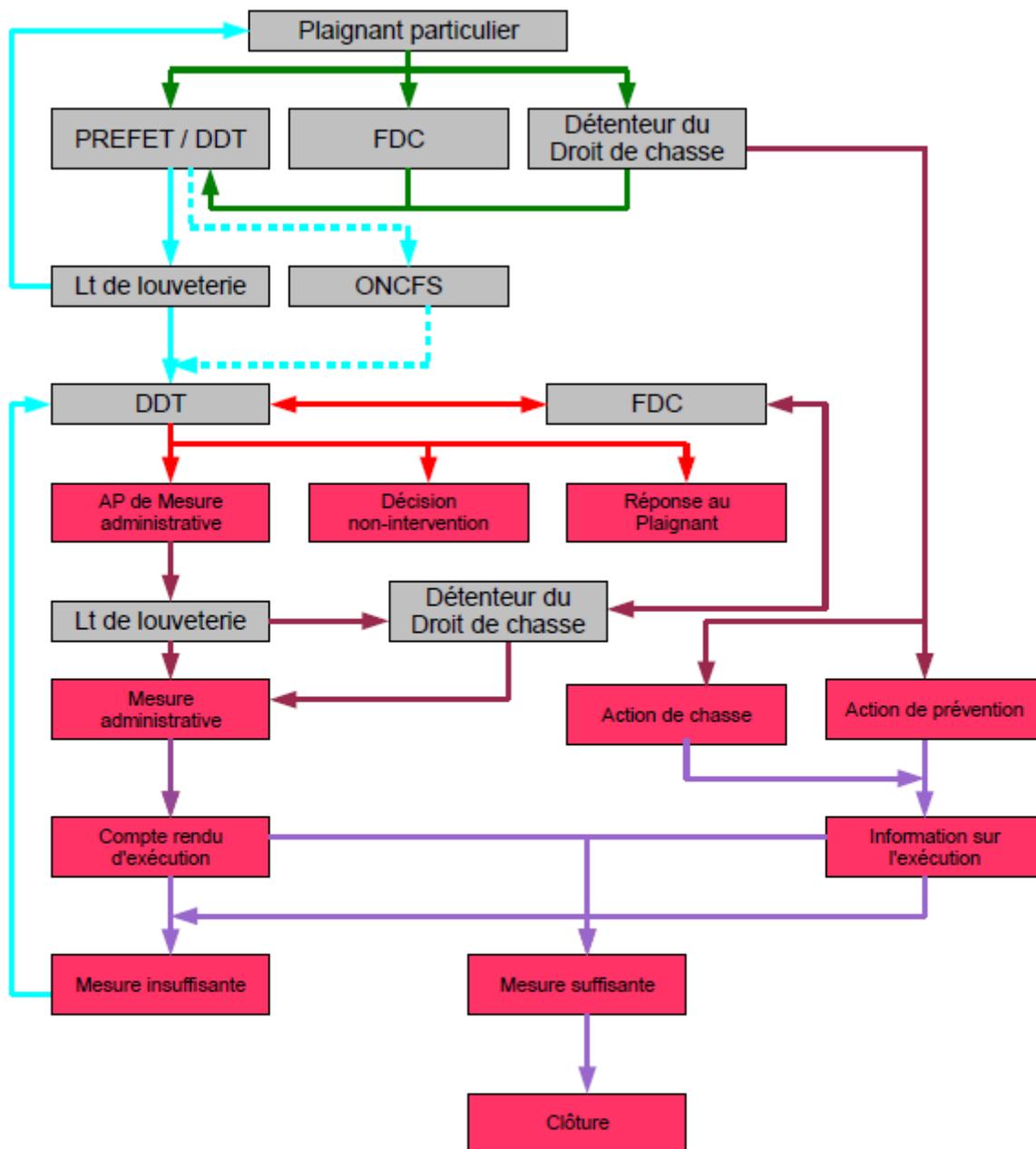
les différents cas et organigrammes d'actions et de décisions du dispositif de mesures administratives

Dispositif simple : plaignant agriculteur



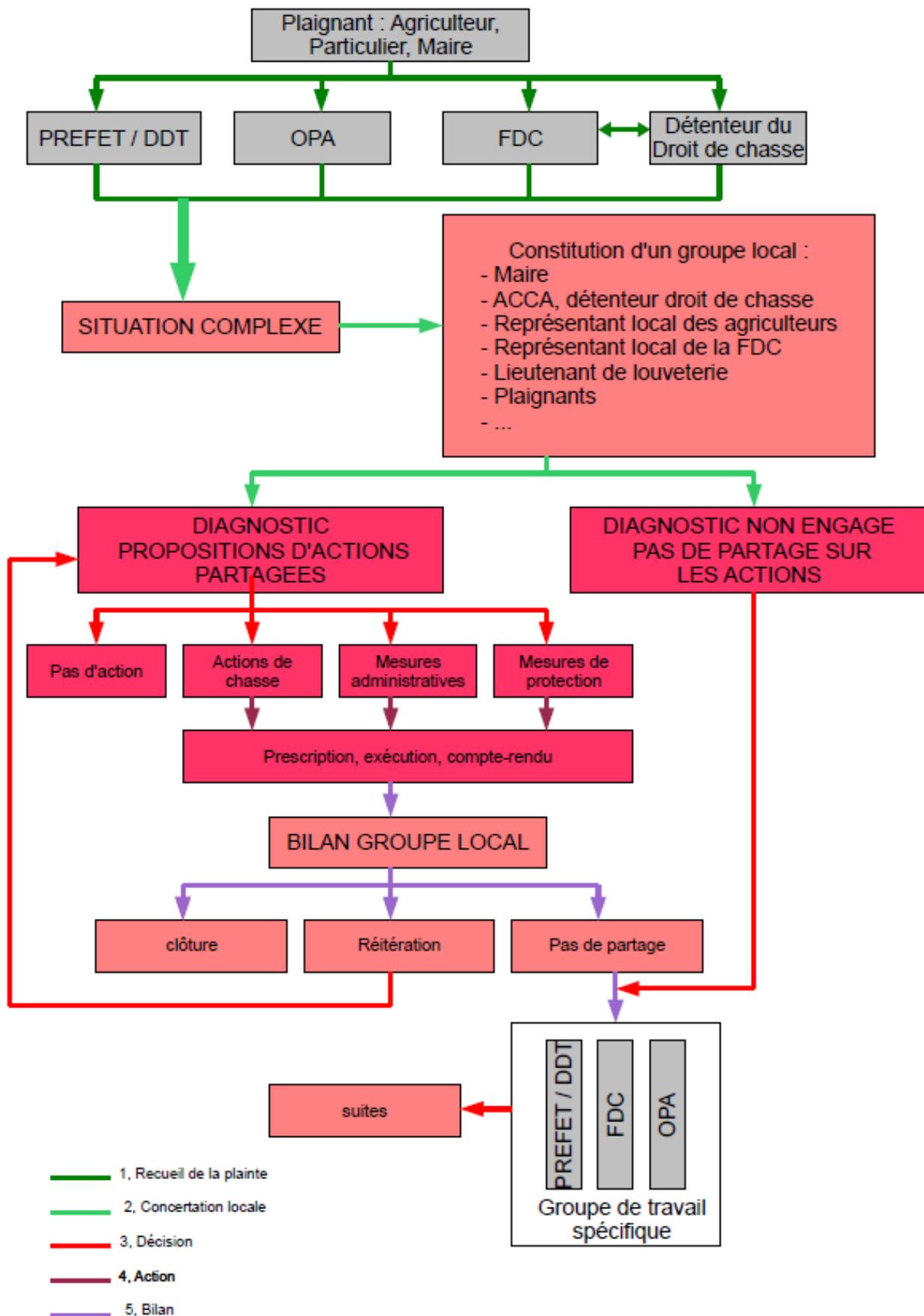
- 1, Recueil de la plainte
- 2, Instruction
- 3, Décision
- 4, Action
- 5, Bilan

Dispositif simple : plaignant particulier



- 1, Recueil de la plainte
- 2, Instruction
- 3, Décision
- 4, Action
- 5, Bilan

Dispositif complexe : plaignants agriculteurs, particuliers et municipalité



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement
maximal autorisé de la bécasse des bois

NOR : DEVL1112431A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 ;
Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

Art. 2. – Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe I du présent arrêté.

La Fédération nationale des chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au cahier des charges figurant en annexe I.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Art. 3. – Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Art. 4. – Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Art. 5. – Afin de déclarer ses prélèvements de bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Art. 6. – Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe II au présent arrêté. Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe II, sont communiquées conformément à l'article R. 425-20-III du code de l'environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N + 1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Art. 7. – Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R. 425-20 du code de l'environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage ;
- la quantification des prélèvements de bécasse des bois ;
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur ;
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Art. 8. – Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Art. 9. – L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Art. 10. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER*

ANNEXES

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DU CARNET DE PRÉLÈVEMENT ET DE MARQUAGE POUR LA BÉCASSE DES BOIS

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la Fédération nationale des chasseurs ;
- la saison de chasse ;
- un numéro identifiant unique du carnet ;
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire ;
- la date de la première validation sollicitée dans l'année ;
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et portés, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

- 1° Est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur ;
- 2° Porte la mention « Duplicata » ;
- 3° La date de sa délivrance ;
- 4° Est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

Carnet de prélèvement

Le carnet doit permettre l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification :

- 1° De chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement ;
- 2° De la semaine correspondant à un prélèvement ;
- 3° De la journée du prélèvement ;
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement ;
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période ;
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser ;
- un emploi facile sur le terrain.

Dispositif de marquage

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

- 1° Etre placé à une patte ;
- 2° Etre inamovible ;
- 3° Etre non réutilisable ;
- 4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS BÉCASSE DES BOIS

- La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :
- est commune à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;
 - porte le millésime correspondant à la saison de chasse ;
 - comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme ;
 - contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois

NOR : TREL1923883A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu la proposition de la Fédération nationale des chasseurs en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 juillet au 5 août 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 31 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs mentionnés aux articles 2 à 4. » ;

2^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – L'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage.

« La Fédération nationale des chasseurs en organise son fonctionnement.

« Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ont un accès aux données de cette application.

« Elle respecte les mêmes caractéristiques que la version papier prévue à l'annexe I du présent arrêté.

« Chaque titulaire de permis de chasser ne peut avoir qu'un seul compte sur l'application mobile.

« La Fédération nationale des chasseurs tient un registre des comptes individuels de l'application mobile.

« La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile "chasscontrol" destinée au contrôle des déclarations dématérialisées. » ;

3^o L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'alternative à ce dispositif consiste à présenter lors d'opération de contrôle le code QR généré par l'application mobile lors de chaque enregistrement d'un spécimen prélevé. » ;

4^o L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. – Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

« II. – La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile la possibilité d'enregistrer tous prélèvements au-delà des maxima définis à l'article 1^{er}.

« Tout prélèvement effectué après blocage du compte est constitutif d'une infraction. » ;

5^o Après le premier alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Fédération nationale des chasseurs procède au versement des données de l'application mobile dans la base de données nationale au plus tard pour le 30 juin. » ;

6° Dans la rubrique « Carnet de prélèvement » de l'annexe I, la phrase : « Le carnet doit permettre l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification : » est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le carnet doit permettre :

« – l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification : ».

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice adjointe de l'eau
et de la biodiversité,*

S. SAILLANT

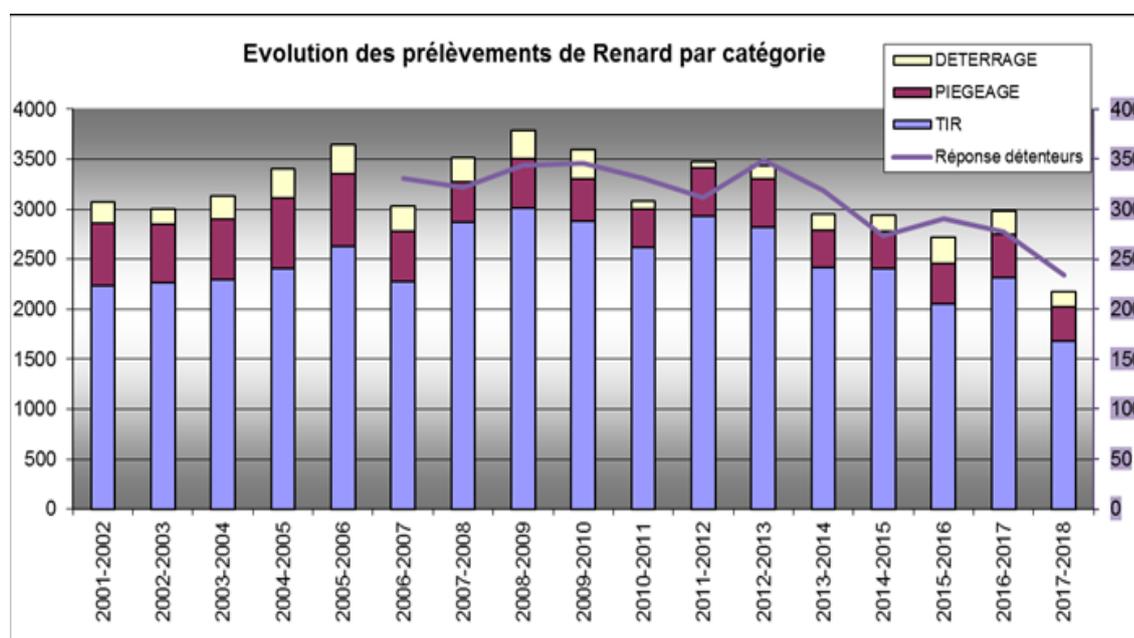
Origine et récolte des données par la FDC 07

Différentes sources sont utilisées pour la récolte des données. Elles sont nombreuses et détaillées ci-dessous. Afin d'éviter de superposer ces chiffres et leurs résultats, une seule source est retenue. Celle-ci est précisée. En aucun cas, les données sont cumulées.

- **Les données « issues des détenteurs de droit de chasse »**

Chaque année, fin février, un formulaire permettant le relevé des tableaux de chasse est envoyé à tous les détenteurs du droit de chasse. Ces derniers, renvoient ce document complété à la FDC avant le 31 Mars de cette même année, sur la base de cartes communales de prélèvements, carte rendue par chaque chasseur. Cette méthode, permet d'obtenir un prélèvement par espèce, par commune et par année.

Exemple de données obtenues par l'enquête auprès des détenteurs de droit de chasse :

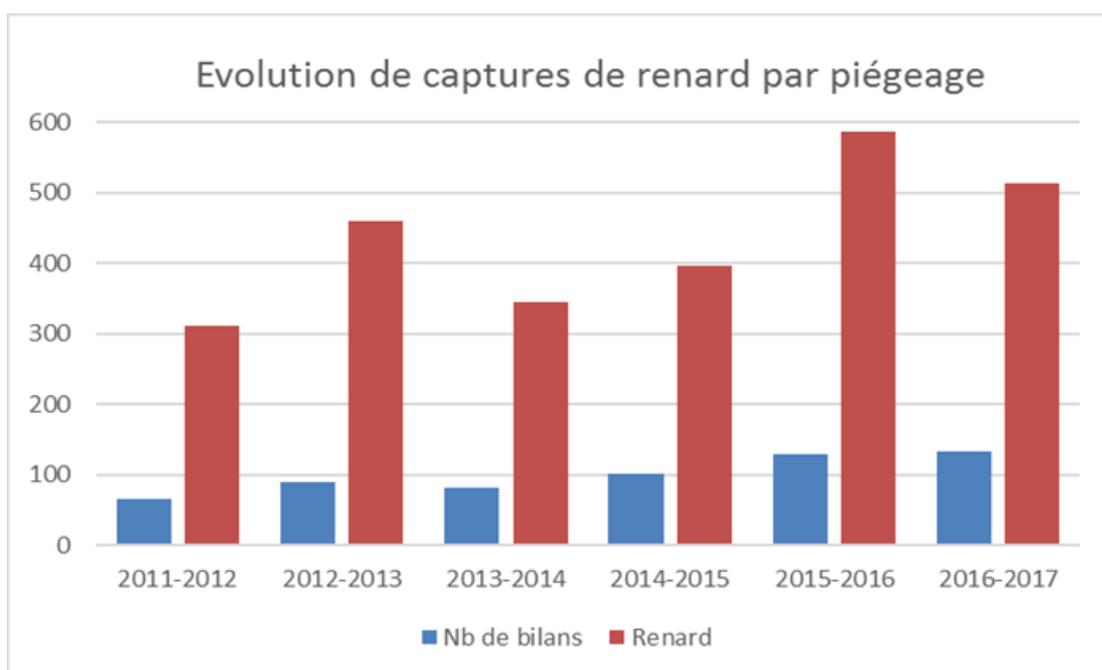


- **Les données « piégeage »**

Les données peuvent parvenir de l'enquête tableau de chasse effectuée auprès des détenteurs de droit de chasse. Elles proviennent également d'informations récoltées et centralisées par les piégeurs. Ce travail est construit en étroite collaboration avec l'APAA (association des piégeurs agréés de l'Ardèche).

Chaque année, les piégeurs actifs envoient obligatoirement en fin de campagne leur relevé annuel de capture. En Ardèche, plus de 200 piégeurs sont référencés comme actifs. La pression de piégeage est ainsi très faible puisqu'elle représente bien moins de 1 piégeur par commune ou 1 piégeur pour 2750 ha. De plus, tous ne piègent pas systématiquement chaque année. Le nombre de bilans annuels rendus se situe entre 100 et 150 par saison.

Exemple de données obtenues par les carnets de piégeage :



- **Les données « issues des piégeurs »**

En Ardèche, plus de 1 600 n° d'agrément ont été enregistrés par la DDT. Ce chiffre est loin de refléter l'activité réelle des piégeurs en Ardèche (décès, non-activité, déménagements...). Pour mieux mesurer l'activité du piégeage en Ardèche, la FDC a mis en place un système d'enquête par la récolte des bilans de capture.

Seuls 205 piégeurs ont été référencés comme actifs au cours de la période 2014-2017. Ils sont répartis sur 107 des 339 communes du département. La partie Ouest de l'Ardèche (Cévennes, Boutières et Plateau) est très peu concernée.

Par saison, ce sont au plus entre 120 et 140 piégeurs qui pratiquent le piégeage, soit moins de 1 piégeur pour deux communes du département.

Ces chiffres mettent en évidence la très faible pression de piégeage sur le département. C'est ce qui peut expliquer les prélèvements peu élevés qui sont exercés sur certaines espèces et sur certains secteurs du département.

Répartition des piégeurs actifs sur le territoire de l'Ardèche (2011-2020)

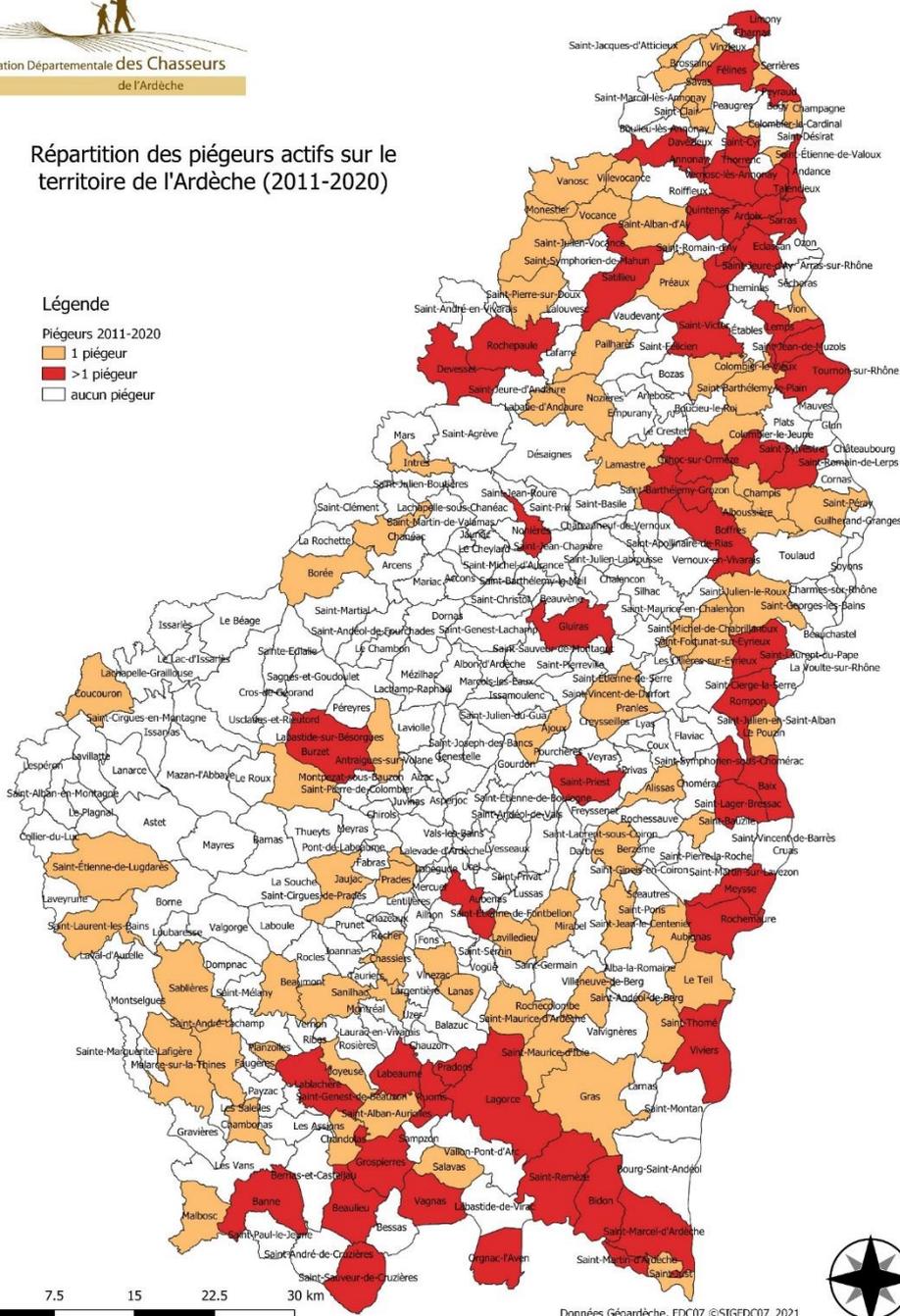
Légende

Piégeurs 2011-2020

1 piégeur

> 1 piégeur

aucun piégeur



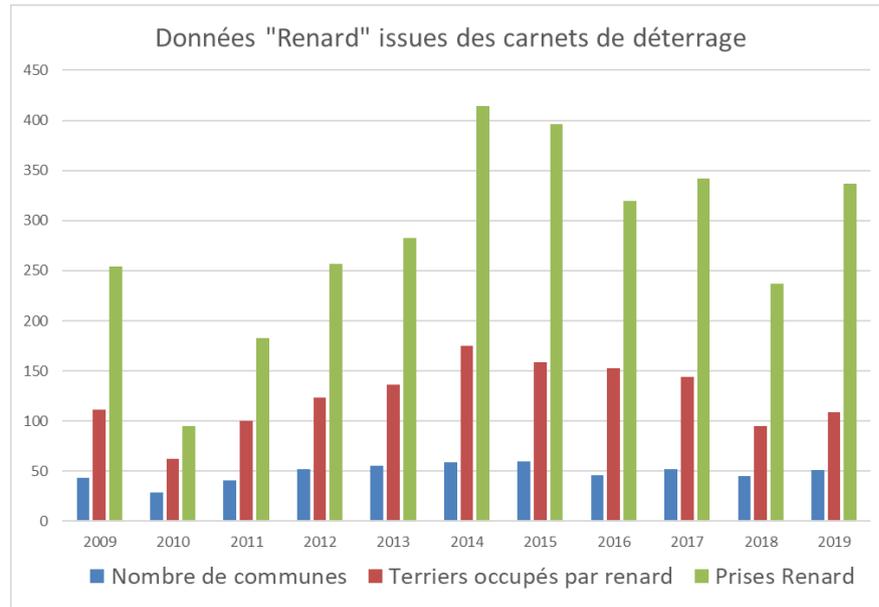
Conformément aux dispositions obligatoires qui doivent figurer dans le SDGC et à la réglementation en vigueur, le premier schéma a permis d'élaborer de nombreuses actions dans le cadre de la régulation des ESOD en Ardèche (aide administrative aux piégeurs, amélioration de la circulation de l'information, identification des piégeurs actifs...). Le travail fourni par la Fédération a permis de montrer la présence significative d'ESOD (Renard, fouine et Pie bavarde) sur le département (Doc Interne-FDC 07- novembre 2018 - Dossier concernant le statut des espèces susceptibles d'être classées nuisibles en Ardèche, P 28). De leur côté, les représentants agricoles ont à charge de démontrer que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines, la présence de l'espèce en question, est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement.

- **Les données « déterrage »**

Pour le déterrage, les données sont issues des carnets d'intervention des équipages de déterrage. Celui-ci permet de relever les informations des communes concernées :

nombre d'interventions, nombre de trous visités, les trous fréquentés, les espèces concernées...). Ce travail est construit en étroite collaboration avec ADVEST (l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de l'Ardèche).

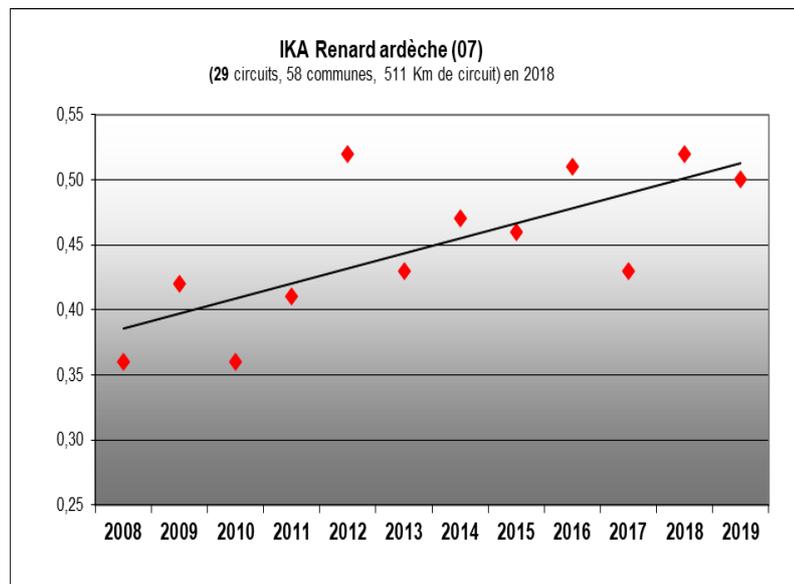
Exemple de données obtenues par les carnets de déterrage :



- **Les données « comptages nocturnes » par la méthode de l'I.K.A**

En 2007, la FDC a mis en place plusieurs centaines de kilomètres de comptages nocturnes par la méthode de l'IKA (suivi des populations de Lièvre). Le nombre de km comptés est proche de 500. Les données sont ainsi utilisées et présentées depuis 2008. Elle consiste à parcourir à trois reprises (3 soirs consécutifs), chaque année à la même époque, la nuit, en voiture, à l'aide de 2 puissants projecteurs, un circuit prédéterminé et identique d'année en année. Toutes les observations récoltées à l'aide d'une fiche type sont ensuite centralisées et analysées par la FDC. Cette méthode permet d'observer la tendance d'évolution des populations de renards et de confirmer la présence d'autres espèces comme la fouine, la martre, le putois...

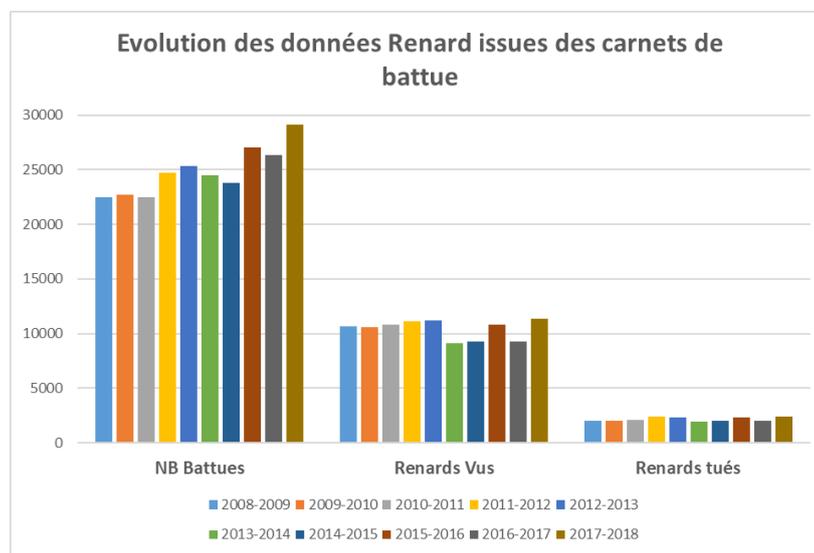
Exemple de données obtenues par les comptages nocturnes :



- **Les données « carnets de battues »**

A chaque battue au grand gibier, un responsable de battue a obligation de compléter le carnet sur le bilan de la journée de chasse. Pour chaque journée de battue, un cadre est réservé aux observations et aux prélèvements de renard. Cette donnée permet la comparaison annuelle, de la pression de chasse et de la pression d'observation de renards en battue.

Exemple de données obtenues par l'analyse des carnets de battue :



- **Données de suivi et superposition : LAND COVER 2006**

L'ensemble des données de suivi citées précédemment et présentées ci-dessous a également été superposé à la base de données européenne d'occupation biophysique des sols, nommée Corine Land Cover (MEEDD).

Cette base de données vectorielles produite par photo-interprétation d'images satellites définit des zonages par type de milieu biophysique. Dans notre cas, les milieux retenus et utilisés pour l'analyse et la représentation cartographique, formant la couche « Milieux ouverts selon Land Cover », correspondent au regroupement des types de milieux suivants :

- Pelouses et pâturages naturels
- Prairies
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Systèmes cultureux et parcellaires complexes
- Terres arables hors périmètre d'irrigation
- Vergers et petits fruits
- Vignobles

Source : Union européenne – CORINE Land Cover, 2006 France

L'indice kilométrique d'abondance : (pour le Renard uniquement)

Cette donnée est traitée à partir de l'IKA communal annuel faisant état du nombre de Renards dénombrés par kilomètre compté selon le protocole validé « IKA ». Elle permet d'obtenir l'illustration cartographique départementale de l'IKA communal Moyen, des seules communes utilisant ce protocole de suivi, et ce, au cours des années suivies.

Exemple cartographique des données issues des comptages nocturnes



Indice Kilométrique d'Abondance

IKA communal Renard
Moyenne de 2012 à 2018



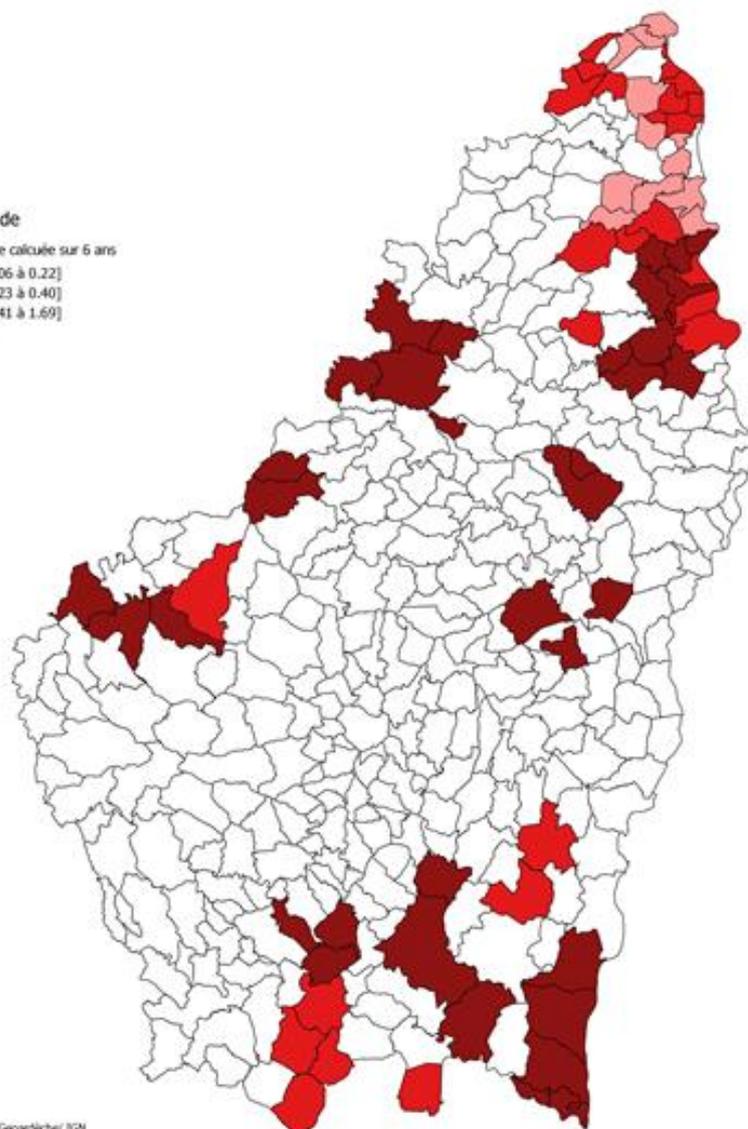
Légende

Moyenne calculée sur 5 ans

[0.06 à 0.22]

[0.23 à 0.40]

[0.41 à 1.69]



Source : FDC 07/ Geodéchet/ IGN

Le succès d'observation en Battue : (pour le Renard uniquement)

Cette donnée provient de l'analyse des carnets de chasse en battues. Cependant elle diffère de la simple donnée dite « nombre de Renards vus en battues ».

Il s'agit d'un traitement de la donnée base « nombre de renards vus en battues » traité de manière à obtenir une donnée dite « succès » calculée à partir du nombre de renards vus en fonction du nombre d'observateurs par battue et du nombre de battues réalisées au cours de la période définie.

Voici son expression :

Effort Observation = nombre de battues X le nombre d'observateurs par battue

A partir de l'effort d'observation, il est possible de calculer le succès d'observation :

Le succès d'observation exprime le nombre d'observations pour un effort d'observation standard ramené à 100 journées battues (ou journée d'observation).

Il se calcule de la façon suivante :

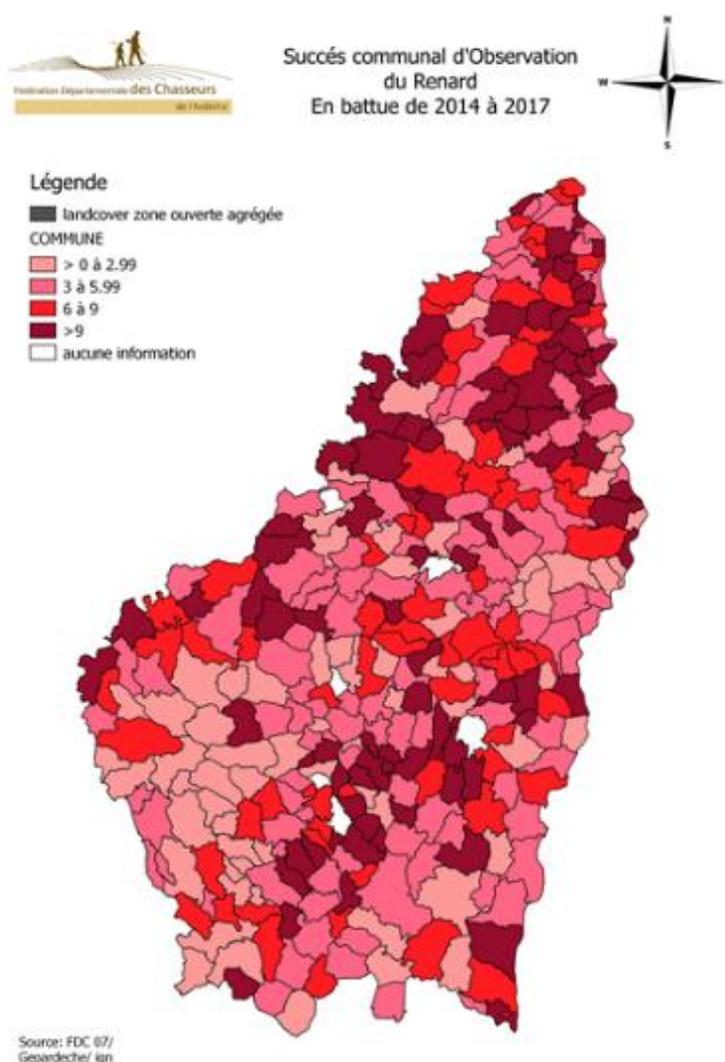
$$\text{Succès d'observation} = (\text{nombre de renards vus/effort d'observation}) \times 100$$

Exemple de ce que l'on peut obtenir : « Y » renards vus au cours d'une journée en battue comprenant 100 chasseurs.

Cette méthode d'analyse de données a été définie et mise au point à partir d'un travail scientifique réalisé par l'IMPCF, au sujet de « l'effort de piégeage » et du « succès de piégeage », réalisé pour plusieurs FDC.

Cette donnée traitée et analysée permet d'obtenir une cartographie départementale du succès moyen d'observation de Renard en battue à l'échelle communale et ce pour les saisons de suivi.

Exemple cartographique des données d'observation de renard en battue



Traitement et l'analyse des données

L'ensemble des données récoltées est présenté pour les ESOD par commune. Les catégories de données font parfois l'objet de cartographies départementales, déclinées à l'échelle communale.

Pour les prélèvements, un histogramme permet d'évaluer leur évolution départementale.

Pour certaines espèces comme le renard par exemple, les différents modes de prise sont détaillés.

En ce qui concerne les indices kilométriques d'abondance pour le renard, les données sont traitées sous forme cartographique et graphique.

L'analyse des données par SIG

L'analyse des données a été faite d'une part par l'analyse des chiffres et d'autre part par le traitement cartographique.

L'intérêt de l'analyse cartographique réside dans l'ajout d'une dimension spatiale au traitement de la donnée chiffrée. Elle permet d'appréhender la donnée, dans son ensemble, et plus particulièrement d'en analyser sa répartition. Elle a notamment pour objectif l'interprétation représentative des données de suivi relatives aux populations dans leur espace.

Dans la totalité des cartes présentées, l'analyse des données est conduite à l'échelle communale et représentée au niveau départemental.

Plusieurs types de données ont été traitées par cartographie. Le traitement est présenté ci-dessous.

Pour toutes les espèces :

- Tableau de prélèvements

Pour l'espèce « Renard » :

3 types de données sont analysés et présentés au niveau spatial :

- L'indice kilométrique d'abondance
- Le succès d'observation en battue
- Le tableau de prélèvements

Le traitement des données brutes est basé sur la moyenne des années concernées pour chaque argumentaire.

Les communes n'ayant pas fourni de données suffisantes relatives à l'espèce Renard, ne permettant donc pas d'analyse complète, apparaissent sous forme de polygone de couleur blanche.

Ceci n'équivaut pas forcément à un résultat égal à 0, mais simplement à une donnée partielle et dont la prise en compte n'apparaît pas cohérente (sauf pour les cas précisés, ex : cartographie des IKA, en blanc, communes n'utilisant pas cette méthode de suivi).

Le tableau de prélèvement

Cette donnée est traitée à partir de plusieurs sources de données. Pour les données de prélèvements par tir, les données sont issues d'une enquête réalisée auprès des détenteurs de droit de chasse faisant état du nombre d'individus (pour l'espèce concernée) prélevés à l'échelle d'un territoire par la chasse (tir) et la destruction (tir).

Pour le piégeage, les données sont issues des bilans de capture des piégeurs agréés.

Pour le déterrage, les données sont issues des carnets de déterrage.

L'analyse de ces jeux de données permet d'obtenir une cartographie départementale de la moyenne communale des tableaux de prélèvement calculés pour une base comparable de :

- 1000 Ha de surface pour le Renard et ce au cours des années de suivi
- 100 Ha de surface agricole utile pour la fouine, la corneille noire, la pie bavarde et ce au cours des années de suivi

CONVENTION MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DEGATS DE GRANDS GIBIERS

Dans le cadre de la mise à disposition de clôtures électriques pour prévenir les dégâts de GRANDS GIBIERS, il est procédé à la signature d'une convention pour la mise en place de moyens de prévention entre :

- L'Association Communale de Chasse Agréée de
représentée par son président ou le responsable du droit de chasse et désignée
ci-après ACCA,

- Monsieur
exploitant agricole (merci de préciser la société s'il n'est pas en nom propre),
désigné ci-après exploitant

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Mise à disposition et responsabilité du matériel

Le détenteur de droit de chasse s'engage à fournir à l'exploitant, l'ensemble du matériel de clôture visé en annexe 1,

En contrepartie,

L'exploitant s'engage à prendre en charge le matériel de clôture visé en annexe 1, pour lequel en cas de défaillance de celui-ci, il doit en informer sans délai l'ACCA qui en est le propriétaire.

Article II : Installation du matériel

L'installation et la mise sous tension du matériel en respectant le schéma d'installation fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche sera effectuée par :

- l'exploitant
- l'ACCA
- les 2 conjointement

Date d'installation du matériel au plus tard le _____

L'ACCA devra **impérativement** être informée de la mise sous tension.

Article III : Parcelle(s) concernée(s)

CULTURE CONCERNEE :			
Section	Numéro(s)	Surface en culture	Surface protégée

Article IV : Entretien, réparation et suivi des clôtures

Dans le cadre de la présente convention, l'entretien, la réparation et le suivi régulier des clôtures sont mis à la charge de l'exploitant. Ces obligations consistent notamment en :

- ▶ un désherbage, élagage ou fauchage obligatoire permettant de garantir l'efficacité du système,
- ▶ des réparations, remplacements ou remises en état,
- ▶ et en une surveillance quotidienne du dispositif.

L'exploitant autorise le détenteur de droit de chasse à effectuer la vérification de l'état du matériel à sa convenance. oui non

Article V : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de

A l'issue de cette période, l'exploitant s'engage à restituer le matériel mis à disposition par l'ACCA figurant à l'annexe 1 du présent contrat.

La présente convention pourra être reconduite en commun accord entre les parties en complétant l'annexe 2 qui précisera l'objet du renouvellement

Fait en 3 exemplaires, à, le.....

Signatures :

Le détenteur de droit de chasse,

**L'exploitant
(nom et qualité)**

Formulaire en 3 exemplaires :

L'exploitant

Le détenteur de droit de chasse

Copie pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Ardèche

ANNEXE 1

« MATERIEL ELECTRIQUE »

Le matériel fourni par l'ACCA :

Le matériel fourni par l'exploitant :

A, le.....

Signatures :

Le détenteur de droit de chasse,

**L'exploitant
(nom et qualité)**

**« RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION »**

Dans le cadre d'un renouvellement de cette convention au-delà du délai fixé par celle-ci et en commun accord entre les 2 parties, merci d'indiquer clairement l'objet de ce renouvellement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour faire valoir ce que de droit,

A, le.....

Signatures :

Le détenteur de droit de chasse,

**L'exploitant
(nom et qualité)**

LISTE DES SURFACES FAVORABLES AUX GRANDS GIBIERS PAR COMMUNE

Surfaces favorables* aux grands gibiers par commune pour le département de l'Ardèche, retenues au 01/01/2021

UG 1	ANANCE	BOUY	CHAMPAGNE	CHENAS	COLOMBIER LE CARDINAL	DAVEZIEUX	FEUNES	LIMONY	PEAUGES	PEYVALD	SAINTE SYR	SAINTE DESBAT	SAINT ETIENNE DE VALDOUX	SENNERES	TALENCEUX	THOIRENS	VEROSC LES ANNONAY	Total UG 1				
Surface (ha)	296	167	109	151	30	53	482	341	284	227	100	166	95	185	215	171	510	3582				
UG 2	ANNONAY	BOULEU LES ANNONAY	BROSSAN	SAINTE CLAIR	SAINTE MARCEL D'ARTICHEUX	SAINTE MARCEL LES ANNONAY	SANAS	VINDEUX	Total UG 2													
Surface (ha)	766	366	243	137	197	916	529	280	3434													
UG 3	LALOUESC	MONESTER	SAINTE JULIEN VOCANCE	SAINTE JULIEN SUR DOUX	SAINTE SYMPHOREN DE MARHIN	SATILIEU	VANOSC	VILLEVOGANCE	VOCANCE	Total UG 3												
Surface (ha)	804	654	2428	1875	1663	2284	1831	551	1539	13609												
UG 4	ARDOUX	AVRAS SUR RHONE	CHEMINAS	EGLASSAN	ETABLES	LEMPIS	665	310	325	914	1195	485	138	473	359	341	7758	Total UG 4				
Surface (ha)	499	257	291	569	719	665	310	325	914	1195	485	138	473	359	341	7758						
UG 5	CHATELBOURG	CORNAS	GILIN	GUTHREMAND	GIORGES	MAUVES	SAINTE BARTHELEMY LE PLAIN	SAINTE CATHERINE	SAINTE PERAY	TOURNON SUR RHONE	Total UG 5											
Surface (ha)	181	318	382	116	415	833	890	1203	666	962	5986											
UG 6	ARLEOSC	BODAS	COLOMBIER LE VEUX	EMPOURAY	LAFARRE	NOIERES	PACHARES	PHEAUX	SAINTE FELICIE	SAINTE VICTOR	VALDEVANT	Total UG 6										
Surface (ha)	690	521	662	883	927	1440	1415	1306	1208	1372	844	11268										
UG 7	BELGENTES	DESAIGNES	DEYVESSET	LARATTE D'ANDAUDE	MARS	ROCHEPALE	SAINTE AGNEVE	SAINTE ANNE EN VIVARAIS	SAINTE CERISE SOUS LE CHEYRARD	SAINTE JEAN ROIRE	SAINTE JULIEN D'ANDAUDE	SAINTE PRIX	Total UG 7									
Surface (ha)	1815	3609	2132	653	899	2838	2838	1372	472	1621	1044	1071	20962									
UG 8	ALBOUSSIERE	BOFFRES	BOUCHEU LE ROI	CHALENCON	CHAMPI	CHATELBOURG DE VERNOUX	CHATELBOURG DE VERNOUX	CRESTET (LE)	GUICHES SUR OMBRE	LAAMASTRE	SAINTE APOLLINAIRE DE RIAS	SAINTE BARTHELEMY DE GROZON	SAINTE BAULE	SAINTE CHAMBE	SAINTE EN CHALENCON	SAINTE JEAN CHAMBE	SAINTE MARTE DE VALAMAS	SAINTE MICHELE DE CHABILLONNAUX	SAINTE SYRUSTRE	SILHAC	Total UG 8	
Surface (ha)	974	1885	486	748	711	312	628	652	1175	1643	511	1187	1203	1041	573	1041	1203	915	611	1425	18065	
UG 9	BEAUCHATEL	CHAMBRES SUR RHONE	CHALHAC ETREUX	BRUZAC	2784	2003	SAINTE GEORGES LES BAINS	SAINTE JULIEN LE ROUX	SAINTE JULIEN LE PAPE	SAINTE JULIEN DE VALAMAS	SAINTE MARTINE DE VALAMAS	Total UG 9										
Surface (ha)	477	101	624	2784	2003	906	550	1602	245	2406	11698											
UG 10	ARGENS	BOIRE	CHAMRON (LE)	CHARNAC	DORNAS	LACHAPELLE SOUS CHARNAC	MAHAC	ROCHETTE (LA)	SAINTE ANTOINETTE DE ROUCHARDES	SAINTE CLEMENT	SAINTE JULIEN D'ANTHES	SAINTE MARTINE DE VALAMAS	Total UG 10									
Surface (ha)	1655	1924	878	1251	1632	790	1274	1031	1283	1199	1562	3080	19091									
UG 11	ACCONS	ALBON	BEAUVENE	CHEYRARD (LE)	GLEIRAS	ISANDOLENC	JAINAC	MARKOLS LES EAUX	SAINTE BARTHELEMY LE MEIL	SAINTE ETIENNE DE SERRES	SAINTE GENEST LACHAMP	SAINTE JULIEN DU GIA	SAINTE MICHELE D'ALLANES	SAINTE PIERREVILLE	SAINTE SAVERIE DE MONTAGUT	Total UG 11						
Surface (ha)	822	745	997	994	1824	1345	286	1367	591	1350	1912	1357	619	1500	918	18018						
UG 12	ALZAC	D'ARRESC	PAIRIEUC	VALLES	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC	VALLES D'ARRESC
Surface (ha)	588	1966	1802	1585	735	1206	2059	1195	1003	12219												
UG 13	AUBENAS	GOURDON	LAREGODE	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	SAINTE ANTOINETTE DE VALS	
Surface (ha)	331	962	202	1391	72	1022	797	630	275	283	1343	7248										
UG 14	AUDUX	COUX	CREYSELLES	FLAVIAC	LYAS	OLLERES SUR EPREUX (LES)	POURCHERES	POLZIN (LE)	PRANLES	ROMPON	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	
Surface (ha)	1066	807	802	886	688	519	598	443	2127	1625	1091	693	1100	426	379	13250						
UG 15	AUSAS	AUBIGNAS	BREZEM	DARBRES	FREYSENET	LAVILLEJEU	LUSAS	MIRABEL	PRIVAS	ROCHESALIVE	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	SAINTE ANNE EN COGNAC	
Surface (ha)	713	1022	600	940	466	742	815	652	539	894	604	517	1114	544	849	1251	866	13128				
UG 16	BAUX	CHOMERAC	COULAS	MEYSSIE	ROCHEMAURE	SAINTE BAUTZLE	SAINTE LAZER BRESSAC	SAINTE MARTINE SUR LAZEON	SAINTE VICTORIE DE BARRIES	Total UG 16												
Surface (ha)	1042	829	862	1242	1535	353	668	1538	514	1131	9714											
UG 17	ALBA LA	SAINTE THOME	TRIL (LE)	VALVIGNERES	VIVENS	Total UG 17																
Surface (ha)	1516	1627	1821	2128	2055	9147																

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier

NOR : TREL2028727A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 septembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 septembre au 13 octobre 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La deuxième phrase de l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

« 1^o Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;

« 2^o Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 ci-dessus par un piégeur agréé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

« 3^o Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

« 4^o Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

« Dans ces mêmes départements, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut décider de procéder aux opérations de piégeage de sanglier dans les conditions définies du 2^o au 4^o ci-dessus. »

Art. 2. – Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« 3^o Le préfet de département peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

« Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2021-09-08-00003 APPROUVANT LE SDGC



**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2021-09-08-00003 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 424-4, L. 424-15, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1, L. 425-4, L.425- 5 et L. 425-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 111-2-1 ;

VU le code forestier et notamment son article L. 121-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.425-1 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté n° 2008-354-27 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le premier schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche, a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 pour une période de six ans,

CONSIDÉRANT que le projet, transmis en avril 2015, de schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche n'était pas suffisamment abouti pour faire l'objet d'une validation et a conduit à proroger, le 16 septembre 2015, pour une durée de six ans le schéma approuvé en 2008 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs a présenté un nouveau projet de schéma départemental de gestion cynégétique en juin 2021 ; que ce nouveau schéma a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des intérêts mentionnés à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la fédération dans ce projet de schéma départemental de gestion cynégétique sont compatibles avec le plan et le programme mentionnés par l'article L. 425-1 du code de l'environnement ; que les dispositions énumérées dans l'article L. 425-2 du code de l'environnement figurent dans ce projet de schéma départemental de gestion cynégétique ; que ce projet de schéma est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui a été réalisée du 29 juin au 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'organe de gestion du parc national des Cévennes a été sollicité en date du 07 juillet 2021 sans que cet avis ait été produit au 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du parc naturel régional des Monts d'Ardèche en date du 17 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche proposé par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, pour une période de six ans du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté est approuvé. Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 septembre 2021.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche s'applique sur l'ensemble du territoire du département. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent une activité cynégétique dans le département de l'Ardèche.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse est abrogé à la date du 12 septembre 2021. L'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté n° 2008-354-27 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche est abrogé à la date du 12 septembre 2021.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche est consultable à la fédération départementale des chasseurs, à la direction départementale des territoires et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE). Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à Valence, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes par les soins des maires et notifié à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

À Privas, le 08 septembre 2021

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX